

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

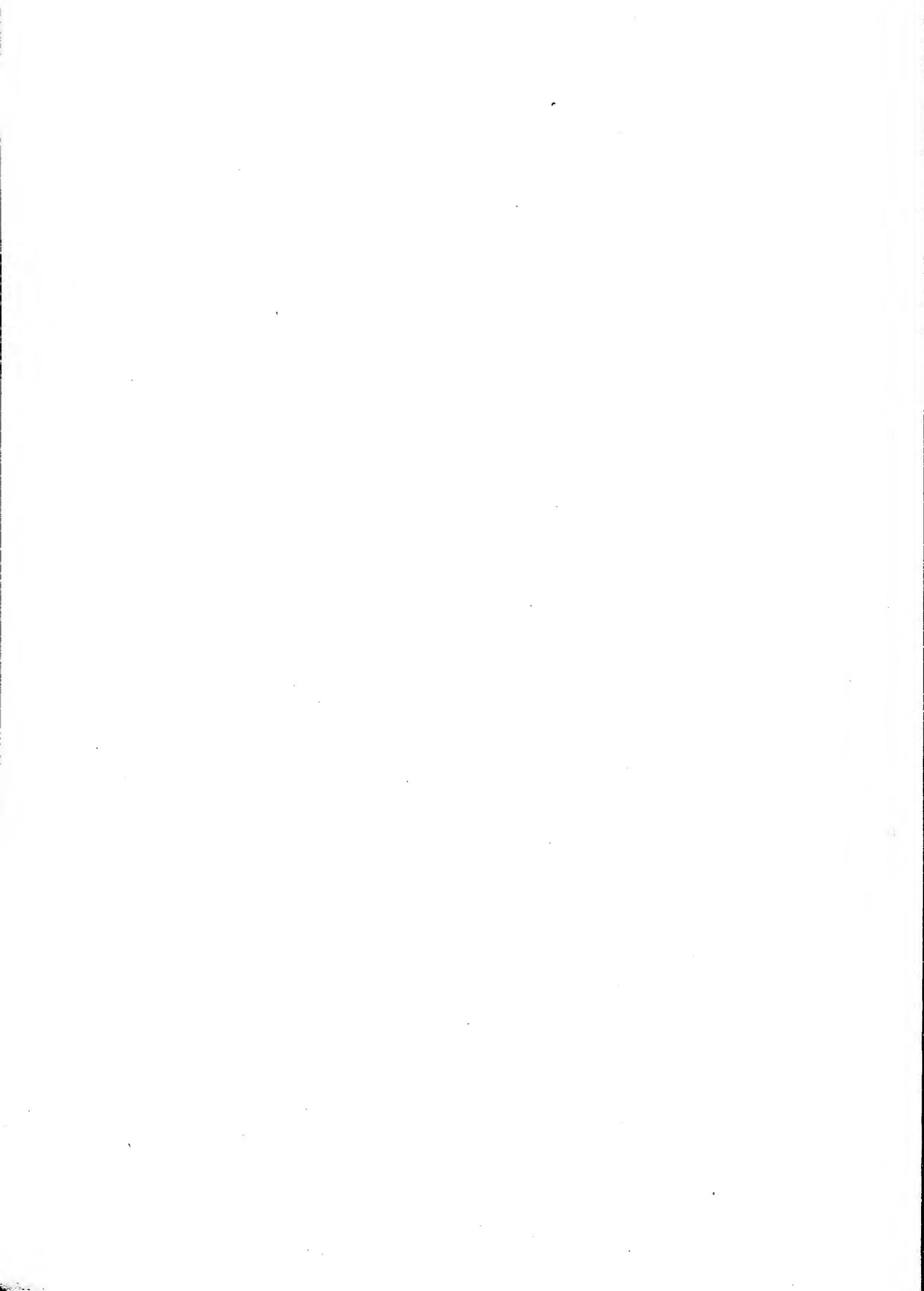


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4519
2. – Questions écrites (du n° 18009 au n° 18205 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4522
<i>Index analytique des questions posées</i>	4524
Premier ministre.....	4528
Affaires étrangères.....	4528
Affaires européennes.....	4528
Affaires sociales, santé et ville.....	4528
Agriculture et pêche.....	4531
Aménagement du territoire et collectivités locales	4534
Anciens combattants et victimes de guerre	4534
Budget.....	4534
Communication.....	4538
Culture et francophonie.....	4538
Défense.....	4538
Départements et territoires d'outre-mer.....	4539
Économie.....	4539
Éducation nationale	4540
Enseignement supérieur et recherche.....	4541
Entreprises et développement économique	4541
Environnement.....	4542
Équipement, transports et tourisme	4542
Fonction publique.....	4543
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	4544
Intérieur et aménagement du territoire	4545
Jeunesse et sports	4548
Justice	4548
Logement.....	4549
Santé.....	4550
Travail, emploi et formation professionnelle	4552

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4556
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4558
Premier ministre.....	4561
Affaires étrangères.....	4561
Affaires sociales, santé et ville.....	4564
Agriculture et pêche.....	4581
Budget.....	4583
Communication.....	4585
Coopération.....	4586
Culture et francophonie.....	4587
Défense.....	4587
Éducation nationale.....	4588
Enseignement supérieur et recherche.....	4590
Entreprises et développement économique.....	4592
Environnement.....	4594
Équipement, transports et tourisme.....	4594
Fonction publique.....	4596
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4597
Jeunesse et sports.....	4597
Logement.....	4598
Santé.....	4600
4. – Rectificatif.....	4603



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.N. (Q.) du lundi 11 juillet 1994 (nos 16437 à 16730)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 16554 Jean-Pierre Soisson ; 16690 Raymond Marcellin.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 16442 Jean-François Chossy ; 16447 Patrick Labaune ; 16449 Robert-André Vivien ; 16480 Denis Jacquat ; 16481 Denis Jacquat ; 16482 Denis Jacquat ; 16487 Jean Urbaniak ; 16493 Denis Jacquat ; 16494 Denis Jacquat ; 16497 René Garrec ; 16502 Gérard Hamel ; 16523 Jean-Claude Lenoir ; 16524 Jean Urbaniak ; 16531 Jacques Chaban-Delmas ; 16539 Jean Urbaniak ; 16542 Alain Madalle ; 16543 Joël Sarlot ; 16551 Jean-Louis Masson ; 16557 François Asensi ; 16559 Guy Hermier ; 16568 Mme Françoise de Veyrinas ; 16572 Edouard Landrain ; 16582 Jacques Floch ; 16584 Camille Darsières ; 16585 Augustin Bonrepaux ; 16607 Gratién Ferrari ; 16619 Jean Marsaudon ; 16621 Didier Julia ; 16630 Léonce Deprez ; 16697 Jean-Yves Le Déaut ; 16699 Jean-Claude Decagny ; 16700 Philippe de Carson ; 16701 Jean-Michel Couve ; 16704 Jean-Michel Couve ; 16714 Jacques Myard ; 16726 Jean-Yves Le Déaut ; 16727 Jacques Floch ; 16729 Bernard Pons.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 16465 Amédée Imbert ; 16468 Eric Duboc ; 16571 Dominique Bussereau ; 16645 Pierre Cardo ; 16668 Mme Evelyne Guilhem.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 16459 Adrien Zeller ; 16471 Michel Hannoun.

BUDGET

N° 16445 Michel Habig ; 16467 Marcel Porcher ; 16472 André Bascou ; 16476 Michel Jacquemin ; 16479 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 16491 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 16495 Gilbert Barbier ; 16503 Gérard Hamel ; 16504 Jean-Louis Masson ; 16505 Frantz Taïtinger ; 16507 Claude Vissac ; 16508 Paul-Louis Tenaillon ; 16514 Yves Nicolin ; 16519 Mme Elisabeth Hubert ; 16528 Maurice Ligot ; 16538 Jean-François Mancel ; 16546 Claude Vissac ; 16553 Jean Urbaniak ; 16556 René Beaumont ; 16570 Mme Françoise Hostalier ; 16591 Hervé Gaymard ; 16597 René André ; 16600 Jean-Jacques Weber ; 16606 Bernard de Froment ; 16609 Jacques Brossard ; 16616 Jean Urbaniak ; 16617 Jean Urbaniak ; 16636 Thierry Mariani ; 16641 Pierre Cardo ; 16642 Jean-Louis Borloo ; 16670 Jean-Luc Reitzer ; 16675 Jean Urbaniak ; 16689 Jean Proriot ; 16709 Jean Geney.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 16594 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE

N° 16466 François Rochebloine ; 16490 René Beaumont ; 16520 Eric Duboc ; 16615 Roland Blum ; 16673 Léonce Deprez ; 16682 Jean-Paul Virapoullé.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 16450 Jean-Pierre Michel ; 16579 Jacques Guyard ; 16587 Jean-Pierre Balligand ; 16611 Marius Masse ; 16614 Louis Mexandeau ; 16649 François-Michel Gonnot ; 16730 Martin Malvy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 16509 Claude Goasguen ; 16537 Mme Elisabeth Hubert ; 16605 Régis Fauchoit ; 16702 Jean-Yves Le Déaut.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 16496 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT

N° 16443 Jean-François Chossy ; 16545 Jean-Louis Beaumont ; 16602 Philippe Vasseur ; 16666 Jean-Claude Bahu ; 16725 Jean-Pierre Balligand.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 16437 Raymond Couderc ; 16440 Léonce Deprez ; 16452 Maxime Gremetz ; 16453 Maxime Gremetz ; 16454 Maxime Gremetz ; 16455 Maxime Gremetz ; 16456 Maxime Gremetz ; 16457 Maxime Gremetz ; 16458 François Asensi ; 16460 Raymond Couderc ; 16516 Georges Mothron ; 16593 René Chabot ; 16603 Philippe Vasseur ; 16613 Maxime Gremetz ; 16632 Daniel Colliard ; 16633 Jean-Claude Gaysot ; 16658 François Rochebloine ; 16707 Michel Fromet ; 16720 André Labarrère.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 16464 Pierre Albertini ; 16499 Jacques Brunhes ; 16548 Jean-Paul Charité ; 16555 Mme Evelyne Guilhem ; 16598 René André.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16477 Charles Ehrmann ; 16485 Germain Gengenwin ; 16511 Pierre Merli ; 16564 François Loos ; 16574 Alain Rodet ; 16590 Pierre-Rémy Houssin ; 16612 Gérard Saumade ; 16620 Raymond Lamontagne ; 16623 Joël Hart ; 16638 Thierry Mariani ; 16664 Michel Grandpierre.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 16567 Didier Béguin ; 16681 Jean-Pierre Braine.

JUSTICE

N° 16469 Jacques Le Nay ; 16473 Jean-Louis Masson ; 16565 Eric Raoult ; 16604 Georges Sarre ; 16610 François-Michel Gonor ; 16639 Alain Gest.

LOGEMENT

N° 16475 Arnaud Lepetcq ; 16492 Jean Gougy.

SANTÉ

N° 16446 Mme Elisabeth Hubert ; 16561 Michel Vuibert ; 16586 Jean-Claude Beauchaud ; 16622 Joël Hart ; 16628 Léonce Deprez ; 16635 Georges Hage ; 16640 Pierre Cardo ; 16653 François Rochebloine ; 16654 Pierre Cardo ; 16665 Jean-François Mattei.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 16439 Léonce Deprez ; 16500 Gérard Hamel ; 16501 Gérard Hamel ; 16512 Francis Galizi ; 16527 René Garrec ; 16532 Alain Danilet ; 16544 Jean-Pierre Chevènement ; 16583 Michel Destor ; 16646 Jean-François Chossy ; 16647 Jean-François Chossy ; 16659 Joël Hart ; 16708 Louis Mexandau.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Accoyer (Bernard) : 18050, Budget (p. 4535).
Albertini (Pierre) : 18119, Justice (p. 4549).
Ayrault (Jean-Marc) : 18191, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4553).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 18114, Éducation nationale (p. 4540) ; 18185, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547) ; 18186, Agriculture et pêche (p. 4534) ; 18187, Entreprises et développement économique (p. 4541) ; 18188, Agriculture et pêche (p. 4534) ; 18189, Agriculture et pêche (p. 4534) ; 18190, Affaires étrangères (p. 4528).
Berthol (André) : 18103, Entreprises et développement économique (p. 4541).
Besson (Jean) : 18154, Santé (p. 4551).
Biessy (Gilbert) : 18096, Équipement, transports et tourisme (p. 4542) ; 18097, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552) ; 18169, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547) ; 18184, Jeunesse et sports (p. 4548).
Birraux (Claude) : 18040, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529) ; 18041, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529) ; 18057, Budget (p. 4536) ; 18093, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552).
Blondeau (Michel) : 18163, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547).
Boche (Gérard) : 18204, Communication (p. 4538).
Bois (Jean-Claude) : 18089, Enseignement supérieur et recherche (p. 4541).
Bonrepaux (Augustin) : 18088, Budget (p. 4536).
Boucheron (Jean-Michel) : 18137, Fonction publique (p. 4543).
Bourgasser (Alphonse) : 18164, Affaires sociales, santé et ville (p. 4531).
Bourg-Broc (Bruno) : 18104, Défense (p. 4539) ; 18165, Affaires sociales, santé et ville (p. 4531).
Briane (Jean) : 18027, Entreprises et développement économique (p. 4541).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 18009, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544) ; 18029, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529) ; 18030, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4545) ; 18031, Premier ministre (p. 4528) ; 18033, Budget (p. 4535) ; 18067, Jeunesse et sports (p. 4548) ; 18068, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530) ; 18070, Santé (p. 4550).
Calvo (Jean-François) : 18201, Logement (p. 4550).
Carpentier (René) : 18095, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546).
Cazin d'Honinethun (Arnaud) : 18179, Santé (p. 4551).
Charles (Bernard) : 18144, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4534).
Charles (Serge) : 18102, Agriculture et pêche (p. 4533).
Chavanes (Georges) : 18120, Budget (p. 4537).
Chollet (Paul) : 18091, Budget (p. 4536).
Cornut-Gentille (François) : 18156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547).
Couanau (René) : 18042, Économie (p. 4539) ; 18063, Agriculture et pêche (p. 4532) ; 18151, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546).

D

Darrason (Olivier) : 18026, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4545) ; 18071, Justice (p. 4548).
Delvaux (Jean-Jacques) : 18052, Jeunesse et sports (p. 4548) ; 18055, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529) ; 18056, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529).
Demuynck (Christian) : 18132, Enseignement supérieur et recherche (p. 4541) ; 18133, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530).
Deniaud (Yves) : 18199, Équipement, transports et tourisme (p. 4543) ; 18200, Fonction publique (p. 4543).
Deprez (Léonce) : 18106, Agriculture et pêche (p. 4533) ; 18107, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552) ; 18108, Affaires européennes (p. 4528) ; 18110, Logement (p. 4549) ; 18117, Économie (p. 4539) ; 18205, Santé (p. 4552).
Desanlis (Jean) : 18066, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529).
Dominati (Laurent) : 18090, Affaires étrangères (p. 4528).
Ducour (Pierre) : 18081, Équipement, transports et tourisme (p. 4542).
Dupilet (Dominique) : 18078, Équipement, transports et tourisme (p. 4542) ; 18079, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530) ; 18087, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552) ; 18170, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4545) ; 18171, Agriculture et pêche (p. 4533).

F

Falco (Hubert) : 18094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4545).
Fanton (André) : 18037, Agriculture et pêche (p. 4532).
Ferrari (Graziën) : 18015, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544).
Fèvre (Charles) : 18013, Logement (p. 4549) ; 18014, Affaires sociales, santé et ville (p. 4528) ; 18076, Agriculture et pêche (p. 4532) ; 18077, Logement (p. 4549).
Floch (Jacques) : 18178, Santé (p. 4551).
Fourgous (Jean-Michel) : 18135, Logement (p. 4549).
Froiment (Bernard de) : 18039, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4545).
Fromet (Michel) : 18086, Entreprises et développement économique (p. 4541).
Fuchs (Jean-Paul) : 18150, Santé (p. 4551) ; 18203, Logement (p. 4550).

G

Gaillard (Claude) : 18043, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529).
Gastines (Henri de) : 18198, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4548).
Geny (Jean) : 18065, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4545).
Gérin (André) : 18028, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529).
Goujon (Philippe) : 18136, Logement (p. 4549).
Griotteray (Alain) : 18115, Éducation nationale (p. 4540).
Grosdidier (François) : 18196, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547) ; 18197, Logement (p. 4550).
Guédon (Louis) : 18105, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544) ; 18195, Budget (p. 4538).

H

Hellier (Pierre) : 18100, Agriculture et pêche (p. 4533) ; 18101, Budget (p. 4536).
Hunault (Michel) : 18035, Agriculture et pêche (p. 4532) ; 18036, Environnement (p. 4542) ; 18059, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4534) ; 18064, Santé (p. 4550) ; 18074, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552).

J

Jambu (Janine) Mine : 18010, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544).
Josselin (Charles) : 18173, Budget (p. 4538).

K

Klifa (Joseph) : 18111, Budget (p. 4536) ; 18155, Affaires sociales, santé et ville (p. 4531).
Kucheida (Jean-Pierre) : 18080, Logement (p. 4549) ; 18084, Santé (p. 4551) ; 18085, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4545) ; 18172, Affaires sociales, santé et ville (p. 4531) ; 18174, Communication (p. 4538) ; 18175, Agriculture et pêche (p. 4533) ; 18176, Agriculture et pêche (p. 4533).

L

Labarrière (André) : 18180, Affaires sociales, santé et ville (p. 4531).
Laguilhon (Pierre) : 18075, Santé (p. 4550).
Lalaune (Henri) : 18012, Budget (p. 4534).
Langenieux-Villard (Philippe) : 18193, Fonction publique (p. 4543) ; 18194, Affaires sociales, santé et ville (p. 4531).
Lazaro (Thierry) : 18160, Éducation nationale (p. 4540).
Le Déaut (Jean-Yves) : 18083, Agriculture et pêche (p. 4533) ; 18116, Justice (p. 4548) ; 18177, Affaires étrangères (p. 4528).
Le Fur (Marc) : 18121, Fonction publique (p. 4543).
Le Pensec (Louis) : 18113, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4553) ; 18181, Santé (p. 4552) ; 18182, Logement (p. 4530).
Leccia (Bernard) : 18192, Fonction publique (p. 4543).
Legras (Philippe) : 18034, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552) ; 18112, Santé (p. 4551).
Lenoir (Jean-Claude) : 18044, Budget (p. 4535).

M

Malvy (Martin) : 18082, Agriculture et pêche (p. 4532) ; 18138, Premier ministre (p. 4528).
Masse (Marius) : 18162, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544).
Masson (Jean-Louis) : 18122, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546) ; 18123, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546) ; 18124, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530) ; 18125, Budget (p. 4537) ; 18126, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546) ; 18127, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546) ; 18128, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546) ; 18139, Économie (p. 4539) ; 18161, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547).
Mercier (Michel) : 18045, Éducation nationale (p. 4540) ; 18046, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4552).
Migaud (Didier) : 18183, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547).
Myard (Jacques) : 18016, Budget (p. 4535) ; 18017, Budget (p. 4535) ; 18018, Équipement, transports et tourisme (p. 4542) ; 18019, Agriculture et pêche (p. 4531).

N

Novelli (Hervé) : 18069, Santé (p. 4550).

P

Pailié (Dominique) : 18153, Santé (p. 4551).
Paix (Jean-Claude) : 18048, Agriculture et pêche (p. 4532).
Pélissard (Jacques) : 18152, Budget (p. 4537).
Ferrut (Francisque) : 18118, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4553) ; 18131, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4553) ; 18134, Éducation nationale (p. 4540) ; 18147, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546) ; 18148, Agriculture et pêche (p. 4533) ; 18149, Agriculture et pêche (p. 4533).
Pierna (Louis) : 18011, Économie (p. 4539).
Pineu (Étienne) : 18129, Justice (p. 4549).
Pons (Bernard) : 18109, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530).
Préel (Jean-Luc) : 18168, Éducation nationale (p. 4540).

R

Raoult (Eric) : 18020, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4539) ; 18021, Communication (p. 4538) ; 18058, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4539) ; 18130, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544) ; 18159, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547) ; 18202, Entreprises et développement économique (p. 4541).
Reitzer (Jean-Luc) : 18022, Agriculture et pêche (p. 4532) ; 18023, Budget (p. 4535) ; 18024, Budget (p. 4535) ; 18025, Budget (p. 4535) ; 18037, Budget (p. 4535) ; 18049, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4544) ; 18053, Environnement (p. 4542) ; 18054, Budget (p. 4536) ; 18143, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530) ; 18145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4534).
Roatta (Jean) : 18062, Environnement (p. 4542).
Robien (Gilles de) : 18051, Budget (p. 4535).
Rodet (Alain) : 18146, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4546).
Rousseau (Monique) Mme : 18073, Santé (p. 4550) ; 18142, Budget (p. 4537) ; 18157, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4547) ; 18158, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4553).
Rousset-Rouard (Yves) : 18061, Agriculture et pêche (p. 4532).

S

Saint-Ellier (Francis) : 18092, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4534).
Sarre (Georges) : 18047, Culture et francophonie (p. 4538).

T

Tardito (Jean) : 18166, Éducation nationale (p. 4540).

U

Ueberschlag (Jean) : 18072, Justice (p. 4548).

V

Van Haecke (Yves) : 18038, Affaires sociales, santé et ville (p. 4529).
Vasseur (Philippe) : 18099, Budget (p. 4536).
Vissac (Claude) : 18060, Budget (p. 4536).
Voisin (Gérard) : 18098, Défense (p. 4538) ; 18140, Affaires sociales, santé et ville (p. 4530) ; 18167, Agriculture et pêche (p. 4533).
Vuibert (Michel) : 18141, Budget (p. 4537).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Politique et réglementation - *abattages clandestins*, 18102 (p. 4533).

Administration

Rapports avec les administrés - *accueil téléphonique*, 18193 (p. 4543).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *transport de marchandises - réglementation*, 18199 (p. 4543).
Semences de céréales et protéagineux - *recherche - financement*, 18188 (p. 4534).

Agro-alimentaire

INAO - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 18148 (p. 4533) ; 18167 (p. 4533) ; 18176 (p. 4533).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 18059 (p. 4534).
Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution - statistiques*, 18144 (p. 4534).
Internés - *camp de Tambow et assimilés - revendications*, 18145 (p. 4534).
Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 18055 (p. 4529).

Animaux

Chiens - *pit-bull - réglementation*, 18159 (p. 4547).

Apprentissage

Contrats d'apprentissage - *fonction publique - affiliation à l'UNEDIC - perspectives*, 18093 (p. 4552).

Armée

Écoles - *diffusion d'un film sur l'affaire Dreyfus - perspectives*, 18104 (p. 4539).

Assurance invalidité décès

Politique et réglementation - *artisans*, 18033 (p. 4535) ; 18103 (p. 4541).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 18154 (p. 4551) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 18073 (p. 4550) ; *orthoptistes - nomenclature des actes*, 18140 (p. 4530).
Cotisariats - *assiette - travailleurs indépendants*, 18038 (p. 4529).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'hospitalisation - *choix de l'établissement hospitalier - conséquences*, 18056 (p. 4529).

B

Baux ruraux

Ferme - *politique et réglementation*, 18037 (p. 4532).

Bibliothèques

Assistants de conservation - *recrutement - titulaires du CAFB*, 18200 (p. 4543).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, 18187 (p. 4541).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *notification - paiement - délais*, 18089 (p. 4541).

C

Chasse

Permis de chasser - *conditions d'attribution - contrevenants condamnés au retrait ou à la suspension du permis*, 18100 (p. 4533).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une activité à temps partiel*, 18191 (p. 4553).

Commerce et artisanat

Commerce - *projet de loi relatif au code de commerce - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale - perspectives*, 18116 (p. 4548).
Petit commerce - *zones rurales*, 18027 (p. 4541).

Commerce extérieur

Afrique du Sud - *perspectives*, 18130 (p. 4544).

Communes

Eau et assainissement - *gestion - financement*, 18050 (p. 4535).
FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 18088 (p. 4536) ; *réglementation - constructions immobilières au profit de tiers*, 18054 (p. 4536) ; 18120 (p. 4537).
Personnel - *conjoint de maire - statut*, 18030 (p. 4545).

Congés et vacances

Congés payés - *conditions d'attribution - salariés reprenant le travail à l'issue d'un congé de longue maladie*, 18034 (p. 4552).

Construction aéronautique

Airbus industries - *commerce extérieur - relations avec British Airways*, 18009 (p. 4544).

Copropriété

Charges communes - *charges récupérables - pièces justificatives - consultation des locataires*, 18136 (p. 4549).

D

Décorations

Légion d'honneur - *conditions d'attribution - anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale*, 18098 (p. 4538).

Départements

Élections cantonales - *comptes de campagne - contentieux - conséquences - candidats*, 18123 (p. 4546).

DOM-TOM

Politique économique - *développement - information de la population*, 18020 (p. 4539) ; *taux d'intérêt - conséquences*, 18058 (p. 4539).

Drogue

Toxicomanie - lutte et prévention - Seine-Saint-Denis, 18133 (p. 4530).

E**Eau**

Qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financements, 18189 (p. 4534).

Elections et référendums

Campagnes électorales - comptes de campagne - dons en nature et mise à disposition de moyens matériels - réglementation, 18128 (p. 4546); comptes de campagne - saisine du Conseil constitutionnel - pouvoirs du requérant, 18127 (p. 4546); journaux électoraux - financement, 18122 (p. 4546).

Electricité et gaz

EDF et GDF - représentantes des salariés - élections - réglementation, 18162 (p. 4544).

Lignes électriques - enfoncement - bilan et perspectives, 18049 (p. 4544).

Elevage

Bâtiments d'élevage - mise en conformité - aides de l'Etat, 18036 (p. 4542).

Chevaux - aides de l'Etat - politique et réglementation, 18019 (p. 4531); hippisme - politique et réglementation, 18106 (p. 4533).

Veaux - production de qualité - aides, 18082 (p. 4532).

Emploi

Entreprises d'insertion - politique et réglementation, 18097 (p. 4552).

Offres d'emploi - annonces - réglementation, 18158 (p. 4553).

Politique de l'emploi - aides au premier emploi - conditions d'attribution - agriculteurs - employeurs de travailleurs saisonniers, 18131 (p. 4553); emplois de service - développement - perspectives, 18087 (p. 4552); services automatisés - conséquences, 18118 (p. 4553).

Enseignement agricole

Politique et réglementation - bilan et perspectives, 18022 (p. 4532).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 18198 (p. 4548).

Enseignement secondaire

Établissements - rénovation - prêts bonifiés - conditions d'attribution - collectivités territoriales, 18042 (p. 4539).

Fonctionnement - classes de terminale littéraire - programmes - contenu, 18115 (p. 4540).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 18160 (p. 4540).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 18168 (p. 4540).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - durée du travail - Ecole nationale supérieure Louis-Lumière - Noisy-le-Grand, 18132 (p. 4541).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - économie familiale et sociale, 18045 (p. 4540).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation, 18134 (p. 4540); 18192 (p. 4543).

Entreprises

Charges sociales - paiement - délais - création d'entreprises, 18086 (p. 4541).

Esotérisme

Sectes - politique et réglementation, 18039 (p. 4545).

F**Fonction publique hospitalière**

Infirmiers et infirmières - blocs opératoires - statut, 18041 (p. 4529).

Infirmiers et infirmières psychiatriques - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 18153 (p. 4551).

Fonction publique territoriale

Congé spécial - conditions d'attribution, 18092 (p. 4534).

Indemnité de résidence - montant - classement des communes - conséquences, 18026 (p. 4545).

Fonctionnaires et agents publics

Concours internes - accès - fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité, 18121 (p. 4543).

Formation professionnelle

Financement - organismes collecteurs - chambres consulaires, 18046 (p. 4552).

Politique et réglementation - formation professionnelle des adultes - bilan et perspectives, 18107 (p. 4552).

Fruits et légumes

Pommes - soutien du marché - arrachage, 18186 (p. 4534).

G**Gens du voyage**

Stationnement - politique et réglementation, 18065 (p. 4545).

Grande distribution

Fermeture hebdomadaire - réglementation - conséquences - petit commerce, 18074 (p. 4552).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité, 18143 (p. 4530).

COTOREP - fonctionnement, 18194 (p. 4531).

Stationnement - emplacements réservés aux titulaires de macarons GIC ou GIG - respect, 18169 (p. 4547); macaron GIC - conditions d'attribution, 18068 (p. 4530).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais, 18084 (p. 4551).

Hôtellerie et restauration

Débits de boissons - licences - cessions - réglementation - zones rurales, 18202 (p. 4541).

I**Impôt sur le revenu**

Politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL, 18173 (p. 4538); cotisations de retraite complémentaire - déduction-gérants majoritaires de SARL, 18141 (p. 4537); cotisations sociales d'assurance complémentaire - déduction, 18142 (p. 4527); perspectives, 18101 (p. 4536).

Quotient familial - *veuves parents d'enfants adoptés*, 18060 (p. 4536).

Réductions d'impôt - *habitation principale - travaux d'isolation - conditions d'attribution*, 18111 (p. 4536).

Traitements et salaires - *allocations chômage*, 18051 (p. 4535).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *commissions des agents immobiliers*, 18032 (p. 4535); *rachat par une société de ses propres actions*, 18091 (p. 4536).

Impôts locaux

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France - *exonération - conditions d'attribution - communes défavorisées*, 18017 (p. 4535).

Taxe d'habitation - *dégrèvement - conditions d'attribution - veuves*, 18024 (p. 4535).

Taxe professionnelle - *calcul - évaluation du matériel*, 18016 (p. 4535).

Taxe sur les appareils automatiques - *montant - conséquences - forains*, 18195 (p. 4538).

Taxes foncières - *immeubles non bâtis - calcul - prise en compte de l'entretien ou de la création de baies*, 18044 (p. 4535).

Informatique

IBM France - *emploi et activité*, 18010 (p. 4544).

J

Jeux et paris

Loteries - *lots - valeur - plafond - associations*, 18025 (p. 4535).

Loto - *fonctionnement - éléments statistiques - diffusion*, 18125 (p. 4537).

Justice

Aide juridictionnelle - *financement - politique et réglementation*, 18071 (p. 4548).

Conseillers prud'hommes - *frais de déplacement - montants*, 18072 (p. 4548); *prérogatives*, 18119 (p. 4549).

L

Lait et produits laitiers

Lait - *prix - conséquences*, 18175 (p. 4533).

Livres

L'holocauste au scanner - *contenu*, 18146 (p. 4546).

Logement : aides et prêts

Aides - *réhabilitation - zones rurales*, 18013 (p. 4549).

Allocation de logement à caractère familial - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 18066 (p. 4529).

APL - *conditions d'attribution*, 18079 (p. 4530); 18080 (p. 4549); 18110 (p. 4549).

PAP - *débloqué des prêts - délais*, 18135 (p. 4549).

Participation patronale - *politique et réglementation*, 18077 (p. 4549); 18182 (p. 4550); 18291 (p. 4550); 18203 (p. 4550).

Prêts d'épargne logement - *conditions d'attribution - concubins - couples mariés - disparités*, 18139 (p. 4539); *conditions d'attribution - création ou modernisation de gîtes ruraux*, 18197 (p. 4550).

M

Masseurs-kinésithérapeutes

Libéraux - *installation - politique et réglementation*, 18029 (p. 4529).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application*, 18062 (p. 4542).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : personnel - *ingénieurs des travaux - rémunérations*, 18083 (p. 4533).

Éducation nationale : fonctionnement - *attitude à l'égard du Médiateur de la République*, 18138 (p. 4528).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette - réforme - conséquences*, 18149 (p. 4533).

Retraites - *montant des pensions*, 18076 (p. 4532).

Mutuelles

Politique et réglementation - *perspectives*, 18028 (p. 4529); 18040 (p. 4529).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation - *statut*, 18166 (p. 4540).

P

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 18155 (p. 4531).

Police

Enquêteurs - *rémunérations - congé de maladie*, 18163 (p. 4547); *statut*, 18147 (p. 4546).

Politique extérieure

Europe de l'Est - *installations nucléaires - sécurité*, 18053 (p. 4542).

Gaza et Jéricho - *aides française et communautaire*, 18090 (p. 4528).

Timor oriental - *droits de l'homme*, 18190 (p. 4528).

Tunisie - *ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 18177 (p. 4528).

Politiques communautaires

Enseignement - *langues étrangères - apprentissage*, 18108 (p. 4528).

Libre circulation des personnes - *demandeurs d'emploi - réglementation*, 18095 (p. 4546).

PAC - *aides - montant - information des agriculteurs*, 18035 (p. 4532); *aides compensatoires - montant - cultures irriguées*, 18048 (p. 4532); *restitutions - porc - volaille - montant*, 18063 (p. 4532).

Propriété intellectuelle - *droits d'auteurs et droits voisins - réglementation*, 18047 (p. 4538).

Vin et viticulture - *organisation commune de marché - réforme - conséquences*, 18061 (p. 4532).

Prétraitements

Agriculture - *conditions d'attribution*, 18171 (p. 4533).

Presse

Diffusion - *pays étrangers*, 18021 (p. 4538).

Prestations familiales

Politique et réglementation - *perspectives*, 18172 (p. 4531).

Professions médicales

Radiologues - *endoscopie digestive - exercice de la profession*, 18109 (p. 4530).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - *statut*, 18064 (p. 4550); 18069 (p. 4550); 18070 (p. 4550); 18075 (p. 4550); 18112 (p. 4551); 18150 (p. 4551); 18178 (p. 4551); 18179 (p. 4551); 18180 (p. 4531); 18181 (p. 4552).
Pédicures - *statut*, 18205 (p. 4552).

R**Radio**

Radios associatives - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 18174 (p. 4538).
Radios privées - *politique et réglementation*, 18057 (p. 4536).

Régions

Conseils régionaux - *commissions permanentes - effectifs*, 18126 (p. 4546).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes accomplies au titre du service des objecteurs de conscience*, 18137 (p. 4543).
Montant des pensions - *enseignement - inspecteurs*, 18114 (p. 4540).

Retraites : généralités

Majoration pour conjoint à charge - *montant*, 18164 (p. 4531).
Politique à l'égard des retraités - *fonds de pension - création*, 18117 (p. 4539).

Retraites complémentaires

Artisans - *politique et réglementation*, 18014 (p. 4528).

S**Santé publique**

Accidents thérapeutiques - *indemnisation - financement*, 18043 (p. 4529).
Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 18052 (p. 4548); 18067 (p. 4548).

Secteur public

Privatisations - *cessions d'actifs d'entreprises publiques - politique et réglementation*, 18011 (p. 4539).

Sécurité civile

Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, 18085 (p. 4545); 18094 (p. 4545); 18151 (p. 4546); 18156 (p. 4547); 18157 (p. 4547); 18185 (p. 4547); 18196 (p. 4547).

Sécurité routière

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue*, 18161 (p. 4547).
Contraventions - *paiement par chèque - bilan et perspectives*, 18023 (p. 4535); *stationnement illicite - voies privées non ouvertes à la circulation publique*, 18129 (p. 4549).

Sécurité sociale

Caisses - *fonctionnement*, 18124 (p. 4530).

Sidérurgie

Arus - *financement - conséquences - concurrence*, 18015 (p. 4544).

Sports

Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 18183 (p. 4547); 18184 (p. 4548).

T**Taxis**

Emploi et activité - *concurrence des sociétés de transports - politique et réglementation*, 18031 (p. 4528).

Télécommunications

France Télécom - *statut - réforme - conséquences - personnel*, 18170 (p. 4545).

Téléphone

Annuaire - *contenu - mention des élus du département - perspectives*, 18105 (p. 4544).

Télévision

Programmes - *images de violence - lutte et prévention*, 18204 (p. 4538).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 18165 (p. 4531).

Transports ferroviaires

TGV Nord - *tarifs voyageurs - perspectives*, 18078 (p. 4542).

Transports maritimes

Emploi et activité - *marine marchande - perspectives*, 18018 (p. 4542).

Travail

Travail saisonnier - *conséquences - indemnisation du chômage - RMI*, 18113 (p. 4553).

TVA

Récupération - *remboursement - délais*, 18099 (p. 4536).
Taux - *horticulture*, 18152 (p. 4537).

U**Urbanisme**

Permis de construire - *conditions d'attribution - réglementation*, 18081 (p. 4542).

V**Vignette automobile**

Politique et réglementation - *gratuité - invalides*, 18012 (p. 4534).

Voirie

RN 85 - *déviations de Jarriol/Champ-sur-Drac - construction - perspectives*, 18096 (p. 4542).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Taxis

(emploi et activité - concurrence des sociétés de transports - politique et réglementation)

18031. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le difficile problème du partage de compétences entre le ministère de l'intérieur, responsable du contrôle des taxis, et le ministère des transports qui, par l'intermédiaire des DDE, accorde les autorisations de création de sociétés proposant des navettes de transport des personnes à la demande. En effet, à la périphérie des agglomérations importantes, se développent fortement ces sociétés assurant les transports des personnes en direction des aéroports et des gares. Celles-ci, non soumises aux obligations de présence et de service public qu'assument les taxis, les privent des courses les plus rentables. Au moment où la profession de taxis connaît d'énormes difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la mise en place d'une concurrence déloyale.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement -
attitude à l'égard du Médiateur de la République)

18138. - 12 septembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un problème auquel est confronté un citoyen qui a saisi le médiateur de la République sur une affaire le concernant. Le médiateur a écrit au ministre de l'éducation nationale. Mais, depuis le 9 juin 1993 - plus d'un an -, ce ministre refuse de répondre au médiateur et de lui transmettre copies des pièces demandées. L'instruction est donc bloquée. Il lui demande si une telle attitude de la part d'un ministre est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi organique instituant le médiateur de la République.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

(Gaza et Jéricho - aides française et communautaire)

18090. - 12 septembre 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les montants de l'aide accordée ou prévue en faveur de l'OLP par la France et les Etats de l'Union européenne et quelles sont les conditions liées à cette aide. En effet, la presse internationale évalue le trésor de guerre de l'OLP à un chiffre compris entre 10 et 12 milliards de dollars et des rentrées annuelles de l'ordre de 1,5 milliard de dollars, sommes jusqu'à présent utilisées pour payer des soldats et agents de l'OLP. Le gouvernement français a-t-il l'assurance que l'OLP a converti ce trésor de guerre en trésor de paix ? Est-on assuré qu'avant de demander l'aide des contribuables Français, cette organisation a commencé par aider elle-même ses administrés ? Le gouvernement français et les Etats européens ont-ils obtenu qu'en échange de leur aide, l'OLP renonce effectivement aux articles de la charte de l'OLP indiquant que le but de l'organisation était la destruction de l'Etat d'Israël, renonciation prévue dans les accords d'Oslo et de Washington ? Enfin le gouvernement et les Etats européens ont-ils obtenu le soutien de l'OLP pour demander la levée du boycott des Etats arabes vis-à-vis d'Israël ?

Politique extérieure

(Tunisie - ressortissants français -
indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien)

18177. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des biens immobiliers acquis ou construits en Tunisie avant 1956 et appartenant à des Français. Les accords signés en 1984 et 1989 avec le Gouvernement tunisien au sujet des biens français en Tunisie ne sont pas reconduits. Il lui demande de lui indiquer si les Français ayant acquis ou construit des biens immobiliers avant 1956 en Tunisie peuvent ou non se prévaloir de la convention franco-tunisienne du 9 août 1963 pour la protection de leurs investissements.

Politique extérieure

(Timor oriental - droits de l'homme)

18190. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des habitants de la partie orientale de l'île de Timor, occupée militairement par l'Indonésie depuis 1975. La population continue en ce moment même à y subir une répression féroce. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour que soient respectés dans ce pays les droits de l'homme et le droit international.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(enseignement - langues étrangères - apprentissage)

18108. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux travaux du Haut Conseil de la Francophonie qui a tenu à marquer la place du français en Europe en préconisant un « pacte des langues » (24 mars 1994), demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel de mise en place d'une « convention européenne » rendant obligatoire l'apprentissage de deux langues étrangères pour tous les enfants dans tous les pays européens, suivant en cela l'une de ses propositions.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12781 Joseph Klifa ; 13309 Joseph Klifa ; 15136 Serge Charles.

Retraites complémentaires

(artisans - politique et réglementation)

18014. - 12 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des retraites complémentaires des artisans. En effet, depuis le 1^{er} mai 1994, les artisans, anciens salariés, peuvent obtenir leur retraite complémentaire dès 60 ans, sans abattement, même s'ils terminent leur vie professionnelle en qualité d'artisan. Mais cette mesure n'ayant pas un effet rétroactif, elle lèse ceux d'entre eux qui ont cessé leur activité avant son entrée en vigueur. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un égalisation au moins relative, et en tout cas progressive, du nouveau système, antérieurement au 1^{er} mai 1994.

*Mutuelles
(politique et réglementation - perspectives)*

18028. - 12 septembre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude exprimée par les représentants de l'Union des mutuelles du Rhône, concernant les conséquences de la transcription en droit français des directives européennes « non-vie » n° 92-49 du 18 juin 1992, et « vie » n° 92-96 du 10 novembre 1992. La spécificité des mutuelles est le regroupement volontaire des adhérents qui s'unissent autour des valeurs de solidarité et donc de non-discrimination pour protéger leur santé et celle de leur famille. Par conséquent, leur activité dans le domaine de la protection sociale et celle complémentaire des œuvres sociales pourraient être remises en cause notamment par l'obligation de la mono-activité. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement afin de préserver le caractère spécifique des mutuelles, originalité de notre pays, contenu dans le code de la mutualité française.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(libéraux - installation - politique et réglementation)*

18029. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de faire respecter strictement la réglementation concernant l'installation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, eu égard à la conjoncture difficile que rencontre cette profession, il est indispensable de remédier aux installations pléthoriques dans un même périmètre. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour favoriser une installation plus harmonieuse des cabinets de kinésithérapie.

*Assurance maladie maternité : généralisés
(cotisations - assiette - travailleurs indépendants)*

18038. - 12 septembre 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'incohérence qui peut résulter du calcul des cotisations maladie d'un membre d'une profession indépendante lorsque celui-ci a changé d'activité en cours d'année. A titre d'illustration, un ancien agent d'assurance, ayant cessé son activité en juin 1992, s'est réinscrit au registre du commerce en novembre de la même année en tant que mandataire en immobilier. Il s'agissait pour lui de conserver une activité à un rythme moins contraignant. Ce faisant, il continuait à contribuer utilement à l'activité économique. Les cotisations maladie réclamées en février de l'année suivante ont été d'un montant plus élevé que ses propres revenus tirés de sa nouvelle activité. Après de nombreuses démarches auprès de la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes, cette personne a cessé son activité commerciale. La caisse s'est constamment refusée à modifier son appel de cotisations et l'affaire est au contentieux. A aucun moment la personne concernée n'avait été alertée sur les conséquences de ces dispositions, au cas d'espèce, l'information n'étant portée sur aucun document. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de ces dispositions qui constituent une frein évident à l'initiative, notamment en ce qu'elles ne permettent pas une adaptation progressive de l'activité en fin de carrière. Il lui demande en outre d'étudier une modification de cette réglementation.

*Mutuelles
(politique et réglementation - perspectives)*

18040. - 12 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes dont lui a fait part la section du Léman de la Mutuelle des douanes concernant l'application des directives européennes aux mutuelles. Ayant pris acte de la nomination comme médiateur de M. Baquet, les adhérents de la Mutuelle des douanes semblent extrêmement réservés en ce qui concerne « le transfert de portefeuille » et s'inquiètent du respect de l'originalité et de la spécificité de la Mutualité. Aussi, il lui demande de veiller à ce que l'intérêt des mutuelles soit préservé et, par conséquent, celui des 35 000 adhérents de la Mutuelle des douanes.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - blocs opératoires - statut)*

18041. - 12 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des infirmières diplômées d'Etat exerçant au bloc opératoire. Il semblerait, en effet, que le 3 février 1992 une bonification de 13 points (égale à celle des IBODE) ait été accordée à toute infirmière exerçant au bloc. Cette décision remettrait en cause la volonté du décret du 13 janvier 1992 de reconnaître pleinement la qualification de l'IBODE et entraînerait, par conséquent, une déqualification de la formation et du diplôme d'Etat sanctionnant celle-ci. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour mettre fin à cette fâcheuse confusion.

*Santé publique
(accidents thérapeutiques - indemnisation - financement)*

18043. - 12 septembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets d'un projet de loi visant à faire supporter les conséquences des erreurs médicales par les titulaires d'assurance multirisque habitation au moyen d'une taxe en supplément de prime. L'instauration d'une telle taxe ne manquerait pas en effet de gréver encore davantage la rentabilité des immeubles; par ailleurs, les propriétaires d'immeubles ne comprennent pas quelle est la relation de cause à effet qui existerait entre l'exercice d'une profession et l'occupation d'un local d'habitation par un tiers totalement étranger à cette activité. Il la remercie donc de bien vouloir prendre en compte ces arguments et de lui indiquer quelles autres mesures alternatives sont à l'étude, et ne portant pas atteinte une nouvelle fois aux propriétés immobilières.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

18055. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux se référant à la réponse obtenue à sa question n° 12835 (J.O., A.N., 16 mai 1994), remercie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude menée par ses services qui permettrait de surmonter l'obstacle du 31 décembre 1994, date qui entraînera la forclusion pour ceux des anciens combattants qui désiraient se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation -
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

18056. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux se référant à la réponse obtenue à sa question n° 13015 (J.O., A.N., 20 juin 1994), remercie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des articles R. 162.21 et R. 162.37 du code de la sécurité sociale.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère familial -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

18066. - 12 septembre 1994. - M. Jean Desanlis attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 (art. 1^{er}) qui ont complété l'article D 542-1 du code de sécurité sociale relatif au champ d'application de l'allocation logement à caractère familial. Mis en application pour la première fois aux demandes d'allocation déposées depuis le 1^{er} janvier 1993, cette mesure vise à écarter du bénéfice de l'allocation, le logement mis à disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants. Ce texte soulève des difficultés d'interprétation, notamment au regard de la notion de mise à disposition à laquelle il est fait référence. L'interprétation qui semble avoir cours actuellement consiste à assimiler la location à la mise à disposition. Cette interprétation conduit à exclure du bénéfice de l'allocation logement les occupants auxquels

un bail régulier a été consenti et notamment les agriculteurs bénéficiaires d'un bail rural aux valeurs locatives fixées par arrêté préfectoral. Si les dispositions nouvelles visées ont pour objet d'écartier du bénéfice de l'allocation logement les seules mises à disposition gratuites voire non enregistrées (sauf cas d'exonération) et non déclarées, elles ne sauraient générer un traitement discriminatoire sur la seule considération du lien de parenté qui existe entre le propriétaire et le locataire sans rechercher la véritable qualification des liens juridiques qui existent entre les parties. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible de prendre des mesures pour remédier aux anomalies exposées.

Handicapés

(stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution)

18068. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions rigoureuses d'obtention de la carte de grand invalide civil. En janvier 1994, la condition d'obtention de la carte de GIC a été subordonnée à un taux d'invalidité de 80 p. 100 et à un examen attentif du dossier ; le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne donnant pas droit automatiquement à l'accès de cette carte. Il est indéniable que le taux d'incapacité de 80 p. 100 est souvent attribué à des personnes grabataires, qui ne peuvent pas conduire et donc n'utilisent pas les emplacements de parking, réservés aux handicapés et seulement accessibles de par la détention de la carte de GIC. D'un autre côté, certaines personnes, reconnues seulement à 40 p. 100 d'incapacité, donc détentrices d'une carte de « station debout pénible », ne peuvent obtenir la carte de GIC, alors que, manifestement, elles ont, pour nombre d'entre elles, des difficultés, à marcher, mais peuvent tout de même conduire. Il lui demande si elle envisage d'assouplir l'obtention de la carte de GIC en demandant aux services de la COTOREP d'étudier au cas par cas les dossiers des demandeurs, même avec un taux de 40 p. 100 d'incapacité ou en créant une carte offrant uniquement un accès à ces places de parking, sans avoir d'autres avantages annexes comme le propose la carte de GIC.

Logement : aides et prêts

(APL - conditions d'attribution)

18079. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des organismes de logements concernant un décret en préparation réformant l'attribution de l'aide personnalisée au logement. En effet, cette réforme porterait notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer concernant les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement. Compte tenu du fait que l'accès à un logement nécessite déjà le versement du dépôt de garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et d'installation, si à cela s'ajoute la non-prise en charge du premier mois de loyer, c'est l'accès même des familles défavorisées à un logement décent qui serait remis en cause. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments et de lui indiquer ses intentions de réforme de l'APL dans ce domaine.

Professions médicales

(radiologues - endoscopie digestive - exercice de la profession)

18109. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les centres d'endoscopie ambulatoire qui réalisent des endoscopies digestives. Ces centres, qui sont au nombre de huit, ont été créés pour répondre à une mutation fondamentale de la spécialité de gastro-entérologie qui a vu l'abandon presque total de la radiologie digestive au profit de l'endoscopie et de la vidéo-endoscopie. Leur fonctionnement donne toute satisfaction aux patients et permet des économies substantielles pour les organismes sociaux. Or, il semblerait que ce type de structure ne puisse s'intégrer dans le cadre des « structures alternatives à l'hospitalisation » prévues par la loi de juillet 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour clarifier la situation juridique de ces centres et permette rapidement leur agrément afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs activités.

Sécurité sociale (caisses - fonctionnement)

18124. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, dans beaucoup de villes, d'importants efforts ont été réalisés par les caisses d'allocations familiales pour améliorer l'accueil des administrés. Par exemple, toute personne qui se présente aux heures d'ouverture des bureaux est dorénavant reçue normalement. Par contre, il y a, hélas, des exceptions. Ainsi, à Nancy, la CAF oblige les personnes à effectuer de très longues files d'attente, parfois plus d'une heure, et ensuite les administrés qui ont perdu ainsi un temps très important se font fermer purement et simplement le guichet au nez sous prétexte qu'il est douze heures ou dix-sept heures. Une telle conception du service public est inadmissible et il souhaiterait qu'elle lui indique si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale et à toutes les CAF de veiller à ce que les administrés soient traités correctement.

Drogue

(toxicomanie - lutte et prévention - Seine-Saint-Denis)

18133. - 12 septembre 1994. - M. Christian Demuynck attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la gravité de l'état de la toxicomanie en Seine-Saint-Denis et sur la nécessité d'y déployer de nouveaux moyens pour soigner les toxicomanes. Il est vrai qu'il existe une réelle volonté du Gouvernement de sortir de l'immobilisme qui a prévalu pendant tant d'années. L'affectation de nouveaux crédits d'Etat a rendu possible un certain nombre d'actions positives sur le terrain : en Seine-Saint-Denis, ces aides permettront, notamment, d'augmenter les capacités des postcures, ou de doubler les moyens du service des injonctions thérapeutiques. Cependant, la Seine-Saint-Denis est un département particulièrement touché par le « fléau du siècle ». Pour sauver des jeunes, des efforts supplémentaires d'urgence doivent y être envisagés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures spécifiques elle souhaite prendre pour les banlieues difficiles comme la Seine-Saint-Denis, afin d'augmenter les moyens pour soigner, aider et suivre les toxicomanes.

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - orthoptistes - nomenclature des actes)

18140. - 12 septembre 1994. - M. Gérard Voisin interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. En effet, depuis 1988, les tarifs de cette profession n'ont pas été revalorisés, ni la nomenclature de leurs actes réactualisée. Ils subissent donc de plein fouet les effets de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Leurs revenus diminuent fortement alors que les charges liées à leur profession augmentent chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans le cadre des négociations tarifaires qui ont lieu actuellement, afin que l'accord se fasse sur une base d'augmentation significative qui permettra d'assurer l'avenir des nombreux étudiants qui préparent chaque année le diplôme d'orthoptiste.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité)

18143. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de révision de l'allocation aux adultes handicapés servie en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité. En effet, certains organismes liquidateurs effectuaient semestriellement les révisions du montant de l'allocation lorsque la pension vieillesse ou d'invalidité était réduite ou augmentée, avec ses conséquences en cas de diminution de cet avantage. Dans un arrêt du 10 mai 1994, la Cour de cassation rappelait que le montant de l'AAH devait être révisé dès l'intervention d'une modification de la pension. Il lui demande que les instructions soient données aux organismes liquidateurs conformément à la décision de la Cour de cassation.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

18155. - 12 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales quant à l'avenir des retraités, et, plus spécialement, de la prise en charge des personnes dépendantes. Ces organisations syndicales représentatives (UCR-CFDT, CGT, CFTC et CGC) ont demandé l'instauration d'un débat parlementaire sur la dépendance. N'ayant pas obtenu satisfaction, elles ont suspendu leur participation aux travaux du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Or, dans le cadre de l'adaptation de notre système de protection sociale aux exigences économiques, démographiques et sociales des dix, voire des vingt prochaines années, un tel débat parlementaire s'avère indispensable. Il va sans dire que les professionnels de la santé, les gestionnaires des régimes de prévoyance et les organisations syndicales représentatives devront être associés aux discussions, l'objectif commun étant la meilleure adéquation entre besoins réels de santé et satisfaction de ceux-ci, dans des conditions optimales techniquement, socialement et financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir savoir si elle envisage d'instaurer un tel grand débat national, sur le sujet qu'il vient d'évoquer, lors de la prochaine rentrée parlementaire.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)*

18164. - 12 septembre 1994. - M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge depuis 1976. Il tient à lui rappeler que, parallèlement, la majoration du régime minier a suivi l'augmentation des pensions et retraites, contrairement à celle du régime général. Il exprime sa désapprobation face à une telle différence de traitement que rien ne justifie et demande par conséquent que la majoration du régime général soit établie au même niveau que celle du régime minier dès 1995.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

18165. - 12 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de décret modificatif du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. Comme elle peut le constater, chaque jour, dans notre pays, les nombreux équipiers secouristes de la Croix-Rouge française sont présents sur le terrain pour exprimer une forme de solidarité tant dans des actions de prévention que dans des actions de secours. Leur champ d'intervention s'étend du poste de secours à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives à la situation de catastrophe sans oublier les actions dites de solidarité (en faveur des SDF, des handicapés, des personnes âgées...). Leur devise pourrait être : « le cœur avec la qualité du geste ». En effet, ces bénévoles, qui consacrent une grande partie de leur temps de loisirs au service de l'autre, suivent un cursus de formation très complet leur permettant de réaliser un travail de qualité professionnelle. Chacun d'entre nous a pu constater leur dynamisme et la qualité de leur travail à l'occasion, notamment, des nombreux postes de secours assurés dans chaque département. Dans le cadre de leurs activités, lorsque le besoin s'en fait sentir, ils sont amenés à réaliser, sous contrôle du SAMU, à titre gratuit, et encadrés par l'un d'entre eux formé comme chef d'intervention, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou VSAB). Aujourd'hui, cette activité (55 000 transports sanitaires par an en France) est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. A ce jour, pour des raisons obscures, aucun texte n'a été publié. Ceci est d'autant plus étonnant que le rôle des secouristes bénévoles associatifs est assez spécifique (travail en équipe, activité bénévole comprenant le relevage-brancardage et les premiers soins, prise en compte des plus défavorisés...) pour ne pas être assimilé à une forme de concurrence de professionnels de transports sanitaires. De plus, l'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives. En effet, de nombreuses associations ne disposent pas

d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. Enfin, la Croix-Rouge française, statutairement auxiliaire des pouvoirs publics, est liée par conventions aux ministères de l'intérieur (1986) et de la santé (1987). Elle participe activement aux actions de secours tant dans le domaine sanitaire que social comme, par exemple, à l'occasion de la catastrophe dite de Vaison-la-Romaine. Afin de permettre aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence à titre gratuit dans la continuité de leur mission de prompts secours, avec des véhicules agréés aux normes VSAB ou ASSU et après accord du médecin régulateur du SAMU et sous la direction d'un de leurs équipiers, il lui demande la promulgation d'un décret modificatif au décret du 30 novembre 1987.

*Prestations familiales
(politique et réglementation - perspectives)*

18172. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les propositions relatives à la réglementation régissant les caisses d'allocations familiales, élaborées par les responsables de la Caisse nationale d'allocations familiales et visant à simplifier certaines mesures actuelles en direction des allocataires. En effet, les responsables des caisses ont constaté que la réglementation abondait en incohérences et incompréhensions, parfois sources de malentendus et de mauvais rapports entre les bénéficiaires et les caisses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ces propositions avec attention et de lui indiquer les suites qu'elle compte leur apporter.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18180. - 12 septembre 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, celle-ci sollicite son inscription au livre IV du code de la santé publique. La revendication des manipulateurs d'électroradiologie médicale est motivée par le souci de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie dans cette branche et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par le personnel paramédical d'électroradiologie.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement)*

18194. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la durée d'instruction des dossiers en COTOREP du fait de l'importance croissante des demandes. Il souligne que, d'après une étude menée par la délégation à l'emploi du ministère du travail, les COTOREP ont étudié près de six millions de dossiers de 1981 à 1991. Il précise qu'un travail d'informatisation est déjà en cours. Il lui demande de lui préciser si elle envisage néanmoins d'accroître les moyens humains et matériels mis à disposition des COTOREP afin de résorber le retard accumulé.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Elevage
(chevaux - aides de l'Etat - politique et réglementation)*

18019. - 12 septembre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance du rôle du cheval dans la valorisation et l'aménagement de l'espace rural, notamment dans les zones difficiles et défavorisées. Compte tenu de la diversité des races et de leurs utilisations, il conviendrait de conserver ce patrimoine national par des mesures simples et appropriées en faveur de l'élevage. L'élargissement de l'obtention de l'ISM pour les équidés en zones défavorisées simples et la mise en place d'une aide directe (prime à la

jument allaitante) permettraient d'enrayer la baisse des effectifs de chevaux de trait. L'accès aux diverses aides dont bénéficient déjà les autres productions agricoles pourrait être favorisé (facilité d'accès aux PAM, aux PSE, DJA, aides aux bâtiments, pour l'élevage des chevaux...). Le développement des fermes équestres, important moyen de diversification dans les zones rurales, serait encouragé par des procédures fiscales aménagées. Il lui paraît en outre regrettable que la généralisation de l'identification des équidés, prévue par la loi du 22 juin 1989, soit entravée par l'absence de décret d'application. Une plus grande adaptation des formations liées au cheval aux exigences concrètes et actuelles du terrain serait également souhaitable dans le cadre de la rénovation des formations engagée par le ministère de l'agriculture. Enfin, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du projet de transformation des services des haras en EPIC. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

*Enseignement agricole
(politique et réglementation - bilan et perspectives)*

18022. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place le 12 octobre 1993 de la commission chargée d'évaluer le dispositif de l'enseignement agricole public et privé présidée par le professeur René Rémond. Il souhaiterait connaître les suites qu'entend réserver le Gouvernement aux recommandations formulées par la commission dont le rapport a été remis au printemps dernier.

*Politiques communautaires
(PAC - aides - montant - information des agriculteurs)*

18035. - 12 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la lenteur avec laquelle est précisé aux agriculteurs le montant des mesures d'accompagnement pour la prochaine année qui leur sera versé en application du règlement de la Communauté économique européenne suite à la réforme de la politique agricole commune. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement.

*Baux ruraux
(fermage - politique et réglementation)*

18037. - 12 septembre 1994. - Un jeune agriculteur exploitant 25 hectares avait obtenu d'un propriétaire foncier la location de 25 hectares supplémentaires. Les superficies en cause sont à l'évidence nettement inférieures au seuil nécessitant une autorisation au titre de l'article 188 du code rural. Malgré cela, l'autorité administrative a notifié à l'intéressé un refus portant sur 2,5 hectares (sur les 25 hectares en cause), ces 2,5 hectares étant en outre attribués à un autre agriculteur au prétexte que le siège de son établissement était plus proche de la parcelle incriminée. M. André Fanton demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui faire savoir : 1° s'il était licite de refuser une telle autorisation dès lors que l'article 188 du code rural ne semble pas applicable au cas d'espèce ; 2° s'il lui semble conforme aux principes de liberté de disposer de son bien d'interdire à un propriétaire de choisir le locataire de son choix ou, pire encore, de le contraindre à contracter avec un fermier qui lui serait imposé ; 3° si, compte tenu des difficultés rencontrées en matière d'emploi par les jeunes agriculteurs, le moment ne lui semble pas venu de procéder à une réflexion de caractère général sur des dispositions qui pouvaient à la rigueur se comprendre en une période où les terres étaient insuffisantes, mais qui, dans la situation d'aujourd'hui, ne sont à l'évidence plus adaptées aux réalités.

*Politiques communautaires
(PAC - aides compensatoires - montant - cultures irriguées)*

18048. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les aides compensatoires aux cultures irriguées. En effet, la Commission européenne remet en cause le montant de ces aides. L'application du règlement paru au *Journal officiel* des communautés européennes du 27 juin dernier fait apparaître un abattement de 680 francs sur l'aide au soja irrigué. Il en serait de même pour le maïs irrigué (- 350 francs), les pois irrigués (- 650 francs) et la jachère (- 280 francs). Une perte importante pour les agriculteurs

qui aurait des conséquences dramatiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour y faire face.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme - conséquences)*

18061. - 12 septembre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la négociation de la proposition de réforme de l'OCM viti-vinicole qui va s'engager au niveau européen. L'ensemble du dispositif proposé par la Commission européenne repose sur un choix économique de la régulation de l'offre par l'institution de quotas et risque de priver de toute autonomie de développement les productions les mieux adaptées à leur marché, les plus dynamiques, et les moins aidées par des fonds publics. Il risque d'en résulter une fragilisation de l'ensemble de la filière viti-vinicole française et une perte de compétitivité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer la position de la France et les orientations qu'il entend proposer afin de conduire les productions viti-vinicoles les plus performantes sur une autre voie que celle de la régression.

*Politiques communautaires
(PAC - restitutions - porc - volaille - montant)*

18063. - 12 septembre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision en date du 29 juillet dernier du Comité de gestion européen de baisser de 30 p. 100 environ le niveau des restitutions à l'exportation sur les viandes de volaille et de porc. Particulièrement lourde de conséquences pour deux productions majeures de la région Bretagne, cette décision équivaut à un choix délibéré de restreindre les exportations sur pays tiers. Elle contribue ainsi à déstabiliser et à engorger encore plus des marchés intérieurs déjà encombrés et se traduit par une pression accrue sur les prix à la production. De plus, contrairement à ce que prétend la commission pour se justifier, le prix des céréales et donc le prix des aliments n'a pas baissé. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour obtenir la révision de cette décision arbitraire pénalisant lourdement une fois encore les agriculteurs bretons dont la situation financière demeure extrêmement préoccupante.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

18076. - 12 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le niveau des retraites des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que, malgré des améliorations qu'il ne faut pas sous-estimer, celui-ci est plus faible que celui des ressortissants des autres régimes sociaux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner à ces retraités un niveau de vie plus décent.

*Elevage
(veaux - production de qualité - aides)*

18082. - 12 septembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt qui s'attache à la production des veaux élevés sous la mère. Il lui rappelle que l'organisation communautaire du marché l'ignore, qu'elle ne bénéficie d'aucune aide alors qu'elle participe au maintien de l'activité agricole et à une politique qui, mieux reconnue, en assurerait le développement. Il lui demande que soit rapidement mis fin à cet oubli et que la production artisanale de qualité du Limousin, du Sud-Ouest et des régions limitrophes soit prise en compte - à la fois dans l'ensemble de la politique d'aides directes aux producteurs et dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire -, comme l'a souhaité la section des producteurs de veaux sous la mère de la FNB lors de sa dernière assemblée, le 20 juillet, à Montauban.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : personnel - ingénieurs des travaux - rémunérations)*

18083. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en œuvre du protocole dit « protocole Durafour ». Les mesures indiciaires concernant les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture auraient dû prendre effet le 1^{er} août 1993. Or, à ce jour, aucun texte n'est paru, alors que les textes concernant les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs de la fonction publique territoriale ont été publiés. En outre, aucune discussion n'est à ce jour engagée s'agissant de la création de trois nouveaux échelons avec un indice terminal 966 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux. Il lui demande d'intervenir afin d'assurer la mise en œuvre des « accords Durafour ».

*Chasse**(permis de chasser - conditions d'attribution - contrevenants condamnés au retrait ou à la suspension du permis)*

18100. - 12 septembre 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une contradiction résidant entre l'article L. 223-5, d'une part, et l'article L. 228-21, d'autre part, du code rural. En effet, au terme de l'article L. 228-21, il est stipulé que le tribunal peut en cas d'infraction à la police de la chasse priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasse et ce, pour une durée maximum de cinq ans. Or, parallèlement l'article L. 223-5 de ce même code impose quant à lui le passage obligatoire à l'examen du permis de chasse pour tout chasseur contrevenant condamné dans le cadre de l'article L. 228-21. Du fait même de cette contradiction, certains chasseurs sous le coup de poursuites pour avoir commis des infractions au titre de l'article L. 228-21 du code rural s'interrogent sur leurs possibilités pour la campagne de chasse 1994-1995 de prendre ou non un permis de chasse. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux mesures réellement opposables aux contrevenants et d'autre part de lui confirmer la possibilité pour les magistrats de passer outre l'obligation de passage à l'examen du permis de chasse stipulée dans l'article L. 223-5 si ces mêmes magistrats souhaitent permettre à l'auteur de l'infraction de conserver son permis de chasse, comme le leur permet l'article L. 228-21 du code rural.

*Abattage**(politique et réglementation - abattages clandestins)*

18102. - 12 septembre 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions dans lesquelles de nombreux abattages clandestins de moutons ont encore lieu sur notre territoire. Ces abattages destinés à la consommation individuelle ou communautaire se pratiquent de façon traditionnelle, par égorgement et sans étourdissement électrique. Partageant le souci de nombreux citoyens d'améliorer les conditions de la mise à mort des animaux destinés à la consommation, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les coutumes en la matière.

*Élevage**(chevaux - hippisme - politique et réglementation)*

18106. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative au rapport de la mission de concertation et de réflexion sur l'avenir de l'institution hippique, mise en place par ses soins et ceux du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, tendant à proposer des mesures permettant de préparer la modernisation de l'organisation de l'institution, dont les activités concernent les loisirs et l'agriculture.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18148. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que connaît l'Institut national des appellations d'origine en raison de son manque d'effectifs en matière de personnel. Par la loi du 2 juillet 1990, l'INAO a vu ses compétences éten-

dues à l'ensemble des appellations d'origine du secteur agro-alimentaire. Un certain nombre de créations de postes étaient indispensables pour assurer pleinement ce développement. Malheureusement, la filière professionnelle agricole des AOC, notamment dans la région Rhône-Alpes, est encore gravement pénalisée par une situation de sous-effectif en personnel. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour permettre à l'INAO d'assurer pleinement sa mission de service public.

*Mutualité sociale agricole**(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

18149. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les exploitants agricoles et viticoles face à la réforme des cotisations sociales des agriculteurs. Le calcul de l'assiette est défini selon un barème fort complexe alors que ne devrait être pris en compte que le revenu direct du travail de l'exploitant. De plus, il estime nécessaire de ramener le taux de cotisations à 37,8 p. 100 comme cela est le cas pour les autres catégories socio-professionnelles. Lors du débat d'orientation sur l'agriculture, la majorité des députés se sont prononcés en faveur d'une diminution des charges sociales qui pèsent sur les agriculteurs. Aussi il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour orienter son action en ce sens.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18167. - 12 septembre 1994. - M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels de l'INAO. Il constate que, créé en 1935 pour le seul secteur viti-vinicole, l'INAO a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Mais il constate également que l'augmentation de la charge de travail des services de l'institut n'a pas été accompagnée de la création des emplois budgétaires nécessaires à la bonne réalisation des missions. Il lui demande donc par quelles mesures le Gouvernement compte rééquilibrer cette situation, qui pourrait porter un grave préjudice à ce secteur d'activité.

*Prétraitements**(agriculture - conditions d'attribution)*

18171. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime de prétraitements des agriculteurs. Ce régime, prévu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1992, se termine au 31 décembre 1994. Il lui demande en conséquence si ce régime temporaire sera prorogé au-delà du 1^{er} janvier 1995.

*Lait et produits laitiers**(lait - prix - conséquences)*

18175. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'effondrement constaté cette année, par rapport aux années précédentes, du prix du lait à la production. Cette situation ne manquera pas d'entraîner une diminution importante des revenus des exploitants agricoles laitiers, déjà confrontés à un contexte économique particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18176. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), établissement dont le but est de défendre et de promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole et dont les compétences ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Le développement des compétences de l'INAO nécessitant plus de personnel, le ministère de l'agriculture avait pris l'engagement de créer en trois ans les emplois manquants. Or, l'on constate actuellement un déficit de cent trente emplois. Cette situation a conduit le personnel à

engager des actions visant à obtenir les moyens de remplir correctement leur mission et les professionnels à décider de ne plus initier de travaux nouveaux tant que le ministère n'aura pas respecté ses engagements. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

*Fruits et légumes
(pommes - soutien du marché - arrachage)*

18186. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés du secteur fruitier et en particulier sur la situation des producteurs de pommes. Nombre d'entre eux doivent faire face, depuis trois ans, à une crise liée à une surproduction qui déstabilise le marché de la pomme. Ils souhaitent une maîtrise de la production, notamment par la mise en œuvre d'un programme d'arrachage fondé sur le volontariat et limité aux vergers supérieurs à 50 ares, sans condition d'âge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Agriculture
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

18188. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir de la filière céréalière. Les professionnels constatent aujourd'hui avec inquiétude l'usage décroissant des semences certifiées, seules semences à supporter les royalties qui financent la recherche céréalière. La recherche française doit être soutenue pour maintenir son niveau de compétitivité face aux céréales américaines. L'ensemble de la filière céréalière a d'ailleurs proposé un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, et de lui indiquer quelle politique d'encouragement à la performance il compte mettre en œuvre et quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

*Eau
(qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financement)*

18189. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la politique de lutte contre les pollutions d'origine agricole. L'arrêté du 2 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 adopté en application de la loi sur l'eau de 1964, introduit les exploitations d'élevage dans le dispositif des aides et des redevances des agences de l'eau. Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, qui résulte de cet arrêté, prévoit, à parité, la prise en charge du coût des actions par l'éleveur, l'Etat et les collectivités territoriales, et l'agence de l'eau. L'agence de l'eau Seine-Normandie a adopté un programme de 93 millions de francs sur trois ans (20 millions de francs en 1994, 29 millions de francs en 1995 et 44 millions de francs en 1996). Les études préalables seront subventionnées à 50 p. 100 par l'agence dans la limite d'un plafond de 6 000 francs (HT) et les travaux à hauteur de 33 p. 100 dans la limite de 1 800 francs (HT) par UGB et 120 francs (HT) par place de porc. D'ores et déjà, dix dossiers sont retenus pour deux millions de francs, et une prochaine tranche de sept projets et prévue pour un million de francs. Si les crédits inscrits au VI^e programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie sont suffisants pour 1994 et 1995, l'engagement des collectivités territoriales et de l'Etat conditionne la réalisation de cet ambitieux programme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera l'engagement budgétaire de l'Etat en la matière.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale
(congé spécial - conditions d'attribution)*

18092. - 12 septembre 1994. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'octroi du congé spécial dans la fonction publique territoriale. Il rappelle que cette disposition, prévue par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988

relatif au statut du personnel communal, prévoit la possibilité de bénéficier entre cinquante-cinq et soixante ans d'un congé spécial. Il souligne que ce congé spécial est ouvert seulement aux emplois dits fonctionnels et que d'autres personnels, soumis aux mêmes charges de travail, semblent en être écartés. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une révision du décret est envisageable.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

18059. - 12 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des retraites anticipées et sur les conditions d'attribution de la carte de combattant des anciens combattants en Afrique du Nord. Il le remercie de faire le point sur les intentions du Gouvernement en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution - statistiques)*

18144. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Charles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (carte verte) en ce qui concerne les départements limitrophes du Lot, à savoir le Lot-et-Garonne, la Dordogne, la Corrèze, le Cantal, l'Aveyron et le Tarn-et-Garonne : 1. le nombre de demandes déposées et examinées par chaque commission départementale ; 2. le nombre de CVR attribuées au plan départemental et après appel et décision devant la commission nationale ; 3. le nombre de demande CVR transformées en carte de combattant au titre de la résistance ; 4. le nombre de réunions de la commission nationale au cours des années 1992 et 1993, ainsi que la durée moyenne d'examen d'un dossier devant cette commission nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camp de Tambow et assimilés - revendications)*

18145. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes. Les anciens de Tambow demandent la création d'un statut particulier et l'amélioration des textes législatifs et réglementaires les concernant. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des anciens de Tambow.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11905 Christian Martin.

*Vignette automobile
(politique et réglementation - gratuité - invalides)*

18012. - 12 septembre 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait de savoir s'il ne serait pas possible d'attribuer le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile de façon systématique dès lors qu'une personne est titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - évaluation du matériel)*

18016. - 12 septembre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime discriminatoire engendré par la base retenue pour la taxe professionnelle en ce qui concerne le matériel. Cette dernière demeure toujours la valeur d'acquisition du matériel considéré, indifféremment de son ancienneté et de son degré d'usure. Une entreprise paiera donc une taxe professionnelle beaucoup plus élevée pour un matériel acheté neuf et totalement amorti, pour lequel elle continuera de prendre pour base TP la valeur d'achat, que pour ce même matériel acheté d'occasion pour une somme dérisoire. Pour mettre fin aux opérations triangulaires de vente et de rachat du matériel destinées à contourner cette procédure, il serait plus juste de prendre pour base la valeur d'acquisition affectée d'un coefficient d'érosion. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

*Impôts locaux
(taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux
perçue dans la région Ile-de-France - exonération -
conditions d'attribution - communes défavorisées)*

18017. - 12 septembre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la pression fiscale que fait peser sur les communes de l'Ouest parisien percevant peu de taxe professionnelle la taxe sur les bureaux en Ile-de-France, instituée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989. La notion de bureau, entendue largement, concerne aussi bien les locaux commerciaux à usage professionnel que ceux utilisés par les administrations publiques. Il est illogique d'appliquer à des communes qui, faute d'une implantation d'entreprises suffisante sur leur territoire, connaissent de graves difficultés financières, une taxe instituée afin d'enrayer la montée excessive des bureaux en Ile-de-France. Il convient en conséquence d'exclure du champ d'application de cette taxe les bureaux situés dans de telles communes. Il lui demande donc, dans le cadre de la politique de développement du territoire, et compte tenu des distorsions de concurrence en termes d'implantation d'entreprises, d'exonérer de la taxe sur les bureaux les communes qui souffrent d'une faiblesse potentielle de recettes de taxe professionnelle.

*Sécurité routière
(contraventions - paiement par chèque - bilan et perspectives)*

18023. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le dispositif de paiement par chèque des amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances. Il souhaiterait connaître la liste des départements bénéficiant de la procédure instituée par la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 10 mai 1990, et les délais dans lesquels cette dernière sera étendue à l'ensemble du territoire.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement -
conditions d'attribution - veuves)*

18024. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes veuves au regard de la taxe d'habitation. En effet, la réglementation actuelle prévoit une exonération de la taxe d'habitation notamment pour les veuves âgées de plus de soixante ans qui ne sont pas imposables sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de modifier le dispositif pour permettre aux veuves qui perçoivent seulement la pension de réversion, soit près de la moitié de la retraite de leur défunt époux, de bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dans les mêmes proportions.

*Jeux et paris
(loteries - lots - valeur - plafond - associations)*

18025. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les loteries organisées par les associations. Ces loteries, comme d'autres activités accessoires, contribuent à l'équilibre financier des associations et à l'animation de la vie locale. La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a libéralisé cette activité en dérogeant à la loi de 1936 portant prohibition

des loteries, et un arrêté du 27 janvier 1988 a fixé la valeur maximale de chaque lot à 2 500 francs. Il lui demande que ce plafond, qui n'a pas évolué depuis l'arrêté précité, puisse être relevé substantiellement.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - commissions des agents immobiliers)*

18032. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions fiscales s'appliquant aux commissions d'agences dans le cadre de transactions immobilières. En effet, ces commissions font partie intégrante de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée du prix de l'immeuble et sont également incluses dans l'assiette des droits d'enregistrement ou de la TVA immobilière. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter cette double imposition qui pénalise les acquéreurs de biens immobiliers.

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

18033. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la décision de l'Assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA), en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'Union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des Chambres des métiers (APCM), qui apporte des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Dans le cadre de l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général, ce dispositif devait prendre effet au 1^{er} janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné. Il lui demande dans quels délais, il envisage de publier l'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession et qui ont déjà été approuvées par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et par M. le ministre des entreprises, du développement économique, des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - calcul -
prise en compte de l'entretien ou de la création de haies)*

18044. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y a, pour les agriculteurs, à entretenir les haies, voire à en créer de nouvelles lorsque les remembrements les ont fait disparaître. Cependant, le mode de calcul de la taxe foncière non bâtie, qui ne comporte aucune disposition particulière à ce sujet, pénalise indirectement les agriculteurs qui font cet effort d'entretien ou de création des haies. C'est pourquoi il lui demande s'il serait envisageable de modifier cette taxe, afin par exemple de déduire les emprises de haies de la surface servant à déterminer la valeur locative cadastrale des terres.

*Communes
(eau et assainissement - gestion - financement)*

18050. - 12 septembre 1994. - M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'eau est un élément naturel indispensable à la vie de l'homme. Sa distribution et son traitement après usage font appel à des technologies avancées qui sont de moins en moins accessibles aux collectivités territoriales. Les problèmes sont si complexes et les solutions si lourdes que la concurrence est restreinte. Les élus locaux pourraient donc rencontrer des difficultés pour choisir les solutions techniques aux problèmes liés à l'eau. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de palier ces difficultés.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - allocations chômage)*

18051. - 12 septembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'imposition des demandeurs d'emploi. Selon les dispositions fiscales en vigueur, les allocations chômage sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, au titre de

l'année au cours de laquelle lesdits revenus ont été perçus. Les dispositions fiscales applicables aujourd'hui et édictées hier ont-elles pris l'exacte mesure de la situation nouvelle créée par la structure du chômage de longue durée. D'autre part, la progressivité de l'impôt vient alourdir la charge fiscale des intéressés dans la première année alors que les allocations deviennent dégressives après une période allant de 4 à 27 mois (régime de l'allocation unique dégressive). Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont des déficits ont la possibilité d'opter pour le report en arrière des déficits (carry-back) (CGI, art. 220 *quinquies*-I, alinéa 1. Pratiquement, ces entreprises peuvent imputer le déficit d'une année donnée sur les bénéfices des trois exercices précédents. De même, certains revenus exceptionnels font l'objet d'un étalement (échelonnement), en principe, sur quatre années, dont l'année de la réalisation des revenus (CGI, art. 163), afin d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à une imposition excessive. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier et d'envisager, pour les chômeurs, un régime d'imposition inspiré des dispositions indiquées ci-dessus, conduisant à étaler et à réduire l'imposition de leurs revenus correspondant aux allocations chômage, dans la mesure où les intéressés ne retrouvent pas d'emploi.

Communes
(FCTVA - réglementation -
constructions immobilières au profit de tiers)

18054. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 qui exclut du bénéfice du fonds de compensation de la TVA les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales sur les biens mis à disposition des tiers non bénéficiaires du fonds. Il en est ainsi des biens mis à la disposition de l'Etat comme les gendarmerie dont 2 911 sur les 4 220 ont été construites par les départements et les communes. Cette disposition risque de nuire à la politique d'amélioration des conditions de vie des gendarmes par le maintien et le développement d'un parc de qualité. Plus généralement, elle va à l'encontre des efforts déployés par les collectivités locales pour l'amélioration des services publics et constitue un frein à la politique d'aménagement du territoire et de service public en milieu rural. Il lui demande que des solutions soient envisagées pour compenser l'effort entrepris par les collectivités locales en matière d'investissement au profit des services de l'Etat.

Radio
(radios privées - politique et réglementation)

18057. - 12 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des radios indépendantes de France. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de les aider à survivre.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - veuves parents d'enfants adoptés)

18060. - 12 septembre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget quant au problème des veuves ayant adopté un enfant, au regard de leur situation vis-à-vis des impôts. Ainsi un couple ayant pris en charge par adoption un ou plusieurs enfants, peut les prendre en compte dans la déclaration d'impôt pour une demi-part chacun. Après le décès de l'époux, la veuve ne peut déclarer qu'une part dans le calcul de son impôt et non une part et demie, comme pour une veuve ayant élevé un ou plusieurs enfants. Cette situation semble anormale et il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

18088. - 12 septembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une commune ayant confié à une SEM la construction de logements sociaux sur le territoire et sur les terrains appartenant à la commune, avec l'aide d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt PLA. La TVA n'ayant pas été récupérée, il lui demande si cette dépense est éligible au fonds de compensation de la TVA de la commune et suivant quelle procédure.

Impôts et taxes
(politique fiscale - rachat par une société de ses propres actions)

18091. - 12 septembre 1994. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable au gain réalisé par un actionnaire dans l'hypothèse d'un rachat par une société de ses propres actions suivi d'une réduction de capital. Depuis plusieurs années, cette question a été à l'origine d'interprétations divergentes de la part de l'administration fiscale et de la jurisprudence. Un arrêt du 8 juillet 1992 a marqué une nouvelle évolution de la jurisprudence, puisque le Conseil d'Etat a estimé en l'occurrence que les sommes perçues dans le cas d'un tel rachat n'avaient pas le caractère de dividendes mais de plus-values et relevaient exclusivement du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position actuelle de l'administration fiscale en la matière, compte tenu des derniers développements jurisprudentiels.

TVA
(récupération - remboursement - délais)

18099. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les retards importants encore constatés dans le remboursement de la TVA. Il souligne notamment l'exemple d'exploitants agricoles de sa circonscription qui ont retourné, pour le 5 mai dernier, leur déclaration et qui, à ce jour, n'ont toujours pas été remboursés. Il lui demande donc si ces retards ont un caractère exceptionnel et s'il entend tout mettre en œuvre pour que les délais de trente jours soient respectés.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - perspectives)

18101. - 12 septembre 1994. - En pleine période estivale, l'ensemble des médias s'est empressé d'annoncer que le Gouvernement qui, tout à fait légitimement, a décidé de faire de la lutte pour l'emploi sa priorité, souhaiterait en 1995 poursuivre sa politique d'allègement des charges en faveur des entreprises et n'accorderait donc pas de nouvelles baisses en matière d'impôt sur le revenu. Depuis dix-huit mois, les entreprises ont déjà pu bénéficier de mesures d'allègement des charges patronales, ce qui devrait permettre de créer de nouveaux emplois. Il est trop tôt pour pouvoir dresser un premier bilan de ces mesures mais leur impact sur l'emploi est pour le moment faible. Il semble donc souhaitable de patienter quelques mois encore avant de connaître les retombées de ces allègements. En revanche, il ne faut pas perdre de vue que les entreprises ont besoin de vendre leur production pour assurer du travail à leurs salariés, or seule une baisse des charges pesant sur les ménages permettra de relancer la consommation et donc de générer des créations d'emploi. Aussi, M. Pierre Hellier demande à M. le ministre du budget si, à l'occasion des débats parlementaires de la prochaine session, il entend proposer un certain nombre de mesures qui permettront d'alléger la pression fiscale qui pèse sur les ménages.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
travaux d'isolation - conditions d'attribution)

18111. - 12 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les déductions fiscales accordées aux contribuables qui effectuent des travaux d'isolation acoustique dans leur habitation. Dans le cadre de la lutte contre le bruit, en particulier dans les grands ensembles, la réglementation, qui date de 1969, va être modifiée et renforcée. Parmi ces mesures, les propriétaires ou locataires pourront obtenir une réduction d'impôts pour les travaux d'isolation acoustique dans leur résidence principale (fenêtres, vitrages, bouches d'air, portes palières). Cette réduction est égale à 25 p. 100 du montant des dépenses dans la limite de 20 000 francs pour un couple, avec des majorations pour les personnes à charge, et de 10 000 francs seulement pour une personne seule. Cet avantage fiscal est inégalitaire et n'est pas de nature à inciter les personnes seules à entreprendre de tels travaux d'isolation acoustique. En effet, le coût de remplacement d'une fenêtre ou d'une porte palière homologuée est le même quel que soit le nombre d'occupants de l'habitation. La personne seule qui dispose en règle générale d'un revenu moindre que celui d'un couple mais qui très souvent paie autant d'impôts du

fait du nombre de parts, devra dès lors, à dépense égale, consacrer une part plus importante de son pouvoir d'achat qu'un couple au revenu supérieur, sans pour autant bénéficier du même avantage fiscal accordé à ce dernier. Cet état de fait dissuade un grand nombre de personnes seules à entreprendre des travaux et, par conséquent, constitue un frein à la relance de l'activité des entreprises du secteur concerné, et donc un frein à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun de réformer cette politique fiscale en instaurant, par exemple, une déduction fiscale correspondant à un certain pourcentage des frais engagés dans des limites à définir, et qui serait accordée quelle que soit la situation familiale du commanditaire.

Communes
(FCTVA - réglementation -
constructions immobilières au profit de tiers)

18120. - 12 septembre 1994. - M. Georges Chavaanes attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux opérations dites d'« usines et ateliers-relais » réalisées par les collectivités locales, leurs groupements ou les SEM qui mettent en œuvre la politique des collectivités en faveur de l'emploi. Il s'agit de bâtiments à usage professionnel, conçus en fonction des besoins de l'entreprise, comportant généralement des aménagements tels que socles pour les matériels lourds, caniveaux techniques pour amener des fluides jusqu'aux machines, transformateurs et distribution de l'électricité par gaines canalis, parfois même la distribution de l'air comprimé et l'aménagement de quais pour le chargement des véhicules. Les plans sont établis en fonction de la demande de l'industriel qui est appelé à contresigner pour accord un exemplaire du dossier de consultation des entreprises ainsi qu'une copie des marchés et ultérieurement les procès-verbaux de réception des travaux. Dans le cadre de la politique des aides à l'emploi, de tels bâtiments sont reconnus comme faisant partie de l'investissement servant de base au calcul des aides de l'Etat et des collectivités locales dont le montant se calcule d'ailleurs généralement sur la valeur hors taxes desdits investissements. Ils entrent donc dans l'ensemble de l'investissement productif de l'entreprise qui est soumis au régime de la TVA. Or, la mise à disposition de tels bâtiments aménagés, par voie de bail ou crédit-bail est parfois considérée à tort comme une location de locaux nus pour lesquels la TVA ne serait applicable que sur option et des redressements ont été diligentés à propos de telles opérations au motif que la lettre d'option prévue à l'article 260-2 du CGI n'a pas été envoyée, alors que, par ailleurs, le régime de la TVA a été scrupuleusement respecté. De tels redressements s'ils étaient poursuivis ne seraient pas sans conséquence pour les finances locales du fait du non-remboursement du crédit de TVA, et qui plus est de la non-régularisation des TVA acquittées sur les loyers. Ils aboutiraient donc à un véritable détournement de fonds préjudiciable à l'action entreprise par les collectivités en faveur de l'emploi et qui devraient être compensés soit par un alourdissement de la fiscalité locale soit par une aide exceptionnelle de l'Etat. Il le remercie donc de bien vouloir remédier à cette situation en précisant clairement que les opérations d'« usines et ateliers-relais » sont à prendre en considération avec les biens de production entrant normalement dans le régime de la TVA et que les redressements entrepris pour absence de lettre d'option ne soient pas poursuivis dès lors qu'il résulte de la convention ou du bail notarié passé avec l'industriel que l'opération sera soumise à la TVA et que ladite taxe est effectivement ponctuellement acquittée par le bailleur.

Jeux et paris
(loto - fonctionnement - éléments statistiques - diffusion)

18125. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il est déjà intervenu à de nombreuses reprises sur le problème que pose actuellement l'organisation du Loto national. En effet, le montant des gains est inversement proportionnel au nombre des parieurs gagnants. Il est donc, dans les faits, inversement proportionnel à la fréquence avec laquelle la combinaison concernée est choisie par les parieurs. Or, les statistiques du Loto étant informatisées mais réservées à un petit nombre d'initiés, il apparaît qu'il y a donc la possibilité de favoriser anormalement les initiés. Bien entendu, le Loto feint de minimiser l'incidence de ce problème, lequel est cependant particulièrement grave. Une étude effectuée en Allemagne par le professeur de mathématiques Karl Bosch a par exemple montré que c'est de la sorte que s'explique la cagnotte

sans précédent qui s'est accumulée à la fin du mois d'août de 1994, dans les caisses du Loto allemand. Un article détaillé publié par le journal « Die Welt », du 26 août 1994 fait de plus apparaître des concordances évidentes. Et la conclusion montre que pour gagner plus les joueurs doivent avant tout choisir les combinaisons choisies le moins souvent par les parieurs. Le problème est le même en France, à cette différence près qu'il y a des initiés, lesquels connaissent les fréquences statistiques avec lesquelles chaque nombre est joué en moyenne. Les intéressés bénéficient dès lors d'un avantage colossal. Il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de ces nouveaux éléments, il ne pense pas qu'une enquête et un bilan devraient être effectués afin de permettre à tous les parieurs du Loto national d'avoir accès dans des conditions égales pour tous aux statistiques concernant les fréquences avec lesquelles chaque combinaison ou à tout le moins chaque numéro est choisi.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction-gérants majoritaires de S.A.R.L.)

18141. - 12 septembre 1994. - La loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle accorde aux entrepreneurs individuels, en matière de protection sociale complémentaire, les mêmes avantages qu'aux salariés. Or les gérants majoritaires de S.A.R.L., considérés comme des travailleurs non salariés, ne peuvent bénéficier de ces nouvelles possibilités. M. Michel Vuibert demande à M. le ministre du budget s'il envisage de prendre des mesures afin que les gérants majoritaires soient traités au regard des nouvelles dispositions, comme les autres travailleurs indépendants.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations sociales d'assurance complémentaire -
déduction)

18142. - 12 septembre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la revendication des organismes mutualistes concernant la déduction du revenu des cotisations versées à des régimes de prévoyance complémentaire. Compte tenu du fait que, dans la doctrine actuelle, les cotisations sociales versées à titre obligatoire s'entendent de celles prévues par la loi, de celles nées de l'établissement d'une convention collective ou d'accords d'entreprise, et considérant que le caractère obligatoire peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur sous réserve que celle-ci s'applique à la totalité du personnel de l'entreprise, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des intentions du Gouvernement en ce domaine.

TVA
(taux - horticulture)

18152. - 12 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de la TVA applicable aux produits horticoles. La loi du 26 juillet 1991, qui a porté de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de TVA applicable aux produits horticoles, a contribué à fragiliser un peu plus un secteur d'activité déjà affaibli. Ce nouveau taux de 18,6 p. 100 a été mis en place unilatéralement, alors que nos partenaires européens (Luxembourgeois 3 p. 100, Hollandais 6 p. 100, Allemands 7 p. 100, Belges 6 p. 100 pour certains produits) conservaient leurs taux réduits. Devant une telle situation, les producteurs horticoles français, et plus particulièrement ceux du Jura, s'inquiètent de cette distorsion des taux de TVA qui ne fait qu'exacerber une concurrence déjà forte alors que les uns et les autres ne peuvent lutter à armes égales. Il lui rappelle à cet égard sa position exprimée le 18 mai 1994 réaffirmant la volonté du gouvernement français de ramener le taux de TVA sur les produits horticoles à un taux minoré si la totalité de nos partenaires de l'Union européenne ne se conformait pas au taux normal de 18,6 p. 100 au premier janvier 1995. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être rapidement prises afin que soit rétablie une situation de juste concurrence en matière de produits horticoles.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction - gérants majoritaires de SARL)*

18173. - 12 septembre 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs individuels en matière de prévoyance complémentaire. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, si elle a fait bénéficier les entrepreneurs individuels des avantages en matière de retraite complémentaire jusque-là réservés aux salariés, a exclu les gérants majoritaires des SARL des nouvelles possibilités de déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire. De même, l'article 33 de cette loi remet en cause le caractère déductible des cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation née de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

*Impôts locaux
(taxe sur les appareils automatiques -
montant - conséquences - forains)*

18195. - 12 septembre 1994. - M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inconvénients que représentent, pour les forains, les modalités actuelles de taxation des appareils automatiques. Les tarifs de cette taxe variant d'une commune à l'autre, en fonction de la population, et les conseils municipaux ayant la possibilité de majorer les tarifs de base, en les affectant de coefficients qui varient de deux à quatre, il en résulte deux types d'inconvénients. D'une part, les forains sont soumis à des formalités administratives coûteuses et gaspilleuses de leur temps, dans la mesure où, en cas de déplacement dans une commune appliquant un tarif supérieur, ils doivent se rendre à la recette des impôts pour acquitter un complément de taxe et échanger le récépissé initial contre un nouveau récépissé qui doit être apposé sur l'appareil. D'autre part, ils se trouvent de fait assujettis, pour l'ensemble de l'année, au tarif le plus élevé, éventuellement quadruplé si le conseil municipal en a ainsi décidé, alors même qu'il leur arrive de ne travailler dans cette commune que pendant quelques jours ou quelques semaines. Dans ces conditions, il lui demande s'il pourrait envisager, en faveur des forains, une tarification à taux unique, qui leur permettrait de voyager, sans formalités, sur l'ensemble du territoire. Le taux pourrait en être fixé, comme le demandent les forains de France, à 400 francs par appareil. Certes, une telle tarification priverait les conseils municipaux de leur faculté de majorer le tarif de base, mais elle aurait, pour la préservation d'une profession qui est indispensable à l'animation de nos communes, un intérêt qui dépasse largement ce modeste inconvénient.

COMMUNICATION

*Presse
(diffusion - pays étrangers)*

18021. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la diffusion des journaux français à l'étranger, notamment durant les mois de congés. En effet, plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes se retrouvent à l'étranger sur des lieux de congés où il leur est souvent très difficile de pouvoir acheter des journaux français. Ce problème intervient en Europe et partout à travers le monde depuis plusieurs années sans amélioration, alors même qu'une diffusion organisée et appropriée, en coordination avec les agences de voyages et les diffuseurs de presse, pourrait s'avérer rentable et de nature à répondre à l'attente de nombreux vacanciers. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition.

*Radio
(radios associatives - fonds de soutien
à l'expression radiophonique - financement)*

18174. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les préoccupations des radios associatives locales relatives à la diminution de 35 p. 100 des crédits alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique, décidée par le ministre du budget. Facteurs essentiels d'animation et d'expressions locales, les radios

associatives jouent un rôle important dans la qualité de la vie des régions. L'essentiel de leur financement provenant du FSER, elles ne manqueront pas d'être confrontées, face à cette décision, à de graves difficultés financières compromettant leur survie et le pluralisme par extension. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

*Télévision
(programmes - images de violence - lutte et prévention)*

18204. - 12 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la violence à la télévision. Selon le bilan de l'activité des chaînes de télévision établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel rendu public fin juillet, il a estimé la programmation des chaînes de télévision trop complaisante à l'égard de la violence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chaînes publiques respectent leur cahier des charges concernant la projection de films de violence.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politiques communautaires
(propriété intellectuelle -
droits d'auteurs et droits voisins - réglementation)*

18047. - 12 septembre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les menaces qui pèsent sur la législation française en matière de propriété littéraire et artistique après l'adoption de la directive européenne n° 93-98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation des durées de protection des droits d'auteur et des droits voisins. Cette directive opère une double unification. D'autre part, l'unification du vocabulaire juridique contribue à l'harmonisation des législations des pays membres de l'Union européenne et au-delà de la communauté internationale. D'autre part, le texte adopté facilite l'unification de la production des « œuvres et des projets » dans le sens des directives adoptées en d'autres domaines tels que les satellites et la radiodiffusion. Cependant, cette directive comporte quelques lacunes, peut-être volontaires, ouvrant par là même une brèche dans l'expression culturelle de l'exception française. En effet, ladite directive ne donne pas une énumération limitative des coauteurs d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique contrairement à notre législation de 1957 modifiée par la loi de 1985. De plus, cette directive apparaît comme l'étape préalable à un rapprochement, après des concessions réciproques, du système de copyright américain qui repose sur une logique exclusivement mercantile de la création artistique et celui de la convention de Berne auquel la France est très attachée puisqu'il préserve le droit moral des auteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte harmoniser cette directive avec les textes de la convention de Berne qui représentent la doctrine française. Plus précisément, les textes d'application de cette directive reprendront-ils la liste des co-auteurs énumérée limitativement dans notre législation interne ? Cette inquiétude est d'autant plus justifiée que les directives européennes à venir dans les domaines de la copie privée, de la reprographie, du droit de suite et des droits moraux risquent de renforcer cette évolution vers une approche essentiellement mercantile de la culture.

DÉFENSE

*Décorations
(Légion d'honneur - conditions d'attribution -
anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale)*

18098. - 12 septembre 1994. - M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le contingent de Croix de la Légion d'honneur en faveur de tous les anciens combattants de la guerre 1939-1945. Il constate que près de cinquante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre d'anciens combattants propo- sables espèrent toujours cette suprême récompense. Leur nombre, compte tenu de leur âge, diminue tous les ans, amplifiant leur

crainte de ne pas obtenir satisfaction de leur vivant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, afin d'augmenter le nombre d'anciens combattants sur le contingent de Croix de la Légion d'honneur octroyées chaque année.

Armée

(écoles - diffusion d'un film sur l'affaire Dreyfus - perspectives)

18104. - 12 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, si le film d'Yves Boisset, *L'Affaire Dreyfus*, dont le tournage a bénéficié de son appui personnel, sera diffusé dans les écoles militaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM

(politique économique - développement - information de la population)

18020. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la promotion de son texte sur le développement économique et social dans les départements d'outre-mer. En effet, après une récente visite dans les Antilles, il a pu s'apercevoir du manque d'informations précises des différents partenaires économiques, les socio-professionnels concernés ne disposant pas, selon eux, des documentations indispensables à la prochaine mise en place du dispositif de la « loi Perben ». D'un autre côté, la population ne semble guère consciente de l'effort budgétaire très substantiel de la métropole à l'égard des Dom-Tom et de son caractère expérimental au niveau de la création d'emplois. Il y a là un risque de déficit de communication regrettable qu'il conviendrait de pallier par une campagne différenciée s'adressant tout à la fois aux employeurs et au grand public. Il lui demande donc de lui indiquer par quels moyens il compte répondre à cette constatation.

DOM-TOM

(politique économique - taux d'intérêt - conséquences)

18058. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le difficile problème d'encadrement du crédit pour les entreprises des départements et territoires d'outre-mer. En effet, les entreprises, et plus particulièrement les PME, se plaignent actuellement des limitations du crédit bancaire, qui diminuent de 20 à 30 p. 100 des encours de l'année précédente, octroyés par le réseau bancaire, notamment dans les Antilles. Ces restrictions de crédits s'accompagnant de plus de taux supérieurs à ceux pratiqués en Métropole, risquent de fragiliser, voire de bloquer les possibilités de reprise prévue par la mise en place de la « loi Perben ». Un assouplissement rapide et substantiel s'avérerait indispensable pour permettre notamment le développement de l'emploi dans les Dom-Tom. Une conversation avec son collègue chargé des finances serait à cet égard particulièrement utile et urgent. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition et à ses remarques.

ÉCONOMIE

Secteur public

(privatisations - cessions d'actifs d'entreprises publiques - politique et réglementation)

18011. - 12 septembre 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la vaste entreprise d'apurement de passif du Crédit lyonnais qui donne lieu à de nombreuses cessions d'actifs dont le contenu n'a été à aucun moment discuté par les salariés de la banque nationalisée, les salariés des entreprises ainsi revendues ou la représentation nationale. Pourtant, certaines d'entre elles, comme la Banque française du commerce extérieur (BFCE), sont stratégiques. Ces reventes, dans les conditions difficiles que connaissent aujourd'hui le marché financier, peuvent avoir des implications très fâcheuses pour la maîtrise nationale et l'emploi. Cela semble n'avoir fait l'objet d'au-

cune évaluation contradictoire. De leur côté, les dirigeants des Assurances générales de France (AGF), société d'assurances nationalisée, veulent aussi se débarrasser de divers actifs, comme la BFCE, pour mobiliser des plus-values latentes avant privatisation. Cette intention a été annoncée par la presse spécialisée sans qu'à aucun moment les salariés et la représentation nationale n'en aient été informés. Au bout du compte, la BFCE, dont le capital est détenu à 63 p. 100 par le Crédit lyonnais et les AGF, risque ainsi de se retrouver privatisée de fait par simple cession de ces participations dans des opérations discrétionnaires, plaçant les salariés devant le fait accompli, avec des implications négatives pour l'emploi, les salaires et les avantages sociaux. Après la privatisation de fait de la Coface, ce serait un nouvel outil important de la maîtrise publique nationale sur les financements et pour la coopération internationale qui serait ainsi cédé. Ces modifications de périmètres et de statuts n'ont à l'évidence rien à voir avec la mise en œuvre d'une politique financière et industrielle construite. Elles ne peuvent que susciter l'inquiétude de tous ceux qui sont préoccupés par la cohérence nationale pour l'emploi et voudraient voir combattre le cancer financier. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soit mis un terme à ces cessions intempestives d'actifs, pour que soit procédé à une évaluation publique contradictoire en privilégiant notamment leur impact sur l'emploi et la maîtrise nationale, pour que, enfin, les salariés ne soient plus mis devant le fait accompli.

Enseignement secondaire

(établissements - rénovation - prêts bonifiés - conditions d'attribution - collectivités territoriales)

18042. - 12 septembre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'utilisation de l'emprunt à 6 % de 1993 en faveur de la sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré. Cette aide va se traduire par une prime représentant une bonification d'intérêts sur le prêt qu'aura souscrit la collectivité maître d'ouvrage (en l'occurrence le département ou la région) si son dossier est éligible. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une commune participant financièrement à une opération éligible pourra bénéficier de cette aide pour la charge lui incombant.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - fonds de pension - création)

18117. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations de novembre 1993 annonçant qu'une loi sur les fonds de pension serait votée au printemps demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de dépôt sur le bureau du Parlement de ce projet de loi. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en œuvre rapide de fonds de pension, pouvant selon ses propres termes (22 mars 1994) enrichir le régime actuel de retraite par répartition. Des réflexions et propositions ayant été formulées depuis de nombreuses années et lui-même ayant, à la demande du Premier ministre, animé une nouvelle mission de réflexion, il apparaît que ce dossier est suffisamment consensuel, pour pouvoir être présenté au Parlement et apporter une contribution positive à l'avenir des retraites en France.

Logement : aides et prêts

(prêts d'épargne logement - conditions d'attribution - concubins - couples mariés - disparités)

18139. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que deux concubins disposant chacun d'un compte d'épargne-logement peuvent obtenir deux prêts de 150 000 F pour l'achat de deux appartements. Un couple marié disposant de deux comptes d'épargne-logement ne pourra obtenir qu'un seul prêt de 150 000 F. Il lui signale que le plafond d'un prêt avec un compte d'épargne-logement est resté depuis plus de vingt ans à 150 000 F sur 15 ans maximum. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un alignement des droits des couples mariés leur permettant les mêmes avantages que les concubins devrait être envisagé.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

18045. - 12 septembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les aménagements concernant l'enseignement de la discipline Vie sociale et professionnelle (VSP). Cette matière intitulée Économie familiale et sociale (EFS) était enseignée en dédoublement avec 18 élèves maximum. L'EFS s'est alors transformée en VSP et les dédoublements ont été supprimés, mais les thèmes du cours portent toujours sur la santé, le consommateur, l'environnement et l'entreprise. Un arrêté paru au *Bulletin officiel* du 21 juillet 1994 rétablit ces dédoublements. Toutefois une circulaire parue au *Bulletin officiel* du 2 juin 1994 limite des dédoublements à 24 élèves. La vie sociale et professionnelle est sans aucun doute le seul cours où les élèves de BEP peuvent se préparer à la vie quotidienne et aborder avec l'enseignant les questions concernant la vie familiale, le logement, la drogue, le sida... et ces discussions ne peuvent être efficaces qu'avec des petits groupes ne dépassant pas 18 élèves. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions afin de favoriser le dédoublement de toutes les classes sans quota ou, à défaut, de dédouble à 18 élèves l'enseignement de la vie sociale et professionnelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement - inspecteurs)*

18114. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale ayant pris leur retraite avant l'année 1990. La loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 a permis aux inspecteurs de l'éducation nationale de bénéficier d'un nouvel échelonnement indiciaire (indice majoré 818 pour la hors-classe, indice 731 pour la classe normale). Ce dernier indice est actuellement attribué à ceux d'entre eux qui sont partis en retraite avant ces dispositions. Ces derniers n'ont pas eu la possibilité d'accéder à la hors-classe, une révision de leur retraite doit donc être envisagée. D'autant plus que, concernant la revalorisation indiciaire des professeurs certifiés et assimilés, la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 a prévu que soit repris le calcul du montant des pensions de retraite pour ceux qui avaient pris leur retraite avant cette date. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire dont sont victimes environ 5 500 inspecteurs retraités.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale littéraire - programmes - contenu)*

18115. - 12 septembre 1994. - M. Alain Griotteray signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'année scolaire 1994-1995 voit les sections littéraires de terminales gratifiées d'une épreuve de français supplémentaire s'inspirant d'un programme, différent de celui de première, plus ouvert sur la littérature de l'Antiquité et sur la littérature étrangère. Cette épreuve écrite de deux heures, ayant un coefficient de 2, invite les élèves à répondre à deux ou trois questions sur une ou plusieurs œuvres inscrites au programme. Cette initiative, qui vise à ouvrir l'esprit des élèves, est positive : Sophocle, Shakespeare, Montaigne sont au programme... ainsi qu'un poète antillais de la négritude, pour deux de ses œuvres. Si *Cahiers d'un retour au pays natal* est une œuvre reconnue pour ses qualités littéraires - les surréalistes s'en sont emparés - il en est tout autrement pour le *Discours sur le colonialisme*. Il s'étonne qu'une œuvre aussi résolument politique, qu'un pamphlet faisant l'apologie du communisme avec virulence, osant comparer nazisme et colonialisme (pp. 12-13 notamment), soit inscrit au programme de français des terminales. En vérité, si cette idée est déjà par elle-même choquante et inacceptable, il s'interroge aussi sur son intérêt littéraire et éducatif. En effet, il s'agit là d'un pamphlet s'inspirant et citant d'autres auteurs, et non d'une œuvre à part entière. Quelle est donc la portée littéraire d'un tel texte ? De même, il l'interroge sur l'opportunité, aujourd'hui où surgissent parfois de graves problèmes de cohabitation entre Français et Français d'origine étrangère ou étrangers, de faire étudier un texte polémique et violent qui risque d'attiser leur rancœur interraciales.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation)*

18134. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude exprimée par les professeurs de lycée professionnel face au projet de création de concours spéciaux destinés à leur recrutement. Les dispositions proposées ne prennent pas en compte les spécificités de ce secteur de l'enseignement. Le protocole d'accord signé en juillet dernier prévoyait que les problèmes spécifiques des maîtres auxiliaires et des professeurs des lycées professionnels seraient examinés en accord avec les instances représentatives de leur profession et devrait faire l'objet d'une étude particulière et d'un avenant à ce protocole. Il semble malheureusement que les dispositions qui devraient être mises en œuvre ne respectent pas les engagements pris en faveur de la titularisation des maîtres auxiliaires ainsi que les améliorations de carrière annoncées pour les enseignants des lycées professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

18160. - 12 septembre 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inégalités de statut existant au sein du corps professoral du 2^e degré en fonction des matières enseignées. Ainsi le statut des professeurs d'enseignement artistique n'est pas aligné sur celui des autres enseignants : leur service hebdomadaire est de 20 heures au lieu de 18 heures. Il souhaiterait connaître les raisons motivant une telle disparité et lui demande, alors que les nouveaux programmes prévoient une revalorisation des enseignants artistiques, d'envisager un alignement, à qualification égale, du statut de ces maîtres sur celui des enseignants des autres disciplines.

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

18166. - 12 septembre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de centre d'information et d'orientation. Par décret n° 89-122 du 24 février 1989 fixant le statut des directeurs d'école, a été prévue l'intégration des directeurs en activité dans un délai de quatre ans. Dans les mêmes termes, le décret n° 91-290 fixant le statut des directeurs de CIO a prévu leur intégration dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1990. Or, en quatre ans, tous les directeurs d'école ont été intégrés (soit plusieurs dizaines de milliers d'agents) alors qu'il reste plus de 10 p. 100 des directeurs de CIO à intégrer (sur un demi-millier de personnes). Il souhaite connaître les motifs qui ont conduit à ces disparités et les mesures envisagées pour y remédier. Il lui demande également d'accepter pour les directeurs de CIO, anciens directeurs d'école, la possibilité de retour dans leur corps d'origine où les intégrations ont été réalisées à 100 p. 100.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

18168. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives de carrière des PEGC. Ceux-ci, anciens instituteurs, se sont orientés vers un enseignement en collège après le plus souvent un examen et/ou une inspection. Un plan de revalorisation des PEGC est en cours, leur permettant d'atteindre l'indice 731, qui correspond par ailleurs à l'indice des professeurs des écoles, mais le quota est limité. Dans le même temps ces anciens instituteurs demeurés en collège, soit parce qu'ils l'avaient souhaité, soit par échec à l'examen, sont aujourd'hui plus facilement revalorisés. Les PEGC qui ont passé l'examen ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - notification - paiement - délais)*

18089. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les familles et les étudiants de condition sociale modeste dans la notification et le paiement des bourses d'enseignement supérieur. Si, en 1993, les bourses étaient notifiées aux intéressés par le CROUS en juin, elles ne le sont, en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, qu'en août pour l'année 1994. Par ailleurs, le premier paiement n'intervient qu'en janvier de l'année suivante, ce qui, bien évidemment, pénalise les étudiants et les familles devant faire l'avance des frais qu'engendre la rentrée scolaire. Il souhaite donc que des mesures allant dans le sens d'une accélération de la notification et du paiement des bourses soient mises en place.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - durée du travail -
Ecole nationale supérieure Louis-Lumière - Noisy-le-Grand)*

18132. - 12 septembre 1994. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions réglementaires relatives aux obligations de service des personnels enseignants de l'école nationale supérieure Louis-Lumière située à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). En application du décret 93-461 du 25 mars 1993, le personnel enseignant de l'ENSL demeure soumis aux obligations de service applicables aux enseignants exerçant dans des établissements du second degré. Les dispositions de ce décret pouvaient se justifier par l'existence des sections préparatoires aux BTS de photographie et de cinématographie en 1992-1993 et 1993-1994. A la rentrée 1994, les étudiants des sections BTS ne fréquenteront plus l'ENSL : la dernière promotion devant subir l'examen terminal en juin et juillet 1994. Les deux promotions qui fréquenteront l'établissement à la rentrée universitaire 1994-1995 auront été recrutées à BAC + 2. Ainsi, des personnels dispensant un enseignement devant des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle, vont voir leurs obligations de service augmenter quand, dans les mêmes temps on fixe à 384 heures par an le service d'un enseignant effectif en IUT, soit environ 12 heures par semaine de travaux dirigés ou de travaux pratiques, moins encore si des cours magistraux leur sont confiés. Les obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur devraient pouvoir s'appliquer aux enseignants de l'ENS Louis-Lumière, afin que soient respectés les principes d'égalité de personnels ayant le même statut. Il souhaiterait savoir si des dispositions statutaires adaptées ne peuvent pas être envisagées rapidement pour les enseignants du second degré affectés à l'école nationale supérieure Louis-Lumière.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(petit commerce - zones rurales)*

18027. - 12 septembre 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la détérioration voire la disparition des services d'approvisionnement de proximité dans l'espace rural français, conséquence inéluctable de prolifération des grandes surfaces à la périphérie des villes et de l'incohérence dans laquelle, trop souvent, sont implantés ces centres de distribution de type et d'appellation divers. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les différents textes concernant la distribution et l'urbanisme commercial ? La libre concurrence ne doit pas avoir pour effet de détruire le tissu économique et les services sur lesquels repose l'existence même de la vie d'un pays. Pour contenir le développement parfois anarchique des équipements commerciaux et éviter le gaspillage qui en résulte, n'y aurait-il pas lieu de concevoir de véritables plans territoriaux de ces équipements, à l'élaboration desquels les élus et les Chambres professionnelles seraient associés.

*Entreprises
(charges sociales - paiement - délais - création d'entreprises)*

18086. - 12 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences pour les entreprises nouvellement créées des pénalités de retard qui leur sont infligées par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) dans les premiers mois de leur exercice. En effet, de nombreuses petites entreprises, encore peu accoutumées aux impératifs de rigueur quant aux dates de versement de leurs cotisations sociales se voient imputer, dès les premiers mois d'exercice, des pénalités de retard. Intervenant au moment où ces entreprises sont encore fragiles, de telles pénalités sont de nature à remettre en cause l'existence de certaines d'entre elles. Une meilleure prise en compte du caractère récent de la création de l'entreprise pour la mise en œuvre de ces pénalités par l'U.R.S.S.A.F. permettrait de mieux tenir compte de la réalité quotidienne d'une entreprise nouvellement créée. Il souhaite donc savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Assurance invalidité décès
(politique et réglementation - artisans)*

18105. - 12 septembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application de la réforme de l'assurance invalidité décès des artisans non salariés. En effet, ces derniers ont, à cet égard, exprimé le souhait de voir la cotisation de l'assurance invalidité décès passer de 1,65 p. 100 à 2 p. 100 du bénéfice net. Cette légère augmentation de 0,35 p. 100 supplémentaire pourrait assurer une sécurité, dans l'hypothèse d'une incapacité permanente du métier, et procurerait une rente jusqu'à la retraite. Il lui demande s'il est envisageable de faire appliquer cette réforme.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

18187. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la boulangerie artisanale française. Les boulangers et boulangers-pâtisseries s'inquiètent de la création croissante de terminaux de cuisson, de l'utilisation de plus en plus importante de pâte surgelée, et protestent vivement contre l'abus de l'appellation boulangerie. Rappelant que les 34 500 boulangers emploient 108 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 48 milliards de francs, ils demandent une réelle protection de la boulangerie artisanale authentique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences - cessions -
réglementation - zones rurales)*

18202. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème de la législation de l'exploitation des débits de boissons. En effet, une mesure urgente s'impose afin de préserver à la fois l'activité économique et l'animation de nos communes rurales, mais aussi de nos villes et de nos quartiers. Beaucoup de licences de IV^e catégorie permettant l'exploitation d'un débit de boissons disparaissent après le délai d'un an, prévu par le code des débits de boissons, en son article L. 44, si elles n'ont pu être reprises. Dans le souci de maintenir un maillage équilibré, au niveau national, des cafés et de contribuer à l'aménagement du territoire, plus que jamais d'actualité, il serait nécessaire d'obtenir l'abrogation du délai de préemption des licences résultant de l'article L. 44 du code des débits de boissons. Il pourrait également être proposé en cas de non reprise des licences, que celles-ci reviennent à l'administration compétente, qui pourrait ainsi constituer une « banque de licences » à la disposition de nos professionnels qui souhaiteraient exploiter à nouveau des établissements fermés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

ENVIRONNEMENT

*Elevage**(bâtiments d'élevage - mise en conformité - aides de l'Etat)*

18036. - 12 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés et les préoccupations des agriculteurs concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage et le respect des réglementations sur la qualité de l'eau. La mise en conformité des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante et l'amélioration des pratiques pour la gestion des déjections animales représentent des contraintes financières importantes pour les agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de préciser, en relation avec son collègue du ministère de l'agriculture et de la pêche, les aides que le Gouvernement entend réserver en faveur du monde agricole pour la mise aux normes des exploitations selon la nouvelle réglementation.

*Politique extérieure**(Europe de l'Est - installations nucléaires - sécurité)*

18053. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les différents incidents survenus dans les centrales électronucléaires des anciens pays de l'Est depuis la catastrophe de Tchernobyl et la multiplication des trafics de substances radioactives. Il souhaiterait connaître les actions menées par la France et la communauté internationale pour améliorer la sécurité et la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Europe centrale et orientale, et dans les Etats de l'ancienne URSS.

*Mer et littoral**(aménagement du littoral - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

18062. - 12 septembre 1994. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi Littoral du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral. L'esprit de cette loi est de préserver le littoral sans empêcher le développement d'activités économiques comme les ports ou la conchyliculture. Cette loi prévoit, par ses dispositions, de restreindre singulièrement l'octroi des permis de construire sur le littoral français. C'était nécessaire car la tension urbanistique y devient forte: 10 p. 100 de la population vit au bord de mer, la densité des 894 communes littorales est deux fois supérieure à la moyenne nationale et plus de 40 p. 100 des logements autorisés en France en 1993 l'ont été dans les 26 départements littoraux. De plus, il apparaît que 13 p. 100 des 185 grands milieux naturels recensés en 1976 ont subi une régression importante au cours de ces quinze dernières années. Si l'esprit de cette loi est remarquable et unanimement apprécié, on peut néanmoins relever deux faiblesses: les petits lotissements et les permis de construire individuels passent à travers les mailles du filet de la loi s'ils ne sont pas attaqués devant le tribunal administratif. Le littoral n'est donc pas totalement protégé des constructions anarchiques. En outre, le système fiscal français n'encourage guère les communes qui ont choisi de préserver leurs espaces naturels. En effet, les constructions sont sources de revenus (taxes professionnelles...). Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement la modification de certains aspects de la loi Littoral.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13288 Joël Sarlot ; 13931 Joseph Klifa.

*Transports maritimes**(emploi et activité - marine marchande - perspectives)*

18018. - 12 septembre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le déclin inquiétant de notre marine marchande. Possédant la plus large façade maritime de tous les pays de la communauté et quatrième exportateur mondial, la France ne se

situe qu'en huitième position devant le Luxembourg, le Portugal, l'Irlande et la Belgique. Elle subit une baisse continue du nombre de ses navires (190 fin 1993) de plus en plus âgés (12,5 ans en moyenne), parallèle à celle de ses effectifs, navigants et sédentaires (9 500). La flotte de commerce française se heurte à la concurrence de plus en plus rude des pays de l'ex-URSS et de l'Extrême-Orient et subit les effets de la dérégulation. Cela a des conséquences à la fois sur notre savoir-faire, qui risque de disparaître alors que notre pays a conçu les navires les plus performants, et sur l'emploi car les industries et prestations de services liées à cette profession ainsi que la chaîne de transports sont affectées par ce déclin. Pour éviter ce naufrage annoncé, il est impératif de redresser la barre. Y contribueraient une politique plus volontaire de l'Etat (défiscalisation du personnel navigant sur le modèle danois, participation de l'Etat à la construction de navires à l'exemple de ce qui a été fait après la Seconde Guerre mondiale), une adaptation au niveau européen des flottes à la compétitivité internationale et le renforcement des règles internationales en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir actuellement assombri de notre marine marchande.

*Transports ferroviaires**(TGV Nord - tarifs voyageurs - perspectives)*

18078. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conclusions du rapport Carrère estimant la tarification appliquée par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sur les lignes du TGV Nord comme « rigides, complexes, incohérentes et non transparentes ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ce rapport, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin que les usagers du TGV Nord bénéficient de tarifs raisonnables et harmonisés avec ceux pratiqués sur les autres réseaux TGV.

*Urbanisme**(permis de construire - conditions d'attribution - réglementation)*

18081. - 12 septembre 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'interprétation des dispositions du POS concernant les zones NA qui, d'après la codification, sont réservées à des zones d'urbanisation futures. En effet, il s'avère que les communes perdent systématiquement des procès devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat lorsqu'elles refusent des permis de construire à des lotissements ou des groupes d'habitations sur des terrains classés au POS zone NA entourés de tous les équipements nécessaires. La zone NA est pourrante une zone « tampon » dans laquelle la commune peut accorder ou non des permis de construire en fonction de ses propres choix de développement (rythme d'accroissement de la population). En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles mesures et sous quelles conditions les communes peuvent refuser un permis de lotir.

*Voirie**(RN 85 - déviation de Jarrie/Champ-sur-Drac - construction - perspectives)*

18096. - 12 septembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'important dossier de la déviation de Jarrie/Champ-sur-Drac (RN 85). Dans sa réponse à la question orale du 10 juin 1993, monsieur le ministre de l'équipement soulignait que, dans le cadre du X^e Plan, « le tunnel de l'Infernet et la déviation de Jarrie, qui figurent également dans ce contrat de plan, font actuellement l'objet de procédures administratives préalables à tout engagement de travaux. Tout est fait pour les accélérer. (...) » Or, les communes de Jarrie et Champ-sur-Drac viennent d'être averties par une simple déclaration d'intention de commencement de travaux d'une entreprise, que cette dernière commencerait la construction d'un « autopont » au carrefour du Pont-de-Champ le 1^{er} septembre. Il semble que les travaux de la déviation proprement dite ne débuteraient qu'au début de l'année prochaine (en mars) sous réserve que l'Etat, au terme de la loi de finances pour 1995, inscrive les crédits nécessaires. L'émotion est grande parmi les partenaires locaux, qui craignent de voir la construction de cet « autopont » servir de prétexte à l'ajournement des travaux définitifs,

invokant l'expérience de « travaux provisoires de longue durée » de sinistre mémoire en plusieurs points du département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer : d'une part, que la construction de cet « autopont » n'est que la première phase de travaux définitifs qu'elle n'a pas pour objet de reporter. D'autre part, que le démarrage des travaux de la déviation proprement dite sera lancé au plus tôt, en tout état de cause avant la fin du premier trimestre 1995. Dans ce but, il lui demande de confirmer l'inscription des crédits nécessaires dans la loi de finances.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

18199. - 12 septembre 1994. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et forestiers qui souhaitent diversifier leur activité en dehors du monde agricole. Ces entreprises doivent pour cela s'inscrire au registre des transporteurs en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu la capacité de transporteur résultant d'un examen prévu à cet effet. Or, les conditions d'obtention de cette attestation sont devenues difficiles, et pratiquement inaccessibles aux ETAF en activité qui se présentent à l'examen avec des candidats qui se destinent à la seule profession de transporteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'établir une différenciation, avec examen distinct, entre les transporteurs dont l'activité principale est le transport et les professions amenées à faire du transport sans que ce soit pour autant leur activité principale.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(concours internes - accès -
fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité)*

18121. - 12 septembre 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'impossibilité qu'ont les fonctionnaires, en congé parental ou en disponibilité, d'accéder aux concours internes d'accès à la fonction publique. Au terme de l'avis du Conseil d'Etat, après délibération de son assemblée générale le 26 juin 1986, il résulte que les fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité ne peuvent être candidats à un concours interne de la fonction publique. Ces dispositions sont particulièrement préjudiciables pour les femmes devant reprendre leur travail après une période de mise en disponibilité qu'elles ont sollicitée pour répondre aux besoins de la famille. Par ailleurs, à l'issue d'une séparation, la situation précaire du conjoint en disponibilité ne peut être améliorée financièrement que par l'accès à un emploi et, dans bien des cas, cela passe par le concours interne. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et les dispositions qu'il envisage prendre pour faciliter la réintégration de ces personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - prise en compte des périodes accomplies
au titre du service des objecteurs de conscience)*

18137. - 12 septembre 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation administrative d'un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat, notamment d'enseignants, ayant accompli les obligations de service national en tant qu'objecteurs de conscience. Admise depuis la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963, l'objection de conscience a été l'objet de dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code du service national (loi n° 71-424 du 10 juin 1971). L'article 63 de cette loi indique que la durée du service national actif est comptée, dans la fonction publique, pour sa durée effective pour l'avancement et la retraite. Toutes les formes du service national sont énumérées, à l'exception de l'objection de conscience. A la suite de la publication de cette loi, progressivement le service national en tant qu'objecteur de conscience n'a plus été pris en compte dans la carrière des fonctionnaires jusqu'en 1983. La loi n° 93-605 du 8 juillet 1983 a modifié la situation des objecteurs de conscience. Ainsi, l'article 116-7 (2° alinéa) indique que « la durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le service

national actif »... mais la loi n'a pas prévu un effet rétroactif. De ce fait, les fonctionnaires ayant accompli le service des objecteurs de conscience entre 1971 et 1983 sont les seuls à ne bénéficier d'aucun droit au titre du service actif pendant cette période. Ces fonctionnaires, au demeurant peu nombreux, vivent cette situation comme une véritable injustice, d'autant moins compréhensible que les objecteurs de conscience avant 1971 et après 1983 n'ont pas été traités aussi durement. Il lui demande quelle initiative il compte prendre sur ce sujet.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -
concours internes - politique et réglementation)*

18192. - 12 septembre 1994. - **M. Bernard Leccia** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le mécontentement du Syndicat national des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation (SNETAA). En effet, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a adopté, lors de sa dernière séance, un texte créant des concours internes spécifiques, notamment pour l'accès aux CAPES, CAPET, CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le même type de concours a été réintroduit pour l'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Or, un protocole d'accord avait été signé le 21 juillet 1993, entre les organisations syndicales concernées et le ministre de l'éducation nationale. Ce protocole prévoyait : « les problèmes spécifiques des maîtres auxiliaires des lycées professionnels seront examinés en concertation avec les organisations syndicales représentatives, dès la rentrée 1993 et dans le cadre de la rentrée 1994. Leur spécificité doit faire l'objet d'une étude particulière et donnera lieu à un avenant au présent protocole ». La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne « rendant à 100 p. 100 » et hautement sélectif ne permettra pas la résorption de l'auxiliaariat. De plus, elle amputera de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotion au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors classe. Il lui demande de bien vouloir envisager le retrait des dispositions rejetées par le SNETAA, incluses dans le projet de décret examiné au comité technique paritaire ministériel du 14 avril 1994 et la suppression du titre V dudit projet.

*Administration
(rapports avec les administrés - accueil téléphonique)*

18193. - 12 septembre 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la qualité de l'accueil téléphonique réservé aux usagers dans de nombreux services publics. Il lui précise qu'en dépit des progrès de la technologie en matière de télécommunications, les appels restent souvent infructueux du fait de standards saturés ou de renvoi sur un répondeur automatique. Il souligne en outre que les créneaux horaires sont souvent restreints et difficiles à respecter pour les personnes occupant une activité salariée. Il remarque que la nécessité pour le citoyen de renouveler à plusieurs reprises son appel conduit au paradoxe d'un usager à la disposition de son administration. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour remédier à cette situation souvent mal vécue par les usagers.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

18200. - 12 septembre 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des diplômés du Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) faisant suite à l'application de la réforme des statuts de la fonction publique territoriale en 1991. Jusqu'au 2 septembre 1991, le recrutement de bibliothécaires-adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat jusqu'à présent seul reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisaient des concours sur titre en fonction de leur besoin. Les décrets n° 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 portant réforme de la fonction publique territoriale ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, qui doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du

patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation... » et doivent ensuite suivre une formation professionnelle sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale. Pour les titulaires d'un poste de bibliothécaire-adjoint dans une collectivité territoriale, des dispositions transitoires ont été prises pour permettre leur intégration en qualité « d'assistant de conservation ». Ces personnes ont - sous certaines conditions - été dispensées de passer le nouveau concours, l'équivalence du CAFB et du concours leur ont donc été reconnues. En revanche, les personnes titulaires du CAFB, mais non intégrées dans la fonction publique territoriale, n'ont pas bénéficié de dispositions transitoires adaptées à leur situation particulière. La réforme retire toute valeur au CAFB et la compétence professionnelle acquise par les titulaires du CAFB qui travaillaient parfois depuis plusieurs années en tant que « bibliothécaires-adjoints auxiliaires » et qui, ainsi, voient leur avenir totalement remis en cause. De nombreuses personnes, environ 300 au niveau national, qui ont investi en s'engageant dans un diplôme de type professionnel très spécifique, se trouvent aujourd'hui dans une situation où elles doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. Un sentiment d'injustice s'est manifesté chez ces personnes d'autant plus que les collectivités territoriales ont arrêté, depuis plus de deux ans, toute titularisation des bibliothécaires-adjoints dans l'attente de la parution et de l'application des nouveaux statuts. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les légitimes préoccupations des intéressés.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Construction aéronautique
(Airbus industries - commerce extérieur -
relations avec British Airways)*

18009. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le comportement de plusieurs compagnies aériennes européennes, notamment anglaises, quant à leur politique d'achat d'avions. Selon une réponse ministérielle de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 4 juillet 1994, il apparaît que les dix principales compagnies européennes possèdent 151 avions Airbus gros porteurs (A 300, A 330, A 340), mais que la British Airways a catégoriquement refusé l'achat d'avions fabriqués par Airbus Industrie. Il lui demande s'il considère normal un tel comportement, dans le cadre de la politique européenne et des relations privilégiées qu'entretient notre pays avec la Grande-Bretagne, et qu'elles mesures il compte prendre pour le faire remarquer à nos voisins anglais.

*Informatique
(IBM France - emploi et activité)*

18010. - 12 septembre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'emploi et sur les options stratégiques de la société IBM France. En effet, malgré les résultats positifs qui se dégagent des six premiers mois de 1994 et les procédures en cours avec les organisations syndicales, l'entreprise poursuit une orientation qui se traduit par la suppression de 1 300 emplois, l'introduction de la flexibilité salariale, la fermeture progressive de ses sites d'activité à Bordeaux, Montpellier et Corbeil-Essonnes et le transfert des productions aux Etats-Unis. Ces décisions soulèvent l'inquiétude légitime des personnels et de lourdes interrogations quant aux conséquences économiques et sociales dans les régions concernées et pour notre pays. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir dans ce dossier afin de défendre l'emploi et l'intérêt national.

*Sidérurgie
(Arus - financements - conséquences - concurrence)*

18015. - 12 septembre 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes posés par le rapprochement de Nozal et de Hardy-Tortuau, qui interviennent sur le marché du négoce en produits sidérurgiques depuis le 1^{er} janvier dernier, dans le cadre de la holding dénommée Arus. En effet, ce nouveau groupe, filiale commune d'Usinor-Sacilor et d'Arbed, commerce dans les régions avec un manque évident de loyauté concurrentielle et rend l'ensemble des autres intervenants très inquiets quant à l'avenir. Ces filiales entravent considérablement l'activité normale des négociants privés, indépendants des groupes publics. Il appelle son attention sur l'injection de fonds publics qui est réalisée au profit des négociants filiales du groupe public, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions d'une égalité de traitement pour un marché qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence.

*Electricité et gaz
(lignes électriques - enfouissement - bilan et perspectives)*

18049. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le protocole du 25 août 1992 relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement. Par ce protocole, Electricité de France s'est engagée à accentuer son effort visant à utiliser la technique souterraine pour la construction de ses lignes à basse, moyenne et haute tension. Il désirerait connaître l'état d'avancement de ce programme et les objectifs que le Gouvernement entend poursuivre dans le domaine de l'enfouissement des lignes électriques.

*Téléphone
(annuaires - contenu -
mention des élus du département - perspectives)*

18105. - 12 septembre 1994. - M. Louis Guédon signale à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que l'initiative prise il y a quelques années déjà, de faire figurer dans chaque annuaire départemental des plans individualisés des villes les plus importantes, a été très appréciée par les utilisateurs. Il lui signale qu'il pourrait être important, dans le but d'aider nos concitoyens à accéder aisément à ces informations, d'y faire figurer également les élus du département : sénateurs, députés, conseillers régionaux, conseillers généraux et députés européens. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et s'il envisage de la mettre en œuvre.

*Commerce extérieur
(Afrique du Sud - perspectives)*

18130. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement de nos échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. En effet, la fin de l'apartheid et la stabilisation politique devraient susciter une normalisation, voire un développement, de nos relations commerciales avec ce pays. Une action volontariste des pouvoirs publics mériterait d'être menée en direction de nos entreprises, pour qu'elles développent leurs exportations vers la nouvelle démocratie sud-africaine. Il lui demande donc comment il entend répondre à cette proposition.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - représentants des salariés -
élections - réglementation)*

18162. - 12 septembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les prochaines élections de représentativité syndicale qui doivent avoir lieu le 24 novembre prochain à EDF-GDF. Il semblerait qu'un syndicat autonome soit pressenti pour participer à ces élections alors qu'un contentieux l'opposant aux directions générales d'EDF-GDF à propos de précédentes élections n'a toujours pas été tranché par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, cette porte ouverte aux syndicats auto-

nomes et corporatistes dans les industries électrique et gazière n'est pas sans présenter de multiples risques, comme on a pu le constater dans d'autres branches de l'économie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cette information qui, si elle s'avérait fondée, engage fortement l'avenir de l'entreprise.

Télécommunications

(France Télécom - statut - réforme - conséquences - personnel)

18170. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les ambiguïtés du rapport Roulet proposant une réforme de France Télécom. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qui sera donnée aux recommandations du rapport qui, si elles étaient appliquées, transformeraient France Télécom en société anonyme substituant à un établissement public autonome une société de statut privé ne garantissant plus ni les qualités d'un service public pour les usagers, ni le maintien de l'emploi et le niveau des salaires pour le personnel. Aussi, il lui demande s'il envisage l'application de ce projet de privatisation de France Télécom et s'il entend tenir compte des vœux exprimés à multiples reprises par le personnel de France Télécom pour conserver leur statut de fonctionnaire.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonction publique territoriale
(indemnité de résidence - montant -
classement des communes - conséquences)*

18026. - 12 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à propos du classement des communes en zones à 3 p. 100 d'indemnité de résidence. Au terme de la circulaire FP/7 n° 1776 B2A n° 87 du 25 mars 1987 sont admises au bénéfice de l'indemnité de résidence à 3 p. 100 les communes dites « agglomérations urbaines multicommunales » au sens du recensement de l'INSEE. Parmi celles qui ont été retenues figurent toutes les communes de l'Ouest de l'étang de Berre et toutes les communes du pourtour de celui-ci, à l'exception d'une, Saint-Mitre-les-Remparts, commune rurale à population faible. Cette commune a saisi les services du ministère de cette anomalie résultant du classement INSEE 90. Il lui a été répondu que les dispositions relatives au classement des communes visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées. N'est-il pas précisément choquant qu'un fonctionnaire en poste dans l'une des villes éligibles qui, par mutation, se trouve nommé ou accède à un poste d'une commune non éligible se voit déposséder de 3 p. 100 de ses revenus? De même, est-il vraiment inconcevable que la réglementation relative à l'indemnité de résidence ne puisse comporter aucune procédure permettant de reclasser les communes exclues. En effet, c'est paradoxalement une prime à la mobilité vers des collectivités de grande taille que favorise ce mécanisme au lieu d'encourager la mobilité entre collectivités locales faisant partie d'un même bassin d'emploi.

*Communes
(personnel - conjoints de maires - statut)*

18030. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels travaillant au cabinet d'une collectivité locale. Il lui demande si la conjointe d'un maire d'une commune de plus de 20 000 habitants peut être nommée à un emploi municipal et donc salariée de la collectivité territoriale, ou si, dans le cas où la nomination serait intervenue avant le mariage, la conjointe peut continuer à être rémunérée sur le budget de la ville.

*Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

18039. - 12 septembre 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines distributions de tracts à la sortie des métros parisiens depuis quelques mois. Ces documents proposent des tests psychologiques gratuits et invitent le lecteur à remplir un questionnaire de personnalité comportant plus de deux cents questions. Or, il semble que cette opération d'envergure soit commanditée par une secte bien connue, qui est aujourd'hui en proie à des difficultés fiscales importantes. Il s'inquiète de cette opération qui permet à cette organisation de détecter ceux ou celles qui connaissent quelques difficultés psychologiques, afin de mieux les amener à intégrer ses rangs. L'ampleur de l'opération, c'est-à-dire le nombre de personnes susceptibles de succomber à ces sirènes, révèle l'importance des moyens mis en œuvre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement afin de protéger l'intégrité et la liberté des citoyens français face à ce phénomène.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

18065. - 12 septembre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 28 de la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990 prévoyant qu'un schéma départemental doit être mis en place pour accueillir les gens du voyage, précisant que les communes de plus de 5 000 habitants doivent mettre des terrains aménagés à leur disposition. Les arrêtés municipaux et les règles élémentaires permettant de faire régner l'ordre public n'étant pas toujours respectés en ces lieux et au vu des problèmes de détérioration matérielle d'ores et déjà constatés par les maires, il lui demande son sentiment quant à l'opportunité de mener une campagne de concertation nationale entre l'Etat, les maires et les représentants des différentes associations de gens du voyage afin de déterminer les conditions à observer pour obtenir une certaine harmonie dans les communes et s'il envisage de lancer une telle opération.

*Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

18085. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kuchicida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nouveaux textes élaborés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, en concertation avec le Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, notamment le recrutement indispensable de personnels paramédicaux et la professionnalisation de l'encadrement des secours d'urgence. La promulgation de ces textes est attendue avec impatience par l'ensemble des sapeurs-pompiers français. Il lui demande en conséquence de faire en sorte qu'elle aboutisse rapidement.

*Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

18094. - 12 septembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers professionnels concernant la mise en place d'un statut du service de santé et secours médical. Ces dispositions, essentielles à la préservation de ce service public de proximité, devraient permettre de prendre en compte les problèmes des officiers volontaires de ce service, en facilitant leur recrutement, leur formation et l'organisation de leur mission. Il lui demande donc quelles suites il envisage de donner aux propositions formulées, auprès de la direction de la sécurité civile sur ce dossier, par les sapeurs-pompiers professionnels.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes -
demandeurs d'emploi - réglementation)*

18095. - 12 septembre 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nouvelle législation française des droits d'entrée et de séjour en France des ressortissants communautaires bénéficiaires de la libre circulation. Même si le décret n° 94-211 ne fait que transposer dans le droit national l'article 7, deuxième alinéa de la directive n° 68/360 CEE du conseil du 15 octobre 1968, il ressort clairement que la possibilité de remettre en cause, au moment du premier renouvellement de son titre, le séjour du travailleur communautaire qui serait en situation de chômage pendant plus de douze mois consécutifs, pourrait sans doute être appliquée plus fréquemment que par le passé, et ce, compte tenu de la situation de l'emploi, tant en France que dans les autres Etats membres. Il s'agit donc bien de mesures restrictives à l'encontre des travailleurs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre par voie réglementaire pour que ce problème soit pris en compte.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - journaux électoraux - financement)*

18122. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certains candidats à des élections financent leurs journaux électoraux par le biais d'une régie publicitaire. Il souhaiterait savoir si les publicités insérées dans les journaux peuvent être assimilées à des dons ou si elles sont considérées comme une contrepartie à caractère commercial. Dans l'hypothèse où elles seraient assimilées à des dons, il souhaiterait qu'il lui précise si la règle de plafonnement du montant de chaque don doit être appliquée à la régie publicitaire totale ou prenant chaque publicité séparément.

*Départements
(élections cantonales - comptes de campagne -
contentieux - conséquences - candidats)*

18123. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un candidat à une élection cantonale qui n'a pas été élu peut voir son compte de campagne rejeté par le tribunal administratif. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si un appel devant le Conseil d'Etat a un effet suspensif empêchant ce candidat à se présenter à nouveau aux élections cantonales, dans l'hypothèse où le titulaire du siège viendrait à démissionner pour une cause imprévue.

*Régions
(conseils régionaux - commissions permanentes - effectifs)*

18126. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les conseils régionaux désignent en leur sein une commission permanente. Les effectifs de cette commission ne sont pas limités. Il souhaiterait connaître si certains conseils régionaux ont décidé que l'ensemble de leurs membres ferait partie de la commission permanente. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique lesquels.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne -
saisine du Conseil constitutionnel - pouvoirs du requérant)*

18127. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si, lorsqu'il est saisi d'un contentieux électoral concernant un compte de campagne, le Conseil constitutionnel permet au requérant d'avoir accès au compte de campagne qui est contesté.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne -
dons en nature et mise à disposition de moyens matériels -
réglementation)*

18128. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que des particuliers peuvent mettre des moyens matériels à la disposition d'un candidat à des élections. Pour toutes les élections, il semble clair que la valeur correspondante doit être prise en compte dans les dépenses du compte de campagne. Par contre, il existe également une autre disposition qui limite les dons en valeur à un certain pourcentage du plafond de campagne. Il souhaiterait qu'il lui indique si les dons en nature ou la mise à disposition de moyens matériels sont également assujettis à la même limitation.

*Livres
(L'holocauste au scanner - contenu)*

18146. - 12 septembre 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le livre *L'holocauste au scanner*, écrit par le Suisse Jürgen Graf, version abrégée d'un ouvrage du même auteur intitulé *Der holocaust schwindel (La Fraude de l'holocauste)* qui prétend récapituler l'ensemble des arguments révisionnistes. Il lui signale qu'un exemplaire de l'édition française, auquel était joint un bon de commande permettant de se le procurer auprès d'un éditeur belge, a été adressé à un certain nombre de parlementaires français. La diffusion sur le territoire national d'un opuscule particulièrement outrageant pour la mémoire des victimes du nazisme visant à nier la réalité de crimes contre l'humanité lui paraît inadmissible. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour en interdire la propagation, en application des dispositions de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990.

*Police
(enquêteurs - statut)*

18147. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation actuelle du corps des enquêteurs de police victimes depuis de nombreuses années d'un statut ne leur offrant pas de réelles possibilités d'avancement dans leur carrière. Il semblerait que le futur projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité vise l'unification des corps actuels des gradés et gardiens ainsi que des enquêteurs de police tout en proposant des mesures transitoires pour les fonctionnaires déjà en poste. Il souhaite vivement que, lors de l'élaboration de ces dispositions soient pris en compte d'une part, la compétence et le préjudice de carrière subi par ces agents et que, d'autre part, l'accès de certains enquêteurs de police au corps supérieur ou leur reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application soit largement favorisé. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions sur ce dossier.

*Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)*

18151. - 12 septembre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les missions de service de santé et de secours médical. Le service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers a été réglementé en 1953 et un décret du 6 mai 1988 complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. En 1990, des négociations ont été engagées avec la direction de la sécurité civile pour réactualiser cette organisation. Un accord est intervenu mais les textes n'ont cependant toujours pas été publiés. Il lui demande donc de prendre les mesures qui permettront la promulgation rapide de ces textes afin que les services de secours puissent remplir pleinement leurs missions.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

18156. - 12 septembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical (SSSM). Des négociations conduites par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ont permis d'établir de manière précise les besoins du SSSM. Il s'agit tout d'abord d'organiser une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires de ce service, ensuite, de prévoir le recrutement de personnels paramédicaux, et, enfin, ces propositions, dont l'objectif est de répondre de manière professionnelle aux nombreuses missions de SSSM, n'ont pas encore fait l'objet de publications officielles ni d'applications concrètes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à ces textes.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

18157. - 12 septembre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait manifesté par les représentants de la profession des sapeurs-pompiers et d'infirmiers sapeurs-pompiers, pour que le texte relatif à l'organisation territoriale des services incendie et de secours, élaboré dans la concertation, et initialement retenu, aboutisse à l'adoption d'un projet de loi. Elle demande si le Gouvernement entend faire adopter ce texte dans les meilleurs délais.

Animaux
(chiens - pitt-bull - réglementation)

18159. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de réglementer la propriété des chiens pitt-bulls. En effet, il n'est de semaine sans que le graves accidents surviennent par des morsures particulièrement dangereuses de ces molosses, qui sont élevés pour attaquer. Il conviendrait donc de mieux réglementer l'importation et la propriété de ces chiens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre prochainement des mesures en ce sens.

Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de la drogue)

18161. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certains conducteurs ayant absorbé de la drogue sont beaucoup plus dangereux que ceux qui n'ont absorbé qu'une quantité limitée d'alcool. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison des contrôles systématiques d'usage éventuel de la drogue ne sont pas effectués sur les accidentés. Il souhaiterait également connaître si des sondages estimatifs ont été effectués et si oui, quels en sont les résultats.

Police
(enquêteurs - rémunérations - congé de maladie)

18163. - 12 septembre 1994. - M. Michel Blondeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, où en est le projet dont il faisait état dans sa réponse ministérielle n° 4191 (J.O. du 1^{er} novembre 1993) à propos de la rémunération des enquêteurs de police pendant un congé de maladie. Il lui rappelle que selon l'article 23 du décret n° 6870 du 24 janvier 1968 qui prévoit le paiement pendant un an de l'intégralité du traitement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale placés en congés de maladie, les enquêteurs de police sont privés de cet avantage, alors même qu'ils appartiennent au corps des services actifs de la police nationale. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement du projet visant à étendre aux enquêteurs de police, le bénéfice d'un régime de congé à plein traitement pendant un an, au même titre que celui prévu au décret précité du 24 janvier 1968.

Handicapés
(stationnement - emplacements réservés
aux titulaires de macarons GIC ou GIG - respect)

18169. - 12 septembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application effective de la loi en matière de places de stationnement réservés aux véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. Le fait de stationner sans droit sur de tels emplacements semble constituer un cas de stationnement gênant sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe. Il semble pourtant que ce texte ne fasse pas toujours l'objet d'une application rigoureuse en matière de classement des contraventions. Cette situation est très douloureusement ressentie par les grands invalides et leurs associations. C'est pourquoi il lui demande de rappeler aux services de police l'importance d'une application rigoureuse des textes en la matière.

Sports
(installations sportives - piscines -
surveillance - enseignement de la natation)

18183. - 12 septembre 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des maîtres-nageurs-sauveteurs concernant la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de bains. En effet, l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse pour les maîtres-nageurs-sauveteurs (ex. : combien faut-il de garants de la sécurité par bassin ? Combien d'assistants par garant ? Responsabilité du garant en cas de faute de l'assistance ? L'assistant peut-il travailler seul ?). Il lui demande donc des précisions sur la sortie de cet arrêté ou sur les éventuels obstacles qui l'empêcheraient.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

18185. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation sanitaire des services de secours. Depuis 1990, les négociations menées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ont permis de préciser les besoins des services de santé et de secours médical (SSSM), à savoir une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires, le recrutement de personnels paramédicaux, et une professionnalisation de l'encadrement. Les membres du SSSM et l'ensemble des sapeurs-pompiers attendent la promulgation de textes officiels qui permettraient une prise en compte de ces questions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

18196. - 12 septembre 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'attente des sapeurs-pompiers en ce qui concerne la réglementation du service de santé et de secours médical. Les négociations entre la Fédération nationale des sapeurs-pompiers et la direction de la sécurité civile n'ont toujours pas abouti à l'élaboration et à la publication des textes nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ces textes seront applicables.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement -
écoles accueillant des enfants de plusieurs communes -
répartition des charges entre les communes)*

18198. - 12 septembre 1994. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'un enfant était scolarisé à l'école maternelle publique de la commune de résidence de ses parents, lorsque ceux-ci ont déménagé pour s'installer dans la commune voisine. L'enfant a poursuivi sa scolarité dans la même école et ses frères et sœurs y ont également été inscrits au fur et à mesure qu'ils atteignaient l'âge scolaire. Lorsqu'est venu, pour l'enfant, le moment d'être scolarisé en cycle préparatoire, le maire de la commune où est située cette école a sollicité du maire de l'actuelle commune de résidence de la famille l'autorisation d'inscrire l'ainé des enfants dans le cycle scolaire supérieur. Cette autorisation a été refusée, mais les inscriptions se sont néanmoins réalisées. Il faut préciser que la petite commune possède une école publique avec des services périscolaires (cantines, garderie, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la commune du lieu de résidence actuelle de la famille peut, dans ces conditions, légalement refuser une participation financière à la commune où sont scolarisés ces enfants.

JEUNESSE ET SPORTS

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences -
associations et clubs sportifs - financement)*

18052. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux se référant à la réponse obtenue à sa question n° 14117 (J.O., A.N., 20 juin 1994), remercie Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude menée par elle dont l'objet porte sur les dispositifs susceptibles « d'atténuer les difficultés financières des associations sportives consécutives à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 ».

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences -
associations et clubs sportifs - financement)*

18067. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les associations et clubs sportifs en raison de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le ministre de la jeunesse et des sports a entrepris d'étudier des assouplissements à l'application de cette loi, dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé et sur l'ordre public. Il lui demande quelles mesures pratiques elle entend mettre en œuvre pour faciliter la gestion des associations et clubs sportifs au regard de la législation actuelle.

*Sports
(installations sportives - piscines - surveillance -
enseignement de la natation)*

18184. - 12 septembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes que rencontrent les établissements de bains pour la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours. L'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours. En effet, cet arrêté, après plus de trois ans d'attente, n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. Aussi lui demande-t-il de lui préciser la réglementation en la matière, en répondant notamment aux questions suivantes : combien faut-il de garants de la sécurité par bassin ? Combien d'assistants par garant ? Quelle est la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant ? L'assistant peut-il travailler seul ?

JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14335 Joseph Klifa.

*Justice
(aide juridictionnelle - financement -
politique et réglementation)*

18071. - 12 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le mode de financement de l'aide juridictionnelle paraît comporter des iniquités. Ne peut-on pas imaginer une exonération de taxe pour les procédures dans lesquelles la réclamation principale serait inférieure à 5 000 F, ainsi que pour les actions devant le conseil de prud'hommes et pour certains litiges concernant le droit des personnes et de la famille ? De même, un droit fixe ne pourrait-il pas être perçu dans les litiges commerciaux dont le montant serait supérieur à 500 000 F, servant ainsi à alimenter une caisse de solidarité au bénéfice des justiciables les plus démunis ?

*Justice
(conseillers prud'hommes - frais de déplacement - montant)*

18072. - 12 septembre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers prud'hommes. L'article D. 51-10-9 du code du travail fait référence à un décret du 10 août 1966 pour fixer les règles à appliquer pour les déplacements effectués notamment par les fonctionnaires et les membres bénévoles des conseils de prud'hommes. Ce sont des arrêtés successifs qui ont déterminé le montant de l'indemnité kilométrique et des frais de tournée et de mission, prévus par le décret précité. La dernière revalorisation date du 15 octobre 1989. Le décret du 28 mai 1990 a partiellement modifié celui du 10 août 1966, sans pour autant l'abroger, et a revalorisé les taux d'indemnités. Il s'avère que la circulaire d'application du nouveau décret, datée du 6 novembre 1990, précise que les textes antérieurs applicables doivent continuer à subsister dans la mesure où les textes relatifs aux frais de déplacement qui les concernent se réfèrent au décret de 1966. Tel est en l'occurrence le cas des conseillers prud'hommes. Constatant les erreurs commises par de nombreuses juridictions prud'homales, le ministre de la justice a, par circulaire du 21 janvier 1994, précisé aux préfets que « tant qu'une modification de ces textes, substituant les références au décret de 1966 par les références au décret de 1990, ne sera pas intervenue, les intéressés ne pourront bénéficier des nouveaux taux fixés par les arrêtés d'application du décret susvisé du 28 mai 1990, et il doit leur être attribué les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris pour l'application du décret de 1966 ». Compte tenu du fait que ces dispositions créent une réelle inégalité entre les membres du conseil des prud'hommes, exclus du champ d'application des nouvelles dispositions, et les conseillers du salarié qui assistent les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements qui, eux, bénéficient du nouveau décret dont les taux de remboursement sont plus favorables, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de la suppression de telles inégalités de traitement.

*Commerce et artisanat
(commerce - projet de loi relatif au code de commerce -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale -
perspectives)*

18116. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, concernant le projet de loi relatif au code de commerce déposé le 13 juillet 1993. Ce texte a été voté en première lecture par le Sénat le 14 octobre 1993. Or, à ce jour, il n'est toujours pas venu en discussion devant l'Assemblée nationale. Ce projet de loi permet, en partie, de lutter contre la concurrence déloyale. Les mesures qu'il prévoit sont attendues avec impatience par de nombreuses professions telles que les hôteliers, cafetiers et restaurateurs qui sont souvent les premières victimes de pratiques commerciales déloyales. Il lui demande s'il entend intervenir pour que ce projet de loi vienne en discussion devant l'Assemblée nationale à la prochaine session d'automne.

Justice
(*conseillers prud'homaux - prérogatives*)

18119. - 12 septembre 1994. - M. Pierre Albertini s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des effets malencontreux que pourrait susciter l'article L. 516-3 du code du travail dans l'opinion publique. Cet article prévoit, en effet, la possibilité pour les conseillers prud'homaux d'exercer, outre leur fonction de magistrat, un rôle d'assistance auprès des parties. Si le code du travail dispose que l'assistance ne peut être effectuée qu'en dehors de la section où ils exercent, il apparaît pourtant que les risques de confusion ne sont pas levés pour autant. Cette possibilité de cumul, malgré les précautions prises, pourrait jeter la suspicion sur l'institution prud'homale dans son ensemble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur ce point et de l'informer des mesures qu'il entend faire adopter pour mettre fin à cette ambiguïté.

Sécurité routière
(*contraventions - stationnement illicite -*
voies privées non ouvertes à la circulation publique)

18129. - 12 septembre 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées dans les grands ensembles immobiliers pour faire respecter les règles de stationnement et de circulation sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique tant par les propriétaires et ayants droit que par les tiers non autorisés. Le non-respect de ces règles porte gravement atteinte à la sécurité des biens et des personnes et il n'existe par juridiquement de possibilité d'intervention efficace. La procédure du référé, trop confuse, coûteuse, peut seulement être engagée contre les propriétaires. Il n'existe aucune sanction contre les tiers. Il lui demande donc s'il serait possible de prévoir une répression du stationnement interdit ou abusif dans les cours et voies privées non ouvertes à la circulation publique. Les infractions pourraient être constatées par des gardes particuliers assermentés, en application de l'article 29 du code de procédure pénale. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible de compléter la procédure prévue par le décret n° 72-284 du 6 septembre 1972, pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 afin de permettre les enlèvements d'urgence dans les lieux publics ou privés non soumis au code de la route.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(*aides - réhabilitation - zones rurales*)

18013. - 12 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité de revitaliser le milieu rural dans le cadre des préoccupations actuelles de l'aménagement du territoire. En effet, par des incitations fiscales diversifiées, il paraît possible et souhaitable de motiver les propriétaires ruraux en faveur de la rénovation et de la réhabilitation des immeubles qu'ils occupent eux-mêmes ou louent à des tiers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques, d'ordre fiscal notamment, en faveur du milieu rural, lesquelles permettraient de concourir à la revitalisation de celui-ci et de soutenir l'activité du secteur des métiers du bâtiment.

Logement : aides et prêts
(*participation patronale - politique et réglementation*)

18077. - 12 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nouvelle baisse du « 1 p. 100 logement ». En effet, on peut redouter qu'à terme ce type de financement pourtant très utile ne vienne à disparaître. Pourtant, aujourd'hui encore il permet - ou contribue - à la construction et à la réhabilitation de nombreux logements, lesquelles restent plus que jamais indispensables en raison de l'importante contraction de l'offre depuis 1982. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter tous apaisements quant à la pérennité de cette ressource.

Logement : aides et prêts
(*APL - conditions d'attribution*)

18080. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du logement sur un décret d'application relatif à la réforme de l'allocation personnalisée au logement (APL). Il semblerait que celle-ci vise à ne plus prendre en charge le premier mois de loyer en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas d'une aide au logement avant leur entrée dans les lieux. Or, cette mesure, si elle est appliquée, pénaliserait gravement les familles les plus défavorisées, l'accès à un logement nécessitant déjà nombre de démarches coûteuses comme le versement du dépôt de garantie ou l'ouverture des compteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures exactes qui seront prises en ce domaine.

Logement : aides et prêts
(*APL - conditions d'attribution*)

18110. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les projets actuels de réforme de l'APL. Selon ses informations, cette réforme porterait notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer, concernant les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement (comme cela est déjà pratiqué pour l'allocation logement). Cette mesure éventuelle pénaliserait gravement les familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre, c'est-à-dire les familles les plus défavorisées. Or, l'accès au logement nécessite déjà le versement du dépôt de garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et d'installation. Si, à cela, s'ajoutait la non-prise en charge du premier mois de loyer, l'accès des familles défavorisées à un logement décent serait particulièrement remis en cause. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard, soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la réinsertion sociale des familles en difficulté.

Logement : aides et prêts
(*PAP - déblocage des prêts - délais*)

18135. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées dans l'application de la politique de relance du logement. Il rappelle que, dans le souci de favoriser le plus large accès à la propriété, les chargés des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) ont été allégées grâce à l'abaissement du taux d'intérêt (passé de 8,97 p. 100 à 6,95 p. 100 sur 20 ans et 6,60 p. 100 sur 15 ans), les montants maximum relevés, et les plafonds de ressources des demandeurs réhaussés. Il se félicite de constater que cet ensemble de mesures a manifestement atteint son objectif, puisque plus de 42 000 logements ont été financés par les PAP en 1993 - ce qui correspond à une augmentation de plus de 30 p. 100 par rapport à 1992. Cependant, il s'inquiète des retards pris par les directions départementales de l'équipement dans l'octroi des prêts aux particuliers : ainsi depuis plusieurs mois, plus de 250 dossiers n'ont pu être traités de manière satisfaisante dans le seul département des Yvelines, alors que les ménages demandeurs, à qui les organismes prêteurs avaient accordé un PAP sous réserve de la participation financière de la DDE, se sont engagés dans des projets immobiliers à long terme. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure et dans quels délais les engagements pourront être honorés, et notamment de lui préciser si les taux d'intérêt des prêts auprès du Crédit foncier pourront être garantis pour les personnes ayant souscrit une offre de prêt.

Copropriété
(*charges communes - charges récupérables - pièces justificatives -*
consultation des locataires)

18136. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Goujon attire l'attention de M. le ministre du logement sur le contrôle par les locataires du décompte des charges locatives dans les immeubles en copropriété. A ce jour, la loi ne donne pas aux locataires, même pour la vérification des charges que leur notifie le bailleur, le pouvoir de consulter les pièces justificatives de la gestion du syndicat dans les conditions prévues par l'article 18-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée. Cet article ne prévoit que la mise à la disposition de tous les copropriétaires de ces pièces. Il incombe donc au syndic de veiller, dans la rédaction des décomptes, à faire

clairement apparaît ce qui relève des charges locatives et ce qui relève des charges non récupérables sur les locataires, ces derniers se réservant seulement le droit de contester la sincérité des justificatifs ainsi produits. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'étendre le droit des représentants d'association de locataires d'assister aux assemblées générales de copropriété (art. 35 de la loi du 6 juillet 1989) à la consultation des pièces justificatives.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18182. - 12 septembre 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'avenir de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100). Les professionnels du bâtiment et du logement expriment une vive inquiétude face à une éventuelle diminution ou disparition d'un dispositif dont l'utilité sociale a permis à de nombreuses familles de se loger. De plus il convient de souligner l'importance économique du 1 p. 100 Logement pour le soutien de l'activité du bâtiment et donc de l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter l'érosion ou la disparition de ce dispositif.

*Logement : aides et prêts
(prêts d'épargne logement - conditions d'attribution - création ou modernisation de gîtes ruraux)*

18197. - 12 septembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le financement des gîtes ruraux. Ne pouvant être assimilés à des résidences de tourisme, en application d'un arrêté du 14 février 1986, ils ne peuvent de ce fait bénéficier d'un financement par des prêts d'épargne logement. Or ces équipements jouent en milieu rural un rôle économique et culturel. Aussi, il lui semble indispensable d'ouvrir ce droit aux investisseurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18201. - 12 septembre 1994. - M. Jean-François Calvo attire l'attention de M. le ministre du logement sur les vives inquiétudes que suscite, dans les Hautes-Pyrénées, le projet d'une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995. Depuis 1953 les diminutions successives de la participations des employeurs à l'effort de construction fragilisent régulièrement ce système. Pourtant il apporte à ce département, directement touché par la crise, un rôle moteur par la contribution vitale au financement des programmes immobiliers privés et sociaux. Toute autre diminution obérerait gravement la trésorerie des organismes collecteurs tels que le CILP et, en conséquence, en entravant l'accession à la propriété, pénaliserait les entreprises du bâtiment. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour éviter de mettre en péril le système du 1 p. 100 logement et le rôle éminemment social qu'il revêt.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18203. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du logement sur les légitimes préoccupations d'un nombre important d'habitants de sa circonscription et d'associations patronales (en particulier l'APIC de Colmar) au sujet de l'éventuelle suppression ou nouvelle forte diminution de 1 p. 100 logement dans le cadre du projet de loi pour 1995. 142 000 ménages ont pourtant profité en 1992 des prêts 1 p. 100 à taux privilégié dont 87 000 pour accéder à la propriété et 55 000 pour réaliser des travaux dans leur logement. Il est important de constater par ailleurs que cette aide est perçue pour la plus grande part par les ménages à revenus modestes et constitue pour eux un apport indispensable. D'autre part, les retombées économiques du 1 p. 100 logement sont très positives à l'activité du secteur du bâtiment (selon la commission de contrôle des organismes collecteurs, le 1 p. 100 contribue au maintien de 150 000 emplois dans cette branche), et une nouvelle amputation de ce mécanisme ne manquerait pas de menacer l'effort de relance de la construction. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions réelles du Gouvernement en la matière.

SANTÉ

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18064. - 12 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette association regroupant l'ensemble du personnel paramédical d'électroradiologie de France et d'outre-mer souhaite que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale soit inscrite au livre IV du code de la santé publique. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18069. - 12 septembre 1994. - M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de réglementer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas en effet d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait sans aucun doute de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Compte tenu de l'accueil favorable réservé à cette proposition par le conseil supérieur des professions paramédicales et par son ministère, il lui demande si un texte de loi sera très prochainement mis en œuvre.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18070. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et sur la nécessité d'inscrire cette profession au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, elle ne bénéficie pas d'une réelle réglementation mais n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte législatif permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de mieux cerner le nombre de professionnels afin d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien du ministre délégué à la santé, dans un entretien à la revue *Le Manipulateur*, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France lors des dernières assises de radiologie publique à Rennes. L'APE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique puisse être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande par conséquent s'il envisage de répondre favorablement à cette revendication des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)*

18073. - 12 septembre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le souhait manifesté par les représentants de la profession d'orthophoniste pour que les négociations menées avec les caisses nationales d'assurance maladie aboutissent enfin à la signature d'une nouvelle convention, la précédente étant venue à expiration au terme de l'année 1992. Par ailleurs, l'avenant tarifaire applicable aux membres de cette profession n'a pas été revalorisé depuis juin 1988, alors que leurs charges se sont depuis lors très largement alourdies. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire aboutir les négociations menées sur ces deux points dans les meilleurs délais.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18075. - 12 septembre 1994. - M. Pierre Laguillon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des manipulateurs d'électroradiologie médicale qui ne bénéficient pas de réel encadrement juridique. En effet, cette profession est

actuellement réglementée par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prend pas suffisamment en compte les récentes évolutions de cette profession tels que l'exercice illégal. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inscrire cette profession au code de la santé publique en présentant au Parlement un texte qui préciserait les cas d'exercice illégal, permettrait de cerner la démographie professionnelle et, enfin, d'assurer une régulation de la profession.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais)*

18084. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de suppression de 1 500 lits hospitaliers dans le Nord - Pas-de-Calais, qui fait suite aux propositions faites par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'occasion du nouveau schéma régional d'organisation sanitaire. Il lui rappelle si besoin est que la région du Nord - Pas-de-Calais compte parmi les moins bien dotées en moyens hospitaliers. En effet, selon une étude de la caisse nationale d'assurance maladie faite en 1992, le suréquipement en lits de court séjour se situe entre 5 et 8 p. 100 dans cette région, contre une moyenne nationale de dépassement de 20 à 24 p. 100. Cette constatation aurait dû concourir à un meilleur rétablissement des moyens entre les régions, plutôt que de mettre à mal les capacités déjà insuffisantes de nos hôpitaux. Or, preuve en est faite qu'une fois de plus la région Nord - Pas-de-Calais est l'objet d'une inégalité de traitement dont les conséquences en matière d'emplois ne tarderont pas à se faire sentir, ce qui est extrêmement dommageable pour ce secteur déjà durement éprouvé par le chômage. Il lui demande par conséquent l'annulation pure et simple de cette décision.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18112. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée des dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu son soutien, lors d'une interview qu'il a accordée à la revue professionnelle *Le Manipulateur*, ainsi que celui du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières Assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18150. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-170 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

18153. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant l'obtention de l'équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier (DE), applicable depuis septembre 1992, dans le cas des infirmiers du secteur psychiatrique. D'après les informations dont il dispose, il semble qu'il soit demandé aux infirmiers en psychiatrie de valider deux stages de six semaines pour obtenir l'équivalence du DE, contrairement aux titulaires de l'ancien diplôme de soins généraux qui peuvent obtenir, immédiatement et sans condition, cette même équivalence. Or, les infirmiers, qu'ils soient titulaires du DE ou du diplôme d'ISP, sont habilités à pratiquer exactement les mêmes actes : ceux qui sont énumérés dans le décret de compétence du 15 mars 1993. La différence réside dans le lieu d'exercice, les uns (es) peuvent exercer auprès de tout patient, les autres uniquement dans les services de psychiatrie et depuis peu de gériatrie. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de mettre un terme à une telle discrimination tout à fait inacceptable.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

18154. - 12 septembre 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, la biologie française se trouve par ailleurs confrontée à certains problèmes. Même si les professionnels de ce secteur sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité constatée depuis le début de l'année 1994 ne peut que mettre en péril l'équilibre économique des laboratoires, ce qui risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. De plus, pour surmonter cette crise, ce secteur d'activité va avoir recours à des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs. Aussi, il lui demande son sentiment sur une revalorisation des tarifs, ceux-ci n'ayant pas augmenté depuis 1986, et ayant même subi une baisse en 1989. En terme de santé publique, la biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce, en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993 alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18178. - 12 septembre 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Aussi, lui serait-il reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18179. - 12 septembre 1994. - Certaines professions paramédicales restent régies par de simples décrets, sans bénéficier d'un réel statut ou d'une réelle réglementation. Les personnels concernés sont moins bien protégés et il leur est plus difficile de lutter contre les cas d'exercice illégal de leur activité. C'est le cas notamment des personnels paramédicaux d'électroradiologie, dont le rôle et la place, ne serait-ce qu'au sein des structures médicales publiques, sont essentiels et de toute première qualité. L'ensemble de cette profession espère, depuis plusieurs années maintenant que leur demande d'inscription au livre IV du code de la santé publique soit prise en compte et que le Gouvernement déposera à cette fin un texte de loi. M. Arnaud Cazin d'Honninthen demande à M. le ministre délégué à la santé de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18181. - 12 septembre 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la profession regroupant le personnel paramédical d'électroradiologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des initiatives afin de permettre l'inscription de cette profession au livre IV du code de la santé.

*Professions paramédicales
(pédicures - statut)*

18205. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la large concertation tendant à la définition d'un statut des pédicures-podologues qui n'en disposent pas, et d'une instance chargée de veiller au respect de celui-ci.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Congés et vacances
(congrés payés - conditions d'attribution -
salariés reprenant le travail à l'issue d'un congé de longue maladie)*

18034. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos de la situation à laquelle se trouvent confrontées les personnes parfois seules qui, au terme d'une longue période d'arrêt maladie, se voient notifier une reprise de travail à la veille de la fermeture pour vacances de leur entreprise. Celles-ci se trouvent ainsi privées de toute ressource pendant une période de quatre semaines, n'ayant plus droit aux indemnités journalières et pas droit aux congés payés. Il lui demande quel est son sentiment à propos de cette situation et quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin que ces personnes ne soient plus pénalisées.

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)*

18046. - 12 septembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de décret d'application de l'article 74 de la loi quinquennale sur l'emploi. Lors de la discussion de ce texte, notamment en ce qui concerne le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et le financement de la formation professionnelle, le rôle et la participation des chambres consulaires avaient été précisés. Or il semblerait que les chambres consulaires ne puissent plus poursuivre leur activité de collecte des fonds destinés à des actions de formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'application de l'article 74.

*Grande distribution
(fermeture hebdomadaire - réglementation - conséquences -
petit commerce)*

18074. - 12 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les détaillants indépendants en alimentation qui subissent la concurrence très vive de la part des moyennes et grandes surfaces. Généralement, les supérettes, croissanteries et autres terminaux de cuisson disposent de facilités en matière de jours d'ouverture et ne sont pas astreints à fermer un jour par semaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'égalité entre les petits commerçants en milieu rural au regard des dispositions relatives au repos dominical en référence à l'article R. 221-4 du code du travail.

*Emploi
(politique de l'emploi -
emplois de service - développement - perspectives)*

18087. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les suites réservées aux propositions avancées récemment par le Conseil économique et social en faveur du développement des emplois de service.

*Apprentissage
(contrats d'apprentissage - fonction publique -
affiliation à l'UNEDIC - perspectives)*

18093. - 12 septembre 1994. - M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les employeurs publics qui n'ont pas souscrit au régime de l'UNEDIC en application de l'article L. 351-12 du code du travail peuvent cependant, pour leurs contrats emploi-solidarité, demander une adhésion spécifique. Il lui demande si une telle disposition ne pourrait être envisagée pour les contrats d'apprentissage signés par ces derniers, la récente lettre du 6 janvier 1994 du ministre du travail à l'UNEDIC n'abordant pas ce problème.

*Emploi
(entreprises d'insertion - politique et réglementation)*

18097. - 12 septembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulière de certaines associations dite « intermédiaires ». Ces associations, venant au secours de personnes âgées ou temporairement en difficultés, les mettent en relation avec des aides ménagères et se chargent par ailleurs de pourvoir à l'ensemble des formalités administratives nécessaires vis-à-vis des URSSAF, ou des caisses de retraite. Animées par un souci de solidarité, ces associations utilisent leurs fonds propres pour aider les familles qui ne pourraient pas à elles seules subvenir au émoluments d'une aide ménagère. Pour autant, leur activité se borne à cela, sans qu'il soit jamais établi de hiérarchisation des rapports entre associations et aides ménagères. Ces dernières, agissant à titre personnel, peuvent refuser des vacations, et même des familles. L'URSSAF tend cependant à considérer de telles associations comme employeurs, ce qui, fonctionnellement, est faux, mais s'avère lourd de conséquences quant à la nature et au volume des obligations mutuelles entre associations et aides ménagères (les véritables employeurs restant en l'occurrence les personnes aidées qui mandatent les associations). Cette appréciation de l'URSSAF ne manquera pas de poser de sérieuses difficultés aux associations intermédiaires (formalités administratives nombreuses et complexes pour gérer de multiples employeurs sur de multiples aides ménagères) et engagera ces associations vis-à-vis des aides ménagères. A terme, c'est un service rendu de très grande importance qui risque d'en pâtir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles associations qui gèrent la mise en relation de personnes entre elles ne peuvent être considérées comme employeurs de ces dernières selon les organismes publics et parapublics.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation -
formation professionnelle des adultes - bilan et perspectives)*

18107. - 12 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives des réflexions du conseil scientifique de l'évaluation, chargé d'évaluer le bien-fondé des politiques publiques, qui était saisi d'un « vaste projet d'évaluation de la formation professionnelle des adultes ». Il précisait alors (28 juin 1994) que « le moment est venu de tenter une appréciation globale des conditions et des effets de l'intervention de l'Etat pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ».

Travail
(*travail saisonnier - conséquences -
indemnisation du chômage - RMI*)

18113. - 12 septembre 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers. Dans certaines situations, ces personnes se retrouvent exclues non seulement des indemnités ASSEDIC mais également du RMI. En conséquence, il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs.

Emploi
(*politique de l'emploi - services automatisés - conséquences*)

18118. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences graves que peuvent avoir en général, sur le marché de l'emploi non qualifié, l'automatisation de plus en plus fréquente de certains services. En effet, les postes d'essence disposant d'un service automatique, les péages autoroutiers qui utilisent de plus en plus le paiement par carte ou par télépéage ont contribué à réduire de nombreux emplois dans des zones souvent défavorisées. Il lui semble bien contradictoire de vouloir encourager un certain nombre de petits boulots pour aménager des emplois et, dans le même temps, de remplacer le travail destiné aux personnes sans formation par du matériel souvent manufacturé à l'étranger. Il souhaite vivement connaître son sentiment sur cette question.

Emploi
(*politique de l'emploi - aides au premier emploi -
conditions d'attribution - agriculteurs -
employeurs de travailleurs saisonniers*)

18131. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'envisagerait pas d'élargir les conditions d'attribution de l'aide à l'embauche pour le premier emploi en excluant le décompte des heures de travail exécutées antérieurement dans des emplois saisonniers agricoles. En effet, de

nombreux agriculteurs se voient exclus de l'exonération prévue par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 en raison du dépassement des 200 heures de travail - souvent occasionnel et indispensable - fourni l'année précédente par la personne qu'il souhaite embaucher. Il estime que cette disposition permettrait des créations d'emploi dans le secteur agricole tout en encourageant de nombreux jeunes à s'établir en milieu rural. Il souhaite connaître son sentiment sur ce problème.

Emploi
(*offres d'emploi - annonces - réglementation*)

18158. - 12 septembre 1994. - Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès du M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des pratiques constatées de certaines entreprises qui utilisent les annonces de recrutement, publiées dans la presse, à des fins publicitaires ou promotionnelles, sans pour autant procéder à un véritable recrutement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ce type de méthode qui nuit aux démarches effectuées par les demandeurs d'emploi.

Chômage : indemnisation
(*allocations - cumul avec une activité à temps partiel*)

18191. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les chômeurs qui acceptent une activité à temps partiel, pour une durée limitée. Bénéficiant des droits aux Assedic, ils perdent à l'issue de leur mission temporaire une partie de ces droits. Cette réglementation pénalise les chômeurs qui sont soucieux de retrouver une activité, même partielle, plutôt que de rester sans emploi. En effet, le risque de suspension des allocations, suite à une activité occasionnelle, présente un caractère particulièrement dissuasif et les incite à refuser une activité partielle. La crainte de ne plus bénéficier des indemnités Assedic dans des conditions acceptables constitue un frein à la reprise d'une activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend faire adopter pour remédier à cette situation.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albertini (Pierre): 15378, Budget (p. 4584).
André (René): 16599, Équipement, transports et tourisme (p. 4595).
Angot (André): 15963, Agriculture et pêche (p. 4582).
Audinot (Gautier): 15641, Affaires sociales, santé et ville (p. 4569).

B

Bachelot (Roselyne) Mme: 13779, Budget (p. 4583).
Balkany (Patrick): 14027, Santé (p. 4600); 16033, Enseignement supérieur et recherche (p. 4591); 17509, Éducation nationale (p. 4590).
Barran (Jean-Claude): 16881, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Biesy (Gilbert): 15905, Enseignement supérieur et recherche (p. 4591).
Birraux (Claude): 16874, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Blanc (Jacques): 17849, Éducation nationale (p. 4590).
Bocquet (Alain): 17611, Affaires sociales, santé et ville (p. 4580).
Bois (Jean-Claude): 14791, Enseignement supérieur et recherche (p. 4590); 14792, Enseignement supérieur et recherche (p. 4591).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 16478, Affaires sociales, santé et ville (p. 4572).
Bonnecarrère (Philippe): 17086, Affaires sociales, santé et ville (p. 4579); 17524, Affaires étrangères (p. 4563); 17806, Coopération (p. 4586).
Bonnot (Yvon): 14671, Affaires sociales, santé et ville (p. 4566).
Borloo (Jean-Louis): 17113, Éducation nationale (p. 4589).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme: 16403, Logement (p. 4599).
Bourg-Broc (Bruno): 17632, Affaires sociales, santé et ville (p. 4580).
Bousquet (Jean): 17493, Affaires sociales, santé et ville (p. 4579).
Boutin (Christine) Mme: 14630, Affaires sociales, santé et ville (p. 4566); 16907, Affaires sociales, santé et ville (p. 4578); 16971, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Brard (Jean-Pierre): 16353, Affaires sociales, santé et ville (p. 4572); 17804, Affaires sociales, santé et ville (p. 4577).
Briand (Philippe): 16183, Budget (p. 4584).
Briane (Jean): 17680, Fonction publique (p. 4596).
Brunhes (Jacques): 15232, Défense (p. 4587).
Bussereau (Dominique): 15421, Affaires sociales, santé et ville (p. 4569); 16601, Équipement, transports et tourisme (p. 4596).

C

Calvel (Jean-Pierre): 15162, Affaires sociales, santé et ville (p. 4569); 17342, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575).
Carayon (Bernard): 14810, Agriculture et pêche (p. 4581); 16522, Affaires sociales, santé et ville (p. 4573).
Cartaud (Michel): 16656, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576).
Cave (Jean-Pierre): 16676, Budget (p. 4585).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud): 16972, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Charité (Jean-Paul): 16679, Entreprises et développement économique (p. 4592).
Charles (Serge): 16262, Logement (p. 4598); 16829, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576); 16969, Affaires sociales, santé et ville (p. 4579); 16994, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).

Charroppin (Jean): 15731, Santé (p. 4601); 17254, Affaires sociales, santé et ville (p. 4577).
Chevènement (Jean-Pierre): 16346, Santé (p. 4602); 17129, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576).
Colin (Daniel): 16908, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Colombier (Georges): 16867, Affaires sociales, santé et ville (p. 4578).
Couderc (Raymond): 16461, Équipement, transports et tourisme (p. 4595).
Cyprés (Jacques): 16626, Affaires sociales, santé et ville (p. 4577).

D

Decagny (Jean-Claude): 16299, Affaires sociales, santé et ville (p. 4571).
Delvaux (Jean-Jacques): 16819, Affaires sociales, santé et ville (p. 4573).
Demange (Jean-Marie): 17761, Éducation nationale (p. 4590).
Deprez (Léonce): 15524, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4597); 16627, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4597).
Destot (Michel): 14425, Affaires sociales, santé et ville (p. 4565); 16105, Affaires sociales, santé et ville (p. 4570).
Dray (Julien): 14992, Premier ministre (p. 4561).
Drut (Guy): 17258, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575).
Dupuy (Christian): 14816, Affaires sociales, santé et ville (p. 4567).

E

Emorine (Jean-Paul): 16680, Défense (p. 4587).

F

Fabius (Laurent): 15661, Affaires sociales, santé et ville (p. 4570).
Fanget (Michel): 16852, Communication (p. 4586).
Ferry (Alain): 16208, Santé (p. 4602); 16338, Affaires sociales, santé et ville (p. 4572); 16979, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576).
Floch (Jacques): 15938, Éducation nationale (p. 4588); 16719, Affaires sociales, santé et ville (p. 4577).
Foucher (Jean-Pierre): 17448, Affaires étrangères (p. 4563).
Franco (Gaston): 16541, Affaires sociales, santé et ville (p. 4573).
Fromet (Michel): 16581, Environnement (p. 4594).

G

Galizi (Francis): 14821, Affaires sociales, santé et ville (p. 4567); 16335, Budget (p. 4584).
Gengenwin (Germain): 17749, Éducation nationale (p. 4590).
Ghezbrant (Charles): 14260, Affaires sociales, santé et ville (p. 4564); 15896, Budget (p. 4584).
Girard (Claude): 10043, Jeunesse et sports (p. 4597).
Grosdidier (François): 16535, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576).
Guédon (Louis): 16962, Éducation nationale (p. 4589); 17260, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575).
Guichard (Olivier): 16536, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576).
Guilhem (Evelyne) Mme: 16924, Équipement, transports et tourisme (p. 4596).

H

Hellier (Pierre): 15084, Santé (p. 4601).
Houssin (Pierre-Rémy): 14357, Équipement, transports et tourisme (p. 4594); 16328, Affaires sociales, santé et ville (p. 4571).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme: 17663, Affaires sociales, santé et ville (p. 4580); 17684, Entreprises et développement économique (p. 4593).

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 14536, Affaires sociales, santé et ville (p. 4566).
Jacquat (Denis): 14278, Affaires sociales, santé et ville (p. 4554); 14939, Affaires sociales, santé et ville (p. 4568); 14948, Affaires sociales, santé et ville (p. 4568); 14971, Santé (p. 4600); 14976, Affaires sociales, santé et ville (p. 4565); 15192, Affaires sociales, santé et ville (p. 4566); 15840, Affaires sociales, santé et ville (p. 4570).
Janquin (Serge): 15328, Agriculture et pêche (p. 4582).
Joly (Antoine): 15410, Équipement, transports et tourisme (p. 4594).

K

Kert (Christian): 17321, Affaires sociales, santé et ville (p. 4580).
Kiffer (Jean): 14911, Affaires sociales, santé et ville (p. 4568).
Klifa (Joseph): 17559, Budget (p. 4585).
Kuchelisa (Jean-Pierre): 17234, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576).

L

Landrain (Edouard): 15215, Agriculture et pêche (p. 4581).
Lang (Pierre): 17033, Santé (p. 4602).
Langenieux-Villard (Philippe): 14455, Affaires sociales, santé et ville (p. 4565).
Lauga (Louis): 11532, Agriculture et pêche (p. 4581).
Lazaro (Thierry): 17224, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575).
Le Déaut (Jean-Yves): 15970, Affaires sociales, santé et ville (p. 4570); 16577, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576); 17214, Éducation nationale (p. 4589); 17233, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575); 17556, Affaires sociales, santé et ville (p. 4580).
Legras (Philippe): 16762, Éducation nationale (p. 4588).
Léonard (Gérard): 16039, Budget (p. 4584).
Lux (Arsène): 16470, Budget (p. 4585).

M

Madalle (Alain): 16488, Affaires étrangères (p. 4562).
Mandon (Daniel): 15277, Budget (p. 4583).
Marcellin (Raymond): 16968, Affaires sociales, santé et ville (p. 4579); 16978, Affaires sociales, santé et ville (p. 4576); 16980, Logement (p. 4599).
Marchais (Georges): 14306, Affaires sociales, santé et ville (p. 4565).
Mariani (Thierry): 15764, Culture et francophonie (p. 4587).
Marsaudon (Jean): 15435, Équipement, transports et tourisme (p. 4595); 16325, Agriculture et pêche (p. 4582).
Martin-Lalande (Patrice): 17225, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575).
Masson (Jean-Louis): 16754, Communication (p. 4586); 16755, Communication (p. 4586); 16756, Communication (p. 4586).
Merville (Denis): 14840, Affaires sociales, santé et ville (p. 4568); 15323, Agriculture et pêche (p. 4582).
Miossec (Charles): 15126, Budget (p. 4583).
Moyne-Bressand (Alain): 17135, Affaires sociales, santé et ville (p. 4578).
Muller (Alfred): 15600, Santé (p. 4601).

N

Nicolin (Yves): 16562, Affaires sociales, santé et ville (p. 4573).
Noir (Michel): 16655, Affaires sociales, santé et ville (p. 4573).

P

Paccht (Arthur): 13220, Affaires étrangères (p. 4561).
Perrut (Francisque): 16830, Affaires sociales, santé et ville (p. 4578).
Petit (Pierre): 17190, Entreprises et développement économique (p. 4593).
Pihouée (André-Maurice): 16744, Éducation nationale (p. 4588).
Pinte (Etienne): 16139, Logement (p. 4598).
Pringalle (Claude): 17122, Logement (p. 4600).

R

Raimond (Jean-Bernard): 17116, Affaires sociales, santé et ville (p. 4579).
Raoult (Eric): 15992, Affaires étrangères (p. 4561).
Reitzer (Jean-Luc): 16198, Affaires sociales, santé et ville (p. 4571).
Robien (Gilles de): 16428, Affaires étrangères (p. 4562).
Rocca Serra (Jean-Paul de): 16698, Affaires sociales, santé et ville (p. 4573).
Rochebloiae (François): 17458, Jeunesse et sports (p. 4598); 17443, Logement (p. 4600).
Rodet (Alain): 15871, Affaires sociales, santé et ville (p. 4570).
Roig (Marie-Josée) Mme: 16202, Santé (p. 4602).
Roques (Marcel): 17253, Affaires sociales, santé et ville (p. 4578).

S

Saint-Sernin (Frédéric de): 17802, Entreprises et développement économique (p. 4593).
Sarlot (Joël): 16886, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Sarre (Georges): 16356, Enseignement supérieur et recherche (p. 4592); 16483, Communication (p. 4585).
Soisson (Jean-Pierre): 17249, Affaires sociales, santé et ville (p. 4575).

T

Tardito (Jean): 17681, Affaires sociales, santé et ville (p. 4579).

V

Vanneste (Christian): 12397, Affaires sociales, santé et ville (p. 4564); 17114, Affaires sociales, santé et ville (p. 4574).
Vannson (François): 16741, Enseignement supérieur et recherche (p. 4592); 17200, Éducation nationale (p. 4589).
Vasseur (Philippe): 16210, Environnement (p. 4594).
Vissac (Claude): 17413, Affaires étrangères (p. 4563); 17414, Communication (p. 4586).
Voisin (Gérard): 15857, Jeunesse et sports (p. 4598).

W

Weber (Jean-Jacques): 16289, Enseignement supérieur et recherche (p. 4591).

Z

Zeller (Adrien): 15075, Affaires sociales, santé et ville (p. 4569).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Aéroport d'Orly - piste de secours - utilisation - perspectives, 15435 (p. 4595).

Fonctionnement - services météorologiques - restructuration - conséquences, 16924 (p. 4596).

Agriculture

Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 15215 (p. 4581).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 17086 (p. 4579); 17116 (p. 4579); 17498 (p. 4579); 17681 (p. 4579).

Animaux

Chiens - dresseurs - exercice de la profession, 16325 (p. 4582).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 16522 (p. 4573); 16541 (p. 4573); 16562 (p. 4573); 16655 (p. 4573); 16698 (p. 4573); 16819 (p. 4573); 16874 (p. 4574); 16881 (p. 4574); 16886 (p. 4574); 16971 (p. 4574); 16972 (p. 4574); 16994 (p. 4574); 17114 (p. 4574); 17224 (p. 4575); 17225 (p. 4575); 17238 (p. 4575); 17249 (p. 4575); 17258 (p. 4575); 17260 (p. 4575); 17342 (p. 4575); 17611 (p. 4580); 17663 (p. 4580); centres de soins infirmiers - nomenclature des actes, 15600 (p. 4601); infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes, 15661 (p. 4570).

Assurance maladie maternité : prestations

Allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins, 14425 (p. 4565).

Conditions d'attribution - assuré reprenant son emploi après un congé parental, 16478 (p. 4572); concubins d'assuré - politique et réglementation, 14911 (p. 4568); parents séparés ou divorcés exerçant la garde conjointe des enfants, 12397 (p. 4564).

Forfait hospitalier - montant - personnes défavorisées, 16105 (p. 4570).

Frais de transport - femmes enceintes, 15075 (p. 4569).

Frais d'optique - remboursement, 16968 (p. 4579); 16969 (p. 4579).

Frais médicaux - semelles orthopédiques, 14816 (p. 4567).

Frais pharmaceutiques - mésothérapie, 14840 (p. 4568).

Audiovisuel

ARCANAL - emploi et activité - aides de l'Etat, 15764 (p. 4587).

B

Bois et forêts

Aides - trésorerie - conditions d'attribution - CODEFI - composition, 11532 (p. 4581).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - zones rurales, 16679 (p. 4592).

C

Coiffure

Coiffeurs à domicile - statut, 17684 (p. 4593).

Construction aéronautique

Hispano Suiza - emploi et activité - Bois-Colombes, 15232 (p. 4587).

D

Décorations

Conditions d'attribution - anciens combattants, 16680 (p. 4587).

DOM

Martinique : commerce et artisanat - petit commerce - perspectives, 17190 (p. 4593).

Réunion : enseignement technique et professionnel - personnel - professeurs certifiés stagiaires en technologie - affectation dans l'académie d'origine, 16744 (p. 4588).

Drogue

Établissements de soins - capacités d'accueil, 14971 (p. 4600).

E

Elevage

Oiseaux - certificat de capacité - réglementation, 16210 (p. 4594).

Emploi

Politique de l'emploi - spécialistes de l'import-export, 15524 (p. 4597).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - regroupement pédagogique - conséquences, 17214 (p. 4589).

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 17761 (p. 4590).

Enseignement privé

Maisons familiales et rurales - financement, 15963 (p. 4582).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS, 17113 (p. 4589).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - documentalistes - statut, 17200 (p. 4589).

PEGC - notation - politique et réglementation, 16762 (p. 4588).

Enseignement supérieur

Fonctionnement - chaire de prévention routière - création, 14357 (p. 4594).

Licences - conditions d'accès - titulaire d'un diplôme d'IUT, 16741 (p. 4592).

Université de Nantes - DESS de psychopathologie - sujets proposé - contenu, 16356 (p. 4592).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Personnel de direction - *proviseurs - statut*, 15938 (p. 4588).

Entreprises

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 16676 (p. 4585).

Esotérisme

Sectes - *politique et réglementation*, 14992 (p. 4561).

F**Famille**

Politique familiale - *naissances multiples*, 16907 (p. 4578).

Fonction publique hospitalière

Frais de déplacement - *personnels exerçant dans les centres hospitaliers spécialisés*, 16328 (p. 4571).

Infirmiers et infirmières - *blocs opératoires - formation professionnelle*, 16346 (p. 4602).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie A - *rémunérations*, 17749 (p. 4590).

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, 17680 (p. 4596).

H**Handicapés**

Accès des locaux - *établissements d'enseignement*, 16962 (p. 4589) ; *réglementation*, 14939 (p. 4568).

Carte d'invalidité - *conditions d'attribution - personnes atteintes d'hépatite C*, 14976 (p. 4565).

CAT et ateliers protégés - *financement*, 14948 (p. 4568).

Établissements - *capacités d'accueil*, 15641 (p. 4569).

Logement - *frais d'adaptation*, 15840 (p. 4570).

Politique à l'égard des handicapés - *perspectives*, 16198 (p. 4571).

Hôpitaux et cliniques

Centre hospitalier régional et universitaire de Limoges - *financement*, 15871 (p. 4570).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Réductions d'impôt - *conditions d'attribution*, 15126 (p. 4583).

Impôt sur le revenu

Pensions et rentes - *majoration pour enfants - exonération - conditions d'attribution*, 16470 (p. 4585).

Réductions d'impôt - *frais de scolarisation - conditions d'attribution - enfants majeurs*, 16039 (p. 4584) ; *habitation principale - grosses réparations - montant - personnes seules*, 17559 (p. 4585).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *commissaires aux comptes*, 13779 (p. 4583).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - parents hébergeant un jeune handicapé*, 15279 (p. 4583).

Taxe professionnelle - *taux - aliments du bétail - entreprises privées - coopératives - disparités*, 15896 (p. 4584) ; 16335 (p. 4584).

L**Lait et produits laitiers**

Lait - *prix - conséquences*, 15323 (p. 4582) ; 15328 (p. 4582).

Logement

Logement social - *construction - statistiques*, 16139 (p. 4598).

Politique du logement - *perspectives*, 17443 (p. 4600).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social et APL - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 17122 (p. 4600).

APL - *barème - publication - délais*, 16980 (p. 4599) ; *paiement*, 16262 (p. 4598).

PAP - *taux - renégociation*, 16403 (p. 4599).

M**Médecines parallèles**

Politique et réglementation - *perspectives*, 16202 (p. 4602).

Médicaments

Autorisations de mise sur le marché - *remèdes à base de toxine botulique*, 15731 (p. 4601).

Méthadone - *prescription et utilisation - réglementation*, 15084 (p. 4601).

Ministères et secrétariats d'Etat

Enseignement supérieur : budget - *recherche sur les tests de toxicité in vitro - aides de l'Etat - bénéficiaires - bilan*, 16033 (p. 4591).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *affiliation - durée - immatriculation des étudiants - réglementation*, 15905 (p. 4591) ; 16289 (p. 4591) ; *affiliation - durée*, 14791 (p. 4590) ; *immatriculation des étudiants - réglementation*, 14792 (p. 4591).

N**Naissance**

Procréation médicalement assistée - *mesures d'accompagnement - perspectives*, 14536 (p. 4566).

O**Organisations internationales**

Fonctionnement - *politique et réglementation*, 15992 (p. 4561).

P**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 16535 (p. 4576) ; 16536 (p. 4576) ; 16577 (p. 4576) ; 16656 (p. 4576) ; 16829 (p. 4576) ; 16830 (p. 4578) ; 16978 (p. 4576) ; 16979 (p. 4576) ; 17129 (p. 4576) ; 17234 (p. 4576) ; 17253 (p. 4578) ; 17254 (p. 4577) ; 17804 (p. 4577).

Soins et maintien à domicile - *allocation de garde à domicile - financement*, 15162 (p. 4569).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apport de droits sociaux à une société holding - réglementation*, 16183 (p. 4584).

Politique fiscale - *cession d'un immeuble et d'un bail à construction*, 15378 (p. 4584).

Politique extérieure

- Etats-Unis - *Louisiane - enseignement du français - perspectives*, 16488 (p. 4562).
 Russie - *emprunts russes - remboursement*, 17413 (p. 4563); 17448 (p. 4563); 17524 (p. 4563).
 Timor oriental - *droits de l'homme*, 16428 (p. 4562).
 Tunisie - *ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 13220 (p. 4561).

Politiques communautaires

- Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 17802 (p. 4593).

Presse

- Périodiques - *journaux politiques - numéro d'agrément - conditions d'attribution*, 16754 (p. 4586); 16755 (p. 4586); 16756 (p. 4586).

Prestations familiales

- Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 16299 (p. 4571).
 Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution*, 14278 (p. 4564); 14455 (p. 4565); 14630 (p. 4566); 15192 (p. 4566).
 Allocations familiales - *calcul - travail intermittent*, 16626 (p. 4577).
 Calcul - *chômeurs*, 16353 (p. 4572).

Professions paramédicales

- Formation professionnelle - *auxiliaires de vie spécialisés en gériatrie*, 16208 (p. 4602).
 Laborantins - *exercice de la profession*, 16908 (p. 4574).
 Manipulateurs radiologistes - *statut*, 17033 (p. 4602).

Professions sociales

- Assistantes maternelles - *statut*, 15970 (p. 4570).

R**Radio**

- Politique et réglementation - *fréquences - gestion*, 16483 (p. 4585).
 Radio Bleue - *réception des émissions*, 16852 (p. 4586); 17414 (p. 4586).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Montant des pensions - *enseignement maternel et primaire - directeurs d'école*, 17509 (p. 4590); 17849 (p. 4590).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 16719 (p. 4577).
 Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 17800 (p. 4586).

Risques naturels

- Dégâts des animaux - *exploitants agricoles - indemnisations*, 16581 (p. 4594).

S**Sang**

- Don du sang - *donneurs particulièrement méritants - distinction officielle - conditions d'attribution*, 15421 (p. 4569).
 Produits sanguins - *sites de fractionnement du plasma - location à une société privée - conséquences*, 17556 (p. 4580); 17632 (p. 4580).
 Transfusion sanguine - *don en vue d'un accouchement - réglementation*, 14821 (p. 4567).

Santé publique

- Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 17438 (p. 4598).
 Hépatite B - *vaccination - perspectives*, 14027 (p. 4600).
 Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, 14306 (p. 4565).
 Tuberculose - *lutte et prévention*, 17321 (p. 4580).

Sécurité sociale

- Régime de rattachement - *aides à domicile en milieu rural*, 16867 (p. 4578); 17135 (p. 4578); *gérants minoritaires de SARL*, 14260 (p. 4564); *reporters-photographes indépendants - politique et réglementation*, 14671 (p. 4566).
 Régime local d'Alsace-Lorraine - *bénéfice - assurés mutés dans d'autres départements*, 16338 (p. 4572).

Sports

- Associations et clubs - *emprunts - cautionnement - réglementation*, 10043 (p. 4597).

T**Taxes parafiscales**

- Textile et habillement - *recouvrement - comité de promotion - réglementation*, 16627 (p. 4597).

Tourisme et loisirs

- Centres de loisirs - *directeurs - diplômes exigés*, 15857 (p. 4598).
 Politique du tourisme - *Charente-Maritime*, 16601 (p. 4596).

Transports ferroviaires

- Tarifs réduits - *conditions d'attribution - contingentement*, 15410 (p. 4594).

Transports routiers

- Chauffeurs routiers - *revendications*, 16599 (p. 4595).

V**Viandes**

- Volailles - *palmipèdes gras - vente et découpe de carcasses sur les marchés - réglementation*, 14810 (p. 4581).

Vin et viticulture

- Vins de pays - *vente à emporter sur les autoroutes - réglementation*, 16461 (p. 4595).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

14992. - 6 juin 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le Premier ministre sur la progression des organisations dites « nouvelles sectes ». Ces organisations font courir un véritable danger à notre société. De nombreux jeunes se trouvent en situation de mise sous dépendance et il est urgent de trouver les moyens d'agir. Il serait souhaitable de mettre en place une structure dont le but serait de réunir toutes les informations sur le sujet et de dégager des propositions d'actions. Il lui demande quelles actions comptent prendre les pouvoirs publics en la matière.

Réponse. - Les sectes sont le plus souvent soumises aux textes régissant les associations, notamment la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles ne peuvent donc faire l'objet de poursuites que lorsqu'elles sont en infraction avec le droit, quelle que soit du reste sa nature (code civil, code du travail, code de la sécurité sociale, etc.). Toute action des pouvoirs publics à leur égard doit alors concilier la nécessité de s'opposer efficacement aux « manipulations » exercées par certaines d'entre elles avec le respect des principes généraux du droit relatif à la liberté d'association et à la liberté de conscience. C'est à cette difficulté réelle que l'administration est confrontée. C'est pourquoi la mise en place d'une instance de coordination interministérielle mérite d'être étudiée. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville apporte son concours aux familles confrontées à ces problèmes, en attribuant une subvention à l'union des associations pour la défense des familles et des individus (UNADFI). D'autre part, en matière de prévention, ce ministère, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales, a récemment contribué à la production d'un outil « vidéo » destiné à l'information des élèves des écoles, collèges et lycées. De son côté, le ministère d'État, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, veille à ce que les associations pseudo-religieuses ne bénéficient pas de la loi du 9 juillet 1905, concernant la séparation des églises et de l'État, qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. La reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, ne leur a jamais été accordée. La direction centrale de la police judiciaire opérant sous le contrôle des magistrats, s'est vue confier une trentaine d'affaires concernant les sectes, pour les cinq dernières années. Les enquêtes sont principalement de deux natures : atteintes aux biens, qualifiées d'escroqueries la plupart du temps, mais aussi abus de confiance, extorsions, vols, etc. ; atteintes aux personnes : exercice illégal de la médecine, menaces, violences physiques, attentats à la pudeur, etc. Lorsque les éléments constitutifs d'infractions ont été établis, les tribunaux ont prononcé des peines fermes. Les enquêtes économiques et financières débouchent sur d'autres infractions au droit du travail, au droit social ou au droit fiscal. Néanmoins, il faut reconnaître que nombre de poursuites ne peuvent aboutir en raison des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve, mais aussi des moyens dont disposent les sectes leur permettant de tirer profit d'artifices de procédure, telles la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. C'est la raison pour laquelle toute proposition destinée à améliorer la connaissance et le contrôle des sectes ne peut qu'être bien accueillie.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français -
indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien)*

13220. - 18 avril 1994. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insatisfaction des rapatriés de Tunisie. L'Association nationale pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (ADEPT), qui regroupe nombre d'entre eux, a ainsi rappelé récemment les véritables spoliations subies par les Français rapatriés de Tunisie depuis l'accession de ce pays à l'indépendance. Évaluant ces « spoliations » à quelque 210 milliards de francs 1994 et estimant qu'un tiers seulement des situations donnerait lieu à indemnisation d'ici à l'an 2000, les intéressés réclament l'adoption en 1994 d'une loi de programmation permettant d'apurer définitivement le contentieux existant. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Le Gouvernement est vivement préoccupé par la persistance du contentieux immobilier franco-tunisien, et les difficultés que rencontrent nos compatriotes propriétaires en Tunisie sont bien connues des services du ministère des affaires étrangères. L'honorable parlementaire fait référence à la convention franco-tunisienne du 9 août 1963. Ce texte, effectivement toujours en vigueur, ne concerne pas l'indemnisation des biens immobiliers détenus par des Français mais a trait à la protection des investissements. Il dispose notamment que chaque partie, sur son territoire, doit garantir aux investissements de l'autre partie le même traitement qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants. Le Gouvernement n'a de cesse d'intervenir auprès des autorités tunisiennes afin que soient protégés les intérêts de nos compatriotes, et que soient respectés les principes posés par ce texte. Ainsi, le problème des propriétaires ayant vendu leur bien et souhaitant transférer le produit de la vente en France a-t-il été récemment réglé par la signature le 15 novembre 1993 d'un protocole spécial permettant le rapatriement des avoirs bloqués en Tunisie. Les accords immobiliers de 1984 et de 1989 auxquels il est également fait référence n'ont pas été prorogés, mais les droits nés de leur application sont préservés. Le ministère des affaires étrangères veille à une application juste et équitable de ces accords et ne ménage pas ses efforts afin que soient respectés les droits de nos compatriotes.

*Organisations internationales
(fonctionnement - politique et réglementation)*

15992. - 27 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère bureaucratique de certaines organisations internationales. En effet, l'évolution de la situation internationale depuis la période de leur création, voici près de cinquante ans, et une certaine incapacité à traiter les nouveaux problèmes internationaux prouvent, si besoin en était, une certaine usure de ces structures internationales dites multilatérales. Cette usure ou cette inadaptation réclamerait une redéfinition des missions, voire parfois une refonte complète de ces organisations. Une réflexion internationale mériterait d'être menée rapidement sur cette question. Il lui demande donc si le Gouvernement français s'y associe d'ores et déjà ou s'il compte s'y associer dans les mois qui viennent ?

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, les organisations internationales créées il y a près de cinquante ans, c'est-à-dire, pour l'essentiel, celles qui appartiennent au système des

Nations unies, présentent fréquemment un caractère bureaucratique et ne témoignent pas toujours de la capacité à traiter de façon satisfaisante l'ensemble des problèmes internationaux du moment. Ces insuffisances sont très largement inhérentes à leur caractère multilatéral et ne peuvent donc être complètement surmontées : qu'il s'agisse de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, elles mettent en œuvre les orientations qui leurs sont données par leurs Etats membres. Ceux-ci, compte tenu de leur nombre (184 dans le cas de l'ONU), de leur grande diversité (politique, culturelle, de niveau de développement) et de leur souci, le plus souvent, d'arrêter leurs décisions par consensus, ne peuvent donner aux secrétariats des organisations des objectifs et directives aussi clairs et ambitieux que ne le ferait, par un exemple, un Etat national. Les secrétariats des organisations sont également soumis à des contraintes fortes en matière de recrutement de leur personnel (obligation de respecter une « répartition géographique équitable ») et de financement (en juillet 1994, le déficit de l'ONU s'élevait à 3,7 milliards de dollars en raison des défaillances de paiement de nombreux contributeurs). Ces lacunes n'ont toutefois pas empêché l'ONU de voir son rôle politique se développer considérablement au cours des dernières années. Ainsi, la fin du conflit Est-Ouest a permis au conseil de sécurité de sortir de la paralysie, le recours au veto étant, dans la pratique, devenu obsolète : dans les cinq dernières années, il a adopté un nombre de résolutions qui correspond au quart de sa production totale depuis la création des Nations unies. Entre 1987 et 1994, il a décidé la création de plus d'opérations de maintien de la paix qu'entre 1945 et 1986. Au regard de l'apatie qui avait frappé l'ONU dans la période précédente, il s'agit d'un progrès incontestable. La nécessité d'une adaptation des moyens de l'organisation à ce nouveau rôle s'est imposée, comme le souligne l'honorable parlementaire, les succès de nombreuses opérations (Cambodge, Salvador...) ne suffisant pas à masquer les insuffisances d'autres interventions. Le processus de réforme, auquel la France participe activement, et qu'elle a souvent initié, est engagé dans trois directions : la réflexion sur le rôle et la composition du conseil de sécurité ; la révision des concepts anciens dans le domaine du maintien de la paix (diplomatie préventive, coordination avec les organisations régionales...); le renforcement des moyens dont disposent les structures de maintien de la paix (mise en place de « forces en attente » dans les Etats membres). Au-delà du maintien de la paix, le secrétaire général de l'ONU a entrepris un effort de rationalisation du secrétariat : depuis février 1992, douze départements ou services ont disparu en tant que tels ; quatorze postes de secrétaires généraux adjoints ou sous-secrétaires généraux ont été supprimés. Par ailleurs, l'assemblée générale vient de décider la création d'une inspection générale des Nations unies, réforme essentielle à la réalisation d'économies de fonctionnement. Des réformes du même type ont été entreprises ou sont en cours dans la plupart des grandes institutions spécialisées (ONUDI, UNESCO, OAA...). Enfin, un accent particulier est mis sur l'amélioration des activités opérationnelles de l'ONU. Elle a d'abord concerné l'assistance humanitaire avec la mise en place, en 1991, à l'initiative des Européens, d'une coordination de l'assistance humanitaire menée par les grandes agences (HCR, UNICEF, PAM). La réforme des activités économiques et de développement est une œuvre de plus longue haleine, l'ONU ayant été dans ce domaine progressivement marginalisée par les institutions financières (FMI, Banque mondiale...). Il convient, enfin, de noter le rôle croissant joué par l'ONU, conformément à sa vocation de seule organisation mondiale à compétence générale, dans le traitement des problèmes globaux. C'est, de plus en plus, à l'ONU que se forment les orientations qui permettent de faire face aux grandes questions de société de cette fin de siècle : démographie, environnement, lutte contre la drogue, migrations et réfugiés, droits de l'homme.

*Politique extérieure
(Timor oriental - droits de l'homme)*

16428. - 4 juillet 1994. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution de la situation au Timor oriental qui devient des plus préoccupantes. Au mépris du droit international, l'Indonésie occupe illégalement le territoire de cette colonie portugaise depuis dix-neuf ans alors que les Timorais ne cessent de lutter contre la reconnaissance de leurs droits et que cette lutte a déjà coûté la vie à un tiers de la population du Timor Est. Les observateurs des différentes associations humanitaires présents sur le territoire ont constaté que l'usage de la torture et de la répression à l'égard de la population

civile est encore une pratique courante de l'armée d'occupation indonésienne. Ces massacres se perpétuent au Timor alors même que la résolution de la commission des droits de l'homme de l'ONU de mars 1993 et celle du Parlement européen du 10 mars dernier ont demandé à l'Indonésie d'y mettre un terme. Début juillet à Paris, aura lieu une réunion du groupement consultatif sur l'Indonésie au siège de la Banque mondiale, réunissant les pays et institutions financières accordant une aide au développement à l'Indonésie, dont la France est l'un des premiers fournisseurs. Il lui demande par conséquent si la France ne pourrait pas à cette occasion réexaminer les conditions de l'aide économique qu'elle apporte à l'Indonésie et peut être conditionner cette aide au respect des droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la décolonisation de Timor oriental, amorcée par le Portugal, en 1975 fut interrompue par l'occupation par l'armée indonésienne, le 7 décembre 1975. L'annexion du territoire et l'utilisation de la force par l'Indonésie ont été condamnées à l'unanimité par le conseil de sécurité de l'ONU (résolutions n° 384 du 22 décembre 1975 et n° 389 du 22 avril 1976) ainsi que par l'assemblée générale de l'ONU jusqu'en 1982. La France n'a jamais reconnu cette annexion par l'Indonésie de Timor oriental. Elle soutient le processus de négociations entre le Portugal et l'Indonésie pour aboutir à une solution juste, globale et internationalement acceptable du problème du statut du territoire dont le Portugal continue, pour l'ONU, à être la puissance administrante. La dernière réunion, le 6 mai dernier, entre le Portugal et l'Indonésie, a permis de confirmer l'engagement de l'Indonésie à se conformer aux recommandations formulées à Genève en mars dernier par le président de la commission des droits de l'homme de l'ONU : accès des ONG au territoire de Timor, poursuite de l'enquête sur les disparitions de Timorais après les répressions exercées par l'armée indonésienne sur les manifestants à Dili en novembre 1991 ; acceptation du principe d'invitation du rapporteur spécial de l'ONU sur les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires. Sous la pression de la communauté internationale et plus particulièrement de l'Union européenne, le Gouvernement indonésien a pris un certain nombre de mesures qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation : suppression du commandement militaire spécial en 1993, droit de visite aux prisonniers timorais accordé à la Croix Rouge, réduction à vingt ans de la peine à perpétuité qui avait été infligée en juin 1993 au leader timorais indépendantiste, M. Gusmao, arrêté après les événements de Dili. L'Union européenne est à l'origine des recommandations et des résolutions adoptées à Genève par la commission des Droits de l'homme de l'ONU demandant l'arrêt des violations des droits de l'homme à Timor. Elle considère que les récentes mesures en faveur de l'ouverture doivent être poursuivies. Elle continuera à faire pression en ce sens auprès des autorités indonésiennes. Le Gouvernement français continuera à saisir toutes les occasions, comme l'a fait lors de sa visite à Jakarta le ministre délégué aux affaires européennes, en juillet 1993, auprès des autorités indonésiennes pour exprimer ses préoccupations sur la situation au Timor oriental et obtenir une amélioration du respect des libertés fondamentales. La coopération économique et financière entre la France et l'Indonésie ne saurait être assimilée, comme notre action diplomatique bilatérale et internationale le prouve, à un cautionnement de la politique indonésienne à Timor.

*Politique extérieure
(Etats-Unis - Louisiane - enseignement du français - perspectives)*

15488. - 11 juillet 1994. - M. Alain Madalle demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les axes de l'action culturelle extérieure de la France dans l'Etat de Louisiane aux Etats-Unis, et de lui indiquer les efforts faits pour enseigner le français aux adultes et aux adolescents de ce même Etat dont une partie non négligeable de la population reste très attachée à notre langue.

Réponse. - Depuis plus de trente ans, le Gouvernement français prend une part active au programme d'enseignement obligatoire du français au niveau primaire. A mesure que se consolidaient ce programme, notre action s'est orientée vers la formation initiale et continue des enseignants américains, vers la diversification des cursus offerts dans les départements de français des universités, notamment en direction des études francophones, vers un soutien conséquent, enfin, aux programmes dits d'immersion en français, programmes originaux dans lesquels le français est langue d'ensei-

gnement, qui forment véritablement au bilinguisme, et qui, initiés en Louisiane, font aujourd'hui école dans de nombreux autres Etats américains. Au total, l'action que nous menons aux côtés des autorités louisianaises et des autres instances francophones (Belgique, Québec, Nouveau Brunswick) fait de la Louisiane le seul Etat américain où le français reste la première seconde langue enseignée, devant l'espagnol. La langue française en Louisiane resterait une langue morte si elle restait une langue étrangère, si elle ne s'enracinait pas dans la culture francophone louisianaise dont les composantes diverses - acadienne, créole - constituent un ensemble vivace et original au sein de l'Etat de Louisiane, et, plus largement, de la francophonie nord-américaine. C'est cet axe que le ministère des affaires étrangères a souhaité privilégier dans l'action culturelle qu'il mène en Louisiane : par des interventions auprès des représentants de l'Etat pour que soient maintenus les moyens humains et financiers mis au service de la francophonie louisianaise, et destinés, pour prendre quelques exemples, à former des enseignants louisianais à l'enseignement de leur langue ; à permettre de développer, à côté de la diffusion de TV 5 et du journal de France 2, davantage de productions locales, plus proches de la demande et des préoccupations des francophones louisianais ; à donner aux représentants de la francophonie louisianais les moyens de prendre une part active aux sommets, aux assemblées et aux congrès francophones ; au plan bilatéral, en assurant le relais entre les francophones louisianais et les institutions publiques décentralisées, en particulier dans certaines régions - le Poitou, la Bretagne - que des liens historiques et culturels rapprochent des francophones de Louisiane ; enfin, en saisissant les instances de la francophonie multilatérale de tout projet tendant à développer et consolider les relations de l'Etat avec l'ensemble du monde francophone.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

17413. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères quant à la question des remboursements de titres russes émis antérieurement à 1917. En effet, l'accord franco-russe du 7 février 1992 prévoyait un règlement de ce contentieux. En avril 1994, le ministre de l'économie a également abordé cette question à Saint-Petersbourg. Aussi, interrogé par divers porteurs, il voudrait savoir si une indemnisation équitable est prévue et si un échéancier a été mis en place.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

17448. - 8 août 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des 400 000 porteurs français de titres russes émis avant 1917. Il rappelle que le traité signé à Paris le 7 février 1992 prévoit que les gouvernements russe et français s'engagent à régler ce contentieux dont le fondement juridique ne peut être nié. En avril 1994 les entretiens entre les deux gouvernements ont abouti à constater que le règlement de cette question passait par une indemnisation équitable des épargnants français. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des négociations en cours et si un calendrier précis a été fixé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993. Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie des hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin

de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre de l'économie à Saint-Petersbourg le 16 avril dernier a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe veuille bien nous communiquer rapidement des dates pour la reprise des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

17524. - 8 août 1994. - M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état des négociations avec la Russie, concernant le remboursement des porteurs de titres russes. Il lui demande également si le recensement des porteurs de titres a été ou non fait et si l'on connaît le niveau financier représentant les titres actuellement détenus.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement les contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement, que nous appelons de nos vœux et que nous nous emploierons à tenter de rendre aussi satisfaisant et rapide que possible, devra être recherché sur la base du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite d'Etat du Président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993 après achèvement des procédures de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritière de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993 puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, le ministre de l'économie, à Saint-Petersbourg, le 16 avril dernier, a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine, afin que la partie russe veuille bien nous communiquer rapidement des dates pour la reprise des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts. L'honorable parlementaire

peut en tout cas être assuré de l'attention que le ministère des affaires étrangères continuera d'apporter à ce dossier, qui est naturellement traité en liaison avec le ministère de l'économie, qui dispose de l'expertise technique et financière, pour ce qui est notamment des estimations que l'on peut avancer sur le nombre de titres encore en circulation. Enfin, comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, une proposition de loi visant à un recensement des porteurs de titres avait bien été un moment débattue au cours de la précédente législature, sans connaître de suite. Il apparaît aujourd'hui qu'une telle opération de recensement, dont le coût serait sans doute très important, ne fait pas l'unanimité parmi les représentants des porteurs de titres, et qu'il n'est en outre pas certain qu'il s'agisse là du meilleur moyen d'augmenter les chances d'un règlement.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Assurance maladie maternité : prestations (conditions d'attribution - parents séparés ou divorcés exerçant la garde conjointe des enfants)

12397. - 21 mars 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des ayants droit de couples divorcés en ce qui concerne le versement des prestations de sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, il est impossible d'inscrire les enfants sur les comptes des deux parents. Aux termes de l'article R. 161-8 du code de la sécurité sociale, les parents désignent à tout moment, d'un commun accord, celui d'entre eux auquel les ayants droit sont rattachés pour le bénéfice des prestations. Lorsque les parents sont séparés de droit ou de fait, les prestations sont servies sur le compte du parent qui assume la charge effective et permanente, si ce dernier en fait la demande. La situation des parents divorcés qui assurent conjointement ou alternativement la garde de leurs enfants représente un cas particulier. A défaut de désignation explicite dans le jugement de divorce, lorsque les parents ont d'un commun accord prévu celui d'entre eux auquel les enfants sont rattachés, il convient d'appliquer, par assimilation, les dispositions relatives au droit d'option. Cependant, la situation des enfants de couples divorcés ne permet pas le plus souvent de régler en bonne intelligence cette question du versement des prestations. Aussi, il apparaîtrait souhaitable que celles-ci puissent être versées indifféremment et à tout moment sur le compte du père ou de la mère. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification de ce régime peut être ainsi envisagée.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 161-8 du code de la sécurité sociale, les parents désignent, à tout moment, d'un commun accord, celui d'entre eux auquel les ayants droit sont rattachés pour le bénéfice des prestations. Actuellement, en cas de divorce avec garde conjointe, l'autorité parentale subsiste au profit des deux parents et la désignation du parent auquel les membres de la famille sont rattachés est effectuée, soit de façon explicite dans le jugement de divorce, soit par accord des ex-époux signifié à la caisse de sécurité sociale concernée. En cas de désaccord entre les parents, des difficultés peuvent survenir sur le remboursement des prestations servies aux enfants. C'est notamment le cas lorsque le parent non gardien engage des dépenses pour l'enfant qui lui est confié durant une fin de semaine ou pendant des vacances scolaires. Le versement des prestations sur le compte de l'un ou de l'autre parent à tout moment soulèverait des difficultés juridiques car l'article L. 313-3-2° du code de la sécurité sociale prévoit qu'on ne peut être ayant droit que d'un seul assuré. Les caisses primaires d'assurance maladie effectuent, dans certaines circonstances particulières de désaccord entre les parents divorcés ou séparés, le remboursement des prestations au parent qui en fait la demande. La caisse nationale d'assurance maladie, interrogée sur la question du rattachement des ayants droit en cas de désaccord des parents à la suite d'un divorce ou d'une séparation, ne relève aucun contentieux sur ce thème. Néanmoins, afin d'éviter d'éventuelles difficultés à ce sujet, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés va être saisie afin qu'elle intervienne auprès des caisses pour que cette pratique favorable aux parents non gardiens soit étendue.

Sécurité sociale (régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL)

14260. - 16 mai 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité d'affilier les gérants minoritaires de SARL aux régimes de sécurité sociale des professions indépendantes, de sorte que le Gouvernement marque sa volonté de garantir à terme l'équilibre démographique et financier de ces régimes. Il serait ainsi possible de rendre obligatoire l'affiliation des personnes choisissant le statut de gérant minoritaire tout en ne changeant pas la situation des actuels gérants minoritaires, qui resteraient affiliés au régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il peut prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les travailleurs non salariés peuvent choisir le statut de l'entreprise individuelle ou de la société commerciale. Cette liberté de choix permet aux gérants minoritaires ou égalitaires de SARL d'être affiliés au régime général et de bénéficier d'une couverture sociale comportant des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident du travail. L'affiliation de ces gérants de SARL au régime des travailleurs indépendants soulèverait des difficultés majeures : leur couverture sociale serait moindre puisque le régime des travailleurs indépendants ne prévoit d'indemnités journalières ni pour le risque de maladie ni pour le risque d'accident du travail, et qu'il assure un taux de remboursement des prestations en nature inférieur à celui du régime général. En outre, les gérants non rémunérés seraient soumis à l'obligation d'une cotisation minimale d'assurance maladie. Par ailleurs, l'affiliation des gérants minoritaires de SARL aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés remettrait en question une partie du versement de la contribution sociale de solidarité des sociétés à ces régimes. En effet, cette contribution a notamment pour objet de compenser l'incidence financière pour les régimes des non-salariés de l'affiliation des dirigeants sociaux - gérants minoritaires et égalitaires - au régime général. L'équilibre financier des régimes bénéficiaires de cette contribution serait donc compromis puisque son apport représente un montant de l'ordre de 10 milliards de francs pour 1993. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé d'affilier les dirigeants sociaux des SARL aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

14278. - 16 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions qu'elle envisage d'inscrire dans son projet de loi cadre sur la famille, assouplissant les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. Il souhaiterait savoir si sur les 2 années de travail exigées pour le conjoint, au cours des 5 années précédant la naissance du second enfant, il est prévu de tenir compte des périodes de chômage et de stage.

Réponse. - Le droit à l'allocation parentale d'éducation a été étendu de manière importante par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, relative à la famille. Des précisions ont été apportées sur les modalités d'application des nouvelles mesures et, notamment, sur les conditions d'activité professionnelle antérieure à la cessation d'activité ou au travail à temps partiel par la circulaire ministérielle du 3 août 1994. L'ouverture du droit à l'APE au titre d'un deuxième enfant est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle de deux ans qui doit avoir été exercée dans la période de cinq ans qui précède soit la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant portant à deux le nombre d'enfants à charge, soit la demande d'allocation au titre du deuxième enfant à charge si elle est postérieure. D'une manière générale, l'activité professionnelle de deux ans dans la période considérée doit avoir été suffisante pour valider au moins huit trimestres consécutifs ou non de droits à pension de vieillesse, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'APE est demandée pour un enfant de rang deux, les périodes de chômage indemnisé, appréciées selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale ainsi que les périodes de formation professionnelle rémunérée, au sens du

livre IX du code du travail, appréciées selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, sont assimilées à une activité professionnelle.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

14306. - 16 mai 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des victimes de la transfusion sanguine contaminées par le virus de l'hépatite C. L'association des victimes de la transfusion sanguine (ADVTS) se plaint de l'indifférence des pouvoirs publics à l'égard de ces personnes dont l'état de santé gravement atteint nécessite des mesures énergiques de solidarité nationale. Ainsi, selon des informations recueillies par l'ADVTS, il semblerait que la prochaine loi sur les aléas thérapeutiques ne comporte aucune mesure concernant la contamination par l'hépatite C. Un projet de loi spécifique sur la prise en charge des hépatites C post-transfusionnelles verrait le jour sans que ne soient envisagées des mesures pour les victimes à venir puisqu'il s'avère que le risque zéro est impossible. De nombreux problèmes sociaux se posent aux personnes contaminées. Ainsi l'attribution de l'AAH au taux de 80 p. 100 est souvent refusée alors que ce taux ouvre droit aux allocations afférentes indispensables pour ces personnes dont l'état de fatigue implique de nombreux frais particuliers en matière de transport par exemple. La prise en charge à 100 p. 100 au titre des ALD 30 n'est toujours pas systématique. Certaines caisses de Sécurité sociale refusent cet accès au 100 p. 100 sous prétexte que des malades ne sont pas traités à l'Interféron, seul médicament efficace reconnu, tout simplement parce qu'ils ne le supportent pas. Il arrive encore trop souvent que des caisses de Sécurité sociale refusent également le remboursement des tests de dépistage alors que deux décrets du 27 mars 1993 le prévoient explicitement. Il faudrait encore parler de l'accès aux protocoles, notamment en province et de la nécessité que le forfait hospitalier soit pris en charge. Il est en effet particulièrement injuste que ces malades, qui le sont devenus du fait des carences graves dans le système de santé de notre pays, voient leur espérance de vie raccourcie et aient à supporter financièrement les conséquences de ces dysfonctionnements meurtriers. Il lui demande donc de porter une attention meilleure et plus soutenue aux difficultés des malades de l'hépatite C, d'écouter et d'entendre les revendications des associations qu'ils se sont données, notamment l'ADVTS.

*Handicapés
(carte d'invalidité - conditions d'attribution -
personnes atteintes d'hépatite C)*

14976. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle compte mettre en œuvre des mesures visant à ce que l'hépatite C, véritable maladie invalidante, puisse donner droit à la carte d'invalidité à 80 p. 100 au minimum.

Réponse. - Le développement récent de l'infection par le virus de l'hépatite C, à la suite notamment des contaminations accidentelles par voie transfusionnelle ayant eu lieu ces dernières années, a amené les pouvoirs publics à consacrer des moyens accrus à la lutte contre cette affection et au soutien des malades qui en sont atteints. Concernant l'indemnisation des formes invalidantes de l'hépatite C post-transfusionnelle, les différents ministères concernés étudient attentivement les voies et moyens d'une éventuelle indemnisation des victimes de lésions médicalement constatées et invalidantes, induites par des contaminations d'origine transfusionnelle. Les difficultés à surmonter pour mettre en place un tel projet d'indemnisation, qui concerne plusieurs dizaines de milliers de personnes, sont néanmoins considérables. Pour répondre au problème de la reconnaissance de ce type d'affection par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, le nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévoit dans sa section 3-II du chapitre V i (déficiences viscérales) que les déficiences hépatiques sévères comportant plusieurs signes de décompensation correspondent à un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100, ce qui ouvre droit à l'attribution de la carte d'invalidité civile. Les personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 peuvent néanmoins bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, à partir d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 p. 100, si elles sont en outre dans l'incapacité

avérée par la COTOREP de se procurer un emploi. Des instructions ont été données aux COTOREP pour qu'il soit tenu compte, dans l'appréciation du taux d'incapacité globale, de l'asthénie entraînée par la maladie, ce qui peut conduire à reconnaître un taux d'incapacité plus important. Concernant enfin les problèmes liés au taux de prise en charge par l'assurance maladie, il convient de rappeler qu'une première étape a consisté, conformément aux recommandations du rapport du professeur Micoud, à autoriser le remboursement à 100 p. 100 des frais d'analyses et de laboratoires nécessaires au dépistage de l'infection. Tel est le sens du décret n° 93-681 du 27 mars 1993 (J.O. du 28 mars) qui a modifié à cet effet l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il importe à présent de revoir les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des frais de traitement proprement dits de l'hépatite C et des pathologies voisines regroupées sous l'appellation de « maladies chroniques actives du foie ». En effet, selon l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 fixant la liste des maladies exonérantes, les possibilités réglementaires d'exonération du ticket modérateur pour ces pathologies sont actuellement prévues au stade de « cirrhose du foie décompensée ». Les données actuelles de la science ont évolué dans le sens d'un suivi et d'une prise en charge thérapeutique à un stade plus précoce de la maladie, dès lors qu'une thérapeutique curative est envisageable, c'est-à-dire au stade de l'hépatite chronique active. C'est pourquoi il est envisagé, à la suite des travaux d'un groupe d'experts réuni par le haut comité médical de la sécurité sociale, de modifier en ce sens l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(allocations de repos maternel - congé - durée - femmes médecins)*

14425. - 23 mai 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les médecins femmes sont toujours assimilées aux conjointes collaboratrices, ce qui ne correspond ni aux réalités de leurs fonctions ni aux responsabilités qu'elles doivent assumer. Par ailleurs, les médecins femmes souhaitent pouvoir bénéficier de la même couverture maternité que les femmes salariées : elles souhaitent ainsi pouvoir obtenir de huit semaines à seize semaines de congés maternité, tout en percevant des indemnités qui correspondent à leur profession et aux cotisations qu'elles versent aux caisses maladie. De même, il semblerait plus juste que les médecins femmes perçoivent leurs indemnités congés maternité en fonction de leur arrêt de travail et non pas en fonction de leur remplacement. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire dans ce domaine car les difficultés rencontrées par ces médecins femmes s'opposent à la politique de la famille et à la mise en place d'une politique de prévention des troubles néonataux que le Gouvernement défend actuellement.

Réponse. - S'agissant du versement des prestations en espèces, l'article 25 de la loi famille qui vient d'être votée par le Parlement, par voie d'amendement avec l'accord du Gouvernement, dissocie les dispositions concernant les conjointes collaboratrices de celles applicables aux femmes assurées cotisantes dans les régimes des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et des professions indépendantes non agricoles. Cette modification de la loi répond ainsi au souhait exprimé sur ce point par toutes les organisations des professionnelles de santé. Elle introduit le principe d'une protection spécifique des femmes non salariées et autorise la mise en œuvre d'une amélioration de cette couverture maternité, en concertation avec toutes les professions concernées.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

14455. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi sur la politique familiale. Il souligne qu'actuellement il est prévu d'attribuer l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant s'il est né après le 1^{er} janvier 1995. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, à l'instar de la procédure suivie par la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, d'attribuer cette allocation pour les enfants nés à partir du premier jour du mois où le texte sera adopté et non à partir du 1^{er} janvier 1995.

Réponse. - Jusqu'à présent, l'allocation parentale d'éducation (APE) n'était versée qu'au parent qui, après la naissance du troisième enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, n'exerçait pas d'activité professionnelle. Désormais, la loi relative à la famille prévoit que l'allocation parentale d'éducation sera attribuée dès la naissance du deuxième enfant au parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui travaille à temps partiel. Elle continuera à être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou jusqu'au sixième anniversaire des enfants s'il s'agit d'une naissance multiple de trois enfants ou plus). Ces dispositions très favorables aux familles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994, pour les enfants nés à compter de cette date (à l'exception de la possibilité de cumuler deux APE à temps partiel, laquelle sera ouverte à partir du 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 1994), ce qui correspond au souhait de l'honorable parlementaire.

*Naissance
(procréation médicalement assistée -
mesures d'accompagnement - perspectives)*

14536. - 23 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les femmes qui ont recours à la fécondation *in vitro*. Les soins, piqûres, échographies nécessitent de nombreux déplacements pour celles qui habitent dans des communes où n'existent pas de centres de FIV. Les déplacements multiples dans la semaine qui précède la ponction d'ovocytes, puis l'implantation des embryons, occasionnent fatigue et frais financiers importants, notamment en province, alors que l'on sait que plusieurs tentatives sont nécessaires. Pour les femmes salariées viennent s'ajouter bien souvent des pertes de salaires non négligeables, en raison des absences fréquentes. Aussi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de trouver une solution aux problèmes posés par la fécondation *in vitro*.

Réponse. - L'importance des enjeux médicaux, financiers, éthiques qui s'attachent à la procréation médicalement assistée imposait au Gouvernement de maîtriser le développement qualitatif et quantitatif des activités de procréation médicalement assistée et en réservant la pratique à des praticiens dont la compétence dans ce domaine est reconnue et à des centres spécifiquement autorisés à cet effet. Tel a été l'objet des décrets n° 88-327 et n° 88-327 du 8 avril 1988 relatifs aux activités de procréation médicalement assistée et à la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction. Le législateur a par ailleurs pris soin puisque la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, dispose que les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par décret en conseil d'Etat sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nominativement agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer. L'article 1^{er} du décret n° 88-327 du 8 avril 1988 définit quels sont les actes de procréation médicalement assistée soumis à réglementation : il s'agit d'actes cliniques (recueil des ovocytes humains, transfert des œufs humains fécondés) et biologiques (recueil du sperme, traitement des gamètes, fécondation *in vitro* et conservation des œufs humains fécondés en vue d'implantation). Les autres actes participant à la mise en œuvre d'une assistance médicale à la procréation (stimulation, échographie) peuvent être réalisés par tout médecin sans autorisation spécifique. En conséquence, seules la ponction d'ovocyte et la réimplantation de l'embryon, qui sont des actes requérant une technique particulière et dont la qualité doit être garantie, peuvent occasionner un déplacement de la patiente si celle-ci se trouve éloignée d'un centre de fécondation *in vitro*. Cependant le dispositif d'autorisation couvre de façon satisfaisante l'ensemble du territoire, chaque région étant dotée d'un nombre suffisant de centres de fécondation *in vitro* au regard des besoins de la population et des moyens de communication.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

14630. - 23 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème qui se pose lors du versement dès le deuxième enfant de l'allocation parentale. Cette

allocation ne sera versée qu'aux parents dont les enfants seront nés après le 1^{er} janvier prochain. Elle demande que cette mesure soit élargie à l'ensemble des familles de deux enfants respectant les conditions voulues, quelle que soit la date à laquelle l'enfant est né.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

15192. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réforme des prestations familiales et notamment sur le projet d'extension de l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant. En effet, il apparaît que cette prestation, attribuée sous certaines conditions, s'appliquerait seulement aux enfants à naître à compter du 1^{er} janvier 1995. Or, l'annonce du projet depuis quelques mois, par les médias notamment, a eu un effet incitatif auprès des familles qui avaient le désir de s'agrandir depuis longtemps. Aussi, beaucoup de ces enfants risquent de naître avant le 1^{er} janvier 1995, sans évoquer le cas des prématurés, ce qui, en l'occurrence ne permettra pas aux familles de bénéficier de la prestation en question. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable de revoir le projet sur ce point afin d'éviter de pénaliser les familles concernées. Dans ce cadre, ne serait-il pas plus opportun d'accorder la prestation quelle que soit la date de naissance du deuxième enfant?

Réponse. - Jusqu'à présent, l'allocation parentale d'éducation (APE) n'était versée qu'au parent qui, après la naissance du troisième enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, n'exerçait pas d'activité professionnelle. Désormais, la loi relative à la famille prévoit que l'allocation parentale d'éducation sera attribuée dès la naissance du deuxième enfant au parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui travaille à temps partiel. Elle continuera à être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou jusqu'au sixième anniversaire des enfants s'il s'agit d'une naissance multiple de trois enfants ou plus). Ces dispositions très favorables aux familles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994, pour les enfants nés à compter de cette date (à l'exception de la possibilité de cumuler deux APE à temps partiel, laquelle sera ouverte à partir du 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 1994). Compte tenu de l'effort considérable que représente l'ensemble des mesures de la loi relative à la famille - 60 milliards de francs au cours des cinq prochaines années -, il n'a pas été possible, dans la conjoncture économique encore difficile actuellement et en l'état des comptes sociaux, d'étendre le bénéfice de l'allocation aux familles dont le second enfant est né avant le 1^{er} juillet 1994.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - reporters-photographes indépendants -
politique et réglementation)*

14671. - 30 mai 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par nombre de reporters-photographes indépendants qui se voient exclure de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), en application de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit leur affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale. Or, ces reporters-photographes ne sont pas salariés. Tirant leurs revenus de droits d'auteurs, ils peuvent se voir refuser la carte de journaliste précisément parce que, n'étant pas salariés, ils ne répondent pas aux critères fixés par l'article L. 761-2 du code du travail portant définition du journaliste professionnel. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage le réaménagement du statut social des intéressés et la mise à l'étude d'une modification de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, a défini très précisément les conditions de rattachement des auteurs d'œuvres photographiques au régime des artistes-auteurs. Cet article pose des critères d'affiliation précis pour les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels : ils sont affiliés à ce régime s'ils exercent leur activité depuis au moins trois années civiles au titre desquelles ils ont perçu des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux. Le législateur a

ainsi souhaité harmoniser les législations existantes concernant le droit de la sécurité sociale, le droit au travail et le droit de la propriété littéraire et artistique. La demande d'affiliation d'un photographe créateur qui obéit à ces critères ne peut être repoussée. En tout état de cause, les décisions d'affiliation, qui sont de la compétence exclusive des caisses primaires d'assurance maladie sur saisine de l'AGESSA et après l'avis, le cas échéant, de la commission professionnelle des photographes de cet organisme, sont ouvertes aux voies de recours habituelles. Il en est de même de toute décision de radiation qui pourrait intervenir.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - semelles orthopédiques)*

14816. - 30 mai 1994. - M. Christian Dupuy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des podologues au regard des organismes d'assurance maladie. En effet, il s'avère que, si le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 leur reconnaît le droit de prescrire, confectionner et appliquer des semelles orthopédiques notamment, et ce, sans prescription médicale préalable, les caisses d'assurance maladie refusent pour leur part la prise en charge de ces orthèses en l'absence de prescription médicale préalable. Cette position justifie l'obligation pour les malades d'obtenir avant de se rendre chez leur podologue, une prescription médicale auprès d'un médecin, ce qui entraîne une double consultation et partant un coût supplémentaire pour la sécurité sociale. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médicale préalable. S'il est exact que ce texte a eu pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (articles R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les fournitures et appareils régulièrement inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, sous réserve, le cas échéant, de leur conformité au cahier des charges et ayant fait l'objet d'une prescription médicale. En outre, la prise en charge des semelles orthopédiques est soumise à entente préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1977 modifié. La règle du remboursement des actes des auxiliaires médicaux sur prescription d'un médecin est une règle de fond de l'assurance maladie sur laquelle il n'est pas envisageable de revenir sans une concertation approfondie avec les organismes d'assurance maladie.

*Sang
(transfusion sanguine - don en vue d'un accouchement -
réglementation)*

14821. - 30 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité pour les femmes enceintes de bénéficier du don de sang d'un proche (don dirigé) en prévision de leur accouchement. Étant donné la probabilité non négligeable d'un recours à la transfusion lors d'un accouchement, les femmes enceintes peuvent légitimement désirer bénéficier d'un don dirigé. Pourtant, elles se heurtent actuellement à une réglementation trop restrictive: d'une part, la circulaire du 3 juillet 1990 indique que « le don dirigé ne peut qu'être une procédure exceptionnelle qui engage la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins des établissements de transfusion » et, d'autre part, la loi du 4 janvier 1993 dispose que « le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur... Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique ». Ainsi, en pratique, les centres de

transfusion refusent aux femmes enceintes le bénéfice du don dirigé. Les raisons qui s'opposent généralement au développement du don dirigé (exposées dans la réponse ministérielle à la question écrite d'un sénateur numéroté 3801 au *Journal officiel* du 28 avril 1994) ne peuvent être soulevées pour le cas particulier des femmes enceintes. En effet, le don de sang d'un époux à son épouse ne pose ni problèmes pratiques (distance, indisponibilité...) ni problèmes psychologiques. Les seuls aléas demeurent de nature médicale (allo-immunisation...). Dans ces conditions, il lui demande si elle entend permettre aux femmes enceintes de bénéficier, en perspective de leur accouchement, des conditions médicales les plus sûres en engageant au plus vite une évolution de la réglementation actuelle.

Réponse. - Les risques de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine à l'occasion d'une transfusion sanguine sont très réduits aujourd'hui grâce à la mise en œuvre, à l'occasion de chacune des étapes de la transfusion, de toutes les garanties de sécurité dont l'état actuel des sciences et des techniques permet de disposer. L'ensemble des analyses et tests de dépistage effectués sur les prélèvements de sang, ainsi que l'évaluation périodique des tests employés, constitue l'une de ces garanties; l'entretien médical avec les donneurs conduit préalablement aux prélèvements afin de dépister les donneurs à risque en constitue une autre. La sécurité de la transfusion sanguine est encore renforcée par la mise en place de la réforme de l'organisation transfusionnelle qui permet de définir plus rigoureusement les normes de fabrication des produits sanguins et d'en contrôler l'application. L'ensemble des règlements relatifs aux bonnes pratiques de transfusion (règles que doivent suivre les établissements de transfusion sanguine en matière de stockage, de préparation et de distribution) est actuellement en cours d'élaboration et certains ont déjà été publiés. Toutefois, l'honorable parlementaire suggère pour offrir les conditions médicales les plus sûres de permettre aux femmes enceintes de bénéficier du don de sang de leur entourage et plus particulièrement de leur époux en prévision de leur accouchement. Cette technique du don dirigé demande tout d'abord, pour être envisagée, que les groupes sanguins des deux époux soient compatibles, notamment au regard des groupes sanguins ABO et rhésus. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les risques d'allo-immunisation (rejet d'un sang non compatible) ne sont pas négligeables. En outre, la suppression de l'anonymat peut, en cas d'incident, engendrer de délicats problèmes psychologiques, voire médico-légaux. Ensuite, dans les cas où la quantité de sang nécessaire dépasserait celle que l'époux est autorisé à céder en un seul prélèvement, il pourrait s'avérer indispensable de recourir à d'autres dons, ce qui retirerait tout intérêt à la technique du don dirigé. Par ailleurs, les difficultés de mise en œuvre liées aux situations d'urgence ne sauraient être exclues. Enfin, le développement du don dirigé, même limité aux femmes enceintes, risque de susciter des réactions de démobilisation chez les donneurs de sang. Or le recul du don anonyme pourrait avoir des conséquences dramatiques en ce qui concerne la fourniture de sang aux malades qui ne bénéficient pas d'un entourage susceptible de leur assurer les dons nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne la fabrication des médicaments dérivés du sang. C'est pour toutes ces raisons que le législateur a adopté l'article L. 666-7 du code de la santé publique créé par la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993. Conformément à cet article, le receveur de sang ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur, et il ne saurait être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. Cependant si le don de sang dirigé demeure une pratique illégale, il n'en va pas de même de la technique de l'auto-transfusion ou transfusion autologue programmée. Cette technique apparaît comme la réponse la mieux adaptée à la préoccupation de garantir aux femmes enceintes les conditions médicales les plus sûres. Elle consiste en effet à prélever du sang à l'usage personnel du donneur en vue d'une intervention chirurgicale ou obstétricale dont la date est prévue. Elle ne doit cependant être mise en œuvre que dans des conditions très précises. Cette technique demande d'une part que les prélèvements de sang, dont la quantité est limitée, soient suffisants pour que les besoins du patient ou de l'accouchée en produits sanguins puissent être satisfaits sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à d'autres donneurs. Elle exige d'autre part que les prélèvements soient, bien entendu, compatibles avec l'état de santé du patient et que la date de l'intervention ou de l'accouchement soit fixée. Cette technique, dont le développement est fortement encouragé, ne saurait donc se substituer dans la grande majorité des situations aux dons de sang anonymes. Aussi pour cet ensemble de raisons n'est-il pas prévu de modifier la législation en vigueur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - mésothérapie)*

14840. - 30 mai 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du non-remboursement de produits injectables prescrits par les médecins pratiquant la mésothérapie. En effet, il apparaît que les médicaments allopathiques découlant de ces techniques ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, alors que ceux-ci sont prescrits à des fins thérapeutiques évidentes. Le non-remboursement, s'il devait ainsi perdurer, créerait donc des situations injustes entre les malades, pourtant atteints de la même affection, selon qu'ils seraient soignés par une technique ou une autre et avec les mêmes produits. Il apparaît que les pharmaciens sont invités à différencier eux-mêmes, et d'après de simples suppositions, selon que les médicaments injectables sont prescrits ou non pour des actes de mésothérapie, et que dans ce dernier cas il leur est demandé de ne pas établir de facture subrogatoire. Il lui demande donc, pour éviter toute discrimination entre les malades, que des mesures soient prises afin que l'ensemble des produits injectables fasse l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie dès lors qu'ils sont effectivement utilisés à des fins thérapeutiques, et quelle que soit la méthode de traitement choisie par le praticien. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Il est rappelé que les médicaments allopathiques sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dès lors que ceux-ci figurent sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, prévue par l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire est invité à préciser, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, les situations particulières auxquelles il fait allusion. Il lui sera répondu directement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution - concubins d'assuré -
politique et réglementation)*

14911. - 6 juin 1994. - M. Jean Kiffer rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'article 78 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, a prévu que la personne qui vit avec un assuré en étant à sa charge effective, totale ou permanente, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie au titre d'ayant droit. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels sont les avantages en nature dont il s'agit, et, d'autre part, s'il est possible de connaître l'incidence financière de cette nouvelle mesure pour l'assurance maladie en se basant par exemple sur les prévisions de l'année en cours au cas où il n'y aurait pas encore de chiffres précis mais seulement des évaluations.

Réponse. - Les avantages visés par l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 78 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 concernent les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Ces prestations sont relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pris en charge par l'assurance maladie ; à ces prestations s'ajoute le remboursement des actes de biologie et examens de laboratoire, des médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, de certaines préparations magistrales, de certaines catégories de prothèses dentaires, de frais d'appareillage, de certains frais de transport. Il n'est cependant pas possible de déterminer l'incidence financière de cette mesure pour l'assurance maladie en raison de l'hétérogénéité des publics qu'elle vise, puisqu'il s'agit de personnes autres que les ayants droit déjà mentionnés à l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. L'incidence financière devrait cependant être faible dans la mesure où la très grande majorité de la population bénéficie désormais, à un titre ou à un autre, d'une protection sociale.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14939. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositifs de contrôle de conformité des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées précisés

par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994. Il est nécessaire que des dispositions complémentaires soient envisagées afin de faciliter initialement le respect des règles d'accessibilité et notamment par la formation de l'ensemble des professionnels de la construction aux règles techniques appropriées afin que celles-ci soient perçues comme la norme et non comme une simple exigence réglementaire. Il souhaiterait qu'elle lui fasse connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Dans nos sociétés modernes, la mobilité donc l'accessibilité, conditionne tous les aspects de l'insertion, comme l'a souligné le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées le 9 mai dernier. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a posé les principes de l'accessibilité du cadre bâti et des transports. Dans les domaines de la construction et de l'urbanisme, elle a été renforcée par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures dans les domaines de l'accessibilité des lieux de travail, des locaux d'habitation et des établissements ouverts au public. Mais l'efficacité du dispositif réglementaire ne pourra être entière, si l'ensemble des acteurs chargé de la mettre en œuvre n'en comprend l'utilité sociale et l'esprit. C'est pourquoi la formation, l'information et la sensibilisation sont des vecteurs essentiels de toute politique d'accessibilité. Aussi, à la lumière des opérations pilotes déjà réalisées dans certaines écoles d'architecture, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire l'enseignement des règles d'accessibilité pour les étudiants des écoles d'architecture. Cette disposition s'applique également aux élèves des écoles des travaux publics de l'Etat et des ponts et chaussées. Enfin, l'effort de formation concerne aussi les personnels du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, dans le cadre de la formation continue.

*Handicapés
(CAT et ateliers protégés - financement)*

14948. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que le secteur du travail protégé, comme l'ensemble du marché de l'emploi, souffre de la conjoncture économique actuelle. En effet, compte tenu de la raréfaction des travaux de sous-traitance, de l'abaissement des prix pratiqués, le fonctionnement des CAT devient de plus en plus difficile. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin que les subventions accordées aux ateliers protégés et les moyens attribués aux CAT soient, dans le cadre du budget global, suffisants pour couvrir les besoins en investissements et en équipements nécessaires pour assurer une production normale et l'emploi des personnes handicapées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les ateliers protégés bénéficient d'une subvention d'investissement versée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette subvention d'investissement est, depuis plusieurs années dans un contexte budgétaire difficile, en progression. Elle atteint en 1994, en loi de finances initiale, 25 millions de francs de mesures nouvelles. Il s'est agi là d'une progression exceptionnelle qui marque l'intérêt de l'Etat pour les investissements en ateliers protégés. Cela a permis d'accompagner constamment la création de places en ateliers protégés qui atteint 3 600 places dans les quatre dernières années, assurant ainsi, dans une large mesure, l'emploi des personnes handicapées, comme le souligne l'honorable parlementaire. Un audit général des ateliers protégés, dont les résultats seront disponibles à l'automne, permettra de disposer d'éléments d'appréciation précis sur les modalités et les besoins d'investissements des ateliers protégés. S'agissant des centres d'aide par le travail, leur situation financière est hétérogène sans que la nature du handicap du public accueilli ou de l'activité de production le justifie. Certains établissements se trouvent ainsi dans une situation financière plus difficile que d'autres. La priorité est donc actuellement de corriger les situations particulièrement inéquitables. Ceci étant, la dotation budgétaire destinée à financer les dépenses de fonctionnement des centres d'aide par le travail s'élève à 4 889 859 225 francs en 1994, dont 110 millions de francs destinés à la création de 2 000 places nouvelles. D'ores et déjà, le gouvernement a pris l'engagement de reconduire en 1995 cette mesure nouvelle de création de 2 000 places supplémentaires de CAT et de dégager le financement correspondant dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - femmes enceintes)*

15075. - 6 juin 1994. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les charges résultant, pour les femmes enceintes dont l'état nécessite des examens particuliers, du non-remboursement du trajet de leur domicile au centre de diagnostic ou de soins. Cette situation risque encore de s'aggraver avec le regroupement envisagé des maternités qui accroîtra sensiblement les distances à parcourir. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les femmes enceintes dont l'état de santé nécessite des examens particuliers peuvent voir leurs frais de transport pris en charge dans les cas énumérés à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Cet article prévoit le remboursement des frais de transport lorsque le médecin traitant prescrit le transport allongé, nécessité par l'état de la personne, lorsque le lieu d'examen ou d'hospitalisation est distant de plus de 150 kilomètres ou lorsque les examens à effectuer nécessitent des transports en série (quatre sur une période de deux mois) sur plus de 50 kilomètres pour chaque transport. En dehors de ces cas, le transport n'a pas à être pris en charge puisqu'il n'est pas médicalement justifié.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - financement)*

15162. - 6 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions applicables pour bénéficier du régime général de la prestation garde à domicile depuis le 1^{er} janvier 1994. En effet, il est indiqué notamment que la prise en charge partielle financière est valable pour une durée de trois mois de date à date, éventuellement renouvelable une fois dans l'année civile. Cette disposition peut constituer un handicap certain pour les personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance physique et psychique nécessite une intervention plus massive. En effet, dans le cadre évoqué, une personne âgée ayant épuisé le crédit prévu (participation financière de 3 600 francs pour une personne seule et 5 400 francs pour un couple) avant le terme du trimestre, ne pourra, semble-t-il, bénéficier du renouvellement éventuel de cette intervention financière qu'au début du trimestre suivant. Il lui demande si elle n'entend pas modifier cette disposition afin d'accroître l'efficacité de la mesure.

Réponse. - Il appartient au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de définir la mise en œuvre de sa politique d'action sanitaire et sociale, sous le contrôle des autorités de tutelle. La prestation de garde à domicile est une prestation extra-légale mise en place en 1992, à la demande des pouvoirs publics, pour compléter le dispositif de soutien à domicile en faveur des personnes âgées. Elle devrait permettre de faire face à des besoins temporaires résultant de situations d'urgence. Le principe retenu initialement d'un droit de tirage annuel dont bénéficiait la personne aidée présentait l'inconvénient de geler les crédits sans que la certitude d'une consommation effective de la dotation accordée soit acquise avant la fin de l'année. Dès lors, cette procédure a dû être remplacée par l'ouverture d'un droit trimestriel renouvelable une fois dans l'année civile. Cette mesure doit permettre à la caisse régionale d'assurer un meilleur suivi de la consommation des crédits et, par conséquent, une meilleure répartition de la prestation. D'autre part, il a été rappelé aux services gestionnaires qu'elle ne devait être attribuée que pour des situations particulières, par nature temporaires. Il convient de souligner que les personnes âgées bénéficiaires de la prestation de garde à domicile peuvent également recevoir la prestation d'aide ménagère dont l'attribution est annuelle, ce qui assure la continuité du soutien à domicile. Par ailleurs, un effort important a été effectué en faveur de la garde à domicile, l'enveloppe financière consacrée à cette prestation qui s'élevait à 180 millions de francs en 1993 ayant été portée à 240 millions de francs en 1994. Le nombre de bénéficiaires devraient donc augmenter sensiblement.

*Sang
(don du sang - donateurs particulièrement méritants -
distinction officielle - conditions d'attribution)*

15421. - 13 juin 1994. - Conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1981 fixant les distinctions attribuées aux donateurs de sang, seuls trois niveaux ont été retenus : 10, 25 et 50 dons. M. Dominique Bussereau s'étonne qu'aucune disposition ne soit prévue pour témoigner de la reconnaissance nationale aux donateurs de sang dont les dons sont supérieurs à 100 et souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur cette situation quelque peu injuste. Dans ces conditions, il lui demande quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Une distinction officielle destinée à récompenser les donateurs de sang bénévoles a été inscrite par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (J.O. du 8 février 1981) autorise la délivrance d'un diplôme de donateur de sang bénévole lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 25 et 50 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis à la demande de l'intéressé par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donateurs pour leur geste altruiste et généreux, mais aussi pour les encourager à poursuivre leur démarche sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre supérieur à 50 dons.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

15641. - 20 juin 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées. On constate souvent un nombre insuffisant de places dans les centres d'aide par le travail ainsi qu'en maisons d'accueil spécialisé, alors que les besoins d'accueil des personnes handicapées sont nombreux et urgents. Compte tenu de cette situation préoccupante, ne serait-il pas souhaitable d'envisager un programme pluriannuel de création de places dans les CAT et les MAS ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser l'accueil, l'hébergement mais aussi l'insertion des personnes handicapées.

Réponse. - Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'Etat, les organismes de sécurité sociale, et les conseils généraux ont engagé depuis quelques années un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale et le Gouvernement entend bien en assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

15661. - 20 juin 1994. - M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des infirmières et infirmiers libéraux de Seine-Maritime à la suite du refus de la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge certains soins à domicile. Des patients sont ainsi, indiquent-ils, contraints à se rendre à l'hôpital, avec des coûts pour la collectivité, ou à renoncer à se soigner. Cette décision aggrave la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui s'interrogent, par ailleurs, sur l'avenir de leur profession en raison des propositions visant à créer un statut libéral des aides soignants. Il lui demande si elle ne juge pas opportun, compte tenu des difficultés exprimées par les infirmiers libéraux, de revoir notamment les conditions de formation et d'installation telles qu'elles sont définies par la convention nationale nouvellement signée et plus généralement quelles décisions elle entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - L'approbation par le Gouvernement de la Convention nationale infirmière, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession, a traduit le souci de mettre au plus vite un terme à une période de vide conventionnel ouverte par l'annulation de l'arrêté d'approbation de la précédente convention. Une telle situation en effet, si elle s'était prolongée, aurait été préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation a manifesté d'autre part la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion de soins de qualité. L'élaboration de ce texte a fait l'objet d'une négociation entre les différents partenaires concernés et le Gouvernement a procédé, avant son approbation, à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. Par ailleurs, il est précisé qu'il n'est pas envisagé de retirer aux infirmiers les attributions qui relèvent de leurs compétences spécifiques et qu'une éventuelle modification de la convention ne pourrait relever que des partenaires conventionnels. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville reste persuadé, pour sa part, que l'engagement des infirmiers dans la voie de la négociation conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées qui sont seules capables d'assurer la pérennité de notre système de santé.

*Handicapés
(logement - frais d'adaptation)*

15840. - 27 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les frais importants supportés par les personnes handicapées pour l'aménagement de leur appartement en moyens techniques et en appareillage, faute de possibilité de prise en charge. En effet, actuellement, il existe seulement une déductibilité sur le revenu des dépenses effectuées à ce titre. Or, cette disposition ne concerne qu'une petite proportion des personnes handicapées puisqu'elles perçoivent en majorité l'AAH et ne sont pas imposables. Aussi souhaiterait-il savoir s'il serait possible de créer, comme c'est le cas dans certains pays, une aide à la personne et à tout ce qui concerne son environnement, dont l'attribution serait notamment conditionnée par un niveau de ressources.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993 et transformée en complément d'allocation aux adultes handicapés par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Ce complément a spécifiquement pour objet d'aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement. Il répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier régional et universitaire de Limoges -
financement)*

15871. - 27 juin 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière préoccupante des hôpitaux publics et particulièrement du CHRU de Limoges. C'est ainsi qu'en dépit des efforts considérables déployés depuis de nombreuses années par la direction et le personnel de cet établissement, l'année 1993 s'est achevée avec un déficit de 13,3 MF. Pour 1994, le déficit global prévisionnel a été évalué à 39,6 MF et encore à la condition qu'aucun recrutement n'intervienne pour l'application des 35 heures de nuit et que des mesures draconiennes soient prises en matière de gestion du personnel. Il lui demande par conséquent quelles dispositions les autorités de tutelle entendent mettre en œuvre pour éviter qu'une telle situation ne perdure au risque de répercussions graves sur le fonctionnement du service public et la qualité des soins.

Réponse. - Le centre hospitalier régional et universitaire de Limoges connaît des difficultés budgétaires, tant en matière de personnel qu'en matière de dépenses médicales et pharmaceutiques, qui ont été examinées par une mission d'enquête diligentée par le préfet du Limousin à l'automne 1993. Il ressort des conclusions de cette mission que les difficultés ressenties sont communes à la plupart des établissements publics de santé, du fait de l'évolution des pratiques médicales et de la rigueur accrue du taux de reconduction applicable aux budgets hospitaliers. A cet égard, il est à noter que le CHU de Limoges a bénéficié au cours des dernières années d'importants moyens supplémentaires attribués sur les marges de manœuvre locales. Pour 1994, un crédit de remise à niveau d'un montant de 5 300 000 F, dont 2 millions reconductibles, a d'ores et déjà été accordé au budget primitif 1994 pour contribuer à apurer la situation antérieure. En parallèle, les efforts de gestion interne mis en œuvre à partir de 1993 par la direction de l'établissement devront donc être poursuivis pour retrouver l'équilibre budgétaire à court terme.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

15970. - 27 juin 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des assistantes maternelles. En effet, depuis l'adoption de la loi du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles, les articles 123-10 et 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale n'ont pas trouvé leur application. Connaissant la contribution efficace des assistantes maternelles à la mission du service public dont est chargée l'aide sociale à l'enfance dans les départements, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement toutes dispositions afin que le décret d'application de la loi du 12 juillet 1992 se calque sur celui du 15 février 1988, n° 88-145 des agents non titulaires des collectivités locales.

Réponse. - Le projet du premier décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 (art. L. 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale) est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Sa publication devrait intervenir très prochainement. La publication du projet du second décret d'application concernant l'article 5 de cette loi (art. L. 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale), actuellement en préparation, aura lieu à la suite de la parution du premier texte.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - montant - personnes défavorisées)*

16105. - 27 juin 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du forfait journalier hospitalier. Depuis plusieurs mois, le forfait hospitalier n'est plus pris en charge par la sécurité sociale, ni pour les plus démunis par l'aide médicale, ni même par l'aide sociale qui considère qu'il s'agit d'un transfert de charge. Cette décision a des conséquences fâcheuses pour de nombreuses personnes ayant des ressources modestes.

Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire lorsque le malade possède une mutuelle, celle-ci ne prend pas toujours en charge le forfait hospitalier sur la durée totale d'hospitalisation mais uniquement sur une durée de 30 jours. Au-delà, c'est au malade de prendre en charge son hospitalisation. Ainsi, toute une partie de la population française ayant des revenus modestes (retraités, handicapés, chômeurs) est directement concernée et menacée par cette décision. Cette situation n'est pas tolérable dans un État d'égalité et de droit où l'accès aux soins pour tous devrait être un principe. Il ne peut y avoir une médecine pour les riches et une médecine pour les pauvres. C'est pourquoi il demande quelles mesures elle compte prendre afin de rétablir l'égalité entre les Français qui ont tous droit aux mêmes soins quelles que soient leurs ressources.

Réponse. - Le forfait hospitalier a été institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, codifié à l'article L. 174 du code de la sécurité sociale. Ce forfait, représentatif du coût de l'hébergement, est supporté par les personnes hospitalisées dans les établissements de court et moyen séjour. Il s'impute, le cas échéant à due concurrence, sur le ticket modérateur, la finalité de la loi d'origine étant de mettre à la charge des malades hospitalisés une participation résiduelle minimale, lorsqu'ils sont par ailleurs exonérés du ticket modérateur. Sur ces bases, le forfait hospitalier a été fixé à 55 F au 1^{er} juillet 1993. En effet, devant l'ampleur des déficits accumulés et des perspectives financières annoncées pour 1994, le Gouvernement a été contraint de prendre à partir de juillet 1993 des mesures de sauvegarde, dont certaines ont porté sur la participation de l'assuré aux dépenses de l'assurance maladie. C'est la raison pour laquelle le montant du forfait a été augmenté de cinq francs au 1^{er} juillet 1993. Cependant, des mesures existent qui permettent à de nombreuses personnes d'être exonérées du forfait hospitalier. Il en est ainsi des catégories d'assurés énumérées à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, notamment les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour lesquelles la loi autorise une prise en charge du forfait par les régimes obligatoires de protection sociale. De même, le décret n° 93-508 du 26 mars 1993 a-t-il prévu que, pour les titulaires d'un revenu minimum d'insertion, il soit pris intégralement en charge par l'aide médicale. Enfin, le décret n° 93-964 du 29 juillet 1993 a porté le montant minimum de l'allocation aux adultes handicapés, laissé à la disposition des bénéficiaires hospitalisés depuis plus de deux mois, après paiement du forfait, de 12 à 17 p. 100, afin d'en neutraliser l'augmentation. En tout état de cause, les assurés disposant de ressources modestes et non affiliés à un organisme de protection sociale complémentaire, mutuelle notamment, ont la possibilité d'obtenir une prise en charge de tout ou partie de la dépense, soit par l'aide sociale, soit par les caisses d'assurance maladie, au titre de l'action sanitaire et sociale.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

16198. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées. En effet, suite au rapport de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes, le rapport du médiateur de la République a recensé les difficultés rencontrées par les handicapés. Il souhaiterait connaître les actions qu'entend entreprendre le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes handicapées.

Réponse. - Dans le cadre de son rapport annuel 1993 au Président de la République et au Parlement, le médiateur de la République fait état des situations dans lesquelles les personnes handicapées ont pu éprouver des difficultés à faire valoir l'intégralité de leurs droits. Si certaines insuffisances et dysfonctionnements sont réels, les progrès accomplis dans la situation des personnes handicapées et les avancées sociales réalisées à leur profit sont incontestables. Cependant, le Gouvernement attache une importance particulière à ce que les droits des personnes handicapées puissent s'exercer conformément à la loi et souhaite, pour ce faire, que soit accentué l'effort en faveur de l'information qui leur est fournie quant aux prestations dont ils peuvent bénéficier. De nombreuses mesures ont été prises en leur faveur ces dernières années. Ainsi, pour ce qui concerne plus particulièrement l'accueil de ces personnes, point soulevé dans le rapport du médiateur, il faut noter que l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les conseils généraux ont engagé depuis quelques années un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes

handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale, et dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée, qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

16299. - 4 juillet 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'appréciation de la limite d'âge pour l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, la rentrée scolaire s'effectuant le 7 septembre 1993, un jeune homme né le 15 septembre 1975 n'a pu prétendre au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, au motif que celui-ci a atteint l'âge limite de 18 ans au 15 septembre de l'année considérée. Ne serait-il pas envisageable de porter la limite d'âge au terme de l'année civile de référence ?

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L 543-1, L 543-2 et R 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974, son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. En application de cette dernière disposition, un décret du 13 août 1974 précisait que l'allocation restait due, lors de chaque rentrée scolaire, « pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize ans révolus au 15 septembre de l'année considérée ». A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant non seulement d'une prestation familiale mais également d'autres prestations sociales versées par les caisses d'allocations familiales. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de cette extension. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les familles peuvent également bénéficier pour leurs grands enfants de bourses nationales d'études du second degré attribuées par les services du ministère de l'éducation nationale. Les bourses sont attribuées en fonction des ressources des familles et du cycle suivi par l'élève ; ce dernier critère permet notamment de verser des montants plus importants aux enfants scolarisés dans certaines sections. De plus, des primes d'un montant de 1 400 F sont versées à l'entrée en seconde, en première et en terminale.

Fonction publique hospitalière

(frais de déplacement - personnels exerçant dans les centres hospitaliers spécialisés)

16328. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 qui est souvent défavorable aux personnels exerçant au centre hospitalier spécialisé. En effet, ce décret n'est pas toujours appliqué de plein droit à l'ensemble des agents du CHS qui sont amenés pour leur affectation à exercer dans les unités fonctionnelles hors CHS, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et la prise en compte du temps de trajet. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de préciser les conditions d'application de ce décret afin qu'il ne défavorise pas certains personnels hospitaliers.

Réponse. - Une lettre-circulaire n° 199 du 2 mars 1993 a commenté les dispositions de l'article 4 du décret qui définit la résidence administrative comme le territoire de la ou des communes

sur lequel se situe le service où l'agent exerce ses fonctions. Elle a rappelé que, sous l'empire de l'ancienne réglementation, la résidence administrative correspondait au seul territoire de la commune où était située la résidence administrative de l'agent. La référence à plusieurs résidences administratives a été précisément retenue pour tenir compte des structures extra-hospitalières, l'agent affecté sur un secteur devant être considéré comme ayant autant de résidences administratives que ce secteur comprend de communes. Dans la mesure où est prévu le remboursement des frais de déplacements effectués en dehors de la résidence administrative, les agents concernés, qui se déplacent entre deux résidences administratives, doivent bénéficier, aux termes de la lettre-circulaire précitée, des indemnités auxquelles ils ont droit, selon les modalités fixées par le décret du 25 juin 1992.

*Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine - bénéfice -
assurés mutés dans d'autres départements)*

16338. - 4 juillet 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la préoccupation des Alsaciens-Lorrains, qui ont cotisé pendant de nombreuses années au régime local et qui sont mutés dans d'autres départements. Les cotisations sociales sont plus élevées en Alsace-Lorraine et ouvrent droit à des remboursements supérieurs. Certaines catégories de personnes comme, par exemple, les employés de la SNCF sont souvent mutés dans d'autres départements et perdent ainsi le bénéfice du droit local. Il lui demande comment il pourrait remédier à cette situation injuste envers des personnes qui ont cotisé de longues années en Alsace-Lorraine et perdent ensuite leurs droits à un remboursement à un taux supérieur.

Réponse. - L'article L 181.1 du code de la Sécurité sociale fonde l'existence d'un régime local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La territorialité du régime local vient d'être confirmée par un arrêt en date du 24 février 1994 de la Cour de cassation, qui a refusé le droit aux prestations de ce régime à un retraité résidant hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Il s'agit de l'application pure et simple d'un principe juridique : le droit d'Alsace-Moselle est par définition un droit territorial qui s'applique à ceux qui vivent et travaillent en Alsace-Moselle.

*Prestations familiales
(calcul - chômeurs)*

16353. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les règles de calcul des prestations familiales conduisant, en fait, à diminuer le montant de celles-ci pour des personnes particulièrement défavorisées, suite à l'application de la nouvelle réglementation chômage. Au sein de cette population, plusieurs catégories sont concernées, en particulier les personnes ayant travaillé à temps partiel, qui ont été volontairement exclues du dispositif lors des discussions préalables à la modification réglementaire ; les anciens bénéficiaires d'allocation de fin de droit (AFD), qui sont passés en allocation unique dégressive (AUD) et non en allocation de solidarité spécifique. Ils constatent une diminution de leurs prestations familiales, alors que leurs prestations chômage demeurent d'un montant identique. En effet, les montants d'AFD inférieurs à 83,50 F, sont transformés automatiquement en AUD sous « plancher », alors qu'ils font suite à une indemnisation en allocation de base supérieure à ce montant au début des droits à l'Assedic. Ces allocataires ne peuvent plus prétendre à la neutralisation de leurs ressources, comme dans le passé. C'est un abattement de 30 p. 100 qui est calculé à présent, du seul fait de changement de dénomination de la prestation chômage. Sont également touchées les personnes qui arrivent au terme de leur indemnisation AUD « plancher » et qui voient leurs droits d'indemnisation chômage diminuer, en dessous de 83,50 F. Dans ces situations, les bénéficiaires ont droit à une neutralisation de leurs ressources dans un premier temps. Ensuite, lors de la baisse de l'indemnisation, c'est un abattement de 30 p. 100 qui leur est alors appliqué, pour le calcul des droits aux prestations familiales. Le maintien d'une telle situation est totalement injuste et incompréhensible, tant pour les bénéficiaires concernés que pour les personnels des CAF qui sont dans l'incapacité de donner une

explication logique à cet état de fait. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises dans des délais rapprochés, notamment pour que, d'une manière générale, le droit à l'intégralité des prestations familiales soit maintenu à partir d'une neutralisation des ressources pour toutes les personnes qui passent d'un système d'indemnisation de chômage à un autre ou qui optent de façon contrainte pour un travail à temps partiel que le Gouvernement s'attache à développer.

Réponse. - Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources, prestations familiales ainsi qu'allocations de logement, sont déterminées par les dispositions des articles R 531-10 et suivants, R 831-6, R 831-7, D 542-10 et D 542-11 du code de la Sécurité sociale. Afin de tenir compte des événements intervenant dans la situation soit personnelle (divorce, décès du conjoint, ...) soit professionnelle (chômage, retraite, ...) des allocataires et ayant une incidence directe sur leurs revenus, il est effectué dans ces cas une appréciation particulière des ressources des intéressés. Ainsi, en cas de chômage, il est procédé soit à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle de l'année de référence, soit à une neutralisation des ressources de l'intéressé et ceci en application des dispositions de l'article R 531-13 du code de la Sécurité sociale. Avant 1993, aux termes dudit article le bénéfice de l'allocation de base prévue à l'article L 351-3 du code du travail ouvrait droit à l'abattement de 30 p. 100 ; l'admission à l'allocation de fin de droits prévue à l'article L 351-3 précité ouvrait droit à la neutralisation des ressources de l'année de référence de l'intéressé. La modification de l'article R 531-13 du code de la Sécurité sociale intervenue en 1993 a eu pour objet d'adapter la réglementation applicable en matière d'appréciation des ressources au dispositif d'indemnisation du chômage résultant de la modification en 1992 de la convention relative à l'assurance chômage et instaurant une allocation unique dégressive (AUD) remplaçant l'allocation de base et l'allocation de fin de droits. En conséquence, le bénéfice de l'allocation unique dégressive ouvre droit à l'abattement de 30 p. 100 dans les conditions antérieures ; lorsque l'allocation unique dégressive a atteint le taux « plancher » initialement 83,50 F ; (85,25 F à compter du 1^{er} juillet 1994) qui correspond dans l'ancien dispositif à l'admission à l'allocation de fin de droits, il est procédé à la neutralisation des ressources de l'intéressé. Ces dispositions qui constituent une simple adaptation des textes, semblent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution -
assuré reprenant son emploi après un congé parental)*

16478. - 11 juillet 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets potentiellement pervers du congé parental. La personne qui a pris un congé parental de plus d'un an perd tous ses droits si elle tombe malade quelques mois après son retour dans l'entreprise. Seules d'éventuelles indemnités journalières pourront lui être versées pendant six mois. Après ce délai, elle ne bénéficiera d'aucune protection (hormis les soins remboursés) alors que le chômeur indemnisé pendant cinq ans garde l'intégralité de ses droits. Il serait donc souhaitable d'envisager une meilleure protection sociale des personnes ayant repris leur travail après un congé parental. Par ailleurs, les mesures prises dans ce sens encourageraient très certainement d'autres parents à interrompre quelque temps leur activité pour s'occuper davantage de leurs enfants.

Réponse. - Le salarié ayant suspendu totalement son activité dans le cadre d'un congé parental pour élever un enfant, tant dans le cas d'une naissance que d'une adoption, conserve pendant la durée de ce congé son droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. L'article L 161-9 du code de la sécurité sociale prévoit, en outre, que les personnes qui reprennent immédiatement le travail après une période de congé parental d'éducation retrouvent pendant trois mois, à compter de la reprise d'activité, le droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité qui leur était ouvert avant le début du congé. Ces dispositions permettent, en cas de reprise d'activité et d'arrêt de travail pour maladie dans les trois mois suivant la fin du congé parental, de servir les indemnités journalières de l'assurance maladie non seulement pendant six mois mais aussi durant la période maximale de trois ans, dès lors que l'assuré(e) remplissait, avant le

congé, les conditions d'ouverture de droit fixées par l'article R. 313-3 du code susvisé. Par ailleurs, si les demandeurs d'emploi indemnisés conservent, au titre de l'article L. 311-5 du code précité, l'intégralité de leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie aussi longtemps que dure l'indemnisation, il convient de noter que le chômage est une situation subie par le salarié, alors que le congé parental d'éducation résulte d'une cessation volontaire d'activité au terme de laquelle le ou la salariée retrouve son activité antérieure. Si les allocations servies par le régime d'assurance chômage sont assujetties à une cotisation spéciale de sécurité sociale prélevée directement par l'Assedic, le congé parental d'éducation, non rémunéré, ne donne pas lieu à cotisations de sécurité sociale pendant sa durée, alors que, dans le même temps, une allocation parentale d'éducation peut être versée à son bénéficiaire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16522. - 11 juillet 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales confrontés au problème de l'application, jugée anarchique, des références médicales opposables. Si ces laboratoires sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité constatée depuis le début de l'année 1994, de l'ordre de 20 p. 100, met en péril l'équilibre économique des laboratoires. Des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez leurs fournisseurs, sont envisagées. C'est pourquoi ils demandent une revalorisation urgente de leurs tarifs qui n'ont pas augmenté depuis 1986 et ont même subi une baisse en 1989. La biologie est un des maillons incontournables de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce, en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors même que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Je lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux préoccupations exprimées par cette profession.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16541. - 11 juillet 1994. - M. Gaston Franco attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes rencontrés par les laboratoires d'analyses médicales. La publication au *Journal officiel* du 24 mars 1994 de l'arrêté d'approbation de l'avenant à la Convention nationale des médecins a entraîné une chute importante d'activité pour les laboratoires d'analyses médicales. L'application draconienne des références médicales opposables risque d'entraîner des licenciements, voire des fermetures de certains de ces laboratoires et donc une diminution de la qualité des soins. Il lui demande d'envisager la revalorisation de l'indice B pour contre-carrer les effets de l'avenant du 6 janvier 1994. Cette augmentation est sans risque de dérapage, la biologie privée étant depuis plus de deux ans sous le régime de l'enveloppe globale annuelle (avec réversion éventuelle des dépassements).

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16562. - 11 juillet 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement les laboratoires d'analyse médicale (LAM). Ces laboratoires connaissent en effet une dégradation constante et sans précédent de leur chiffre d'affaires, surtout durant le premier semestre de l'année 1994 avec une chute atteignant parfois plus de 20 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Or, la convention nationale de maîtrise des dépenses annuelles que la profession a été la première à négocier et signer, et qui a servi d'exemple pour les autres professions médicales, ne prévoit pas une baisse mais au contraire un taux de croissance de

3,4 p. 100 avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Cette situation a de graves répercussions sur l'investissement des laboratoires, et de ce fait, sur la qualité des soins et l'emploi, et il lui précise que l'étude précitée révèle que 66 p. 100 des LAM envisagent des mesures de réduction de leur masse salariale. Il lui rappelle que les dépenses de biologie privée ne représentent que 2,6 p. 100 des dépenses de santé et que cette profession a tenu ses engagements prévus par la convention et permis de ramener l'augmentation de la consommation des actes de biologie de 12 p. 100 à 0,6 p. 100 en 2 ans. Des licenciements et des fermetures de laboratoires sont à prévoir si le Gouvernement n'autorise pas dans les meilleurs délais des mesures en faveur de ce secteur, notamment une revalorisation de la lettre clé « B », une révision de la nomenclature, et un engagement sans concession sur l'avenir de la biologie praticienne libérale contre l'apparition d'une biologie industrielle. Fort de ces éléments, il lui demande de bien vouloir prendre ces mesures permettant de ne pas pénaliser ces professionnels responsables, ce dont pâtiraient, en définitive, leurs patients. Par ailleurs, la convention ayant été récemment cassée par le Conseil d'Etat, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que soit rapidement signée une nouvelle convention et mise en œuvre une réelle politique de concertation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16655. - 11 juillet 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales qui doivent faire face à une baisse considérable de leur activité, en raison de l'application anarchique des références médicales opposables. Cette baisse d'activité met en péril l'équilibre économique des laboratoires et menace sérieusement de nombreux emplois. Elle risque aussi à terme d'entraîner une détérioration de la qualité des soins et du service aux patients. Il lui rappelle que les biologistes ont contribué à la maîtrise des dépenses de santé. En effet, pour 1993, l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même année, de 6 p. 100 environ. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en faveur de la biologie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16698. - 11 juillet 1994. - La biologie médicale constitue aujourd'hui l'exemple réussi de maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Toutefois M. Jean-Paul de Rocca Serra demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser si une revalorisation de la tarification des actes de biologie est envisagée afin de tenir compte des résultats très positifs enregistrés en matière de limitation des dépenses de santé, et d'éviter des conséquences trop dommageables sur la qualité des services et l'emploi d'une insuffisance du niveau de la tarification des actes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16819. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. La profession est confrontée, depuis le début de l'année 1994, à une chute d'activité de l'ordre de 20 p. 100 qui risque, à terme, de remettre en cause son équilibre ainsi que la qualité des soins dispensés. Acceptant le principe de la mise en place d'une maîtrise médicalisée des dépenses, la profession y a activement participé, puisque la branche biologie n'a accusé qu'une augmentation de 0,8 p. 100 pour l'année 1993. Aussi, afin de prévenir ces risques, il lui demande si une revalorisation de ses tarifs ne peut être envisagée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16874. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les laboratoires de biologie médicale. Ceux-ci subissent, en effet, depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 94 fixé à 3,4 p. 100. Aussi, il lui demande d'apaiser les craintes de la profession en annonçant le plus rapidement possible des mesures significatives pour les biologistes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16881. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Claude Barran attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application anarchique des références médicales opposables. En effet, la biologie française se trouve confrontée à ce problème qui engendre une chute d'activité importante et met en péril son équilibre économique. Cela risque à terme d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser leurs tarifs.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16886. - 18 juillet 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale concernant l'application des références médicales opposables. En effet, la mise en place de ces références risque de produire de graves conséquences sur le devenir de la biologie médicale et surtout sur les emplois. Car la biologie, qui ne représente que 3 p. 100 des dépenses de santé, a réussi à maîtriser les dépenses puisque son augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993 alors que la croissance de la consommation médicale était pour la même période de près de 6 p. 100. Les conséquences de cette application, dont les économies directes ne sont ni prouvées ni justifiées, seront la baisse de la qualité des soins, la diminution du nombre de vérification des tests, et enfin la perte d'emplois directs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

*Professions paramédicales
(laborantins - exercice de la profession)*

16908. - 25 juillet 1994. - M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nombreux licenciements qui ont lieu actuellement dans les laboratoires d'analyses médicales. Les références médicales obligatoires ont en effet provoqué une baisse de 20 p. 100 des prescriptions d'examens de laboratoire. Les laborantins ont un niveau d'études bac + 2, de haute technicité et très spécialisé, ce qui pose d'importantes difficultés de reconversion. Par ailleurs, leur champ de compétence est limité en matière de prélèvement par le décret n° 80-987 du 23 novembre 1980 modifié. Afin de faciliter leur reconversion et de maintenir un certain nombre d'emplois, serait-il possible d'étendre le champ de ces compétences aux prélèvements en clinique où la sécurité du malade est encore mieux assurée, grâce à l'environnement médical et aux moyens techniques disponibles, que dans un laboratoire privé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16971. - 25 juillet 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation économique des laboratoires d'analyses médicales. Ils accusent depuis le début

de l'année 1994 une chute d'activité de près de 20 p. 100. En considérant que les dépenses d'analyses médicales ne représentent que 2,6 p. 100 des dépenses totales d'assurance maladie, elle demande que des dispositions soient prises pour revaloriser les tarifs des analyses médicales. Cela éviterait aux laboratoires de limiter la qualité de leurs soins pour des raisons économiques.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16972. - 25 juillet 1994. - La recherche d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé est un objectif plus que louable lorsque l'on rappelle combien est forte en France la consommation de médicaments au regard de celle de nos principaux partenaires européens. Le Gouvernement, depuis son entrée en fonction, cherche à réduire les coûts excessifs qui pèsent sur le budget de la sécurité sociale et qui menacent à plus ou moins long terme la survie de notre système de protection sociale. Il ne doit pas pour autant mettre de côté les impératifs économiques et sociaux attachés au fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales. Ces derniers sont les premiers touchés par les mesures visant à rationner les soins en France. Le début de l'année 1994 a déjà été marqué par une chute d'activité de l'ordre de 20 p. 100. Pourtant, la biologie est l'un des secteurs de la santé publique qui, ces dernières années, a su le mieux maîtriser la croissance de la consommation médicale. Rappelons que, en ce qui concerne le régime général, les Français consacrant 47,7 p. 100 de leurs dépenses d'assurance maladie aux frais d'hospitalisation publique, 13,6 p. 100 aux frais de pharmacie et seulement 2,6 p. 100 aux analyses biologiques (chiffres 1993). M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16994. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves problèmes financiers rencontrés par les laboratoires d'analyses médicales au regard d'une conjoncture déprimée et des contraintes imposées par l'indispensable maîtrise des dépenses de santé. Confrontée à une chute d'activité de 20 p. 100 depuis le début de 1994, la biologie, maillon essentiel de notre système de santé, souhaiterait obtenir une juste revalorisation de ses prestations afin d'éviter de probables réductions d'effectifs préjudiciables à la qualité du service rendu aux patients. Au vu de ces considérations, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de donner une réponse efficace à ce problème.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17114. - 25 juillet 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'activité de ces laboratoires qui représente 2,6 p. 100 du budget de la sécurité sociale est en baisse. Ceci est en partie dû aux problèmes des références médicales envoyées aux médecins par la sécurité sociale, afin de diminuer les prescriptions d'analyses médicales. Or, on constate que les nouvelles références ont été rédigées sans concertation avec les syndicats. Les conséquences de ces mesures sont dommageables pour ces laboratoires : on constate une baisse de 15 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, baisse entraînant des licenciements. Sur le plan médical, c'est à un recul de la santé publique que l'on assiste. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre afin de ne pas dévaloriser la santé publique par une restriction des analyses médicales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17224. - 1^{er} août 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation difficile des laboratoires d'analyses médicales, confrontés à l'application anarchique des références médicales applicables. La chute d'activité de 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 met en péril l'équilibre économique des laboratoires, risquant d'entraîner des diminutions de personnel et une baisse de la qualité des soins rendus aux patients. Sans remettre en cause la nécessité d'une maîtrise médicalisée, une revalorisation de leurs tarifs devrait être envisagée. En effet, ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, ils ont même subi une diminution en 1989. De plus, cette profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire tout en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de plus de 6 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître ses positions sur cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17225. - 1^{er} août 1994. - Devant la situation difficile que connaissent les laboratoires de biologie médicale, bien qu'ils aient participé à la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, M. Patrice Martin-Lalande demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne serait pas opportun de leur accorder une revalorisation de leurs tarifs qui permettrait de préserver la qualité de soin et l'emploi tout en continuant de contenir la croissance de la consommation médicale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17238. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Ces laboratoires ont connu une chute d'activité de 20 p. 100 depuis le début de l'année. Ils en font porter la responsabilité à l'application des références médicales opposables. Il lui demande de lui indiquer, selon elle, les causes de cette baisse d'activité. Il lui demande également, si elle compte engager une concertation avec l'ensemble de la profession des biologistes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17249. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Leurs représentants sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, mais ils ne peuvent accepter la mise en place d'un rationnement des soins. Les laboratoires ont connu une importante baisse d'activité, de l'ordre de 20 p. 100 depuis le début de l'année, qui met en péril l'équilibre économique des entreprises. Des diminutions de personnels sont attendues pour pallier les difficultés de la situation actuelle. C'est la raison pour laquelle une revalorisation des tarifs a été demandée. Ceux-ci n'auraient pas augmenté depuis 1986. La profession a développé une biologie de qualité sur l'ensemble du territoire en assurant elle-même une maîtrise des dépenses puisque l'augmentation de la biologie pour 1993 a été inférieure à 1 p. 100. Dans ces conditions il aimerait connaître ses intentions.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17258. - 1^{er} août 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, depuis le début de l'année 1994, les laboratoires ont connu une chute d'activité de 20 p. 100, mettant en péril l'équilibre économique des laboratoires et risquant d'entraîner une baisse de qualité des soins. Depuis 1986, les honoraires de cette profession n'ont pas été revalorisés et ils ont même subi une baisse en 1989. Aussi, les laboratoires envisagent de réduire leurs effectifs. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qu'elle entend mettre en place prochainement afin de résoudre ce problème.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17260. - 1^{er} août 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, la mise en place des références médicales (RMO), qui ont pour but de dicter aux praticiens leur conduite en s'opposant à leur liberté de prescription, a de graves conséquences sur l'avenir de la biologie et des emplois qui en dépendent. Face à une chute d'activité de 20 p. 100 depuis le début de l'année, les laboratoires sont en effet contraints de licencier leur personnel, ou tout au moins d'établir des réductions d'horaires et de salaires, ou doivent recourir au chômage partiel. Cette situation est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une profession dans laquelle les salaires moyens sont faibles, au regard des qualifications reconnues. Les salariés sont donc particulièrement pénalisés par ces mesures. Une revalorisation des tarifs pourrait donc être envisagée et il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande, puisque l'augmentation des services de la biologie dans les dépenses a été de 0,8 p. 100 seulement en 1993, alors que pour cette même période, la consommation médicale atteignait une croissance de 6 p. 100.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

17342. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, qui, outre un contexte économique difficile, se trouvent confrontés au problème de l'application anarchique des références médicales opposables. Alors que l'augmentation des dépenses en matière de biologie n'a été que de 0,8 p. 100 en 1993, elle a été pour la même période de près de 6 p. 100 pour la consommation médicale. Favorable à une maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, ils connaissent une chute d'activité de - 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 et de graves problèmes de qualité et d'emploi suite à la non-revalorisation de leurs tarifs depuis 1986, et surtout par une baisse en 1989. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour cette profession, maillon incontournable de la chaîne de santé, qui a su développer une biologie praticienne de santé sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie dont le principe a été arrêté ne sont toutefois pas encore entièrement définies et la concertation se poursuit avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16535. - 11 juillet 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le report de l'examen du projet de loi portant création d'une prestation-dépendance. La précarité de nombreuses personnes s'accroît, créant des situations dramatiques et provoquant l'exclusion injuste et intolérable. La mise en place, à titre expérimental, dans certains départements, de dispositifs d'aide aux personnes âgées dépendantes, représente bien une avancée. Celle-ci n'est toutefois pas, à terme, suffisante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si un projet de loi sera examiné prochainement afin que la mise en œuvre de la prestation-dépendance puisse être appliquée en 1995.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16536. - 11 juillet 1994. - M. Olivier Guichard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation actuelle du dossier relatif à la dépendance des personnes âgées. Si la mise en place, à titre expérimental, dans certains départements, d'un dispositif d'aide aux personnes âgées constitue bien une avancée, celle-ci n'est pas, à terme, suffisante. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étudier rapidement l'institution d'une allocation spécifique, alors qu'il semble que le Gouvernement n'entend plus soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16577. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Il souhaiterait savoir notamment comment elle compte régler les problèmes des personnes âgées ne disposant que de faibles retraites, titulaires du Fonds national de solidarité et à qui il est demandé des frais de pension de 7 500 francs par mois. Il voudrait lui rappeler le cas d'agriculteurs eux-mêmes en cessation d'activité avec des retraites d'environ 4 200 francs par mois, et qui ont en charge des parents dépendants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'affecter les produits financiers des entreprises privatisées pour financer les soins, en maisons de retraite ou à domicile, de personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16656. - 11 juillet 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi relatif à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. Le projet, qui a déjà fait l'objet d'un débat en 1992, semble être resté en suspens depuis. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement ainsi que l'état d'avancement de ses travaux.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16829. - 18 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt qui s'attacherait à développer les emplois de proximité pour les personnes âgées désireuses de rester chez elles. Outre le fait que le maintien à domicile représente un coût social bien moindre que l'hospitalisation par exemple, il constitue, de surcroît, aujourd'hui, un gisement d'emploi largement inexploité, pour des raisons diverses, tenant notamment à l'insuffisance des déductions fiscales ou salariales actuellement applicables. Il lui demande, par conséquent, si de nouvelles avancées sont prévues dans ce domaine et si, en particulier, le Parlement sera bientôt saisi du projet de loi sur la dépendance.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16978. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que parmi les importants problèmes de société, celui de la dépendance revêt un indéniable caractère d'urgence. Le nombre des personnes dépendantes, déjà considérable, ne cessera d'augmenter en raison de la progression de l'espérance de vie. Le projet de loi portant création d'une allocation dépendance qui devait être discuté au Parlement lors de la session de printemps a été reporté à une date ultérieure pour des raisons techniques et financières. Les personnes concernées s'inquiètent de cette décision car, si pour la grande majorité d'entre elles, elles souhaitent vivement demeurer chez elles le plus longtemps possible, elles ne désirent pas pour autant être à la charge de leur famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations souhaitables sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pouvoir rassurer les intéressées.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16979. - 25 juillet 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Très souvent, en vieillissant elles perdent peu à peu certaines de leurs facultés. Le besoin d'aides extérieures est donc de plus en plus pressant. Les membres de la famille ou des services d'aides à domicile leur prodiguent alors des soins et une aide providentielle. Le choix entre les deux options varie en fonction des ressources et des aides pécuniaires que la personne âgée ou sa famille est susceptible d'obtenir. Avec l'allongement de la durée de la vie et la diminution du nombre des naissances, le problème du financement des aides prodiguées aux personnes âgées se pose avec de plus en plus d'acuité. D'autant que les familles doivent souvent gérer parallèlement le chômage d'un des leurs. Il faut donc absolument mettre au point une allocation dépendance. Un projet de loi allant dans ce sens, devait être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de printemps 1994. Il a été en fait reporté à une date ultérieure. Il est pourtant urgent de débattre sur les valeurs humaines à retenir pour la mise au point d'un tel projet, sur la définition de la dépendance, sur l'allocation elle-même et son financement. Il la prie donc de saisir rapidement le Parlement d'un tel sujet.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

17129. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de l'allocation dépendance. On estime à 550 000 le nombre de personnes âgées dépendantes avec handicaps lourds et moyens. Pour les vingt-cinq années qui viennent, ce chiffre pourrait doubler. Actuellement, seules 160 000 personnes âgées dépendantes nécessitant l'aide d'une tierce personne perçoivent l'allocation compensatrice indispensable à leur prise en charge. Le Gouvernement s'était engagé à présenter un projet de loi à la session de printemps sur un dossier qui apparaît depuis quatre ans comme une nécessité et qui a fait l'objet de nombreuses études et rapports. Il est urgent de légiférer sur un problème qui touche à la vie quotidienne de nombreuses familles et qui pourrait à la fois répondre à l'attente de milliers de gens et stimuler la création d'emplois de service et de proximité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de présenter ce projet de loi dépendance à la session d'automne.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

17234. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le report de l'inscription à l'ordre du jour de la dernière session du projet de loi relatif à l'allocation dépendance. De nombreuses associations de retraités dénoncent cette attitude qui réduit à néant les espoirs de nombreuses familles à revenus modestes, confrontées à des difficultés financières insupportables du fait de l'état de dépendance d'un parent proche. Il lui rappelle que la situation des personnes âgées

dépendantes est un problème de société qui nécessite un effort accru de la solidarité nationale et lui demande en conséquence de prendre des mesures rapides en vue de venir en aide à cette population.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

17254. - 1^{er} août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. En effet, ce projet de loi, dont l'élaboration s'est poursuivie pendant de nombreuses années, voit sans cesse son inscription à l'ordre du jour du Parlement remise à une date ultérieure. Toutes les grandes associations et fédérations de retraités représentatives au comité national des retraités et personnes âgées invoquent la solidarité nationale et exigent une solution rapide et définitive à ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à leur demande.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

17804. - 22 août 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de mettre en place une allocation dépendance pour les personnes âgées. Un projet de loi allant dans ce sens existe et aurait pu être mis à l'ordre du jour de la session de printemps lors de la discussion du projet de loi relatif à la famille. Des milliers de personnes sont en attente d'une telle allocation qui est un élément fondamental de la solidarité nationale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre ce projet à l'ordre du jour de la session d'automne 1994.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'Association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Prestations familiales
(allocations familiales - calcul - travail intermittent)*

16626. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Cyprien attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème particulier concernant le versement des allocations familiales pour les couples dont un des conjoints se trouve momentanément sans emploi. En effet, lors du calcul de ces allocations, il est possible de bénéficier d'un abattement de 30 p. 100 sur les revenus si l'un des conjoints est au chômage depuis plus de deux mois. Or, de nombreuses personnes, actuellement en recherche d'emploi, doivent se contenter de contrats successifs de courte durée, et donc de revenus faibles, sans pour autant rester sans travail pendant plus de deux mois. Il semble que cette mesure ne motive pas certains demandeurs d'emplois qui préfèrent parfois ne pas travailler pendant ces deux mois de référence, afin de pouvoir bénéficier du régime des

allocations familiales. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin que cette période de référence puisse être aménagée en tenant compte de certaines reprises momentanées de travail.

Réponse. - Pour l'attribution d'une aide personnelle au logement ou de prestations familiales soumises à condition de ressources, les organismes débiteurs de prestations familiales prennent en compte les ressources des allocataires de l'année civile de référence précédant la période de paiement qui débute le 1^{er} juillet. En outre, afin de tenir compte des événements intervenant dans la situation soit personnelle (divorce, décès du conjoint...) soit professionnelle (chômage, retraite...) des allocataires et ayant une incidence directe sur leurs revenus, il est effectué dans ces cas une appréciation particulière des ressources des intéressés. Ainsi, en cas de chômage, il est procédé soit à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle de l'année de référence, soit à une neutralisation des ressources de l'intéressé et ceci en application des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions qui permettent l'ouverture du droit à une prestation ou l'augmentation du montant d'allocation servi, en cours de période de paiement, ont pour objet de compenser en partie une diminution ou une absence de revenus. Lorsque la personne reprend une activité professionnelle productrice de revenus, ces dispositions favorables n'ont plus lieu de s'appliquer, la raison de leur mise en œuvre ayant disparu. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce dispositif dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, afin de favoriser la réinsertion, le Gouvernement a pris une disposition spécifique en faveur des bénéficiaires de contrat emploi-solidarité (CES). Les titulaires d'un tel contrat depuis le 1^{er} avril 1993 voient les mesures d'appréciation favorable de leurs ressources (abattement de 30 p. 100 ou neutralisation) dont ils bénéficiaient au moment de la signature du contrat, maintenues pendant une durée de six mois à compter de leur entrée en CES.

*Retraites: généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

16719. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des travailleurs handicapés, au regard de la retraite. En effet, ces travailleurs handicapés, qui ont évolué dans un cadre naturel pendant de nombreuses années, rencontrent bien avant leur fin de carrière des difficultés liées à leur handicap. A maintes reprises les associations de travailleurs handicapés ont souhaité que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de 50 ans, à la demande expresse du travailleur handicapé physique, titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100 et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de 60 ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à 60 ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prévu que

l'AAH ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16830. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la prise en charge des soins dispensés tant à domicile qu'en institution aux personnes âgées dépendantes. En effet, il devient à présent urgent d'œuvrer pour une meilleure prise en charge de ces personnes en développant des places médicalisées dans le cadre du plan triennal. Cette mesure améliorerait sensiblement les conditions de vie de nombreuses personnes âgées dépendantes et permettrait également de développer des emplois pour le personnel soignant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre des mesures allant en ce sens.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

17253. - 1^{er} août 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le besoin urgent d'intensification des conditions de prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés tant à domicile qu'en institution pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande si elle envisage, par exemple, de prolonger le plan triennal de développement des places médicalisées achevé au mois de décembre 1993. Il tient à souligner que cette mesure serait de nature à améliorer sensiblement la prise en charge de nombreuses personnes âgées dépendantes et permettrait également de développer des emplois pour le personnel soignant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question.

Réponse. - La médicalisation des services et établissements pour personnes âgées constitue un objectif et une préoccupation majeurs des pouvoirs publics, qui se sont traduits par la mise en œuvre d'un plan de création de places de services de soins infirmiers à domicile et de sections de cure médicale dans les établissements et services pour personnes âgées. Malgré son ampleur (création de 45 000 places supplémentaires pour un coût de 1,5 milliard de francs), il n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes de médicalisation. En conséquence, le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient permettre d'assurer une continuité de l'effort de médicalisation déjà réalisé. Par ailleurs, les restructurations opérées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire devraient pouvoir bénéficier aux établissements et services pour personnes âgées.

Sécurité sociale
(régime de rattachement - aides à domicile en milieu rural)

16867. - 18 juillet 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par certains assurés salariés relevant de deux régimes de protection sociale. Affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA), les salariés à temps partiel des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) peuvent se trouver également salariés du « service mandataire » de ces associations et relever en cette qualité du régime général. Cette situation apparaît pénalisante pour la validation des trimestres de retraite des personnes relevant ainsi des deux régimes de sécurité sociale, faute de pouvoir cumuler les heures travaillées au titre de chacun des régimes. En ce qui concerne les indemnités journalières de maladie, elles ne sont versées que par le régime de l'activité principale. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour apporter aux intéressés une solution conforme à l'équité.

Sécurité sociale
(régime de rattachement - aides à domicile en milieu rural)

17135. - 25 juillet 1994. - M. Alain Moyné-Bressand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par certains assurés salariés relevant de deux régimes de protection sociale. Les salariés à temps partiel des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) sont ainsi affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) ; mais il apparaît que certains d'entre eux peuvent être dans le même temps salariés du « service mandataire » de ces associations, qui met en relation usagers, employeurs et salariés. Or, les salariés du service mandataire relèvent du régime général. Cette situation semble d'une part, empêcher la prise en compte pour la validation des trimestres de retraite des personnes relevant ainsi des deux régimes de la totalité des heures travaillées au titre de chacun des régimes et, d'autre part, réduire la base de calcul des indemnités journalières au seul salaire tiré de l'activité considérée comme principale. Il lui demande quelles mesures elle propose pour résoudre ce problème et éviter que les intéressés ne soient lésés du seul fait d'une double affiliation dont la justification ne leur apparaît pas clairement.

Réponse. - Certains salariés des associations d'aide à domicile en milieu rural sont employés à temps partiel et relèvent du régime agricole pour une partie des heures de travail effectuées et du régime général pour les heures exercées comme salariés du service mandataire. La réglementation en vigueur ne prévoit pas en effet une totalisation des rémunérations correspondant aux heures effectuées dans ces deux régimes pour la validation des trimestres d'activité auprès de l'un d'entre eux. Toutefois, les salariés affiliés à plusieurs régimes ne sont pas pour autant désavantagés. Les dispositions de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, applicables dans le régime général et le régime des salariés agricoles, fixent qu'il y a lieu de retenir, pour la détermination des droits à pension, autant de trimestres que le salaire annuel représente de fois le montant du SMIC calculé sur la base de 200 heures. Une globalisation des heures de travail effectuées dans les deux régimes considérés permettrait, certes, de valider plus facilement un trimestre aux personnes ne totalisant pas 200 heures de travail par an dans l'un des régimes. Mais elle entraînerait également, pour des bénéficiaires beaucoup plus nombreux, la suppression de la possibilité de valider jusqu'à huit trimestres par an, puisque serait nécessairement appliquée la règle de l'écrêtement à quatre trimestres par année civile en vigueur aux assurés ne relevant que d'un seul régime. En outre, la règle posée par l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale reste très avantageuse ; en effet, un salarié au SMIC acquiert un trimestre en cinq semaines de travail à temps plein et il suffit d'exercer une activité à temps partiel à 40 p. 100 de la durée légale du travail pour valider quatre trimestres par an. Aussi, dans l'intérêt des personnes concernées, ne paraît-il pas souhaitable de modifier la réglementation. Par ailleurs, les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'exerce quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est effectivement ouvert que dans le régime de l'activité principale.

Famille
(politique familiale - naissances multiples)

16907. - 25 juillet 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles à naissances multiples (jumeaux, triplés...). Cette situation a tendance à se multiplier en France, en raison notamment de toutes les procédures d'assistance médicale à la procréation, sans que des mesures spécifiques soient prises. Elle demande que l'égalité entre toutes les familles françaises soit respectée (à commencer par une égalité des prestations familiales) et que des dispositions soient prises pour aider financièrement les 35 000 familles à naissances multiples.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est conscient des problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les parents lors des naissances multiples et

différentes mesures ont été prises pour mieux les aider dans le cadre de la loi relative à la famille qui vient d'être promulguée. En effet, la durée du congé maternité est portée, pour la naissance de jumeaux, de 18 à 34 semaines et, pour la naissance de triplés ou plus, de 28 à 46 semaines. Par ailleurs, ce texte indique, en cas de naissances multiples, qu'il sera versé autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants, jusqu'à leur troisième anniversaire. Auparavant, cette possibilité de cumul cessait à compter du premier anniversaire des enfants. De même, pour l'allocation parentale d'éducation, qui pourra désormais être servie à partir du deuxième enfant, les familles, en cas de naissances multiples de trois enfants ou plus, bénéficieront d'une prolongation du versement de cette prestation jusqu'aux six ans des enfants. S'agissant de l'aide à domicile, les associations d'aide à domicile qui interviennent auprès des parents de naissances multiples bénéficient d'un soutien financier de la part des caisses d'allocations familiales par l'intermédiaire de la prestation de service dont le montant est fixé par la CNAF. Par ailleurs, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales peuvent décider de compléter ce financement sur leur dotation d'action sociale globale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16968. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant des remboursements des verres correcteurs. En effet, les personnes qui portent des verres correcteurs sont parfois contraintes, au détriment de leur santé et pour des raisons financières, de ne pas changer de verres alors que leur acuité visuelle se trouve modifiée. Si le forfait monture peut être plafonné à un montant équitable, le remboursement des verres se trouve très souvent très inférieur au coût réel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'améliorer les conditions de remboursement des verres correcteurs, un nombre important d'assurés sociaux étant concernés par cette question.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16969. - 25 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la modicité du taux de remboursement des lunettes par la sécurité sociale. Alors qu'il s'agit là d'une dépense obligatoire pour tous ceux qui souffrent d'une déficience visuelle, les tarifs retenus en ce domaine n'ont guère de rapport avec les prix pratiqués dans la réalité et pénalisent par conséquent les personnes concernées qui ressentent comme une injustice cette disparité de traitement par rapport aux autres maladies. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de remédier à cette situation par le biais d'un réajustement des prix référencés, dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. - S'agissant de la lunetterie, si pour une partie des frais d'optique les tarifs de responsabilité sont, en effet, éloignés des prix demandés aux assurés, certaines catégories d'assurés ont fait l'objet de mesures spécifiques. C'est le cas notamment des enfants de moins de six ans pour lesquels un effort important a été consenti afin de permettre la prise en charge des verres et des montures, pour raisons médicales, sans limitation annuelle du nombre d'attribution et des déficients visuels puisqu'un arrêté permet la prise en charge des matériels pour amblyopes pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans. Il faut, par ailleurs, ajouter que dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'assurance maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale dont le montant des crédits affectés à ce type d'action a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17086. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Une question lui avait été posée en 1993, concernant l'évolution de ce plafond par rapport à l'indice des prix sur la période 1979-1994. Les anciens combattants font actuellement observer que l'évolution du plafond de la rente doit également évoluer en fonction des variations du point de l'indice des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande en conséquence si une mise en parallèle de cet indice avec celui du plafond de retraite mutualiste est ou non envisageable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17116. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Il souhaite savoir dans quelle mesure il est possible de porter ce plafond à 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17498. - 8 août 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales n'ont autorisé qu'une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au titre de la reconnaissance de la nation, il est possible de porter ce plafond à 7 100 francs dans le projet de loi de finances pour 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

17681. - 15 août 1994. - M. Jean Tardito appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant. Créée pour répondre à une volonté nationale de réparation, cette rente annuelle permettait à un ancien combattant de vivre pendant un an, elle ne lui permet guère aujourd'hui de vivre plus d'un mois. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions le plafond peut être porté à 7 100 francs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, afin de combler le retard accumulé au fil des ans.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le crédit n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1^{er} janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

*Santé publique
(tuberculose - lutte et prévention)*

17321. - 1^{er} août 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret actuellement à l'étude au sein du ministère et relatif à la prévention de la tuberculose. Il lui demande si ce décret se limitera seulement à imposer l'obligation de vaccination par le BCG à de nouvelles professions ou si au contraire d'autres mesures sont envisagées.

Réponse. - Deux décrets sont prévus pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relatif à la lutte contre la tuberculose : l'un, pris en application de l'article L. 220 du code de la santé publique concerne le suivi médical et la délivrance gratuite de médicaments par les dispensaires antituberculeux, l'autre pris en application de l'article L. 215 du même code fixe la liste des personnes soumises à la vaccination obligatoire par le BCG. La loi a défini le cadre de l'organisation de la prévention de la tuberculose qui relève des services des conseils généraux. Pour améliorer la prévention, il faut substituer au dépistage systématique un dépistage ciblé des populations particulièrement exposées comme les personnes âgées, les détenus, le personnel des établissements recevant des malades tuberculeux. Pour éviter la transmission de la maladie, il faut développer le dépistage dans l'entourage des patients. Des recommandations en ce sens seront diffusées prochainement par voie de circulaire ministérielle.

*Sang
(produits sanguins - sites de fractionnement du plasma -
location à une société privée - conséquences)*

17556. - 15 août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la location des sites de fractionnement du plasma de Strasbourg-Lingolsheim et de Bordeaux à une société privée. Ces locations ont jeté un trouble dans les associations de donneurs de sang bénévoles. Tout d'abord, les fonds versés pour la location de ces sites proviennent des profits réalisés par cette société privée alors que notre système est basé sur le non-profit. Ensuite, on peut se demander si ces locations ne vont pas affecter les capacités de fractionnement en France. Enfin, les produits fabriqués à partir de plasmas importés dans ces laboratoires sont censés être réexpédiés vers les pays tiers. Il lui demande comment s'assurer que ces produits ne seront pas ensuite importés en France selon les prescriptions des médecins traitants.

*Sang
(produits sanguins - sites de fractionnement du plasma -
location à une société privée - conséquences)*

17632. - 15 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres de fractionnement, et notamment celui de Strasbourg-Lingolsheim. Il semble en effet que ce centre soit dans un futur proche loué ou vendu à une société privée américaine, filiale d'un grand groupe français. Au jour où plusieurs pays européens ne possèdent pas d'installation de fractionnement, ne serait-il pas judicieux de promouvoir une coopération européenne en matière de transfusion sanguine ? Cette solution permettrait de préserver l'éthique de la transfusion sanguine et l'absence de profit qui doit découler de ces opérations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La réforme du service public de la transfusion sanguine est au tout premier rang des priorités du ministre d'Etat en matière de santé publique. Cette réforme, mise en œuvre avec détermination par le Gouvernement, repose d'abord sur la réaffirmation des principes sécuritaires et éthiques. Les activités de fabrication des médicaments dérivés du sang sont prises en charge depuis le 1^{er} juin par un groupement d'intérêt public dénommé « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » dans lequel l'Etat détient la majorité des droits. Ce groupement est placé sous le contrôle de la direction générale de la santé et de l'agence du médicament. Ainsi, les produits stables obtenus à partir du sang généreusement offert par les donneurs seront fabriqués dans des conditions permettant d'assurer la sécurité sanitaire la plus complète et le respect des principes éthiques sur lesquels

repose le don du sang. La séparation entre fractionnement et transfusion et le passage du fractionnement sous contrôle public étroit sont en effet gages d'un fonctionnement du service public transfusionnel en tous points indépendant des logiques purement commerciales. Des établissements titulaires d'une autorisation d'établissement pharmaceutique peuvent être autorisés à préparer sur le territoire national des médicaments dérivés du sang pour des pays étrangers n'ayant pas de capacités de fractionnement suffisantes, et à partir de plasma provenant de l'étranger, en observant les règles éthiques et de sécurité sanitaire prévues par la loi pour l'importation de ce plasma. De telles opérations, qui resteront exceptionnelles, peuvent contribuer à assurer dans de bonnes conditions l'exploitation, dans une logique de non-profit, du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies, confronté dès sa création à des capacités de production excédentaires par rapport aux besoins des malades soignés en France. La vocation du LFB est de répondre aux besoins nationaux en mettant à la disposition des malades les produits présentant les meilleures garanties de sécurité. En ce qui concerne le centre régional de transfusion sanguine de Strasbourg, son conseil d'administration a approuvé, lors de sa séance du 21 avril 1994, un projet de location-gérance de ses locaux et matériels de fractionnement en faveur du laboratoire Armour, filiale de la société française Rhône-Poulenc-Rorer, qui s'est engagé à reprendre les salariés employés sur le site et à assurer la pérennité de l'activité.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17611. - 15 août 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences difficiles que subissent les laboratoires d'analyses médicales du fait de la mise en œuvre des « références médicales opposables ». Ces mesures ont entraîné pour tous les laboratoires une chute d'activité de 25 p. 100, mettant en péril leur équilibre économique. Déjà nombre de ceux-ci n'ont d'autre solution pour assurer leur survie que de diminuer leur personnel. Afin de faire face à cette grave crise, la profession estime qu'il est urgent de revaloriser les tarifs. En effet, ceux-ci sont bloqués depuis 1986. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et éviter ainsi la fermeture d'un certain nombre de petits laboratoires.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17663. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les laboratoires de biologie médicale. En effet, la profession a vu chuter son activité de 20 p. 100 depuis le début de l'année 1994, ce qui risque de mettre en péril l'équilibre économique des laboratoires et à terme d'entraîner une baisse de la qualité de soins et du service rendu aux patients. La profession étant favorable à la mise en place d'une maîtrise des dépenses, on peut constater une augmentation de 0,8 p. 100 seulement pour la branche biologie alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre aux attentes des biologistes, qui consistent entre autres en une revalorisation urgente de leurs tarifs.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie dont le principe a été arrêté, ne sont toutefois pas encore entièrement définies et la concertation se poursuit avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Bois et forêts
(aides - trésorerie - conditions d'attribution -
CODEFI - composition)

11532. - 28 février 1994. - M. Louis Lauga expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les difficultés pour des PME du secteur du bois de pouvoir bénéficier des aides à la trésorerie qui ont été justement décidées pour leur permettre de faire face à la grave crise actuelle. Les instances administratives classiques apparaissent ne pas correspondre aux besoins des dirigeants de ces entreprises, notamment pour ce qui concerne le CODEFI. Il en résulte une complexité dans les dossiers, une lenteur dans la décision et un découragement des chefs d'entreprise. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour donner la priorité à la sauvegarde de l'activité économique et de l'emploi au détriment des procédures administratives et s'il envisage une modification de la composition du CODEFI, afin de permettre la représentation des dirigeants d'entreprise dans cette instance.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines entreprises de la première transformation du bois d'œuvre ont rencontré quelques difficultés pour constituer leur dossier de demande d'aide à la trésorerie. Ces difficultés résultaient pour l'essentiel des réticences de certains établissements bancaires à délivrer des attestations relatives à l'encours des crédits à court terme des entreprises. La procédure mise en place pour l'octroi de l'aide fut très allégée et ne faisait pas intervenir le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Les services déconcentrés ont été constamment à l'écoute des entreprises, ce qui a permis d'accorder cette aide dans des délais raisonnables à plus de 600 entreprises et pour un montant de 40 millions de francs. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la pêche a obtenu l'an dernier que les entreprises de la première transformation du bois d'œuvre soient éligibles à la procédure CODEFI. Elles ont donc été considérées comme des entreprises industrielles à part entière, et à ce titre elles sont soumises aux mêmes règles que celles des autres secteurs. Dans ce contexte, il ne semble pas opportun de demander des adaptations spécifiques pour les entreprises de la filière forêt-bois quant à la constitution de leur dossier. Toutefois, compte tenu de la faiblesse des fonds propres des entreprises de la filière, le ministre de l'agriculture et de la pêche a demandé que l'on examine les moyens qui permettraient de renforcer durablement leur structure financière.

Viandes
(volailles - palmipèdes gras -
vente et découpe de carcasses sur les marchés - réglementation)

14810. - 30 mai 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994, portant sur la vente de carcasses et la découpe de palmipèdes gras sur les marchés locaux. Jusque-là, la vente directe au consommateur sur le marché traditionnel - réglementée par le décret du 18 avril 1966, l'arrêté ministériel du 5 février 1977 et la circulaire du 10 août 1990 - était autorisée pour les producteurs possédant une tuerie recensée, la vente sur le marché étant considérée comme le prolongement de la tolérance appliquée à la vente à la ferme. Dans cette dernière hypothèse, le découpage pouvait s'effectuer en dehors du cadre exclusif des établissements soumis aux règles communautaires. L'arrêté du 14 janvier 1994 semble mettre fin à cette situation en soumettant les découpes à l'usage des services agréés aux normes européennes, tout en maintenant (art. 56 et 57) des dispositions dérogatoires, pour ne pas dire contradictoires avec la philosophie qu'il inspire. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'information clarifiant la portée dudit texte au regard des réglementations antérieures.

Réponse. - L'arrêté du 14 janvier 1994 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles réglementés, dans son titre VI, les tueries de volailles. Les viandes préparées dans ces établissements ne peuvent être commercialisées que par remise directe au consommateur soit sur les lieux mêmes de l'exploitation, soit sur un marché proche de l'exploitation. Par contre, le champ d'application de l'arrêté précité

n'inclut pas le découpage des viandes de volailles ; cette activité reste réglementée par l'arrêté du 5 février 1977. Dans le cadre des tueries, les exploitants ont la possibilité de découper leurs volailles sur leur exploitation à la demande ou à l'avance, à condition de les commercialiser dans la journée, ou sur le marché, uniquement si le consommateur en fait la demande.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

15215. - 6 juin 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'installation en agriculture de jeunes qui ne peuvent pas bénéficier des aides (DJA - PJA). La politique d'aide à l'installation, qui s'est mise en place progressivement, a pour objectif de faciliter, pour des jeunes correspondant à certains critères (âge, capacité professionnelle, revenu), le départ dans ce métier. Mais parallèlement, de nombreux autres continuent à s'installer sans bénéficier de ces aides. Une enquête menée sur la région des Pays de la Loire, conjointement avec le CRJA, l'ADASEA et la MSA, a permis de quantifier ce phénomène : en Loire-Atlantique par exemple, les installations non aidées représentent 30 p. 100 du total des installations sur la période 89-92 (environ une centaine de jeunes s'est ainsi installée sans aide en 93) et leur poids relatif augmente compte tenu de la baisse des installations aidées. La cause de non-obtention d'aide réside, pour près de 70 p. 100 d'entre eux, dans une capacité professionnelle insuffisante. Mais pour autant la plupart reconnaissent l'importance de la formation pour réussir son installation. Il n'est donc pas question de remettre en cause non plus la politique d'installation : ainsi par exemple, les conditions de capacité professionnelle et de revenu restent encore le meilleur moyen d'évaluer les chances de réussite de l'installation. D'ailleurs le système actuel est le fruit d'une politique qui s'est mise en place il y a plus de vingt ans et qui a évolué pour s'adapter aux nouvelles réalités économiques et sociales. Cependant nous devons prendre en compte ce phénomène des « installations non aidées ». A une époque où le chômage sévit et où l'agriculture est en crise, cela soulève deux remarques : d'une part, malgré la crise, des jeunes croient en l'avenir de l'agriculture et il faut les y encourager même s'ils sont en dehors des critères ; d'autre part, dans un contexte de chômage et de désertification du milieu rural, ils représentent une réalité économique. Une enquête a révélé qu'en moyenne ils investissaient environ 400 000 francs contre près de 800 000 francs pour les installations aidées. N'ayant pas droit aux aides à l'installation, ils ne bénéficient d'aucune autre aide destinée aux jeunes qui s'installent (réduction d'impôts, de cotisations sociales, etc.). Il lui demande s'il peut trouver le moyen de ne pas les « marginaliser » plus encore.

Réponse. - Afin de mieux appréhender les installations qui ne bénéficient pas des aides publiques (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs [DJA] et prêts d'installations), le ministère de l'agriculture et de la pêche a demandé à l'observatoire économique et social de la mutualité sociale agricole de réaliser une étude nationale sur ce sujet. Sur la période 1989-1991, en moyenne 4 600 installations sans DJA ont été recensées par an dans la tranche d'âge 18-40 ans, ce qui correspond à 29 p. 100 des installations de cette tranche d'âge. La plus grande partie de ces installations non aidées concernait des personnes âgées de moins de 21 ans ou de plus de 35 ans, et qui de ce fait ne pouvaient prétendre à l'attribution des aides de l'Etat. Près des deux tiers des chefs d'exploitation n'ayant pas bénéficié de la DJA en 1989 et 1990 étaient des jeunes femmes, dans leur majorité âgées de plus de 30 ans. Par ailleurs, rares sont les jeunes installés entre 22 et 27 ans qui ne bénéficient pas de la DJA. De même, 15 p. 100 seulement des jeunes hommes qui s'installent ne bénéficient pas de la DJA. Au cours de la période sur laquelle l'étude a porté, il n'a pas été constaté d'augmentation du taux des installations non aidées. L'âge moyen des bénéficiaires de la DJA étant de 27 ans et demi, les jeunes agriculteurs nés avant le 1^{er} janvier 1971 peuvent justifier de la capacité professionnelle agricole par l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de niveau V reconnu équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole. Les observations de l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du Gouvernement qui examine les possibilités d'améliorer le dispositif d'aide à l'installation en vigueur. Ces mesures doivent permettre de mieux tenir compte des situations des demandeurs potentiels des aides qui s'engagent à acquérir la capacité professionnelle dans un délai déterminé, et d'introduire plus de progres-

sivité dans le processus de l'installation en agriculture. Les efforts des pouvoirs publics visent à encourager les jeunes agriculteurs à s'installer dans de bonnes conditions. A cette fin, les aides sont réservées aux jeunes agriculteurs qui ont atteint un niveau de formation et d'expérience leur donnant les meilleures chances de réussite dans le métier de chef d'exploitation agricole et dont l'exploitation est susceptible de dégager un revenu satisfaisant.

*Lait et produits laitiers
(lait - prix - conséquences)*

15323. - 13 juin 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des agriculteurs relatives au prix du lait. Il lui rappelle que, depuis dix ans, les agriculteurs ont fait des efforts conséquents pour maîtriser la production (moins 10 p. 100 en volume) et améliorer la qualité du lait. Ces efforts semblent néanmoins mis à mal par la pression faite par la grande distribution et la transformation sur le prix du lait à la production. En effet, cette pression a pour conséquence la baisse du prix du lait laquelle, selon les producteurs, ne serait pas justifiée par la situation du marché. Il lui demande donc s'il envisage, d'une part, d'organiser prochainement une concertation entre les représentants de la grande distribution, ceux de la transformation et ceux de la profession agricole, afin de trouver une solution de nature à remédier à cette « guerre des prix » et, d'autre part, de maintenir le prix du lait en francs constants.

*Lait et produits laitiers
(lait - prix - conséquences)*

15328. - 13 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très difficile que rencontrent de nouveaux producteurs de lait. Si le mouvement de baisse des prix à la distribution semble enrayé, les transformateurs pratiquent une baisse de prix payé aux producteurs de 4 à 6 centimes le litre. Alors que les stocks publiés ont pratiquement disparu dans l'Union européenne, alors que les dépenses laitières de l'Union se sont fortement réduites pour passer de 30 p. 100 à 12 p. 100 des dépenses FEOGA-garantie entre 1984 et 1994, ayant subi une maîtrise drastique des quantités produites, les agriculteurs-éleveurs ne peuvent plus supporter des baisses de prix : ils demandent à être payés correctement. Or, dans le même temps, sans qu'on puisse l'imputer au GATT puisque les accords ne commenceront à s'appliquer qu'au 1^{er} juillet 1995, il apparaît que la Commission européenne propose de baisser de 5 p. 100 le prix d'intervention du beurre en plus d'une baisse de 1 p. 100 des quotas au 1^{er} juillet 1994. On relèvera par ailleurs que les prix pratiqués en Europe du Nord restent supérieurs de 15 à 20 centimes à ceux appliqués en France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre vis-à-vis des transformateurs pour revenir à une situation moins préjudiciable aux producteurs de lait, au moins maintenir *status quo* sur les prix 1993, et quelle position il compte avoir auprès de ses partenaires européens et de la Commission pour s'opposer aux décisions avancées.

Réponse. - Les négociations sur le prix du lait semblent particulièrement difficiles cette année. Des acheteurs de lait ont proposé de diminuer le prix du lait dans certains départements. Ils justifient cette baisse, par la diminution des prix des produits laitiers à la consommation, mais aussi par la baisse du prix d'intervention du beurre proposée par la Commission à partir du 1^{er} juillet 1994. Il est vrai que l'on observe une légère baisse des prix à la consommation de certains produits laitiers, pour le premier trimestre 1994 par rapport au premier trimestre 1993. En revanche, sur l'année 1993 la tendance étant plutôt à la stabilité voire même à la hausse pour certains produits frais. Les propositions de baisse de prix du lait ne se trouvent pas justifiées par l'évolution des prix en 1993, mais plutôt par celles plus récentes du premier trimestre 1994. En outre, la baisse du prix des laits de consommation en 1994 doit être tempérée par la mise en œuvre d'un accord interprofessionnel signé fin 1993. Celui-ci permettra de mieux valoriser, dans les circuits de distribution, les laits de consommation en fonction de leur composition protéique, qui constitue un des éléments du calcul du prix du lait à la production. Les enquêtes réalisées par l'Office du lait (ONILAIT) montrent une hausse en moyenne de 0,5 p. 100 du prix du lait à la production en 1993-1994. Compte tenu de tous ces éléments, le ministre de l'agriculture et de la pêche a souhaité que la discussion se poursuive

dans le cadre habituel, celui des interprofessions régionales dont l'administration n'est pas partie prenante. Ces négociations se poursuivent d'ailleurs actuellement sur la base d'une augmentation des prix payés au producteur par rapport à ceux du premier trimestre. La décision du conseil de la communauté européenne du 18 juillet 1994 concernant le « paquet-prix » est assez favorable au secteur laitier puisque les quotas sont maintenus à leur niveau actuel, y compris pour la prochaine campagne. La baisse du prix d'intervention du beurre a été limitée à 1 p. 100. Aucune nouvelle baisse des quotas laitiers n'est envisagée pour la prochaine campagne.

*Enseignement privé
(maisons familiales et rurales - financement)*

15963. - 27 juin 1994. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'absence de forfait d'internat pour les maisons familiales rurales. Implantés en milieu rural, de tels établissements permettent d'apporter une solution aux problèmes de la formation des jeunes agriculteurs. Véritables outils de développement en milieu rural, ils constituent également un instrument au service d'une politique volontariste d'aménagement du territoire. Afin d'établir un minimum d'équité dans le financement des diverses composantes de l'enseignement agricole privé, une modification de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et des dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application devrait intervenir. Il lui demande, par conséquent, s'il entend faire procéder à ces modifications afin que les maisons familiales rurales puissent bénéficier du forfait d'internat afin que soit mis fin au traitement injuste réservé à ces établissements.

Réponse. - Avant d'envisager une modification de l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, désormais article L. 813-9 du code rural, et des dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application, il était nécessaire de procéder à leur totale mise en œuvre. Conjugué aux effets du décret n° 92-674 du 16 juillet 1992, relatif au nouveau taux d'encadrement professoral des formations de CAPA, BEPA, le décret n° 1005 du 16 août 1993 fixant le coût du formateur, en 1993, par référence au coût moyen pour l'Etat des postes correspondants des enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon le rythme du temps plein classique, a permis aux établissements de bénéficier d'un montant global de subvention en croissance de 34 p. 100 sur deux ans. Le volume des crédits de fonctionnement distribués aux établissements de rythme approprié, hors la part de l'aide allouée pour l'entretien des manuels scolaires, est en effet passé de 348,7 MF à 467,4 MF de l'exercice 1991 à la fin de l'exercice 1993. Les dispositions du nouveau décret fixant le coût du formateur, au titre de l'année 1994, et la croissance de 9 p. 100 des effectifs constatée à l'automne 1993, dans ce type d'établissements devraient entraîner, pour l'Etat, une dépense de l'ordre de 587 MF dont 581 MF au bénéfice des Maisons familiales. Une réévaluation du coût du formateur est, à nouveau, prévue au titre de l'exercice 1995. Compte tenu de ces charges et du contexte budgétaire, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier l'article 813-9 du code rural. L'administration entreprend toutefois dès à présent une réflexion pour juger du bien-fondé à terme d'un forfait internat. Sont étudiées actuellement les modalités de l'enquête à conduire et les collaborations à rechercher.

*Animaux
(chiens - dresseurs - exercice de la profession)*

16325. - 4 juillet 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des chiens dressés. Face à la peur que génèrent les pitt-bulls, plusieurs communes ont déjà interdit cette race de chien sur leur territoire. Pourtant les vétérinaires et les spécialistes du comportement animal reconnaissent que les pitt-bulls n'ont pas, à l'origine, un caractère plus agressif que les autres chiens. Ils sont seulement, à cause de la puissance de leurs mâchoires, particulièrement prisés par les dresseurs pour les transformer en chiens d'attaque ou de défense. Lorsque la mode des pitt-bulls sera passée, le problème se posera à nouveau avec les rottweillers, encore plus puissants. Il lui semble donc inutile et vain de vouloir uniquement interdire les pitt-bulls sur le territoire national. En revanche, il lui semblerait

particulièrement opportun de réglementer la profession d'éducateur canin. Si l'on considère que les chiens, dressés à l'attaque, peuvent s'apparenter à des armes, il devient indispensable que le maître et l'animal reçoivent une formation sérieuse et responsable. Qui peut dispenser cet enseignement ? Aujourd'hui, n'importe qui peut se déclarer dressé de chiens. Il n'existe aucune école agréée, aucun diplôme reconnu pour sanctionner des études d'éducation canine. Comme il n'existe pas davantage de contrôle sur l'exercice de cette activité, il en résulte des abus puis, parfois, des accidents qu'il est trop facile d'imputer à l'animal. Il lui demande donc si son ministère envisage, dans un proche avenir, de réglementer enfin la profession d'éducateur de chiens.

Réponse. - Une réflexion est actuellement menée par le ministère de l'agriculture et de la pêche sur le dressage canin qui semble bien être l'un des maillons importants pour lutter contre les chiens agressifs. Ce travail devrait déboucher rapidement sur une modification des textes législatifs ou réglementaires pour que la profession d'éducateur de chiens ne soit plus soumise qu'à une simple déclaration auprès des services administratifs. Une autorisation individuelle délivrée après avis d'une commission spécialisée ou un minimum de formation initiale pourraient être exigés.

BUDGET

*Impôts et taxes
(politique fiscale - commissaires aux comptes)*

13779. - 2 mai 1994. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre du budget que dans une lettre adressée le 3 mai 1988 au président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le directeur du service de la législation fiscale au ministère des finances a admis, sous certaines conditions, que les honoraires perçus par les commissaires aux comptes exerçant leur activité professionnelle en qualité de salariés d'une société soient considérés comme des recettes de la société même lorsque ces honoraires sont versés à raison de mandats personnels aux associés. Elle souhaiterait connaître l'étendue de cette mesure. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette mesure est applicable non seulement au regard des impôts directs (bénéfices non commerciaux) mais également en matière de TVA, la société soumise au contrôle étant alors en droit de déduire la taxe figurant sur la facture établie, pour le mandat personnel de l'associé, par la société de commissariat. Par ailleurs, il arrive fréquemment que les commissaires aux comptes associés de la société de commissariat aux comptes n'en soient pas salariés mais qu'ils soient les associés et les salariés d'une société d'expertise comptable facturant elle-même leurs prestations à la société de commissariat. Elle lui demande également si dans cette situation la mesure de simplification énoncée par la lettre du 3 mai 1988 est admise, dès lors que les autres conditions qu'elle prévoit (convention d'exclusivité, abandon des honoraires) sont effectivement remplies.

Réponse. - Dans un souci de simplification, l'administration admet que la rémunération des prestations effectuées dans le cadre de leurs mandats personnels par des commissaires aux comptes qui exercent également leur activité en qualité de salarié d'une société de commissariat aux comptes dont ils sont les associés soit considérée comme des recettes de la société lorsqu'ils ont conclu au préalable une convention d'exclusivité précisant, d'une part, que le commissaire aux comptes s'engage à consacrer toute son activité à la société et à démissionner de ses mandats personnels dès qu'il cesse d'exercer au sein de cette société et, d'autre part, qu'il abandonne à la société les honoraires qui correspondent à ses mandats personnels. La société facture ces honoraires et les encaisse directement. Lorsque les conditions qui viennent d'être exposées sont satisfaites, il est admis que le commissaire aux comptes ne soit pas personnellement assujéti à la TVA. Il en résulte que les honoraires qui proviennent de mandats personnels sont compris dans la base d'imposition de la société. Cette dernière est donc notamment tenue de respecter les obligations concernant l'établissement des factures, la déclaration des opérations réalisées et le paiement de l'impôt correspondant. Par ailleurs, la société des commissaires aux comptes exerce ses droits à déduction dans les conditions habituelles, c'est-à-dire qu'elle ne peut déduire que la taxe qui figure sur les factures qui lui ont été adressées par ses fournisseurs. Le commissaire aux comptes, pour sa part, ne peut procéder à aucune déduction à raison des dépenses qui se rapportent aux honoraires

taxés au nom de la société, ni procéder à un transfert de droits à déduction au bénéfice de la société. Cette mesure est strictement limitée à la situation prévue dans la lettre du 3 mai 1988 ; elle ne peut en aucun cas être étendue à une situation dans laquelle les commissaires aux comptes ne seraient pas effectivement salariés de la société de commissaires.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(réductions d'impôt - conditions d'attribution)*

15126. - 6 juin 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 196 A bis du code général des impôts. Ce texte prévoit que tout contribuable soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune et qui a à sa charge une personne titulaire de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 000 francs. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette mesure au contribuable lui-même, lorsqu'il possède la carte d'invalidité.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 885-V du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui résulte de l'application du tarif est réduit d'un montant de 1 000 F par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis du même code. Il s'agit d'un élément de familialisation de l'impôt qui permet de tenir compte des personnes qui vivent sous le toit du contribuable, c'est-à-dire des enfants mineurs ou infirmes du redevable et, sous les mêmes conditions, ceux qu'il a recueillis à son propre foyer, ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces dispositions n'ont donc pas pour objet de prendre en compte la situation personnelle du redevable de l'ISF. Aussi, les dispositions dérogatoires qui permettent notamment de prendre en compte la situation personnelle du redevable pour le calcul du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu n'ont-elles pas vocation à être étendues pour ce qui concerne l'ISF.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - parents hébergeant un jeune handicapé)*

15279. - 13 juin 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des adultes handicapés vivant chez leurs parents. Au regard des dispositions relatives à la taxe d'habitation, il apparaît qu'il existe une disparité de traitement entre les jeunes adultes handicapés hébergés par leurs parents et ceux qui vivent seuls. Ces derniers sont exonérés de la taxe d'habitation et les parents des premiers ne peuvent prétendre au même régime. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder les mêmes droits à tous les jeunes handicapés.

Réponse. - La situation des personnes handicapées au regard de la taxe d'habitation diffère selon qu'elles sont occupantes en titre de leur logement ou qu'elles vivent avec leurs parents. Dans le premier cas, conformément à l'article 1414 (3^e) du code général des impôts, les contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence bénéficient d'une exonération totale de taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente au sens du III de l'article 1417 du code déjà cité. Dans le second cas, les personnes handicapées, comptées à charge de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu, disposant ou non de revenus personnels, ouvrent droit, quel que soit leur âge, à l'abattement de 10 p. 100 ou 15 p. 100 sur la valeur locative du logement familial. Les conseils municipaux peuvent d'ailleurs majorer cet abattement et le porter à 20 p. 100 ou 25 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Ces dispositions, qui accroissent sensiblement le poids de la taxe d'habitation des familles qui comptent une personne handicapée, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Plus-values : imposition
(politique fiscale - cession d'un immeuble
et d'un bail à construction)*

15378. - 13 juin 1994. - M. Pierre Albertini demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les conséquences fiscales, au niveau des plus-values des particuliers, de l'opération suivante : un bailleur, personne physique, propriétaire d'un terrain, a consenti, en 1969, un bail à construction à un preneur, pour une durée de 35 ans. Ce dernier a édifié un immeuble à usage commercial en deux tranches, la première en 1969 et la seconde en 1978. Le bailleur est présentement sollicité par un investisseur, tiers, qui souhaite acquérir le terrain et le droit immobilier que représente l'accession, à terme, de la propriété des constructions édifiées par le preneur du bail à construction. Il est demandé à M. le ministre du budget, porte-parole du gouvernement : 1° si une telle cession, tant du terrain que du droit incorporel, entre dans le champ d'application de l'article 150 A du CGI, relatif aux plus-values immobilières des particuliers ; 2° si la computation du délai de détention du droit incorporel, à prendre en compte au titre de l'abattement de 5 p. 100, prévu à l'article 150 M du CGI, a pour point de départ la date de signature du bail à construction, à l'occasion de laquelle le droit incorporel semble bien prendre naissance, ou la date d'achèvement respectue de chacun des immeubles édifiés par le preneur.

Réponse. - Les indications fournies relatives au contexte juridique et économique de cette opération ne permettent pas d'apporter une réponse précise à la question posée. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à l'administration l'identité des contribuables concernés pour qu'il puisse être procédé à une enquête permettant d'apprécier leur situation particulière.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - taux - aliments du bétail -
entreprises privées - coopératives - disparités)*

15896. - 27 juin 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre du budget sur la différence de traitement qui existe entre les entreprises privées de la nutrition animale et les coopératives. Ces dernières n'acquittent en fait que 50 p. 100 de la taxe professionnelle. Il est donc nécessaire de trouver une solution alternative à cette injustice. On pourrait par exemple faire en sorte que le régime fiscal des entreprises privées soit le même que celui des coopératives, en pratiquant notamment un taux unique de la taxe professionnelle à 50 p. 100 ou bien encore établir une taxe professionnelle à 100 p. 100 aussi pour les coopératives de façon à rétablir une certaine égalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il souhaite prendre pour régler ce problème.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - taux - aliments du bétail -
entreprises privées - coopératives - disparités)*

16335. - 4 juillet 1994. - M. Francis Galizi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que traversent les entreprises privées de la nutrition animale. En effet, elles subissent une distorsion de concurrence injustifiée du fait de la moindre imposition des entreprises du secteur coopératif à la taxe professionnelle. Or les entreprises privées de ce secteur, qui sont souvent des PME, sont déjà confrontées à une diminution de leur rentabilité. Leurs marges nettes se situent entre 0 et 1 p. 100 et elles sont même parfois négatives. Il est pourtant plus avantageux pour le commerce extérieur français que ces entreprises puissent survivre et continuer de fournir nos éleveurs. Il paraît donc souhaitable d'aligner leur régime fiscal sur celui des entreprises du secteur coopératif. Il lui demande, par conséquent, s'il estime possible de mettre en œuvre la mesure suggérée. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les mesures d'exonération ou de réduction de bases dont bénéficient les coopératives agricoles en matière de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas à la généralité des entreprises. L'extension de ces dispositions aux entreprises de négoce agricole qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations ne serait pas justifiée. Cela étant, l'article 102-V de la loi de finances pour 1991, n° 90-1168 du 29 décembre 1990, prévoit, à compter de 1992, l'imposition pro-

gressive à la taxe professionnelle, dans les conditions de droit commun, des coopératives agricoles et les SICA dans lesquelles les producteurs agricoles sont minoritaires en voix ou en capital. Cette disposition qui concerne les coopératives se comportant comme les entreprises du secteur concurrentiel va dans le sens des préoccupations des honorables parlementaires. Enfin, le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée répond à la situation des entreprises de négoce agricole les plus fortement imposées.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - frais de scolarisation -
conditions d'attribution - enfants majeurs)*

16039. - 27 juin 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés liées à l'application combinée des règles relatives à la réduction des frais de scolarité instituée par l'article 199 quater F du code général des impôts et des règles qui régissent le rattachement fiscal des enfants devenus majeurs au cours de l'année d'imposition. Seuls les foyers dont l'enfant est compté à charge, par la voie du rattachement, sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt précitée. Or aux termes de l'article 6-3 du code général des impôts, la demande de rattachement doit être produite dans le délai de déclaration des revenus de l'année. Il en résulte que se trouveront privés du droit à réduction d'impôt les nombreux foyers, dont un enfant, devenu majeur en cours d'année, n'aurait perçu aucun revenu ou un revenu minime entre la date de sa majorité et le 31 décembre dès lors qu'aucune demande de rattachement n'aura été présentée dans le délai imparti. Dans une très grande majorité, ces contribuables insuffisamment informés n'auront pas perçu la nécessité de formuler une demande de rattachement pour un enfant qui est considéré comme étant à charge pour le calcul de l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les intéressés d'une mesure de tolérance en leur permettant par exemple de présenter une demande de rattachement dans les mêmes conditions que celles déjà prévues dans la note du 10 mars 1975. D adin. 5 B.3121 n° 46.

Réponse. - En droit strict, le contribuable qui n'a pas produit, dans le délai de souscription de la déclaration de revenus, la demande de rattachement de son enfant majeur ne peut compter ce dernier à charge. Cela étant, la doctrine administrative prévoit que les parents et les enfants pour lesquels l'absence de rattachement se révèle désavantageuse peuvent demander à revenir sur leur choix initial et obtenir la remise gracieuse de l'impôt excédentaire. Cette mesure de tempérament, qui permet de rétablir toutes les conséquences du rattachement, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est rappelé cependant que, s'agissant d'une mesure gracieuse, cette modification du choix initial est refusée lorsqu'elle est demandée à la suite de redressements impliquant l'absence de bonne foi du contribuable.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux
à une société holding - réglementation)*

16103. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le report des plus-values d'apport de titres à une société holding. L'article 92 B. 11 du code général des impôts permet le report des plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. De plus, il semblerait intéressant de savoir si une société holding constituée sous forme de société civile en 1993 mais ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dès sa constitution peut bénéficier de ces dispositions, sachant, d'une part, que, une fois l'option exercée, le régime fiscal applicable à la société de personnes et à ses membres est celui prévu pour les sociétés de capitaux et que, d'autre part, ces sociétés ont une existence légale juridiquement et fiscalement. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions de l'article 92 B II du code général des impôts s'appliquent aux plus-values d'échange résultant d'un apport de titres à une société soumise de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

*Impôt sur le revenu
(pensions et rentes - majoration pour enfants - exonération -
conditions d'attribution)*

16470. - 11 juillet 1994. - M. Arsène Lux souhaiterait obtenir de M. le ministre du budget des précisions sur le statut fiscal des majorations de pension pour charges de famille. Celle-ci sont en principe, en application de l'article 81-2 *ter* du code général des impôts, exonérées de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les prestations acquises antérieurement à 1973, dans le régime des non-salariés non agricoles, peuvent comporter une bonification de points attribuée au titre de chaque enfant élevé pendant une période minimale avant seize ans. Il souhaiterait connaître la situation précise de cet avantage au regard de la législation fiscale et obtenir confirmation que les avantages vieillisse résultant des charges de famille dans le régime des non-salariés non agricoles bénéficient du même traitement que ceux acquis dans les autres régimes.

Réponse. - Les majorations de retraite pour charges de famille qui sont servies, sous certaines conditions, dans le cadre des régimes de base d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles au titre des périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, sont exonérées de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 (2^e *ter*) du code général des impôts qui concerne d'une manière générale les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille qui sont versées par tous les régimes de base et les régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance vieillesse.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

16676. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines incidences liées à l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Si une telle réglementation permet d'harmoniser les délais de paiement sur le marché intérieur, elle pénalise lourdement les entreprises exportatrices. La loi française impose désormais aux entreprises exportatrices des délais de paiement de trente jours fin de décade à leurs fournisseurs, tandis que leurs clients étrangers, non soumis à cette réglementation, pratiquent des délais de paiement beaucoup plus longs. Il en résulte d'importants problèmes de trésorerie auxquels beaucoup d'entreprises françaises ne peuvent faire face. Par ailleurs de telles dispositions incitent nos entreprises à rechercher leurs fournisseurs sur des marchés étrangers afin de pallier ce déséquilibre. Il lui demande s'il envisage un régime dérogatoire à cette réglementation, qui serait applicable aux entreprises exportatrices.

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative à 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises a déduit les délais de paiement des denrées alimentaires périssables de trente jours après la fin du mois de livraison à trente jours après la fin de la décade de livraison. Les exportateurs, comme les autres opérateurs économiques, doivent effectivement respecter ces délais de paiement en amont mais bien souvent ils ne peuvent obtenir, pour des raisons inhérentes à la compétition internationale, des délais identiques en aval. Cette situation n'est cependant pas nouvelle, puisque les exportateurs qui revendent en l'état étaient de longue date tenus de respecter des délais réglementés pour leurs achats de produits alimentaires périssables. En modifiant l'article 35 de l'ordonnance de 1986, la loi nouvelle n'a fait que réduire ce délai de dix jours en moyenne. Il a pu en résulter pendant une certaine période des difficultés d'adaptation, principalement pour les petites et moyennes entreprises, obligées de payer plus rapidement. Les pouvoirs publics conscients de ces difficultés en tiennent le plus grand compte dans les contrôles destinés à vérifier l'application des nouvelles dispositions. Ce problème est au demeurant suivi avec attention et fait partie des sujets traités par le rapport, qu'en application de l'article 6 de la loi le Gouvernement est sur le point de transmettre au Parlement, sur les conditions d'application de ce texte. Par ailleurs, la crainte de voir les entreprises rechercher leurs fournisseurs sur des marchés étrangers n'apparaît pas fondée. En effet, en vertu du principe de territorialité, les délais de paiement réglementés de l'article 35 s'imposent aux acheteurs de produits en provenance de l'étranger dès lors qu'ils sont installés sur le territoire français.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
grosses réparations - montant - personnes seules)*

17559. - 15 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les réductions fiscales accordées aux contribuables qui effectuent des travaux dans leur habitation. Le code général des impôts autorise actuellement une déduction fiscale de 20 000 francs pour un couple et 10 000 francs pour une personne seule. Cet avantage est accordé indépendamment de tout autre critère. Il en résulte très souvent des situations paradoxales qui lésent les personnes seules. Ainsi par exemple lorsque dans un immeuble collectif un couple disposant de deux revenus effectue des travaux dans son appartement pour un montant de 20 000 francs, cette dépense est entièrement couverte par l'avantage fiscal qui lui est accordé. Lorsque, dans ce même immeuble, une personne seule occupant un appartement rigoureusement identique effectue exactement les mêmes travaux, elle conserve à sa charge après réduction d'impôt une dépense de 10 000 francs, alors qu'elle ne dispose que d'un seul revenu. Cette disparité est illogique puisque les frais engagés dans les travaux sont les mêmes. De surcroît, la personne seule est déjà pénalisée fiscalement par le fait qu'elle doit s'acquitter d'une taxe d'habitation et de taxes foncières supérieures à celles payées par le couple occupant un appartement identique. Cet état de fait dissuade un grand nombre de personnes seules à entreprendre des travaux et par conséquent constitue un frein à la relance de l'activité et à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette politique fiscale en instaurant, par exemple, une déduction fiscale correspondant à un certain pourcentage des frais engagés dans des limites à définir, et qui serait accordée quel que soit le commanditaire des travaux.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. La modification proposée irait à l'encontre de cet objectif.

COMMUNICATION

*Radio
(politique et réglementation - fréquences - gestion)*

16483. - 11 juillet 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les problèmes qui résulteraient de la création d'une instance dépendante du Gouvernement chargée de centraliser la gestion et l'attribution des fréquences radioélectriques. En effet, il s'agit là de l'un des rôles essentiels dévolus au CSA, autorité administrative indépendante. Rôle technique certes; mais également responsabilités économiques, juridiques visant à garantir la qualité des programmes. Bien que le ministère de l'Industrie prétende ne pas vouloir revenir sur les attributions dévolues par la loi au CSA dans ce domaine, la création d'une telle instance soit doublerait avec le CSA, soitempiéterait sur son champ de compétences. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les intentions réelles du Gouvernement sur ce dossier et quels sont les éléments qui justifient une telle volonté gouvernementale risquant de replacer la sphère audiovisuelle sous l'autorité de la puissance publique.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le projet de création d'une agence des radiocommunications dans le domaine de l'organisation et la gestion des fréquences radioélectriques est à l'étude. Ce projet fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés par l'usage des fréquences, que ce soit pour des services publics ou privés. L'audiovisuel, les télécommunications civiles, les transports, les services de défense et de sécurité sont les secteurs principalement concernés. L'objectif du Gouvernement n'est pas de créer une agence qui se substituerait aux organismes déjà en place pour gérer et attribuer les fréquences dans les domaines respectifs dont ils ont la charge, mais d'améliorer certaines procédures d'harmonisation et de coordination de l'usage des fréquences entre les services. L'expérience montre que les fréquences deviennent rares face à une demande croissante du marché; une meilleure optimisation de ces ressources est par conséquent nécessaire.

Presse
(périodiques - journaux politiques -
numéro d'agrément - conditions d'attribution)

16754. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige l'indication du nom de l'imprimeur sur chaque journal alors qu'auparavant seul était obligatoire l'indication du directeur de la publication et l'adresse du journal. Il souhaiterait savoir pour quelle raison on exige, en sus de ces mentions, l'indication des nom et adresse de l'imprimeur. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

Presse
(périodiques - journaux politiques -
numéro d'agrément - conditions d'attribution)

16755. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige dorénavant que la périodicité du journal soit indiquée sur celui-ci. Or par le passé, cette obligation n'était pas imposée et, sauf erreur, la loi n'impose pas que le journal précise la périodicité. Il souhaiterait qu'il lui indique en vertu de quelle disposition l'administration impose des contraintes d'une telle nature. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

Presse
(périodiques - journaux politiques -
numéro d'agrément - conditions d'attribution)

16756. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige dorénavant que la date ou, à tout le moins, le mois de publication figure sur le journal. Or, par le passé, il suffisait qu'il y ait soit une date, soit une numérotation continue. Il lui demande donc si la loi a changé récemment, ou, à tout le moins, en vertu de quelle disposition réglementaire précise l'existence d'une numérotation régulière ne suffit plus. - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Pour en bénéficier, les publications doivent remplir toutes les conditions prévues par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des PTT. Toutefois, s'agissant des publications politiques, considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et à la tradition démocratique de leur permettre de bénéficier de ce régime économique favorable, même si une très large part de leur diffusion est gratuite, la commission paritaire des publications et agences de presse prend en compte leur spécificité; elles sont ainsi exonérées de l'obligation de vente effective; elles restent toutefois soumises à l'application des définitions et des conditions prévues par les textes, et notamment celle fixée par le 2^e a des articles susvisés, qui stipule que les publications doivent porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication). Par ailleurs, conformément au 3^e des articles susmentionnés, les publications doivent paraître régulièrement au moins une fois par trimestre. Cette disposition, qui distingue le régime de la presse de celui du livre, implique que le délai séparant deux parutions successives n'exécède pas trois mois. L'impression en couverture de la périodicité et de la date de parution d'une publication, de la même façon que son titre ou son numéro, est imposée à toutes les publications qui sollicitent une inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, et ne constitue pas une disposition propre au régime dérogatoire des publications politiques. Elle permet d'apprécier la réalité d'une périodicité régulièrement trimestrielle qui conditionne la qualité de publication de

presse. En effet, une numérotation régulière ne permet pas de vérifier la régularité d'un intervalle de parution entre deux numéros. L'exigence de l'impression de ces mentions sur les journaux et périodiques permet aux administrations et services compétents de vérifier de façon simplifiée, et dans l'intérêt des éditeurs, sur un nombre toujours croissant de publications leur conformité au regard de la réglementation. L'ensemble de ces dispositions, applicables aux publications quelles qu'elles soient, ne sont pas nouvelles. Elles ont été toutefois récemment rappelées à l'ensemble des publications soumises au réexamen de leur inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de ses procédures usuelles.

Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)

16852. - 18 juillet 1994. - M. Michel Fanget appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité d'attribuer prioritairement une fréquence FM à Radio Bleue, dont l'audience risque de souffrir de l'avenir de son mode de diffusion en ondes moyennes. Il lui précise que cette radio thématique de Radio France destinée aux plus de cinquante ans, attire chaque jour plus de 500 000 auditeurs dont l'exemplaire fidélité s'explique notamment par l'exclusivité que la station réserve aux chansons françaises d'hier et d'aujourd'hui. Il lui demande, considérant que Radio Bleue réunit l'ensemble des éléments constitutifs d'une mission de service public, de faire jouer son droit d'être écoutée dans des conditions optimales et au service public ceux de lutter à armes égales avec la concurrence privée.

Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)

17414. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de la communication quant à la possibilité de réception des émissions de Radio Bleue. Particulièrement appréciée par nombre d'auditeurs, en raison de sa programmation de qualité, cette radio ne peut émettre que sur ondes moyennes, voire pas du tout. Il lui demande donc si des mesures ont été envisagées, afin de permettre à Radio Bleue d'émettre sur la bande FM.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer, en priorité, l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par Radio Bleue, le ministère de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire application de l'article 26 précité afin de permettre à cette radio de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le Gouvernement a donc préféré laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)

17800. - 22 août 1994. - M. Philippe Bonnecarrière attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Les pensions de retraites ou les pensions d'invalidité payables en francs CFA à un certain nombre de nos compatriotes ont ainsi diminué brutalement. Il relève qu'interrogé le 7 mars 1994, sous le n° 11967, il avait répondu le 2 mai qu'une réflexion interministérielle était en cours. Il lui demande si des solutions ont pu maintenant être mises au point.

Réponse. - L'attention du ministre de la coopération a été appelée sur la situation de nos compatriotes prestataires de pensions ou rentes versées par des organismes de prévoyance sociale africains et dont la valeur, calculée en francs CFA, a subi l'effet de la dévalua-

tion de cette monnaie en janvier 1994. Dans le cadre d'accompagnement de cet ajustement monétaire, le Gouvernement a étuclé la mise en place de dispositions spécifiques pour la protection sociale de la communauté française. A la demande du Premier ministre, la question des retraites a fait l'objet d'un examen attentif par les ministères intéressés et d'une concertation avec les représentants de nos compatriotes. Au titre du préjudice subi en 1994, une indemnité exceptionnelle sera versée aux titulaires de retraites libellées en francs CFA. Les modalités de versement de cette indemnité sont précisées dans une circulaire du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville qui va être diffusée à ses services dans les prochains jours. Fondée sur un principe de solidarité, cette aide, dont le montant sera plafonné, est destinée à atténuer les difficultés rencontrées par nos compatriotes les plus défavorisés. Aussi est-elle assortie d'une condition de revenu. Elle fera l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre de cette année. Le montant global de cette aide représente un effort de près de 100 millions de francs. Par ailleurs, une concertation avec les autorités africaines et les caisses locales de retraite va être entreprise pour que l'assainissement des économies nationales permis par la dévaluation du franc CFA ait également un effet positif sur la gestion de ces établissements et le respect de leurs engagements.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Audiovisuel

(ARCANAL - emploi et activité - aides de l'Etat)

15764. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation d'ARCANAL, organisme de production, de distribution et d'édition spécialisé dans la constitution et l'exploitation d'un fonds audiovisuel dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse et du documentaire. ARCANAL fait partie des associations sous tutelle dont le ministre de la culture et de la francophonie avait décidé la dissolution au mois de juin 1993. Il était toutefois prévu que les missions d'ARCANAL, activité de production exceptée, soient reprises au sein d'une nouvelle structure juridique. Or, au cours de l'année écoulée, aucune solution de sauvegarde ne semble avoir été dégagée en faveur de la reprise de la société ARCANAL. ARCANAL a néanmoins poursuivi son action dans la réalisation de nouveaux outils de diffusion correspondant aux nouvelles pratiques audiovisuelles de ses partenaires. Les employés d'ARCANAL sont aujourd'hui très inquiets quant à leur avenir et craignent de ne pouvoir honorer les engagements qu'ils ont contractés à l'approche des manifestations estivales. Face à cette éventuelle disparition d'ARCANAL, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises sont envisagées pour assurer la reprise et la sauvegarde de cette association ainsi qu'il en avait, semble-t-il, formulé la recommandation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision de dissoudre l'association ARCANAL fait suite à une injonction de la Cour des comptes. Le ministre de la culture et de la francophonie reste toutefois très attaché à ce que les missions de diffusion audiovisuelle assurées jusqu'à présent par cette association se poursuivent. En effet, leur importance est réelle, tant pour les milieux artistiques que pour l'enrichissement culturel du public. De plus, les catalogues d'ARCANAL représentent de nombreuses années d'investissement du ministère de la culture et d'autres ministères au profit de la production et de la diffusion d'œuvres documentaires sur les arts, les spectacles, la littérature et les sciences. C'est pourquoi l'ensemble des services du ministère de la culture et de la francophonie s'emploient en ce moment même à trouver une solution de reprise de ces activités dans un cadre qui satisfasse aux exigences posées par la Cour des comptes.

DÉFENSE

Construction aéronautique

(Hispano Suiza - emploi et activité - Bois-Colombes)

15232. - 13 juin 1994. - M. Jacques Brunhes attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les suppressions d'emplois dans l'entreprise Hispano Suiza, sise rue du Capitaine-Guynemer à Bois-Colombes dans les Hauts-de-Seine. En effet, la question qu'il lui avait posée le 7 mars 1994 a été transmise par Monsieur le ministre de l'industrie à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la Défense. Ce dernier a répondu sur l'aspect militaire du problème. Mais cette entreprise, filiale de la SNECMA, travaille aussi pour l'aéronautique civile. Elle est spécialisée dans la motorisation des avions, et participe à de nombreux programmes civils comme Airbus (A 340, A 320...), Ariane 5, divers avions de transports régionaux. Elle est mondialement reconnue pour ses performances, la fiabilité de ses productions, sa créativité. La direction d'Hispano Suiza a programmé pour le quatrième plan successif de licenciements pour raisons économiques, avec la suppression de 314 emplois dont 135 sur le site de Bois-Colombes. La fermeture de ce site est annoncée. Il n'est pas acceptable que de telles capacités, de tels savoir-faire soient détruits. L'avenir d'Hispano Suiza, de l'aéronautique française, ne peut être hypothéqué par d'étroites considérations financières. Le député a proposé à la direction de cette entreprise un moratoire sur le plan de licenciement, le temps de trouver des solutions industrielles qui éviteront les licenciements et les baisses de salaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir d'Hispano Suiza, l'avenir de la filière aéronautique, en particulier civile, filière où l'intervention publique est importante et nécessaire, en particulier à cause des investissements liés aux programmes de recherche et de mise au point des avions et moteurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - La loi de programmation militaire a effectivement confirmé le soutien global et budgétaire du ministère de la défense aux entreprises françaises de défense confrontées à la crise. De plus, le secteur aéronautique se trouve, pour son activité militaire, particulièrement conforté par la loi de programmation avec une croissance significative de la charge industrielle. Cependant, cette croissance n'est pas suffisante pour compenser en totalité les effets de la crise profonde que connaît l'aéronautique civile. Dans ce contexte, il revient à la société Hispano-Suiza, effectivement très touchée dans son activité civile, d'agir, afin d'adapter avec efficacité ses structures à ses perspectives d'avenir. C'est dans ce cadre que cette société a programmé pour 1994 un plan social actuellement en cours qui concerne la suppression de 314 postes équivalents temps plein. En application de la loi quinquennale sur l'emploi, les mesures ne comprennent pas de licenciement mais des mesures telles que le passage au travail à temps partiel, des préretraites à mi-temps et des départs volontaires. La fermeture du site, évoquée par l'honorable parlementaire, n'est pas à l'ordre du jour. Cette restructuration est fondamentale pour permettre à Hispano-Suiza d'accroître ses chances sur un marché particulièrement difficile à l'heure actuelle.

Décorations

(conditions d'attribution - anciens combattants)

16680. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le cas des anciens combattants relevant des dispositions de l'article 1 du décret n° 94-12 du 7 janvier 1994, qui, en tant qu'officiers, ne peuvent recevoir la médaille militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers concernant ces personnes transmis chaque année, depuis 1989, par le service des archives militaires de Pau, avec une proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Pour la même période, il souhaiterait connaître combien de décisions favorables ont été prises et combien de dossiers sont encore en instance. Enfin il lui demande qu'à l'occasion du 50^e anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale soit accordée, sur le contingent annuel de 800 Croix de chevalier dont il dispose, cette suprême récompense qui donnerait satisfaction, un demi-siècle après les faits, auxdits intéressés.

Réponse. – Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 94-12 du 7 janvier 1994 fixent le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur disponibles à titre civil et à titre militaire pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996. Le contingent à titre militaire vise à récompenser tous les militaires qu'ils appartiennent ou non à l'armée active. Il est exceptionnellement majoré, sur la même période, comme le précise l'article 2 du décret, de 280 croix de chevalier. Cette majoration est destinée à récompenser les anciens combattants de la guerre 1939-1945, des T.O.E. ou d'A.F.N., médaillés militaires justifiant de trois citations ou blessures de guerre au moins, accompagnées d'un autre des titres de guerres énoncés par ce même article. A ce titre, les officiers, anciens non-officiers ayant reçu la médaille militaire peuvent concourir. Des dispositions analogues, pour la période triennale 1991-1993, ont permis de récompenser 450 anciens combattants de 1939-1945. D'autre-part, il est à souligner que les officiers non titulaires de la médaille militaire peuvent postuler la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre des dispositions concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active s'ils justifient d'au moins une blessure de guerre ou une citation individuelle. Il convient aussi de rappeler qu'à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la fin des combats de la Libération, une promotion spéciale a permis de distinguer, le 25 mai 1994, 152 anciens combattants, et qu'en outre, plus de 300 autres ont été nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur dans le cadre des contingents de croix habituels dont dispose le ministre d'Etat, ministre de la défense. Pour l'année 1994, une attention toute particulière sera également portée à tous les anciens combattants dans le cadre des promotions annuelles dont la publication est prévue en 1995, année qui marque le cinquantième anniversaire de la fin du second conflit mondial. En l'état actuel, le ministère de la défense ne dispose d'aucun outil statistique permettant de faire connaître à l'honorable parlementaire, le nombre de dossiers d'anciens combattants qui, en tant qu'officiers non médaillés militaires auraient postulé une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(personnel de direction - proviseurs - statut)*

15938. – 27 juin 1994. – M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des proviseurs de lycées professionnels. En effet, la situation de ces personnels ne cesse de se dégrader. A ce jour, 612 postes sont toujours à pourvoir à l'issue du concours de recrutement alors que les responsabilités et charges ne cessent d'augmenter. De plus, la rémunération de ces personnels de direction est souvent inférieure à celle des professeurs de leur propre lycée. En conséquence, face à cette situation, il lui demande que le statut de ces personnels fasse l'objet d'une réelle réflexion dans le respect du code des pensions, des engagements et des accords Lang.

Réponse. – Environ 600 emplois de personnels de direction adjoints ne seront pas pourvus à l'issue des opérations de recrutement des personnels de direction. C'est pourquoi un effort véritable de valorisation des fonctions de personnels de direction a été entreprise. Ainsi le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : 1° La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1996. 2° Le nombre de promotions, par voie de liste d'aptitude, des personnels de 2^e catégorie à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie est porté, à titre exceptionnel, à 12 depuis 1993, jusqu'en 1995. 3° La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1996.

DOM

(Réunion : enseignement technique et professionnel - personnel - professeurs certifiés stagiaires en technologie - affectation dans l'académie d'origine)

16744. – 18 juillet 1994. – M. André-Maurice Pihouée attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'affectation définitive à la Réunion des professeurs certifiés stagiaires en technologie, nés dans ce département. En effet, une note de service n° 93-298 du 25 octobre 1993, publiée au *Bulletin officiel* du 4 novembre 1993, précise que les « personnels originaires des DOM ou dont le conjoint en est originaire bénéficient d'une bonification de leur barème pour obtenir une affectation pour leur département de naissance ou celui de leur conjoint ». A ce titre, il lui semble donc essentiel d'affecter ces professeurs certifiés ou en cours d'affectation dans leur académie d'origine. L'application de cette mesure serait d'autant plus appréciée que la Réunion est complètement déficitaire, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de la technologie. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager une solution rapide afin de régler le déficit chronique en personnels d'enseignement dans ce département. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il compte, à l'avenir, attribuer les postes vacants localement aux seules personnes originaires du département, comme le prévoient d'ailleurs les textes.

Réponse. – La note de service n° 93-268 du 25 octobre 1993, relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation gérés par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, offre la possibilité aux personnels originaires des départements d'outre mer ou dont le conjoint ou l'un des parents est originaire d'un de ces départements de bénéficier d'une bonification de 600 points de leur barème de mutation. Cette possibilité est ouverte aux personnels titulaires et stagiaires. Cette majoration du barème de mutation est attribuée dès lors que les personnels concernés formulent en premier vœu leur département de naissance ou celui de leur conjoint sans exclure aucun type d'établissement. Toutefois, la situation d'originaire ne saurait constituer un critère permettant aux personnels concernés d'être maintenus dans leur département de naissance. L'attribution des postes vacants aux seules personnes originaires introduirait une discrimination entre les candidats à la mutation. Dans la mesure où le barème conditionne l'ordre d'examen des dossiers, cette majoration facilite le maintien ou le retour des enseignants originaires d'un département d'outre mer dans leur département d'origine. Les affectations sont prononcées compte tenu strictement de la situation des emplois, toute nomination ne pouvant intervenir que sur poste vacant. Les opérations de mouvement ont permis de pourvoir l'ensemble des postes vacants par des personnels originaires du département de la Réunion. Dans ces conditions, l'académie de la Réunion ne peut être considérée comme déficitaire dans la discipline technologie.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - notation - politique et réglementation)*

16762. – 18 juillet 1994. – M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les PEGC sont soumis à des inspections et notés. En cas de non-inspection, la note maximale serait accordée (19,5/20, voire 20/20). Le professeur non inspecté progresse ainsi plus vite dans la grille indiciaire... ce qui est particulièrement injuste et décourageant pour ceux qui le sont réellement. Quelle proposition entend-il faire pour rétablir un dispositif plus équitable : note moyenne et non maximale pour les non-inspectés, par exemple ?

Réponse. – Les règles d'évaluation et de notation des professeurs d'enseignement général de collège ont été posées par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 et réaffirmées par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC. Il s'agit d'une procédure totalement déconcentrée, puisque les PEGC n'appartiennent pas à un corps national, mais à 28 corps académiques. Afin d'éviter de pénaliser ces personnels non inspectés quant à une promotion de grade ou d'échelon, les services académiques appliquent différents dispositifs. Soit ils affectent un coefficient correcteur destiné à prendre en compte l'ancienneté lorsque la note pédagogique antérieure est ancienne (plus de 3 ou 4 ans), soit ils mettent la note moyenne détenue dans l'échelon lorsque le PEGC n'a fait l'objet d'aucune inspection.

Mais il ne résulte d'aucune instruction et d'aucune pratique que des PEGC bénéficient, du fait d'un retard d'inspection, d'un traitement plus avantageux que celui appliqué à leurs collègues.

Handicapés

(accès des locaux - établissements d'enseignement)

16962. - 25 juillet 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'accueil des élèves handicapés dans les établissements scolaires du second cycle. En effet, le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fait obligation aux maîtres d'ouvrage de locaux scolaires neufs de les rendre accessibles aux handicapés. De nombreux jeunes ont ainsi pu être intégrés en école primaire puis en collège, mais il leur est difficile ensuite de trouver un accueil de proximité, faute de structures d'accueil adaptées. Il apparaît donc urgent d'élaborer un programme national d'incitation, voire d'obligation, pour que les maîtres d'ouvrage rendent accessibles les établissements proposant les filières adaptées aux handicapés. Il lui demande donc s'il entend donner satisfaction aux nombreux handicapés et aux familles qui sollicitent cette possibilité d'accès dans de bonnes conditions aux établissements susceptibles de les accueillir.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a instauré un système de compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales. Il appartient ainsi au conseil régional de s'assurer que les locaux et les installations des établissements scolaires du second cycle sont accessibles aux élèves handicapés, conformément aux dispositions de l'article L. III-7 du code de la construction et de l'habitation. Le respect des dispositions de cet article est contrôlé par l'autorité administrative. A cet effet, une circulaire conjointe des départements ministériels concernés rappelant les obligations en la matière est en cours d'élaboration. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, des mesures sont prévues en faveur des élèves handicapés. Ainsi la scolarisation dans les classes ordinaires de ces élèves est favorisée dans le souci d'une meilleure intégration et la gravité du handicap est prise en compte pour la détermination des effectifs dans la classe.

Enseignement secondaire

(fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS)

17113. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Borloo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de ses personnels IATOS. En effet, la loi de décentralisation a conféré aux conseils généraux les collèges et aux conseils régionaux les lycées et les lycées professionnels. Les personnels IATOS restent rattachés au ministère de l'éducation nationale. On assiste actuellement, par des suppressions ou, dans le cas d'ouverture de nouveaux établissements, par des non-crétions de postes, à un redéploiement des emplois. L'utilisation de CES (contrat emploi solidarité) vient conforter ce manque de personnels. Face à ces situations, les conseils généraux et régionaux confient une partie, parfois la totalité, des tâches ou des missions revenant habituellement aux personnels IATOS, au secteur privé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel avenir il compte réserver à ces personnels à court, à moyen et à long terme. Sont-ils appelés à disparaître ou des mesures seront-elles prises pour que les effectifs et les moyens mis à leur disposition soient à la hauteur de la mission qui leur a été confiée.

Réponse. - L'importance des missions confiées aux ATOS vient d'être réaffirmée dans le cadre du « Nouveau contrat pour l'école ». Reconnus comme membres à part entière de la communauté scolaire, la dimension éducative de leur action y est à nouveau rappelée. Par ailleurs, l'élaboration d'un accord de partenariat entre l'éducation nationale et les collectivités locales doit permettre d'améliorer le fonctionnement matériel des établissements en associant les ressources, tant humaines que techniques, apportées par chacun, dans son domaine de compétence. Ainsi, dans l'académie de Lille, les collectivités territoriales ont souhaité que les opérations de maintenance et d'entretien des installations de chauffage et des systèmes d'alarmes de tous les établissements du second degré puissent être assurées à court terme par les équipes mobiles d'ouvriers professionnels de l'éducation nationale. En ce qui concerne les effectifs, l'académie de Lille disposait en de 10 551 emplois ATOS. La prise en compte des besoins induits par la présence d'établissements sensibles a conduit à lui attribuer 144 nouveaux

emplois entre 1991 et 1993. A la rentrée de 1994, 46 emplois seront ouverts, dont 33 au titre de la loi de finances initiales et 13 dans le cadre des 250 surnombres autorisés par le Gouvernement pour améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves. Ainsi, sur un plan général, la poursuite des créations d'emploi ATOS, associée à une gestion optimale des moyens fondée sur la mutualisation et la contractualisation des ressources, doit-elle permettre de répondre aux besoins des établissements et de conserver aux personnels ATOS la place qui leur revient dans le fonctionnement du système éducatif.

Enseignement secondaire : personnel

(maîtres auxiliaires - documentalistes - statut)

17200. - 1^{er} août 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires en documentation, titulaires d'un DUT de documentation. La création du CAPES de documentation n'a pas eu les effets escomptés. En effet, les critères d'admission (seuls les titulaires d'un DEUG sont admis à concourir) ne sont pas applicables aux intéressés, l'équivalence du DUT avec un DEUG n'existant pas en l'espèce. Certes, la préparation d'une licence sciences de l'éducation, créée dans certaines facultés, a ouvert des perspectives conditionnées par le nombre de places offertes. En conséquence, la plupart des maîtres auxiliaires connaît la précarité. Afin d'y remédier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisageables.

Réponse. - Les candidats qui souhaitent se présenter aux épreuves du CAPES interne ou externe doivent être détenteurs d'une licence ou de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par l'arrêté du 7 juillet 1992 (*Journal officiel* de la République française du 21 juillet 1992). Les maîtres auxiliaires titulaires d'un DUT doivent donc, comme les titulaires du DEUG, préparer une licence ou l'un des autres diplômes requis pour pouvoir s'inscrire au CAPES de documentation. Il leur appartient à cet effet de prendre contact avec le service commun d'information et d'orientation d'une université pour connaître la licence la mieux adaptée à leur formation, les dispenses d'enseignement dont ils peuvent bénéficier et les conditions dans lesquelles il leur est possible de préparer cette licence.

Enseignement maternel et primaire

(écoles - regroupement pédagogique - conséquences)

17214. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation de l'administration des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques. Il lui demande pourquoi un seul directeur n'est pas nommé lorsque deux écoles sont regroupées, totalisant cinq classes et plus. Il lui apparaît injuste que les directeurs de regroupement pédagogique, répartis dans des classes éclatées, n'aient pas les mêmes prérogatives qu'un directeur d'une école implantée sur un même lieu.

Réponse. - L'existence des regroupements pédagogiques intercommunaux ne repose sur aucune disposition législative spécifique. Ainsi la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État précise que la décision de créer ou d'implanter une école incombe au conseil municipal, après avis du représentant de l'État. Lorsque des communes s'associent aux fins de scolariser, dans les meilleures conditions, les élèves dans les locaux dont elles disposent et décident, en accord avec l'inspecteur d'académie, des niveaux pédagogiques qui seront implantés dans chacune d'elles, les écoles entre lesquelles sont répartis ces élèves continuent d'exister juridiquement. La mise en place d'écoles à implantations multiples ayant à leur tête un directeur qui pourrait être chargé de la coordination suppose la reconnaissance juridique du regroupement pédagogique intercommunal, donc la modification de textes réglementaires voire législatifs en concertation avec les partenaires concernés et plus particulièrement le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'association des maires de France et les principaux syndicats d'enseignants. Le ministère de l'éducation nationale continuera, comme il se doit, à se préoccuper de la situation des directeurs d'école lorsque sont mis en place des regroupements pédagogiques, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscriptions ayant notamment pour rôle d'animer et de coordonner sur le terrain l'activité des écoles de leur ressort.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

17509. - 8 août 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'intérêt de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'égalité de situation indiciaire entre les directeurs d'école à la retraite et leurs homologues actifs. Les directeurs d'école partis à la retraite avant 1990 n'ont pas bénéficié des majorations indiciaires attribuées à leurs collègues en activité. Pour s'engager dans la voie d'une péréquation, un projet de décret portant tableau d'assimilation a été élaboré afin de prendre effet au 1^{er} septembre 1993. Or ces mesures réglementaires n'ont pas été publiées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet et ses intentions afin que les différences soient amoindries.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école n'a pu prévoir d'assimiler la situation des directeurs d'école retraités à celle des directeurs d'école actifs relevant de ce nouveau statut. En effet, dans la mesure où, jusqu'en septembre 1993, des directeurs d'école étaient rémunérés au titre des statuts antérieurs, les personnels retraités ne pouvaient, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, bénéficier avant cette date d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs. Toutefois, le projet de décret nécessaire à la révision des pensions ayant reçu l'accord du Premier ministre, ce texte a été soumis au comité technique paritaire ministériel et le Conseil d'Etat vient d'en être saisi. En conséquence, sa publication devrait être prochainement assurée.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - rémunérations)*

17749. - 22 août 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des personnels de direction dénonçant l'exclusion des personnels d'encadrement de catégorie A des mesures de revalorisation de carrière liées aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada. Aussi souhaiterait-il connaître les observations qu'appelle de sa part la demande de cette catégorie de personnels.

Réponse. - Les personnels de direction exclus des mesures de revalorisation de carrière liées aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Prada sur la haute fonction publique ont cependant bénéficié de différentes mesures de revalorisation visant à ce que leurs fonctions se trouvent mieux reconnues. Ainsi, le protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction, signé le 24 janvier 1993, prévoit que : 1° La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie sera portée à 26 p. 100 puis à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1996. 2° Le nombre de promotions, par voie de liste d'aptitude, des personnels de 2^e catégorie à la 1^{re} classe de la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à 12 depuis 1993, jusqu'en 1995. 3° La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie sera portée à 32 p. 100 puis à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1996.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants
de plusieurs communes -
répartition des charges entre les communes)*

17761. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si, en cas de suppression d'une école primaire ou maternelle dans une commune, les autorités administratives (inspection d'académie, préfecture) fixent le lieu de scolarisation des enfants de cette commune ou si les parents sont en droit de scolariser leurs enfants où ils le souhaitent, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles d'accueil devenant alors obligatoire, même sans l'accord du maire de la commune de résidence.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions de répartition entre différentes communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles

et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur privilégie le libre accord entre les communes, puisque ce n'est qu'à défaut d'accord entre celles-ci sur les montants de leurs contributions respectives que le préfet est appelé à intervenir. Cet article pose, effectivement, comme règle générale que, sauf exception, une commune dotée des capacités d'accueil suffisantes n'est tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Le dernier alinéa du même article prévoit toutefois le droit au maintien d'un élève dans l'école d'une commune autre que celle de sa résidence jusqu'au terme de sa scolarité, soit maternelle, soit élémentaire, en cours. Sur la base de cette disposition, il a été considéré par la jurisprudence (jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 1989) qu'un enfant dont les parents ont déménagé dans une autre commune bénéficie du droit au maintien dans l'école de la commune où il résidait précédemment. La portée de cette jurisprudence semble *a priori* limitée puisqu'elle suppose que les familles concernées déménagent dans une commune voisine. Il paraît, en effet, peu vraisemblable que celles-ci décident de faire parcourir quotidiennement de façon durable à leurs enfants de très longues distances pour aller à l'école alors qu'elles disposent d'une possibilité d'accueil sur place, dans leur nouvelle commune de résidence. Il est précisé, enfin, qu'un bilan de l'application de l'article 23 a été réalisé par les services du ministre de l'intérieur en 1992 en conclusion duquel il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications au texte.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

17849. - 29 août 1994. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions, qui prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourra être réalisée cette assimilation.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école n'a pu prévoir d'assimiler la situation des directeurs d'école retraités à celle des directeurs d'école actifs relevant de ce nouveau statut. En effet, dans la mesure où, jusqu'en septembre 1993, des directeurs d'école étaient rémunérés au titre des statuts antérieurs, les personnels retraités ne pouvaient, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, bénéficier avant cette date d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs. Toutefois, le projet de décret nécessaire à la révision des pensions ayant reçu l'accord du Premier ministre, ce texte a été soumis au comité technique ministériel et le Conseil d'Etat vient d'en être saisi. En conséquence, sa publication devrait être prochainement assurée.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - affiliation - durée)*

14791. - 30 mai 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une double mesure demandée par les organisations de mutuelle étudiante. Afin de renforcer le statut social de l'étudiant, et d'éviter une rupture de la jeunesse avec le reste de la société française, il serait souhaitable de permettre l'accès au régime étudiant de sécurité sociale du début à la fin des études. Par ailleurs, le maintien dans ce régime étudiant des jeunes diplômés demandeurs d'emploi irait dans le même sens de cohésion et de solidarité sociale. Il souhaite donc recueillir son avis à ce sujet.

Mutuelles*(mutuelles étudiantes - immatriculation
des étudiants - réglementation)*

14792. - 30 mai 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une récente décision de la CNIL qui interdit désormais d'utiliser le numéro INSEE comme identifiant les lycéens nouvellement étudiants. Il en résulte des retards conséquents dans l'immatriculation au régime de sécurité sociale étudiante et dans l'ouverture du droit aux prestations. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises pour pallier ces inconvénients. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Mutuelles*(mutuelles étudiantes - affiliation - durée -
immatriculation des étudiants - réglementation)*

15905. - 27 juin 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des étudiants, leur sentiment de précarité, les incertitudes sur leur statut. Parmi les instruments dont disposent les pouvoirs publics pour enrayer ce malaise, la protection sociale demeure un élément essentiel de cohésion, de solidarité et de dignité des individus et de leurs groupes sociaux. Les évolutions qu'a connues le monde étudiant au cours des vingt dernières années n'ont pas été traduites et menacent de créer de nouvelles exclusions. Les mutuelles étudiantes proposent des mesures qui permettraient de renforcer le statut social de l'étudiant afin d'éviter la rupture de la jeunesse avec le reste de la société française : l'accès au régime étudiant de sécurité sociale du début à la fin des études ; le maintien dans le régime étudiant de sécurité sociale des jeunes diplômés demandeurs d'emploi. En outre, une récente décision de la CNIL interdit désormais d'utiliser le numéro d'INSEE comme identifiant les lycéens. Les conséquences en matière d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale sont lourdes et le droit à prestations des nouveaux étudiants (300 000 chaque année) sera considérablement retardé, bien qu'ils soient régulièrement inscrits. Aussi est-il nécessaire que les organismes de mutuelle puissent intervenir dans la pré-identification des lycéens. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Mutuelles*(mutuelles étudiantes - affiliation - durée -
immatriculation des étudiants - réglementation)*

16289. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions intéressantes de la MNEF, Mutuelle nationale des étudiants de France, quant au renforcement du statut social de l'étudiant. Des mesures devraient être prises pour : l'accès au régime étudiant de sécurité sociale du début à la fin des études ; le maintien dans le régime étudiant de sécurité sociale des jeunes diplômés demandeurs d'emploi. En outre, une récente décision de la CNIL interdit désormais d'utiliser le numéro INSEE comme identifiant les lycéens. Les conséquences en matière d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale sont lourdes et le droit à la prestation des nouveaux étudiants (300 000 chaque année) sera considérablement retardé bien qu'ils soient régulièrement inscrits. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions, sachant que les évolutions qu'a connues le monde étudiant au cours des vingt dernières années n'ont été traduites que très partiellement et menacent de créer de nouvelles poches d'exclusion.

Réponse. - L'autonomie des étudiants en matière de santé et de sécurité sociale est un sujet dont l'importance ne peut échapper à l'attention du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, l'abaissement à dix-huit ans de l'âge d'affiliation obligatoire au régime des assurances sociales des étudiants, accompagné ou non d'une exonération de la cotisation correspondante, aurait certes l'avantage d'aligner les âges des majorités civile et sociale mais supposerait corrélativement l'assujettissement au régime de l'assurance personnelle de tous les lycéens, âgés de plus de dix-huit ans, actuellement ayants droit de leurs parents, qu'on ne pourrait écarter d'une telle mesure, sauf à créer une inégalité de traitement. Par ailleurs, la mise en place d'un système particulier d'exonération ne manquerait pas de susciter des revendications d'autres catégories de personnes qui doivent s'acquitter de cotisations pour bénéficier d'une couverture sociale. S'agissant du main-

tien éventuel dans le régime étudiant de sécurité sociale des demandeurs d'emploi diplômés de l'enseignement supérieur, il convient de rappeler que l'article 78 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a prévu que la personne qui vit avec un assuré, en étant à sa charge effective, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit. Cette mesure peut permettre d'assurer une couverture sociale aux étudiants qui ne bénéficient plus des droits afférents en matière de sécurité sociale et qui sont à la recherche d'un premier emploi. D'autre part, compte tenu de l'allongement de la durée des études, le Gouvernement s'est engagé à effectuer rapidement les aménagements réglementaires nécessaires pour porter l'âge limite d'accès au bénéfice de la sécurité sociale étudiante, fixé actuellement à vingt-six ans, à vingt-huit ans. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, s'agissant de l'immatriculation des futurs étudiants, un article du projet de loi relatif à la sécurité sociale, adopté le 29 juin dernier par l'Assemblée nationale, a autorisé les établissements d'enseignement et les services de l'Etat qui assurent leur tutelle à utiliser le numéro national d'identification délivré par l'INSEE aux fins de faciliter les opérations d'affiliation. En tout état de cause, comme l'a annoncé le ministre chargé de la sécurité sociale, dont relèvent directement l'ensemble de ces problèmes, un groupe de travail réunissant tous les partenaires concernés par ce dossier sera constitué prochainement pour poursuivre la réflexion déjà engagée sur les questions d'affiliation et pour proposer les améliorations qui se révéleraient nécessaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(enseignement supérieur : budget -
recherche sur les tests de toxicité in vitro -
aides de l'Etat - bénéficiaires - bilan)*

16033. - 27 juin 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement et la mise au point de tests de toxicité *in vitro*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les bénéficiaires de ses aides financières dans le cadre du programme de recherche initié en 1991 et intitulé « Evaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapins exposées à différents xéno-biotiques ». Il lui demande aussi de lui indiquer quels résultats ont été enregistrés à ce jour.

Réponse. - Dans le cadre d'une politique d'incitation pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient régulièrement et de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Pour la période de 1991-1992, le ministère a initié une action incitative et coordonnée intitulée « Evaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapins exposées à différents xéno-biotiques ». Les cinq laboratoires suivants ont bénéficié d'un contrat : - laboratoire de prévention et de traitement des maladies infectieuses, U 13 Inserm, hôpital Claude-Bernard, Paris ; - laboratoire de néphro-urologie, transplantation et immunologie clinique, hôpital Edouard-Herriot, Lyon ; - laboratoire de physiologie du tube rénal, U 251 Inserm, faculté de médecine Xavier-Bichat, Paris ; - laboratoire de physiopathologie et génétique rénale et pulmonaire, U 295 Inserm, UER médecine et pharmacie de Rouen ; - institut de recherche sur la sécurité du médicament, groupe Rhône-Poulenc, Alfortville. L'évaluation de la toxicité de nouvelles molécules est une étape obligatoire (préparatoire à la phase 1) du processus qui aboutit à la mise sur le marché d'un nouveau médicament. Cette évaluation est très généralement réalisée *in vivo* chez l'animal. L'objectif du programme proposé a été la mise au point et la validation d'un modèle expérimental *in vitro*, constitué de cellules tubulaires rénales en culture, dans le but d'en faire un outil d'évaluation de la toxicité rénale. Ce modèle devrait constituer une alternative ou, au moins, un complément substantiel à l'expérimentation animale. Différents produits ont été sélectionnés dont la néphrotoxicité *in vivo* est avérée et bien documentée, ainsi que d'autres virtuellement dénués de toxicité rénale. Les paramètres à étudier par chacun des laboratoires ont été initialement définis. Les supports utilisés pour les cultures cellulaires et les méthodes d'isolement des cellules étaient spécifiques à chaque équipe. Le programme s'est déroulé en deux étapes : la première a

été consacrée à définir les concentrations de médicaments à utiliser et les durées d'incubation en présence de cellules; la deuxième à procéder à l'évaluation de la toxicité des molécules considérées, conduite dans les cinq laboratoires. Cette étude a permis de préciser les conditions optimales de mise en évidence *in vitro* d'une toxicité d'origine médicamenteuse. Ces conditions concernent le mode de préparation des cellules tubulaires cultivées, le milieu de culture utilisé et le support choisi. Néanmoins, certaines difficultés sont survenues, liées aux limitations inhérentes aux cultures cellulaires dont les fonctions *in vitro* ne se superposent pas nécessairement à celles d'un rein en place dans l'organisme entier.

*Enseignement supérieur
(université de Nantes -*

DESS de psychopathologie - sujet proposé - contenu)

16356. - 4 juillet 1994. - M. Georges Sarre signale à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'il y a un mois un enseignant de l'université de Nantes a proposé à ses étudiants en DESS de psychopathologie un sujet impliquant que les juifs acceptèrent entre 1939 et 1942 leur déportation pour des raisons, entre autres, cliniques. Il ne revient certes pas au pouvoir législatif de s'immiscer dans le contenu des savoirs transmis par les enseignants. Le lycée, l'université sont d'abord des écoles d'apprentissage d'une pensée libre. On ne peut cependant qu'être légitimement scandalisé par le choix de cet énoncé d'examen ainsi que par le fait qu'un seul étudiant s'en est ému. Le président de l'université évoquait la possibilité d'annuler cette épreuve. Artendu qu'à Nantes encore, un révisionniste tristement célèbre eut l'occasion de soutenir sa thèse, ne conviendrait-il pas que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche réfléchisse avec le président de l'université concernée à l'opportunité de mesures visant à mettre un terme à ces « événements » qui portent atteinte à la crédibilité scientifique de l'université française.

Réponse. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la légitime émotion de l'honorable parlementaire, relativement au sujet proposé aux étudiants en DESS de psychopathologie de l'université de Nantes. Il rappelle que le président de l'université a décidé très vite l'annulation de l'épreuve. Le ministre lui-même avait immédiatement publié un communiqué exprimant le caractère inadmissible d'un tel événement. L'enseignant responsable a reconnu avoir très maladroitement formulé une question qui n'était inspirée, selon lui, en aucune façon par une idéologie antisémite ou révisionniste. Par ailleurs, si la soutenance de thèse d'un candidat doctorant a également suscité de vives réactions dans cette même université et au-delà, la crédibilité de la communauté universitaire ne saurait être remise en cause par la conjonction fortuite de deux événements intervenus indépendamment l'un de l'autre. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera avec diligence à ce qu'aucun manquement aux valeurs fondamentales de la société française ne se produise et prononcera les mesures qui s'imposent si elles ne devaient pas être respectées.

Enseignement supérieur

(licences - conditions d'accès - titulaire d'un diplôme d'IUT)

16741. - 18 juillet 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'accès en faculté, rencontrées par les titulaires de diplôme obtenu en institut universitaire technique. En effet, malgré les équivalences de diplômes prévues, cette catégorie d'étudiants ne peut intégrer une classe de licence, qu'après l'inscription des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement universitaire général. Compte tenu de l'intérêt présenté par une orientation dans un second cycle universitaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Il convient de rappeler en premier lieu que les formations organisées en IUT ou STS sont conçues pour déboucher sur une entrée dans la vie professionnelle. Il n'est bien sûr pas question d'exclure la possibilité pour un certain nombre de titulaires du DUT ou de BTS de procéder à une réorientation vers une filière longue, mais il n'est pas souhaitable que cette éventualité devienne la règle. Les réflexions menées dans le cadre du groupe de travail sur « la filière technologique » ont en effet clairement confirmé que les entreprises considèrent que les débouchés

au niveau Bac + 2 sont importants, tandis qu'existe un risque sérieux de saturation des débouchés pour les Bac + 4 ou 5. Il ne serait donc pas plus conforme aux intérêts des étudiants qu'à ceux de l'économie du pays d'encourager des poursuites d'études massives sans perspectives. C'est pourquoi le choix a été fait d'expérimenter la mise en place d'un diplôme national sanctionnant des formations post-DUT. Ces dernières devraient permettre de satisfaire les aspirations de certains étudiants à atteindre une qualification plus élevée que le DUT tout en offrant des perspectives d'insertion améliorées. Ce diplôme pourrait aussi ouvrir l'accès aux concours de recrutement des professeurs des sections technologiques. Par ailleurs, la possibilité sera offerte aux titulaires d'un DUT ayant une expérience au niveau ingénieur de se présenter, dans un délai raccourci, aux épreuves pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. S'agissant d'une réinsertion éventuelle dans la filière universitaire traditionnelle et des difficultés éprouvées par les titulaires de DUT malgré les équivalences prévues à cet effet, il apparaît légitimement fondé, compte tenu du nombre limité de places disponibles, que lors de la sélection des candidats à l'entrée en licence, la priorité soit accordée aux étudiants s'étant dès l'origine destinés à des études universitaires générales.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - zones rurales)*

16679. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Paul Charé attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les artisans boulangers-pâtisseries qui sont pénalisés par divers éléments tels que les prix d'appel pratiqués par certains discounters et les normes européennes d'hygiène, sources d'investissements très lourds et auxquelles ne sont soumis ni les points viennoiserie ni les livres-services qui fabriquent le pain à partir de pâtes congelées. L'aménagement du territoire étant une priorité nationale, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les coûts des mises aux normes n'impliquent pas la fermeture des boulangeries-pâtisseries qui assurent un service essentiel dans nos villages et pour que cesse la distorsion de concurrence entre l'artisanat et le libre-service.

Réponse. - La disposition communautaire qui intéresse les artisans boulangers-pâtisseries est la directive 93/94 CEE du 14 juin 1993, dont la transcription nationale se traduira par un arrêté réglementant l'hygiène des denrées alimentaires pour l'ensemble de la distribution, quel qu'en soit le mode. Elle vise donc aussi bien les boulangers authentiques que les terminaux de cuisson ou les livres-services. Elle ne définit aucune obligation en terme d'aménagement de locaux et d'équipements, mais uniquement des exigences essentielles traduites en termes d'objectifs pour la sécurité du consommateur, laissant aux professionnels eux-mêmes le choix de moyens adaptés à leurs spécificités, au travers, le cas échéant, de guides de bonnes pratiques d'hygiène. Le ministre des entreprises et du développement économique veille à ce que le projet d'arrêté « hygiène de la distribution », qui la transcrit, soit adapté aux problèmes particuliers des artisans. Il est donc important, à ce titre, de souligner que les normes européennes d'hygiène visant les boulangers n'existent pas en tant que telles. Pour l'élaboration des guides artisanaux, les services du ministère des entreprises et du développement économique ont apporté un soutien technique et financier qui sera prolongé jusqu'à leur mise en place sur le terrain. C'est le cas du guide de bonnes pratiques réalisé par les professionnels de la boulangerie et de la pâtisserie, en voie d'achèvement. Par ailleurs, le dispositif actuel d'appui aux entreprises est en voie de renforcement par le programme d'orientation pour l'artisanat. Il intervient dans de multiples actions régionales de modernisation des entreprises et de valorisation de la qualité des produits de la boulangerie artisanale, par exemple au travers du développement de filières locales. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan Etat-région et le FISAC, des programmes d'animation économique et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan Etat-région, des prêts bonifiés et le dispositif spécifique d'appui aux jeunes entrepreneurs ruraux. Sur le plan de la concurrence, la parution du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993, offrant aux vrais boulangers les moyens de se démarquer de ceux qui se bornent à cuire

des pâtons surgelés, vient conforter l'ensemble de cette politique de qualité, et devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice.

DOM

(Martinique : commerce et artisanat -
petit commerce - perspectives)

17190. - 1^{er} août 1994. - M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des petits commerçants de la région Martinique. Il rappelle que, dans les quartiers centraux, les petits commerces jouent un rôle de centre de vie, d'animation culturelle, voire de régulation sociale. De plus, le développement des grandes surfaces fait peser un risque sur ces commerces de proximité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'opération Mille Villages, pour préserver les commerçants locaux.

Réponse. - L'opération « 1 000 villages de France » vise à redynamiser les activités commerciales et artisanales dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants. Dans ces conditions, l'opération ne peut concerner les départements antillais ni la Réunion, où aucune commune ne répond aux critères de population. De plus, l'opération « 1 000 villages de France » concerne, a priori, les zones affectées par une pénurie de commerces et de services de première nécessité, ce qui ne correspond pas à la situation martiniquaise. Par contre, conscient des problèmes que connaissent les commerçants de proximité des départements d'outre-mer et de l'utilité qu'ils représentent pour la population locale, le ministre des entreprises et du développement économique a entrepris une action d'information pour une meilleure connaissance par les commerçants et les administrations des procédures d'aide relevant du ministère. Des contacts ont été pris avec des représentants consulaires martiniquais en vue de la réalisation d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC). La région Martinique n'a malheureusement pas, dans le cadre des contrats de plan 1994-1998, jugé utile de demander la contractualisation d'actions en faveur du commerce, ce qui risque de constituer un frein au développement de ces opérations.

Coiffure

(coiffeurs à domicile - statut)

17684. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les patrons coiffeurs qui doivent faire face à la concurrence déloyale des coiffeurs à domicile. En effet, actuellement les personnes qui exercent la profession de coiffeur à domicile ne sont pas assujetties aux exigences de qualifications prévues par la loi du 23 mai 1946 et ne sont donc pas tenues de posséder la carte professionnelle. Cette situation risque de favoriser le travail au noir et met en péril bon nombre de salons. Un avant-projet de loi prévoit entre autres de soumettre la coiffure à domicile aux mêmes conditions de qualifications que la gestion d'un salon traditionnel. Elle lui demande donc s'il compte présenter à l'examen du Parlement ce projet de loi qui rétablirait l'égalité de traitement entre les coiffeurs.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946, qui régit l'accès à la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni du brevet professionnel ni du brevet de maîtrise de coiffure. Cette gérance technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'était pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Cependant, les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers doivent s'acquitter des obligations fiscales et sociales comme tout professionnel exerçant dans un salon. D'autre part, dans le cadre de l'examen d'un ensemble de mesures

concernant l'artisanat, regroupées dans un projet de programme d'orientation, une mesure visant la coiffure au domicile des particuliers pourrait être proposée, de sorte que cette activité se développe dans un cadre de compétence et de professionnalisme comparable à ce qui existe pour la coiffure en salon. La réglementation qui serait appliquée à la coiffure à domicile devrait cependant tenir compte du fait que dans les salons, la personne qualifiée est appelée à surveiller et encadrer du personnel, alors que, au domicile des particuliers, le coiffeur n'est responsable que de sa propre activité. Toute réglementation professionnelle étant délicate à établir afin d'aboutir à des mesures qui seront bien appliquées et faciles à mettre en œuvre, le ministre des entreprises et du développement économique privilégiera les consultations et expertises, de manière à éviter de proposer au Parlement un projet de loi insuffisamment évalué, en considérant que les textes adoptés auront d'importantes conséquences sur les décisions des professionnels. Par ailleurs, et indépendamment du vote d'une loi sur cette question, le Gouvernement, en liaison avec les préfets, ne manquera pas de veiller attentivement à ce que cette profession ne soit pas pratiquée de manière non déclarée. En effet, la coiffure au domicile des particuliers est soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'immatriculation, l'article L. 324-10 du code du travail qualifie de clandestine cette activité. Est également susceptible de poursuites toute personne qui utilise sciemment les services de celui qui exerce un travail clandestin. Enfin, en application du décret n° 90-656 du 25 juillet 1990, modifié par le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991, des commissions départementales, présidées par le préfet, ont reçu mission de coordonner la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et le trafic de main-d'œuvre. Le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, les services de police, de gendarmerie, l'inspection du travail, les services fiscaux, les URSSAF, toutes les administrations concernées, les chambres consulaires et les organisations représentatives de salariés et d'employeurs sont membres de ces commissions. Les situations d'exercice non déclaré de la coiffure au domicile des particuliers peuvent donc être appréhendées par cette commission, qui peut décider de toute mesure à prendre pour lutter contre ce fléau qu'est le travail clandestin. Par ailleurs, des conventions de partenariat sont prévues pour associer les professionnels et les administrations dans cette action. La Fédération nationale de la coiffure a signé une telle convention qui permet en particulier d'organiser une meilleure information sur les risques encourus à l'occasion de l'exercice non déclaré de la coiffure, tant par les coiffeurs que par leurs clients.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences - bâtiment et travaux publics)

17802. - 22 août 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes que suscitent parmi les artisans et les petites entreprises du bâtiment, la transposition en droit français de la directive n° 89/100/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si les professionnels du bâtiment approuvent le bien-fondé de cette directive qui vise à prévenir les risques professionnels, à moderniser les outils de travail et à accroître la protection des salariés, ils contestent les mesures nationales arrêtées pour mettre en œuvre ces principes. C'est pourquoi, la CAPEB est déjà intervenue auprès du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'alerter le Gouvernement sur les problèmes qu'occasionneraient les dispositions de transposition en droit français, de cette directive, si elles devaient être appliquées en l'état. Il est, en effet, reproché à ces mesures leur absence d'étude d'impact économique, l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, ainsi que la non-prise en compte des utilisations occasionnelles de matériel. Devant les conséquences financières dramatiques et les risques de suppressions d'emplois et d'entreprises que ces dispositions risquent d'impliquer, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir l'ensemble de ces règles, peu comprises par les artisans et les petites entreprises du bâtiment.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233.1 et suivants), les directives n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et des moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que des difficultés économiques subsistent pour de nombreuses entreprises. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1^{er} janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (article 7 du décret n° 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (article L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de maintenance.

ENVIRONNEMENT

*Élevage
(oiseaux - certificat de capacité - réglementation)*

16210. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation de certains éleveurs d'oiseaux d'agrément. Selon une loi de 1976, les responsables de ces élevages doivent être titulaires d'un certificat de capacité. Or, cette loi n'est appliquée réellement que depuis un peu plus de deux ans. Un nombre important de dossiers sont maintenant à traiter mais ceux-ci ne le seraient qu'au rythme d'une centaine par an. Il faudra donc plusieurs années avant que la situation de tous les éleveurs soit régularisée. Il demande donc à M. le ministre s'il est envisageable de prendre des dispositions plus souples par les éleveurs qui exercent depuis plusieurs années afin d'éviter de les mettre en difficulté.

Réponse. - En application des articles L. 213-2 et L. 213-3 du code rural, la création ou l'ouverture d'un élevage d'animaux domestiques n'ayant pas fait l'objet d'une sélection de la part de l'homme est soumise à deux conditions cumulatives qui sont la détention par les responsables de l'élevage d'un certificat de capacité et l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale. S'agissant de l'élevage des oiseaux d'agrément, une réflexion globale est en cours depuis plusieurs mois, en concertation avec les associations représentatives des éleveurs, afin de définir plus précisément le champ d'application des dispositions réglementaires en vigueur et d'aboutir à des simplifications administratives conformes à l'esprit de la loi visant à la protection des espèces animales.

*Risques naturels
(dégâts des animaux - exploitants agricoles - indemnités)*

16581. - 11 juillet 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'administration des exploitants agricoles au titre des préjudices causés par les sangliers ou les grands gibiers. En effet, l'article L. 226-1 du code rural prévoit une indemnisation par l'Office national de la chasse de dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers sur les récoltes. Toutefois, cette procédure ne

peut s'appliquer aux préjudices causés fréquemment par les sangliers sur les cheptels de porcs. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur les dommages causés aux élevages de porcs par le grand gibier, dont l'indemnisation n'est pas prévue par l'article L. 226-1 du code rural. C'est un fait que les sangliers sauvages sont attirés par des truiques évoluant sensiblement dans le même milieu naturel; aussi il importe que les agriculteurs intègrent, dans la conception et l'organisation de leurs élevages, le risque lié à leur présence. Il appartient donc aux éleveurs de mettre en place des moyens de prévention, des clôtures plus imperméables aux passages d'animaux indésirables par exemple. D'une manière générale, le ministère de l'environnement attache une importance particulière à ce que la régulation des populations de gibier soit assurée par l'organisation de tirs et de battues administratives. Ces mesures sont arrêtées et mises en œuvre par le préfet en fonction de la situation dans le département.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Enseignement supérieur
(fonctionnement - chaire de prévention routière - création)*

14357. - 23 mai 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de dispenser un enseignement de prévention routière dans une université française. En effet, il n'existe pas, en France, de chaire de prévention routière alors que de nombreux pays européens dispensent cet enseignement essentiel dans la vie quotidienne. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer la création d'une chaire de prévention routière dans une université française.

Réponse. - La sécurité routière constitue effectivement une discipline à part entière, et la diffusion d'un enseignement de qualité est un objectif constant du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Ainsi, un progrès significatif a été opéré par la publication en février 1989 du programme national de formation. Celui-ci constitue la référence de l'enseignement à la conduite dont le statut des formateurs a été réformé par décret du 24 novembre 1986. Une nouvelle étape dans la réforme de ces professionnels est en cours de discussion qui devrait permettre une revalorisation de la profession. Par ailleurs, un DESS « Sécurité des transports », créé en 1992, est assuré conjointement par l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines, l'École centrale des arts et manufactures de Paris et l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS). Cet enseignement permet d'approfondir la notion de risque routier au travers de diverses disciplines scientifiques et de répondre aux besoins nouveaux en matière de processus et de modes de transports et d'échanges.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits -
conditions d'attribution - contingentement)*

15410. - 13 juin 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes et le mécontentement des parents de famille nombreuse suite aux nouvelles dispositions prises par la SNCF en matière de réductions sur les trajets ferroviaires. En effet, s'il est exact que désormais les titulaires de cartes de réduction (Kiwi, Jeunes, etc.) peuvent bénéficier tous les jours sur tous les trains de réductions, il demeure que ces nouvelles mesures ont été accompagnées d'un système de contingentement des places ouvertes auxdits titulaires, y compris les détenteurs de carte de famille nombreuse. Cette dernière décision a déjà de graves conséquences, dans la mesure où la réduction « famille nombreuse » a toujours connu un statut particulier qui lui est aujourd'hui refusé. Il en résulte que de nombreux parents ne peuvent plus prendre le train qu'au prix de lourds sacrifices, dès lors qu'ils ont quatre enfants et plus. Ces nouvelles mesures, certes propres à la SNCF, choquent beaucoup de personnes qui estiment, semble-t-il à juste titre, qu'elles sont illogiques par rapport à la politique familiale proposée actuellement par le Gouvernement, et vont même à son

encontre. Ils considèrent également que l'effort incontestable fourni en faveur des parents de famille nombreuse ne trouve pas, sur le terrain, d'applications concrètes. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

Réponse. - Les titulaires d'une carte « famille nombreuse » bénéficient d'une réduction sur les trajets accomplis sur le réseau de la SNCF. Il s'agit d'une tarification à caractère social pour laquelle l'Etat verse à la SNCF une contribution visant à compenser les incidences de la réduction sur les comptes de l'établissement. Cette réduction est accordée sur totis les trains et TGV sans aucune limitation d'accès. La nouvelle tarification appliquée sur le TGV Nord-Europe ainsi que sur le TGV Midi-Méditerranée n'a pas d'incidence sur l'accès dans les trains circulant sur ces lignes pour les voyageurs bénéficiant de tarifs sociaux tels que la réduction « famille nombreuse » : ils peuvent prendre ces trains sans aucune limitation d'accès.

Aéroports

(aéroport d'Orly - piste de secours - utilisation - perspectives)

15435. - 13 juin 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'utilisation future de la piste n° 2 de l'aéroport d'Orly. En réponse à une question écrite du 23 février 1987, le ministre avait assuré que la piste n° 2, d'orientation nord-sud, demeurerait une infrastructure de secours et de remplacement en cas d'indisponibilité des autres. Il aimerait donc savoir si cet engagement sera maintenu dans l'avenir, quel que soit le nombre de compagnies aériennes étrangères ayant accès à l'aéroport d'Orly.

Réponse. - L'utilisation de la piste n° 2 de l'aéroport d'Orly, d'orientation nord-sud, est exceptionnelle. Elle n'intervient qu'en cas d'indisponibilité d'une des deux pistes principales (n° 3 et 4) d'orientation est-ouest, ou en cas de fort vent de secteur nord ou de secteur sud. En moyenne sur les dernières années, la piste n° 2 a accueilli 0,3 p. 100 du nombre total de mouvements, et 0,01 p. 100 du trafic depuis le début de l'année 1994. Dans l'avenir, cette vocation sera maintenue indépendamment de l'évolution de la desserte de l'aéroport, de la capacité de programmation des vols à Orly continuera à reposer sur l'utilisation des deux pistes principales.

Vin et viticulture (vins de pays -

vente à emporter sur les autoroutes - réglementation)

16461. - 11 juillet 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes rencontrés par les magasins de vente à emporter sur les autoroutes du Sud de la France. En effet, ces magasins ne sont pas autorisés à proposer à la vente des vins de pays (vitigne de la production languedocienne) mais seulement les vins d'appellation (seules cinq appellations pour le département de l'Hérault). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire un toilettage rapide des instructions, sachant que les VDQS ont disparu pour laisser la place aux vins de pays (strictement contrôlés).

Réponse. - La vente de produits alcoolisés sur les autoroutes est strictement limitée pour des raisons de sécurité routière. Les vins régionaux bénéficient d'une tolérance qui ne s'applique qu'aux produits reconnus au niveau européen sous le label « Vins de qualité produits dans des régions déterminées » (VQPRD), classés en France en « Appellation d'origine contrôlée », « Vin délimité de qualité supérieure » ou encore « eau-de-vie réglementée » et vendus dans un point de vente situé dans un des départements où s'étend la zone de production. N'étant pas classés au niveau européen en VQPRD mais en vins de table, les vins de pays sont exclus de cette tolérance. Il est vrai que la règle ainsi fixée a un caractère volontairement restrictif, eu égard au difficile problème de la sécurité routière et de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. Déroger aujourd'hui à cette règle entraînerait beaucoup d'autres demandes sur l'ensemble du réseau autoroutier et recréerait des situations anarchiques de vente comme nous avons pu le déplorer par le passé. Cette position stricte a d'ailleurs été rappelée le 9 août 1989 aux présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes, suite aux décisions du comité interministériel de sécurité routière en date du 27 octobre 1988 sur ce sujet.

Transports routiers (chauffeurs routiers - revendications)

16599. - 11 juillet 1994. - M. René André signale à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que plusieurs organisations représentatives des chauffeurs routiers ont tenu leur congrès le 24 avril dernier à Flers, dans l'Orne. A cette occasion, les représentants des chauffeurs routiers, dans le cadre de la Communauté européenne, ont émis le souhait que la législation du travail, les règles de circulation et de sécurité routière, le code pénal ainsi que les qualifications d'emplois soient harmonisés. Ils considèrent que l'ouverture des frontières, tout en permettant la libre circulation des biens et des personnes, engendre une modification importante des conditions de vie et de travail. Ils s'élèvent contre le travail clandestin, tout en souhaitant que les compétences de chacun soient rémunérées à leur juste valeur et s'inquiètent du développement de la pratique des délocalisations vers les pays à bas salaires. Les intéressés souhaitent également que les progrès technologiques ne deviennent pas un facteur de chômage en étant réalisés au détriment de l'homme, qui doit rester un partenaire. Tout en regrettant les abus concernant la durée du travail, ils constatent que les programmes et moyens de formation mis en place ne répondent pas aux nouvelles techniques et aux emplois disponibles. Ils considèrent également que la convention collective des transports routiers devrait être réactualisée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes revendications qu'il vient de lui exposer et s'il entend répondre au vœux des organisations représentatives des chauffeurs routiers qui souhaitent de meilleures conditions de travail, débouchant sur des créations d'emplois, sur l'amélioration de la sécurité routière et l'humanisation du travail.

Réponse. - Il est exact que les conditions de travail de beaucoup de conducteurs routiers, qui subissent des horaires de travail trop importants, sont susceptibles d'entraîner des situations préjudiciables notamment à la sécurité routière. A la base de ces pratiques répréhensibles, il faut bien incriminer la situation d'une profession dont la prestation de transport n'est pas toujours payée à son juste prix. Conscient qu'une telle situation ne peut perdurer, le ministre chargé des transports a demandé à M. Dobias, directeur de l'INRETS, de présider un groupe de travail auquel ont participé les organisations professionnelles et syndicales, chargé de proposer les mesures susceptibles de permettre aux entreprises de transport de travailler dans des conditions plus normales. Dès le mois de décembre 1993, 17 mesures d'urgence ont été retenues : il s'agissait d'une part de relever le niveau de compétence professionnelle des nouveaux dirigeants d'entreprise et de leur capacité financière pour pouvoir exercer la profession de transporteur routier, d'autre part d'effectuer une remise en ordre des priorités du contrôle et une meilleure coordination des services concernés. Le groupe de travail a remis ses conclusions au Premier ministre le 5 mai dernier et quatre grandes orientations ont été retenues en commun : le premier axe concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. En ce qui concerne la formation, il a été décidé de rendre obligatoire une formation initiale des chauffeurs routiers ainsi que d'améliorer la formation continue. L'Etat apportera à la mise en place de la formation initiale obligatoire un concours financier exceptionnel. Il a été demandé aux partenaires sociaux de négocier, par voie d'accord collectif, les termes de cette formation. Sur le plan des conditions de travail, leur amélioration est d'abord conditionnée par une meilleure connaissance des durées de service constatées, dans la perspective de leur diminution. A cet égard, il a été également demandé aux partenaires sociaux d'aboutir à un accord sur les modalités de la transparence des temps de service afin d'en favoriser la réduction. Un groupe de travail relatif à la prévention des accidents du travail va être constitué pour proposer les mesures qui seraient de nature à faire diminuer les accidents, tant à l'arrêt qu'en circulation. Enfin, un dispositif d'observation sociale aux plans national et régional va être mis en place sur l'emploi, les rémunérations, le temps de travail et les accidents du travail. L'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet des mesures : parallèlement au renforcement des conditions d'accès à la profession, des dispositions de nature financière jusqu'ici accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier, et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région. Ce fonds aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas, le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe concerne le respect des règles

de sécurité. Des textes législatifs renforçant les sanctions sur les infractions délictueuses constituant des fraudes seront soumis prochainement à l'examen du Parlement. Des instructions ministérielles et interministérielles ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. Le quatrième volet vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations commerciales s'est en effet dégagé comme une priorité de premier ordre des travaux de la seconde phase du groupe de travail. A cet effet, des dispositions seront également soumises au Parlement. Elles viseront à clarifier la rémunération et les conditions d'exécution du contrat à établir des principes permettant d'organiser la transparence et à mieux déterminer les responsabilités respectives des intervenants à l'opération de transport.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme - Charente-Maritime)

16601. - 11 juillet 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la manière dont le Sud du département de la Charente-Maritime est présenté dans le cadre de l'opération « Bonjour ». Il est en effet regrettable que la région de Royan, site balnéaire réputé, n'ait pas fait l'objet d'un repère en dépit des efforts de promotion des communes de cette zone touristique qui bénéficie notamment de la proximité d'un des premiers zoos d'Europe à La Palmyre. Il est également surprenant que des stations thermales telles que Jonzac et Saujon ne soient pas signalées au même titre que Rochefort. Tandis que le patrimoine architectural roman, dont les églises saintongeaises sont un remarquable exemple, mériterait lui aussi d'être indiqué à nos visiteurs. Il lui demande donc quelles mesures permettront, lors de la prochaine opération, de compléter la carte éditée pour l'été 1994.

Réponse. - La campagne sur le thème de l'accueil, mise en place par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme durant l'été 1994, sous l'identité « Bonjour » et le slogan « tout l'accueil en un seul mot », est fondée sur la promotion de lieux touristiques, sélectionnés au niveau départemental, sur des critères précis : accueil en langue étrangère, respect des horaires d'ouverture, de l'environnement, etc. Les lieux très connus et très fréquentés n'ont pas été retenus afin d'inciter les touristes à découvrir, en deçà des fleurons de notre patrimoine, des lieux moins connus. Pour des raisons techniques, il était impossible de faire apparaître plus de cinq lieux par département sur la carte bilingue « Bonjour » éditée à quatre millions d'exemplaires et diffusée au grand public. Le zon de la Palmyre, d'une part, les églises romanes saintongeaises d'autre part, lieux déjà fort connus, n'ont donc pas été indiqués. Il faut noter que, pour le département de la Charente-Maritime, ce sont au total quatorze lieux qui ont été promus par leur mention dans un classeur diffusé à chacun des 3 400 offices de tourisme et syndicats d'initiatives de notre pays. L'étude des retombées de cette campagne permettra d'envisager une éventuelle reconduction. Il sera alors tenu compte de toutes les remarques en provenance des départements.

Aéroports
(fonctionnement - services météorologiques -
restructuration - conséquences)

16924. - 25 juillet 1994. - Mme Evelynne Guilhem appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la suppression programmée des services météorologiques de plusieurs aéroports dans leur fonction aéronautique, et notamment celui de Limoges-Bellegarde, pour être remplacés par des services à distance regroupés au sein de sept centres régionaux. La préparation d'un vol implique une information météo précise, et un dialogue permanent avec des professionnels situés sur le terrain et connaissant les caractéristiques hygrométriques, aérologiques, de pression ou de température de l'environnement local, ainsi que leur évolution diurne et nocturne. Un service situé à 200 kilomètres de distance ne pouvant prévoir avec précision ces évolutions, elle s'inquiète de ce qu'une volonté de rentabilité à outrance n'empiète sur un nécessaire souci de sécurité. Elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour rectifier cette éventuelle réorganisation des services de météorologie aérienne.

Réponse. - Il n'y a pas de suppression programmée des services de météorologie aéronautique sur les aéroports. L'inquiétude traduite par la question semble suscitée par une réorganisation par-

tielle de la manière de rendre certains services aux usagers d'aviation générale. Si on analyse plus particulièrement le cas de l'aéroport de Limoges-Bellegarde, on peut noter qu'il n'est nullement question de retirer la station météorologique d'aéroport, ni d'en diminuer les effectifs. La surveillance des paramètres météorologiques continue d'y être assurée comme par le passé. Il n'y a pas non plus de modification du schéma d'élaboration des prévisions locales pour l'aéronautique qui continuent d'être réalisées par le centre de Limoges, avec, comme par le passé, le soutien en tant que de besoin du Centre interrégional de Bordeaux. La méthode de fourniture de l'information météorologique aux usagers de l'aviation commerciale (vols réguliers et charters) n'est pas modifiée, et ce service inclut la fourniture sur demande d'un exposé verbal aux pilotes par le centre de Limoges. La seule modification dans les services rendus à l'aéronautique porte sur les moyens de mise à disposition des informations auprès des usagers de l'aviation générale et de loisirs. Depuis plusieurs années, Météo-France s'emploie à moderniser les services rendus, en concertation étroite avec les fédérations représentatives des usagers. La politique suivie en la matière a été soumise à la Commission aviation légère du conseil supérieur de la météorologie. C'est ainsi que des moyens automatisés performants ont été mis en place (répondeurs téléphoniques, serveurs vidéotex, serveurs de télécopie). Les pilotes sont invités à avoir au maximum recours à ces moyens qui permettent de satisfaire la plupart des besoins au meilleur coût. Il faut savoir en effet que le renseignement direct et personnalisé aux pilotes de l'aviation générale représente une charge importante en matière d'effectifs. Cette charge est supportée par le contribuable puisque l'aviation générale, contrairement à l'aviation commerciale, n'est pas soumise aux redevances aéronautiques. Météo-France maintient cependant, pour ceux des pilotes d'aviation générale qui le souhaitent, la possibilité d'accès à un exposé verbal en complément à l'information qu'ils auront pu se procurer par les moyens automatiques. Cet exposé pourra être obtenu directement par téléphone auprès de six centres spécialisés. Les pilotes pourront même obtenir cette consultation comme par le passé auprès du Centre d'aérodrome moyennant la souscription d'un abonnement à un tarif modique. Un abonnement groupé pourra d'ailleurs être souscrit par l'aéro-club. Météo-France assure ainsi le développement d'un service de qualité, dans le respect des contraintes de ressources du budget de l'Etat et avec un souci constant de dialogue avec les usagers.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)

17680. - 15 août 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires au regard des conditions d'accès au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA). Il lui demande si, dans le cadre de l'année internationale de la famille, il n'y aurait pas lieu d'accorder des dérogations à certaines catégories de fonctionnaires qui, ayant élevé des familles nombreuses, devraient pouvoir bénéficier de deux ou trois années de droits, par enfant, pour le calcul de la cessation progressive d'activité.

Réponse. - La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a prévu, notamment, certains assouplissements à la durée de services exigée pour bénéficier de la cessation progressive d'activité (CPA). C'est ainsi que la durée de vingt-cinq années de services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exigée, a été réduite, dans la limite de six années maximum, pour les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il n'est pas envisagé d'accorder de nouvelles dérogations à la loi précitée.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Emploi
(politique de l'emploi - spécialistes de l'import-export)

15524. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur une récente étude relative au commerce extérieur, faisant apparaître que, sur les 140 000 entreprises déjà exportatrices, 92 p. 100 n'ont pas de service export ou de direction internationale. Pourtant, la création de 115 000 emplois se traduirait par une progression de 200 milliards de francs des exportations françaises en trois ans. Il faut souligner aussi qu'il y a, sur le marché du travail, 30 000 jeunes diplômés ayant une spécialisation internationale. Outre les freins habituellement invoqués (lourdeur de l'investissement et conséquences de la crise), il apparaît souhaitable de préconiser la suppression des charges sociales pour les emplois export et l'amélioration des formules de financement et d'assurance. Soulignant l'intérêt et l'importance de cette étude et de ces propositions, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. - Le chiffre mentionné dans l'étude citée, selon lequel 92 p. 100 des entreprises exportatrices n'ont pas de service export ou de direction internationale, est intéressant mais certainement surévalué. Certaines PME-PMI peuvent avoir recours à des conseils ou à des agents commerciaux extérieurs à l'entreprise, ou aux SCI, ou, pour les plus petites d'entre elles, se contenter d'un cadre commercial à la fois pour les marchés intérieurs et extérieurs. Néanmoins, il est vrai que la création d'un service chargé de l'exportation au sein de l'entreprise et l'embauche d'un salarié spécialisé sont une condition d'un succès durable sur les marchés extérieurs dès que l'entreprise a atteint un certain stade de développement. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients du gisement d'emplois constitué par le développement international des entreprises et en particulier des PME-PMI qui sont actuellement surtout celles qui recrutent. Il existe d'ores et déjà de multiples mesures destinées à améliorer la formation des personnels export, en la rendant plus opérationnelle et à favoriser leur recrutement. 1. Les procédures d'amélioration de la formation des jeunes diplômés. Ces mesures visent, en particulier, à adapter les profils aux besoins de l'entreprise en renforçant l'expérience professionnelle des diplômés. Cette amélioration du cursus scolaire se fait par le recours à des stages et à la procédure des C.S.N. (coopérants du service national). a) Les stages en entreprise. Des expériences comme celles de la procédure FACE lancée en 1987 par la D.R.E.E. (qui permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une bourse pour effectuer un stage d'au moins six mois dans une entreprise étrangère) et celle des écoles biculturelles initiée par la D.R.E.E. (qui permet à des élèves BAC + 4 de préparer en deux ans un D.E.S.S. de commerce international avec une année obligatoire à l'étranger comprenant un stage de quatre à six mois en entreprise), permettent aux jeunes diplômés à l'international de trouver plus facilement un emploi. b) Le service national de la coopération. Cette procédure, créée en 1983, donne aux intéressés une expérience professionnelle irremplaçable à l'étranger. Elle a permis depuis dix ans de former 16 000 jeunes gens à l'international, sur des fonctions réelles, tout en procurant aux entreprises les moyens de développer ou renforcer leur capacité export pour un coût raisonnable. Afin de faciliter le recours à cette procédure pour les PME-PMI, l'ACTIM et TOTAL viennent de signer une convention de partenariat permettant aux petites entreprises d'envoyer des coopérants à l'étranger avec le tutorat de TOTAL. 2. Les formules de financement et d'assurance. Elles permettent d'alléger le coût de recrutement d'un cadre export. a) L'aide au recrutement d'un cadre export dans les contrats de plan Etat-régions (C.P.E.R.). L'aide au recrutement d'un cadre export existe dans l'ensemble des régions. Elle comprend, selon les régions, l'embauche d'un premier cadre export ou le renforcement d'un service export. Avec le XI^e Plan, elle a été étendue au recrutement de personnel export, quel que soit son statut (secrétaire trilingue ou diplômé BAC + 2, par exemple). Le plafond de l'appui oscille d'une région à l'autre entre 100 000 et 200 000 F. L'aide y représente le plus souvent 50 p. 100 du coût de recrutement, charges comprises. L'aide au recrutement a permis de créer, dans le cadre du X^e Plan (1989-1993) quelque 1 500 emplois de cadre export. b) La prise en garantie des frais de recrutement de cadres export

dans l'assurance-prospection. Les dépenses admises au titre de l'assurance-prospection comprennent les frais de recrutement de cadres pour la création ou l'extension d'un service export. La quotité garantie de droit commun pour ces dépenses est actuellement de 65 p. 100. En 1993, 25 p. 100 des 800 dossiers d'APS comprenaient des dépenses de recrutement de cadre export soit 200 emplois créés et 30 p. 100 des dossiers d'APN comprenaient des dépenses de recrutement de cadre export soit 75 emplois créés. Ce sont donc quelque 600 emplois qui sont créés chaque année grâce aux procédures d'aide au recrutement liées au commerce extérieur. Enfin d'autres aides publiques au développement international des entreprises, l'aide à l'implantation à l'étranger dans les contrats de plans, le CODEX etc., peuvent entraîner le recrutement d'un cadre responsable de filiale. En revanche, il n'est pas envisagé de supprimer les charges sociales pour les emplois export.

Taxes parafiscales
(textile et habillement - recouvrement - comité de promotion - réglementation)

16627. - 11 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de lui préciser les perspectives de publication du décret attendu depuis sept mois et devant permettre au DEFI (comité de promotion du textile et de l'habillement) de collecter directement la taxe parafiscale qui le finance (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1211, 6 juin 1994). - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La question de la perception directe par le DEFI (au lieu de procéder par l'intermédiaire des services du Trésor) des taxes parafiscales textile et habillement est en effet à l'étude depuis plusieurs mois. Ce changement serait de nature, semble-t-il, à permettre une augmentation du produit de la taxe sans en changer les taux. Cependant, l'étude de changement du mode de perception a fait apparaître que diverses conséquences techniques devraient être approfondies : maintien ou non du caractère déductible de la taxe parafiscale à ses différents niveaux, changement du taux de la taxe, assujettissement à la TVA. Aussi, les professionnels eux-mêmes ont souhaité procéder à des évaluations approfondies avant d'émettre un avis sur la question. En tout état de cause, un changement effectif ne pourrait pas prendre effet avant le début de 1995 avec le renouvellement de la perception pour cette année. Dans tous les cas, la nécessité de ne pas augmenter la charge de l'industrie sera dûment prise en compte tout en assurant au DEFI les ressources nécessaires à sa mission.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(associations et clubs - emprunts - cautionnement - réglementation)

10043. - 17 janvier 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'interdiction faite aux collectivités locales d'apporter leur garantie ou leur caution aux emprunts contractés par des associations, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui disposent de faibles trésoreries et qui ne présentent pas de garanties financières suffisantes auprès des organismes bancaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 19-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives interdit aux collectivités locales d'accorder des garanties d'emprunt et cautionnements aux groupements sportifs. Le champ d'application de l'interdiction des garanties d'emprunt et des cautionnements par les collectivités locales est large. Cette disposition vise les associations et sociétés sportives définies au chapitre II du titre I de la loi n° 84-610, c'est-à-dire tous les clubs sportifs. Les débats parlementaires permettent de préciser le souhait du législateur : il s'agissait d'éviter que les collectivités locales ne soient conduites à répondre favorablement aux

demandes des clubs au-delà de leurs possibilités réelles de financement. Cette question est l'objet de discussions avec le ministère de l'intérieur dans le cadre de la réflexion générale sur les interventions économiques des collectivités locales. Cependant, si la question de l'abrogation de cette disposition peut être posée en ce qui concerne les petites associations, son maintien paraît indispensable en ce qui concerne les clubs professionnels mentionnés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984. Une telle modification serait sans doute conforme aux intentions du législateur de 1992, qui n'avait entendu que protéger les communes contre les risques les plus graves, qui résultent de l'activité des clubs professionnels.

*Tourisme et loisirs
(centres de loisirs - directeurs - diplômés exigés)*

15857. - 27 juin 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inégalités engendrées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 1993. En effet, au terme de cet article, les titulaires de certains diplômes d'Etat d'éducation et d'animation (DEFA, BEATEP, BEES, BEE-SAPT), ainsi que les enseignants titulaires exerçant la fonction de directeur d'établissement scolaire, peuvent exercer les fonctions de directeur de centres de vacances sous certaines conditions. Or, il constate que la direction de centres de loisirs leur est impossible, n'étant pas mentionnée expressément dans cet article. Il lui semble donc, cette omission résultant sans doute d'une erreur de rédaction, que cet article pénalise considérablement les titulaires de ces diplômes. Il lui demande donc si elle compte modifier l'article 2 de ce décret, en remplaçant « directeur de centres de vacances » par « directeur de centres de vacances et de loisirs », respectant ainsi l'esprit de ses auteurs et mettant fin à une situation administrative injustifiée.

Réponse. - La modification réglementaire réalisée en 1993 concernant la qualification des animateurs et directeurs de centres de vacances devait initialement être étendue aux centres de loisirs sans hébergement. Il est exact que le maintien de la situation existante crée une discrimination entre les personnels des centres de vacances et ceux des centres de loisirs sans hébergement. Il interdit notamment la reconnaissance de diplômes professionnels, dans le secteur du loisir de proximité dans lequel la professionnalisation se développe partout le plus fortement. Une solution doit donc être trouvée. A cet effet, un projet de modification de l'article 14 de l'arrêté du 20 mars 1984 avait été élaboré. Il a été soumis au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse qui l'a rejeté. Au vu de l'avis négatif rendu par cette instance, le ministère de la jeunesse et des sports a estimé préférable de différer la réforme afin que puisse être engagée une réflexion et un travail plus global sur la réglementation des centres de loisirs sans hébergement. L'extension des dispositions de l'arrêté du 26 mars 1993 concernant la reconnaissance des qualifications devrait aboutir très prochainement.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financements)*

17438. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières qu'a, pour les petits clubs sportifs, la réglementation relative à la vente d'alcool dans l'enceinte des stades. L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme est très restrictif et interdit toute vente de boissons alcoolisées, sauf dérogation accordée annuellement pour chaque groupement sportif agréé. Alors que les contraintes qui pèsent sur les finances publiques limitent le montant des subventions attribuées, cette disposition menace l'avenir même des clubs et n'est pas une garantie pour la santé publique dans la mesure où les spectateurs peuvent trouver des lieux de consommation de substitution. C'est pourquoi il lui demande où en sont les projets annoncés d'assouplissement de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991.

Réponse. - La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des

sports recherche les moyens de corriger les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux impératifs de l'ordre public. Dans cet esprit la priorité a été accordée à la protection de la santé et de la sécurité publiques. Ainsi la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 a donné à l'Etat des pouvoirs supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Le second volet de cette politique vise à améliorer les ressources des groupements sportifs. D'une part, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la jeunesse et des sports s'attache à l'étude de diverses mesures susceptibles d'atténuer les difficultés financières rencontrées par les associations sportives à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Parmi les hypothèses actuellement envisagées figure un assouplissement de l'application de la loi du 10 janvier 1991 ; il consisterait à modifier le décret n° 92-880 du 26 août 1992 afin de conférer aux préfets le droit d'accorder annuellement plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcooliques. Le ministre de la jeunesse et de sports examine, en outre, la possibilité de majorer les aides de l'Etat aux petites associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1^{er} janvier 1995 au Parlement.

LOGEMENT

*Logement
(logement social - construction - statistiques)*

16139. - 4 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991. La loi d'orientation sur la ville ne tient compte des logements sociaux construits par les communes qu'à partir de la signature de leur plan local d'habitat. Il est donc fait abstraction des logements construits à partir du 1^{er} juillet 1991, alors que des communes ont engagé depuis cette date des programmes de construction. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de comptabiliser les logements sociaux réalisés ou en cours de réalisation depuis 1991 dans le cadre du PLH. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - En vertu des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, introduits par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, les logements sociaux achevés entre 1991 et 1994 seront comptabilisés pour identifier les communes concernées par ces articles. En effet, ce sont les communes situées dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants, ayant moins de 20 p. 100 de logements sociaux et moins de 18 p. 100 de bénéficiaires d'aides à la personne, qui sont tenues, à compter du 1^{er} janvier 1995, d'acquitter une contribution financière, sauf si, au vu d'un programme local de l'habitat, elles se sont engagées par périodes triennales à réaliser un nombre minimal de logements locatifs sociaux. En outre, une mission d'étude et de proposition a été confiée à M. Gilles Carrez, député du Val-de-Marne, en vue de remédier aux difficultés techniques que soulèvent certaines dispositions de la loi d'orientation pour la ville. M. Gilles Carrez vient de rendre son rapport, qui est en cours de communication à l'ensemble des maires concernés, afin de recueillir leur avis sur les évolutions législatives envisageables.

*Logement : aides et prêts
(APL - paiement)*

16262. - 4 juillet 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les règles de calcul régissant actuellement l'aide personnalisée au logement. Parmi les éléments pris en compte, figurent la situation de famille, les ressources familiales et les charges de logement qui comprennent les loyers et les charges locatives. Le montant de l'APL qui résulte de l'application de ces différents éléments est tel qu'il ne reste dans certains cas rien à la charge du locataire, d'où une déresponsabilisation de celui-ci. Afin de rendre au locataire une perception minimale du coût social du logement qu'il occupe, et de le faire participer à

celui-ci, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier la procédure de versement de l'APL dont une partie serait versée directement au locataire, à charge pour celui-ci de la reverser à son propriétaire avec le solde de son loyer.

Réponse. - Le versement d'une aide personnalisée au logement (APL) dans le cadre du tiers-payant a été mis en place par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, avec l'objectif de solvabiliser les personnes à revenus modestes tout en garantissant l'affectation de l'aide au règlement de la dépense de logement. En application de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation et afin de faire prendre conscience au bénéficiaire du coût réel du logement, ce dernier est obligatoirement informé du montant de l'aide apportée par la collectivité pour assurer le paiement de son loyer. C'est ainsi, notamment, qu'il reçoit la quittance sur laquelle figurent à la fois le montant du loyer brut, le montant de l'APL et le solde restant éventuellement à sa charge. Ce système, sur lequel il n'est pas envisagé de revenir, présente l'avantage de sécuriser les bailleurs qui louent des logements à des personnes modestes et donc de favoriser la location de logements en faveur des plus défavorisés. C'est pourquoi, il a été étendu à l'allocation logement (AL) par les lois du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et du 24 juillet 1994 relative à l'habitat qui prévoient la possibilité de verser l'allocation logement en tiers-payant après accord exprès du bailleur et du locataire.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

16403. - 4 juillet 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire l'attention de M. le ministre du logement sur le décret du 27 août 1993 qui permet, sous certaines conditions, le réaménagement de prêts PAP dont de nombreuses familles ont bénéficié entre 1980 et 1986. Un cinquième de ces prêts a été consenti par le réseau du Crédit immobilier de France, à l'aide du fonds provenant soit du Crédit foncier de France, soit de la Caisse des dépôts et consignations, via les Caisses d'épargne. La renégociation des lignes Crédit foncier vient d'être rendue possible, d'une manière restrictive : baisse de 1 point du TEG et allongement de la durée des prêts. Certains membres du réseau Crédit immobilier de France seraient en mesure de proposer à leurs clients une renégociation en baissant le taux de 2 à 3 p. 100 sans allonger la durée résiduelle, et en supprimant la progressivité. Cette renégociation se faisant sur la totalité du capital restant dû, pour une raison de sécurité hypothécaire, et le prêteur restant le Crédit immobilier, se pose le problème de savoir si le prêt garde la qualité de PAP et, par conséquent, si les intéressés conservent le bénéfice du droit à l'aide personnalisée au logement, le cas échéant. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement, en ce sens qu'elle aurait le mérite d'éclairer une situation un peu confuse, dans laquelle on rencontre des clients bénéficiaires de l'APL, pour lesquels les conditions de prêts ne sont pas revues notamment en termes de progressivité, et d'autres clients plus solvables qui voient leurs prêts réaménagés de façon conséquente.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer pour les titulaires de PAP le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité, par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, de réaménager ces prêts en substituant aux annuités progressives un profil d'amortissement à annuités constantes. Ce réaménagement a pour contrepartie un allongement de la durée du prêt mais le taux effectif global initial n'est pas modifié. Cette mesure concerne tant les PAP consentis individuellement et gérés par le Crédit foncier de France que ceux à gestion globale distribués et gérés par les sociétés anonymes de crédit immobilier. Le réaménagement s'effectue à la demande de l'emprunteur et avec l'accord de l'établissement prêteur. Il ne donne lieu à aucun frais, taxes ou droits à la charge de l'emprunteur. Le contrat de prêt PAP initial est modifié par un avenant mentionnant les nouvelles conditions de remboursement du prêt et accompagné du nouveau tableau d'amortissement. Pour le titulaire du prêt PAP réaménagé conformément aux dispositions fixées par le décret précité, le bénéfice de l'APL est maintenu en tenant compte des nouvelles charges de remboursement, mais sans modification de la mensualité de référence qui demeure celle du PAP d'origine. Par ailleurs, le capital restant dû sur un prêt PAP peut être remboursé par anticipation, partiellement ou dans son intégralité,

par un prêt dit « substitutif » du secteur libre. Un tel refinancement d'un prêt conduit à souscrire un nouveau contrat. Dans le cas où le refinancement du PAP est total, le droit à l'APL cesse à compter du premier mois suivant le paiement de la dernière échéance du PAP. L'allocation logement (AL) peut éventuellement se substituer à l'APL. Dans le cas où le refinancement est partiel, à savoir que l'emprunteur conserve une fraction du prêt PAP, le droit à l'APL est maintenu. Le calcul du montant de cette aide prend en compte les mensualités du prêt PAP et, le cas échéant, les charges de remboursement du prêt substitutif dès lors que ce dernier offre un taux d'intérêt égal ou inférieur au taux d'intérêt plafond en vigueur des prêts conventionnés au moment où il est consenti. Le calcul de l'APL porte sur les nouvelles charges sans modification de la mensualité de référence qui est celle du PAP d'origine.

*Logement : aides et prêts
(APL - barème - publication - délais)*

16980. - 25 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la recommandation émise par la Cour des comptes de modifier le système actuel de publication des barèmes de l'allocation personnalisée au logement (APL). En effet, les barèmes de l'APL, réévalués chaque année, sont applicables du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante mais ne sont publiés qu'en novembre. On ne peut donc en tenir compte lorsqu'est arrêté le budget de l'année suivante soumis au vote du Parlement. Dès lors, entre le 1^{er} juillet et la date de parution du barème, les organismes payeurs doivent procéder à un calcul provisoire de l'aide puis, lorsque le nouveau barème est arrêté, ils doivent refaire les calculs et procéder au versement de rappels ou à la répétition des sommes indûment payées. Cette gestion compliquée des APL est coûteuse puisqu'elle impose un double traitement. De plus, en pratique, les indices ne sont pas ou que partiellement récupérés ; il s'agit là d'une deuxième source de dépense évaluée par la CNAF à 150 millions de francs par an. Enfin, cette situation engendre des aises pour les plans de financement des accédants pendant plusieurs mois ; elle désoriente les bénéficiaires et accroît le nombre des contentieux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il a fait procéder à une réflexion sur ce sujet et s'il envisage de suivre cette recommandation de la Cour des comptes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive. Ainsi, les barèmes sont habituellement arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet de budget du logement rendus par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement, la nécessité de consulter le Conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, allongent encore le calendrier de telle sorte que les barèmes sont publiés tardivement, au-delà du 1^{er} juillet. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier suivant a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution, qui présente beaucoup d'avantages, pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1^{er} janvier, comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet, selon les prestations concernées. En outre, et pour des raisons de simplification de gestion, le choix d'actualiser les ressources des ménages au 1^{er} janvier pour l'ensemble des prestations familiales et sociales liquidées par les caisses, conduirait à prendre en compte, pour le calcul de l'aide entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, les ressources de l'année n-2. Or, plus le délai existant entre la date d'actualisation des ressources et la perception de ces mêmes ressources augmente, plus la situation des ménages concernés risque d'avoir évolué sans pouvoir toujours être prise en compte par la réglementation. C'est pour cette raison que le Gouvernement a, malgré les inconvénients de la situation actuelle, renoncé à prendre une décision de report de la date d'actualisation des aides au 1^{er} janvier.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

17122. - 25 juillet 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des locataires à l'égard des aides au logement. En effet, pour les locations conclues depuis le 1^{er} janvier 1993, le locataire ne peut prétendre à aucune aide au logement si le bailleur est un de ses ascendants ou descendants, quel qu'en soit le degré. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette disposition, en particulier lorsque les revenus du bailleur, comme du preneur, sont modestes.

Réponse. - En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas le droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée après le 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familiale, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

*Logement
(politique du logement - perspectives)*

17443. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité d'une relance de la politique en faveur de l'habitat. Si l'action menée depuis plus d'un an par le Gouvernement a permis une amélioration de la conjoncture dans le secteur immobilier, celui-ci demeure toutefois fragile. En outre, des mesures doivent être prises afin de satisfaire les besoins en logement, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété. L'inscription d'une dotation d'au moins 65 000 prêts PAP pour l'année 1995 ainsi qu'une réforme de l'épargne-logement qui, actuellement, pénalise les personnes ne disposant pas d'un capital initial important, permettraient de favoriser l'accès à la propriété et d'apporter ainsi un soutien à l'activité immobilière. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre, depuis mai 1993, une politique de relance de l'accès sociale à la propriété qui porte aujourd'hui ses fruits. Les conditions du PAP ont été fortement améliorées : les plafonds de ressources et les montants maximums des prêts ont été relevés, le taux d'intérêt a été fortement réduit. Le programme physique de ces prêts a été augmenté parallèlement de 35 000 prévus par la loi de finances initiale pour 1993 à 55 000 en 1993, puis à nouveau en 1994. Grâce à ces mesures, le nombre de PAP autorisés s'est élevé à 42 300 pour l'année 1993 contre 32 300 en 1992. En ce qui concerne l'épargne-logement, le dispositif actuel permet à des ménages de constituer l'apport personnel nécessaire pour engager des opérations d'accès à la propriété dans des conditions saines. La cession des droits à prêt permet, notamment pour les jeunes ménages, de compenser l'éventuelle faiblesse du capital initial. Par ailleurs, le nouveau prêt à l'accès sociale (PAS) permet, de façon complémentaire au PAP, d'améliorer le financement de l'acquisition de logements existants. Son développement se poursuit au cours de l'année 1994. Les mesures de relance de l'accès à la propriété produisent actuellement leurs effets répondant ainsi aux besoins en logements et à la nécessité de soutenir l'activité.

SANTÉ

*Santé publique
(hépatite B - vaccination - perspectives)*

14027. - 9 mai 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la vaccination contre l'hépatite B. Cette maladie, qui provoque des ravages, peut être évitée aujourd'hui grâce à un vaccin qui a été mis sur le marché depuis peu de temps. Cependant, elle fait encore l'objet d'une information défailante, tandis qu'il pourrait enfin être fait obstacle à son expansion. Il lui demande donc s'il envisage de rendre obligatoire le vaccin contre cette affection, ou à tout le moins de promouvoir des campagnes systématiques allant dans ce sens.

Réponse. - La vaccination contre l'hépatite B existe depuis 1981 et son remboursement par les régimes d'assurance-maladie a été institué en 1984. Jusqu'à ces dernières années, la politique vaccinale de la France pour l'hépatite B a été de cibler les groupes à risques. En 1991, l'article L. 10 du code de la santé publique a rendu obligatoire cette vaccination pour les personnels exposés des établissements sanitaires. En 1992, un décret a rendu obligatoire le dépistage de l'antigène HBs chez la femme enceinte afin de prendre en charge le plus tôt possible les nouveau-nés. Actuellement, la population qui reste à protéger en France est celle des adolescents et adultes jeunes. C'est pourquoi j'ai annoncé récemment une campagne d'incitation pour les pré-adolescents. Ce vaccin sera inclus dans le calendrier vaccinal du nourrisson dès que l'autorisation de mise sur le marché de la forme pédiatrique aura pu être donnée.

*Drogue
(établissements de soins - capacités d'accueil)*

14971. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le nombre insuffisant de structures de lutte contre la drogue ainsi que des places en postcure. En effet, il n'y a en France que 600 places de postcure contre, à titre d'exemple, plus de 9 000 en Italie. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être prises pour améliorer la situation.

Réponse. - Le plan de lutte contre la drogue décidé par le Gouvernement le 21 septembre 1993 a permis de développer les options sanitaires suivantes : augmentation des capacités des centres de soins avec hébergement, diversification des modes de prise en charge à l'aide de prescription de méthadone, amélioration de l'accès aux soins des toxicomanes les plus marginalisés, développement des réseaux assurant la continuité des soins entre le dispositif sanitaire de droit commun et le dispositif spécialisé, et ouverture de nouveaux programmes d'échanges de seringues. En 1992 le dispositif d'hébergement, qui comprenait 610 places, avait permis de recevoir 2 510 personnes. 447 places ont été créées cette année pour accueillir 1 800 personnes supplémentaires dans les centres de postcure, les appartements thérapeutiques et les familles d'accueil. L'ancien dispositif sera doublé en trois ans. Les possibilités de prescription de méthadone, offertes à 52 toxicomanes en septembre 1993, seront portées à 1 645 places avant la fin de l'année. 5 lieux d'accueil destinés aux toxicomanes les plus marginalisés, sur le modèle des dispensaires de vie de Paris et Marseille, sont ouverts aujourd'hui et 4 autres vont l'être d'ici à la fin de l'année. 2 réseaux toxicomanie ville-hôpital ont été créés, 10 autres le seront avant la fin de 1994. Ces réseaux ont pour but d'assurer le suivi entre l'étape du sevrage en milieu hospitalier, la prise en charge ambulatoire par le médecin de ville et l'accueil en centre de soins spécialisés. 3 à 5 lits doivent dorénavant être réservés au sevrage dans les hôpitaux des villes d'au moins 50 000 habitants, ces 1 000 lits permettront à environ 20 000 toxicomanes d'effectuer un sevrage. Enfin, 7 programmes d'échanges de seringues fonctionnaient en 1993 et 16 autres ont été financés en 1994.

Médicaments
(méthadone - prescription et utilisation - réglementation)

15084. - 6 juin 1994. - M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le curieux paradoxe qui existe actuellement dans notre pays à propos de l'utilisation en tant que traitement médical d'une substance toujours considérée par les juridictions françaises comme étant un stupéfiant et pouvant conduire les magistrats à condamner les utilisateurs et les prescripteurs au titre des articles L. 627 et L. 628 du code de la santé publique relatifs à l'importation illicite et à l'usage des stupéfiants. En effet, l'accroissement de la contamination des héroïnomanes par le sida a conduit les médecins, avec bien entendu l'autorisation du Gouvernement, à prescrire de la méthadone aux toxicomanes, cette substance pouvant ainsi aider les plus intoxiqués à avoir une vie sociale plus lécente. Or, l'arrêté du 22 février 1990 relatif au classement des stupéfiants par le ministère de la santé a confirmé une interdiction d'utilisation et de prescription de la méthadone, ainsi que cela était déjà le cas compte tenu de la présence de ce produit au tableau B de la convention de 1961. Avec l'objectif en cours de réalisation de la création de 1 000 places d'accueil à l'horizon 1995 pour la prise en charge d'héroïnomanes qui suivront un programme thérapeutique à base de méthadone, l'Etat multiplie ainsi les risques de voir les familles de ces toxicomanes, en particulier s'ils sont mineurs, engager des procédures à l'encontre des médecins prescripteurs qui, en vertu de la législation française actuelle, peuvent être considérés comme dealers. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être rapidement prises pour légaliser, et bien entendu seulement dans les centres agréés, la prescription et l'utilisation de la méthadone lorsque celle-ci sert effectivement dans le cadre d'un programme thérapeutique.

Réponse. - La méthadone est classée au tableau I de la convention unique sur les stupéfiants de 1961. Elle est également classée stupéfiant en France (annexe I de l'arrêté du 22 février 1990). Mais dès lors que la méthadone est administrée à l'homme dans un but thérapeutique ou de substitution, les préparations contenant répondent à la définition du médicament par fonction prévue à l'article L. 511 du code de la santé publique. Le sirop de méthadone peut donc être prescrit légalement sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 du code de la santé publique. Les conditions de prescription et de délivrance sont très encadrées : la délivrance est quotidienne et ne peut, en aucun cas, excéder sept jours de prescription, conformément à l'article R. 5213. Pour l'avenir, un dossier d'autorisation de mise sur le marché de ce médicament est à l'étude. La réglementation française actuelle n'entrave, en aucune façon, le bon fonctionnement des centres de prise en charge des toxicomanes et la poursuite du programme thérapeutique entrepris par le ministère de la santé. Seul l'usage illicite entraîne des sanctions pénales en vertu de l'article L. 628 du code de la santé publique.

Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens -
centres de soins infirmiers - nomenclature des actes)

15600. - 20 juin 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes financiers auxquels sont confrontés les centres de soins infirmiers. Ces difficultés sont dues à la non-revalorisation de l'acte infirmier de soins (AIS) et au financement de l'accompagnement. En effet, les actes (AIM) complémentaires à l'AIS sont souvent non remboursés par la caisse et, par ailleurs, la sous-cotisation de l'AIS ne permet pas de financer le temps d'accompagnement du patient. Une étude en 1993 du groupe national inter-organismes gestionnaires, sur les prises en charges des soins lourds et l'accompagnement dans les cadres infirmiers de soins, démontre que la nouvelle nomenclature des actes professionnels ne correspond pas à la pratique soignante, telle qu'elle est vécue aujourd'hui dans les centres de soin. En effet, il y a absence de rémunération des actes techniques infirmiers effectués dans le cadre de l'AIS, de la formation continue du personnel infirmier, ainsi qu'une non-prise en compte de la notion d'accompagnement des personnes soignées. Ceci entraîne une inadéquation entre le remboursement des soins par la sécurité sociale et le prix de revient réel des soins. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette inadéquation. Car si les centres de soins veulent poursuivre la mission spécifique qui leur est dévolue, il est urgent que cette reconnaissance se fasse également sur le plan du financement.

Réponse. - La revalorisation des tarifs des infirmiers libéraux applicables aux actes facturés par les centres de soins fait l'objet d'avenants à la convention nationale des infirmiers conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation du Gouvernement. Au vu de l'effort considérable réalisé par la profession infirmière pour maîtriser l'évolution des volumes d'activité et promouvoir des pratiques de qualité, les tarifs des infirmiers libéraux ont connu plusieurs revalorisations en 1992 : l'indemnité forfaitaire de déplacement a été portée à 8 francs le 1^{er} janvier 1992 et l'acte médical infirmier a été revalorisé en deux étapes de + 8 p. 100 au cours de cette année. D'autre part, pour prendre en compte l'évolution des techniques et des pratiques, la nomenclature tarifaire des actes infirmiers a été refondue en mars 1992, mettant une revalorisation substantielle de la rémunération de certains actes. Pour 1994, le taux de l'objectif prévu par l'évolution des dépenses de soins infirmiers, fixé par la convention nationale des infirmiers permet une évolution des tarifs qui devrait prendre la forme essentiellement de la poursuite de l'actualisation de la nomenclature, notamment en matière de soins spécialisés. S'agissant de l'AIS proprement dit, une réflexion est actuellement en cours dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels sur la finalité des séances de soins infirmiers principalement destinées aux personnes âgées ou handicapées. Il faut rappeler à cet égard qu'il est normal que les soins techniques pratiqués au cours des séances de soins soient compris dans le tarif de la séance (AIS 3) puisque cet acte a été créé pour forfaitiser la rémunération de l'ensemble des petits actes accomplis durant la séance. La réflexion sur le contenu de la séance de soins sera l'occasion de réexaminer les conditions de la prise en charge par l'assurance maladie de cet acte.

Médicaments
(autorisations de mise sur le marché -
remèdes à base de toxine botulique)

15731. - 20 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la limitation de la toxine botulique, dont il existe deux formules, Botox (laboratoires Allergan) et Dysport Porton (toxine anglaise), qui sont utilisées dans les indications suivantes : troubles de l'oculomotricité, blépharospasme, hémispasme facial, torticolis spasmodique. En effet, afin d'enrayer le processus d'invalidation, ce médicament à usage professionnel doit être injecté aux patients par des médecins spécialistes (neurologues, ophtalmologistes, ORL) à intervalles réguliers. Ni fabriqué ni acheté par la France, ce produit, réservé aux hôpitaux, doit être importé des Etats-Unis ou de Grande-Bretagne et nécessite une autorisation d'achat auprès de l'Agence du médicament, ainsi qu'une autorisation d'importation. Cependant, en raison de certains effets secondaires néfastes qui auraient été ressentis en Grande-Bretagne à la suite de l'administration du Dysport Porton, un avis défavorable a été émis pour l'agrément aux collectivités publiques, en attendant d'obtenir un complément d'information sur la toxine botulique. Son importation est donc provisoirement réservée aux seuls malades dont le traitement est en cours, privant ainsi, depuis le début du mois de janvier 1994, des milliers d'autres malades de la possibilité de se soigner dans les mêmes conditions. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services concernés afin qu'une décision rapide puisse être prise par la commission de transparence et de lui faire savoir si cette toxine peut être à nouveau rapidement commercialisée.

Réponse. - Deux médicaments contenant de la toxine botulique, Botox (laboratoires Allergan) et Dysport (laboratoires Speywood Porton) ont obtenu une autorisation de mise sur le marché le 11 octobre 1993 dans les indications des troubles de l'oculomotricité, le blépharospasme, l'hémispasme facial, le torticolis spasmodique. Compte tenu des risques que pourrait présenter une utilisation de la toxine botulique, des règles particulières de prescription et de délivrance ont été mises en place. Après avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché et de la commission de transparence, l'Agence du médicament a notifié une modification des autorisations de mise sur le marché délivrées en novembre dernier, et a réservé ces médicaments à l'usage hospitalier. Leur prescription est réservée aux services de neurologie, d'ophtalmologie et d'oto-rhino-laryngologie hospitalière. Cette décision va permettre aux patients de bénéficier de cette thérapeutique dans les meilleures conditions de sécurité.

*Médecines parallèles
(politique et réglementation - perspectives)*

16202. - 4 juillet 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les médecines alternatives. Celles-ci, en effet, semblent être de plus en plus appréciées par les patients et de nombreux médecins les étudient avec intérêt. Afin de mettre un terme à la ségrégation entre « médecine officielle » et « médecine alternative », il serait souhaitable que les nouvelles thérapies soient évaluées. Cela serait notamment opportun afin d'éviter les dérives de guérisseurs sanctionnés par le conseil de l'ordre. Cette médecine est, de plus, à même de contribuer à la limitation du déficit de la sécurité sociale. Des enquêtes devraient être menées pour en mesurer l'impact sur les comptes sociaux. Aussi, elle lui demande quelles décisions sont envisagées à propos de ce problème.

Réponse. - Conscient que de nombreuses personnes ont recours chaque année à des médecines dites « douces » ou « alternatives », sans qu'il soit possible actuellement d'en mesurer l'ampleur et le contenu, ou d'en contrôler la sécurité et la qualité en termes de santé publique, le ministre délégué à la santé a chargé le haut comité de la santé publique d'effectuer une étude sur la situation actuelle de ces pratiques. Il faut cependant rappeler que l'article L. 372 du code de la santé publique réserve le diagnostic et le traitement des maladies et affections aux seuls médecins.

*Professions paramédicales
(formation professionnelle -
auxiliaires de vie spécialisés en gériatrie)*

16208. - 4 juillet 1994. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la surprise éprouvée par les professionnels de la santé à la lecture de la publication de l'Infram (Institut national de formation et de recherche pour auxiliaires médicaux). Il s'agirait de la mise en place d'une nouvelle profession paramédicale intitulée « auxiliaire de vie spécialisé en gériatrie ». La formation aurait lieu sur trois mois. Le niveau d'études demandé est le niveau troisième, avec un test d'admission, qui, de l'avis des professionnels de la santé, relève d'un niveau CM2-6^e au plus et qui leur semble plutôt fantaisiste. En revanche, à l'issue de cette formation, le niveau de compétences des auxiliaires est encore plus surprenant : cet institut est capable en trois mois, de former des professionnels de santé, cumulant les qualités d'une infirmière, d'un kinésithérapeute, voire d'un médecin. Il se permet donc de lui demander ce qu'il pense de telles pratiques et s'il compte intervenir pour faire cesser de tels abus.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la formation délivrée par l'I.N.F.R.A.M. n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance ministérielle. Il a été indiqué dès mars 1993 à cet organisme que le titre qu'il délivrait ne pouvait être considéré comme un équivalent du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et ne permettrait en aucune façon aux personnes qui en sont titulaires d'être assimilées aux aides-soignants mentionnés par l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Cette formation génère des risques évidents d'exercice illégal de la profession d'infirmier, il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales des départements dans lesquels cette formation est organisée d'intervenir auprès de ces établissements afin de leur demander de modifier substantiellement le contenu de leur formation.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - blocs opératoires -
formation professionnelle)*

16346. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la reconnaissance pleine et entière de la qualification des infirmiers(ères) de salle d'opération, telle que la définit le décret n° 92-48 du 13 jan-

vier 1992. Actuellement, ces personnels qualifiés ne voient pas, au niveau de leur rémunération, leur qualification et leur effort de formation reconnus. Il apparaît pourtant essentiel que chaque service de bloc opératoire puisse compter sur un personnel le mieux formé et le plus compétent possible. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre rappelle que les infirmiers de bloc opératoire bénéficient comme tous les corps infirmiers de la fonction publique hospitalière d'une grille de rémunération classée entre les indices bruts 322 et 638, correspondant au classement indiciaire intermédiaire. Par ailleurs, ils sont attributaires de 19 points de nouvelle bonification indiciaire en raison des fonctions qu'ils exercent. Enfin, ces personnels bénéficient lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de 18 mois. A ces mesures statutaires et indemnitaires, il convient d'ajouter l'effort accompli en matière de formation des infirmiers affectés dans les blocs opératoires sans être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Deux circulaires en date du 2 août 1989 et du 7 décembre 1992, avaient déjà incité les directeurs d'hôpitaux à envoyer en formation les infirmiers exerçant en blocs opératoires. Cette politique a permis une augmentation du nombre d'infirmiers diplômés de 30 p. 100 en 3 ans. Cet effort doit être poursuivi et une nouvelle circulaire du 26 juillet 1994 rappelle que l'un des objectifs du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 est qu'à terme tous les infirmiers exerçant au sein des blocs opératoires soient titulaires du diplôme d'Etat correspondant. A cette fin, la réglementation en vigueur sera prochainement modifiée pour tenir compte du cursus professionnel antérieur des intéressés. L'ensemble de ces mesures traduit la volonté du Gouvernement de reconnaître la qualification des infirmiers de bloc opératoire.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

17033. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette profession.

Réponse. - Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. Le décret susvisé ne prévoit pas les cas d'exercice illégal qui ne peuvent être fixés que par voie législative. Il ne s'agit cependant pas là d'un vide juridique absolu puisque les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique relatifs à l'exercice illégal de la médecine sont applicables par extension à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Les personnes exerçant les actes relevant de la compétence des manipulateurs d'électroradiologie sans remplir les conditions de titres fixées par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 pourraient être poursuivies en vertu de l'article L. 372 et seraient passibles des peines prévues par l'article L. 376. Je suis toutefois favorable à ce qu'un texte de loi spécifique prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit présenté au Parlement dans les meilleurs délais possible.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 4 juillet 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3387, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 11451 de M. Bernard Coulon à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville :

Au lieu de : « ... Seul le forfait hospitalier est, depuis le mois d'août 1993, facturé aux assurés sociaux le jour de leur sortie, si celle-ci intervient après 13 heures, de façon à assurer une partie de la rémunération des moyens mis en œuvre à l'occasion de leur hébergement durant la matinée. ... ».

Lire : « ... Seul le forfait hospitalier est, depuis le mois d'août 1993, facturé aux assurés sociaux le jour de leur sortie, de façon à assurer une partie de la rémunération des moyens mis en œuvre à l'occasion de leur hébergement durant la matinée. ... ».

